



École Nationale Nantes Atlantique
Vétérinaire, Agroalimentaire et de l'Alimentation

COURS DE REGLEMENTATION SANITAIRE VETERINAIRE GENERALE

Jean-Pierre GANIERE

(Unité Maladies Réglementées, Zoonoses, Réglementation sanitaire)

(Mise à jour : 31 décembre 2019)

Avertissement

Ce document constitue un outil de documentation à l'usage des étudiants vétérinaires et n'engage la responsabilité, ni de ses auteurs, ni des institutions.

Remerciements

La présente mise à jour a bénéficié de la relecture du document par des enseignants chercheurs chargés de l'enseignement de la réglementation sanitaire dans les ENV et, pour le chapitre relatif aux OVS, par des personnalités de GDS France. Ils sont remerciés pour leur aimable contribution.

SOMMAIRE

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	5
INTRODUCTION	7
TEXTES SANITAIRES	9
A- REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE	9
1- <i>Institutions communautaires concernant le domaine vétérinaire</i>	9
1.1- Conseil	9
1.2- Parlement.....	10
1.3- Commission	11
2- <i>Elaboration des textes communautaires dans le domaine vétérinaire</i>	12
2.1- Les différentes catégories de textes.....	12
2.2- Elaboration des textes communautaires.....	13
3- <i>Principaux textes communautaires</i>	15
B- REGLEMENTATION FRANÇAISE	17
1- <i>Hiérarchie des normes dans le système juridique français</i>	17
2- <i>Elaboration des textes nationaux dans le domaine vétérinaire</i>	17
2.1- Lois	17
2.2- Décrets.....	18
2.3- Arrêtés	18
2.4- Circulaires, notes de service et instructions techniques.....	19
3- <i>Principaux textes (Code rural et de la pêche maritime)</i>	19
ORGANISATION SANITAIRE : STRUCTURES & ACTEURS	22
A- AUTORITE ADMINISTRATIVE.....	22
1- <i>Structures : Services du ministère de l'agriculture et de l'alimentation (organisation et missions)</i> ...	22
1.1- Services centraux : Direction générale de l'alimentation (organisation et missions)	23
1.2- Services déconcentrés : DRAAF et DDecPP.....	26
2- <i>Personnels</i>	29
2.1- Inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV).....	29
2.2- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement.....	32
2.3- Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture.....	32
B- VETERINAIRES SANITAIRES ET VETERINAIRES MANDATES.....	34
1- <i>Vétérinaire sanitaire (VS)</i>	34
1.1- Définition.....	34
1.2- Attribution de l'habilitation sanitaire.....	34
1.3- Désignation du VS.....	37
1.4- Missions du VS.....	38
1.5- Rémunération du VS	40
1.6- Devoirs, protection, responsabilités	40
2- <i>Vétérinaire mandaté</i>	43
2.1- Définition.....	43
2.2- Conditions et modalités du mandatement	43
2.3- Missions du vétérinaire mandaté.....	44
2.4- Prérogatives, rémunération et responsabilités du vétérinaire mandaté	45
C- GROUPEMENTS TECHNIQUES VETERINAIRES (GTV) ET ORGANISMES VETERINAIRES A VOCATION TECHNIQUE (OVVT)	46
1- <i>Groupements techniques vétérinaires</i>	46
2- <i>Organismes vétérinaires à vocation technique (OVVT)</i>	46
D- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'ELEVEURS, ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE ET ASSOCIATIONS SANITAIRES REGIONALES.....	48
1- <i>Groupements professionnels d'éleveurs</i>	48
1.1- Groupements de défense sanitaire (GDS)	48
1.2- Autres groupements	51
2- <i>Organismes à vocation sanitaire (OVS)</i>	51
3- <i>Associations sanitaires régionales (ASR)</i>	52
E- STRUCTURES D'EVALUATION SCIENTIFIQUE ET LABORATOIRES	54
1- <i>Structures d'évaluation scientifique : agence nationale de sécurité sanitaire (Anses)</i>	54
2- <i>Laboratoires de référence, laboratoires agréés et laboratoires reconnus</i>	57
2.1- Laboratoires nationaux de référence (LNR).....	57
2.2- Laboratoires agréés.....	58

2.3- Laboratoires reconnus	59
F- STRUCTURES D'EPIDEMIOSURVEILLANCE	60
1- <i>Organismes nationaux</i>	60
1.1-Plate-forme ESA (épidémiosurveillance en santé animale)	60
1.2- Autres structures : cas de l'ONCFS	60
2- <i>Organismes Supra-nationaux</i>	61
2.1- Organisation mondiale de la santé animale (OIE)	61
2.2- Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)	62
2.3- Organisation mondiale de la santé (OMS).....	63
DANGERS SANITAIRES.....	64
A- DANGERS SANITAIRES RECONNUS EN FRANCE	64
1.1- Dangers sanitaires de 1 ^{ère} catégorie	65
1.2- Dangers sanitaires de 2 ^{ème} catégorie	68
B- DANGERS SANITAIRES PRIS EN COMPTE DANS L'UE.....	70
C- DANGERS SANITAIRES PRIS EN COMPTE PAR L'OIE.....	74
GESTION SANITAIRE.....	76
A- STRATEGIES DE GESTION : DE L'ACTION INDIVIDUELLE AUX ACTIONS COLLECTIVES (« PROPHYLAXIES »)	76
B- SURVEILLANCE DES DANGERS SANITAIRES	77
1- <i>Surveillance des dangers de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie réglementés</i>	78
1.1- Surveillance dans les élevages.....	78
1.2- Surveillance en abattoir ou en établissement d'équarrissage	84
1.3- Surveillance du gibier et de la faune sauvage	84
2- <i>Surveillance des autres dangers</i>	85
3- <i>Conséquences</i>	87
C- PREVENTION DES DANGERS SANITAIRES	89
1- <i>Protection des élevages</i>	89
1.1- Sensibilisation, information et formation des éleveurs	89
1.2- Visites sanitaires obligatoires (VSO)	90
1.3- Biosécurité en Elevage	93
1.4- Vaccination des animaux.....	95
2- <i>Mesures générales de protection sanitaire</i>	97
2.1- Sécurisation des échanges intracommunautaires et importations depuis des pays tiers	97
2.2- Sécurisation des mouvements d'animaux dans le territoire national	102
2.4- Sécurisation de l'alimentation des animaux.....	111
2.5- Gestion des cadavres	113
D- LUTTE CONTRE LES DANGERS SANITAIRES.....	117
1- <i>Actions de police sanitaire et plan national d'intervention sanitaire d'urgence</i>	117
1.1- Visite sanitaire de l'exploitation suspecte et signalement à la DDecPP.....	119
1.3- Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).....	121
1.3- Arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI).....	122
1.4- Levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection.....	131
2- <i>Actions résultant de l'application des programmes de lutte mis en place par des maîtres d'œuvre autres que l'Etat (OVS)</i>	132
ANNEXE I : IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES ANIMAUX DOMESTIQUES	133
A- DECLARATION DES ELEVAGES ET REGISTRE D'ELEVAGE	133
1- <i>Déclaration des élevages</i>	133
2- <i>Registre d'élevage</i>	134
B- IDENTIFICATION DES ANIMAUX	134
1- <i>Identification des animaux de rente</i>	135
1-1- Identification des bovins	135
1-2- Identification des ovins et caprins	136
1-3- Identification des porcs.....	137
2- <i>Identification des équidés et des camélidés</i>	138
2-1- Identification des équidés	138
2-1- Identification des camélidés.....	139
3- <i>Identification des carnivores domestiques</i>	139
INDEX	141

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

ACERSA	Association pour la certification de la santé animale
ADILVA	Association française des directeurs et cadres des laboratoires vétérinaires publics d'analyses
AESA	Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA)
Anses	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail
AFSE	Association Française Sanitaire et Environnementale
ANMV	Agence nationale des médicaments vétérinaires
APDI	Arrêté préfectoral de déclaration d'infection
APMS	Arrêté préfectoral de mise sous surveillance
ASAD	Association sanitaire apicole départementale
ASDA	Attestation sanitaire à délivrance anticipée
ASR	Association sanitaire régionale
BDNI	Base de données nationale de l'identification
BNSDR	Base nationale de données sanitaires des reproducteurs
BNEVP	Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires
CGAAER	Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux
CNOPSAV	Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
COFRAC	Comité Français d'Accréditation
COHS	Contrôle officiel hygiénique et sanitaire
CPCASA	Comité permanent de la chaîne alimentaire et la santé animale
CROPSAV	Conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale
CRPM	Code rural et de la pêche maritime
CSO	Contrôle sanitaire officiel
CVO	Contribution volontaire obligatoire (CVO équarrissage)
DDCSPP	Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDPP	Direction départementale de la protection des populations
DDecPP	Direction départementale (DDPP ou DDCSPP) en charge de la protection des populations
DGAL	Direction générale de l'alimentation
DG Santé	Direction générale de la santé et de la sécurité alimentaire
DGCCRF	Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes
DIVA	Differentiating infected from vaccinated animals
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DS	Danger sanitaire
DSA	Document sanitaire d'accompagnement
EDE	Etablissement de l'élevage
ENSV	Ecole nationale des services vétérinaires
FNOSAD	Fédération nationale des organisations apicoles départementales
FRGDS	Fédération régionale des groupements de défense sanitaire
GBPH	Guides de bonne pratique d'hygiène
GDS	Groupement de défense sanitaire
GTV	Groupement technique vétérinaire
I-CAD	Identification des carnivores domestiques (société d')
IFCE	Institut français du cheval et de l'équitation
INFOMA	Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture
IAE	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement
ISPV	Inspecteur de la santé publique vétérinaire
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
JORF	Journal officiel de la république française
LDA	Laboratoire départemental d'analyses
LNCR	Laboratoire national de contrôle des reproducteurs
LNR	Laboratoire national de référence
LOF	Livre des origines français
LOOF	Livre officiel des origines félines
MAA	Ministère de l'agriculture et de l'alimentation
MDO	Maladie (animale) à déclaration obligatoire
MRC	Maladie (animale) réputée contagieuse
MUS	Mission des urgences sanitaires

OAA	Organisation (des nations unies) pour l'alimentation et l'agriculture (FAO, pour Food and agriculture organization)
OAV	Office alimentaire et vétérinaire
OIE	Organisation mondiale de la santé animale (Office international des épizooties)
OMC	Organisation mondiale du commerce (WTO, pour World trade organization)
OMS	Organisation mondiale de la santé (WHO, pour World health organization)
ONCFS	Office national de la chasse et de la faune sauvage
ORSEC	Organisation de la réponse de sécurité civile
OVS	Organisme à vocation sanitaire
OVVT	Organisme vétérinaire à vocation technique
PIF	Poste d'inspection frontalier
PNISU	Plan national d'intervention sanitaire d'urgence
SDSPA	Sous-direction de la santé et de la protection animales
SGAE	Secrétariat général des affaires européennes
SIGAL	Système d'information de la DGAL
SIRE	Système d'identification répertoriant les équidés
SNGTV	Société nationale des groupements techniques vétérinaire
SPE	Service public de l'équarrissage
SPV	Santé publique vétérinaire
SRAL	Service régional de l'alimentation
T SMA	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture
UE	Union européenne
VO	Vétérinaire officiel
VOP	Vétérinaire officiel privé
VS	Vétérinaire sanitaire
VSO	Visite sanitaire obligatoire

INTRODUCTION

L'élevage représente une part importante de la valeur des productions agricoles et à ce titre constitue une richesse nationale. Les maladies des animaux, par les pertes directes (mortalité, morbidité...) ou indirectes (augmentation du coût des productions, désorganisation des filières, entraves aux échanges commerciaux...) qu'elles engendrent, réduisent cette richesse. Elles sont un facteur d'appauvrissement et peuvent avoir de graves conséquences socio-économiques et politiques. Ajoutons que la santé animale représente, dans le contexte actuel de mondialisation¹, un des plus importants facteurs de compétitivité de l'élevage et donc un enjeu exceptionnel pour un pays comme la France, tourné vers l'exportation et désireux de développer des productions à haute valeur ajoutée. L'impact de certaines maladies épizootiques (fièvre aphteuse, par exemple) peut donc, en altérant les capacités de production d'une filière animale, s'avérer catastrophique pour l'économie nationale, voire menacer la sécurité alimentaire². Or, face à des maladies contagieuses contre lesquelles l'action individuelle est insuffisante et vouée à l'échec, le succès des opérations de lutte impose obligatoirement des actions concertées, systématiques et collectives, une organisation, des moyens financiers, techniques et humains et des moyens de pression exerçables à l'encontre des irréductibles.

Par ailleurs, certaines maladies, en tant que zoonoses³, ont un impact direct sur la santé publique. Dans ce contexte, il faut souligner également l'implication de la santé animale sur la sécurité sanitaire des aliments : à ce titre, la protection du consommateur doit prendre en compte tous les événements, qui « de la fourche à la fourchette » ou « de l'élevage à l'assiette du consommateur », interviennent sur la qualité et la salubrité des aliments. La sécurité des aliments est de ce fait indissociable de la santé animale et commence, non pas à l'entrée de l'abattoir, mais dès les premiers stades de la production (alimentation, traitements, etc.) des animaux. La lutte contre ces dangers chez l'animal constitue un élément clé de la santé publique vétérinaire⁴ et répond, en contribuant à la protection de la santé humaine, au concept « One Health » (« une seule santé »).

Garantir la sauvegarde de l'élevage et la sécurité des personnes vis-à-vis de ces dangers constitue une obligation de l'Etat et justifie de sa part une **réglementation sanitaire vétérinaire**, définie dans le présent document comme « **l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives à la surveillance, la prévention et la lutte contre certains⁵ dangers sanitaires⁶, dès lors qu'ils sont de nature à porter atteinte à la santé des animaux ou à la sécurité sanitaire des aliments ou qu'ils sont transmissibles à l'Homme** ».

1- La mondialisation est la tendance (pour les Etats, entreprises...) à raisonner à l'échelle de la planète.

2- Différencier la « sécurité alimentaire », qui concerne la couverture des besoins alimentaires d'une population, et la « sécurité des aliments », qui concerne la prévention des risques de maladie liés à leur consommation.

3- Zoonose (de "zoon" : animal et "nosos" : maladie) : maladie ou infection qui se transmet naturellement des animaux vertébrés à l'Homme et vice-versa.

4- La santé publique vétérinaire se définit comme l'ensemble des actions en rapport direct ou indirect avec l'animal, ses produits et sous-produits dès lors qu'elles contribuent à la protection, la conservation, et l'amélioration de la santé de l'Homme, c'est-à-dire de son bien-être physique, mental et social.

5- Notons d'emblée que l'Etat ne peut se charger de lutter contre toutes les maladies animales. Il doit nécessairement limiter ses interventions aux maladies les plus graves sur le plan hygiénique et/ou économique et les plus préjudiciables face aux enjeux des échanges intra-communautaires et internationaux d'animaux et produits en dérivant. Il peut néanmoins encourager et favoriser, pour les autres, les initiatives de lutte individuelles ou collectives.

6- Dans le présent document, essentiellement consacré aux dangers biologiques identifiés en santé animale, le terme « danger » sera synonyme de « maladie », qualifiant aussi bien la maladie cliniquement exprimée, que l'infection (et l'infestation) ou un simple portage.

Le cours de réglementation sanitaire vétérinaire* est artificiellement divisé en deux parties :

- la **réglementation sanitaire générale**, traitée dans le présent fascicule,
- la **réglementation sanitaire spéciale**, composée de textes spécifiques à chaque maladie, traitée lors de l'étude de chacune des maladies concernées (cf. cours de maladies réglementées).

REMARQUES PRELIMINAIRES

Ce cours polycopié de réglementation sanitaire vétérinaire générale est destiné

-non pas à présenter de façon exhaustive tous les textes se rapportant à la réglementation en santé animale,

-mais à constituer un document de travail, un guide grâce auquel l'étudiant (*en se servant éventuellement des objectifs d'apprentissage précisés en cours par l'enseignant de cette matière*) doit pouvoir comprendre et suivre les grandes orientations de la réglementation sanitaire*, et en cas de besoin, trouver les références relatives aux domaines législatifs ou réglementaires de la santé animale qui l'intéressent plus précisément.

En outre, ce document n'est pas définitif car son contenu peut être à tout moment remis en question par de nouvelles dispositions réglementaires abrogeant, modifiant ou complétant les dispositions antérieures. Il appartient donc à l'étudiant de le compléter (ou le modifier) régulièrement en fonction des informations disponibles.

* : *Noter que la réglementation sanitaire n'inclut pas les domaines réglementaires relatifs à*

- la sécurité sanitaire des aliments,
- la pharmacie vétérinaire,
- la protection animale et
- l'exercice vétérinaire.

Ces domaines ne sont pas traités dans le présent document.

TEXTES SANITAIRES

Nous entendons par textes sanitaires l'ensemble des **lois et règlements permettant l'application des mesures de lutte, offensives ou défensives, contre certaines maladies des animaux**. Nous nous intéresserons essentiellement ici aux modalités de leur élaboration.

Le droit communautaire primant sur le droit national et les décisions sanitaires importantes étant pour la plupart prises à Bruxelles, nous ferons une part importante à l'élaboration de la réglementation communautaire dans le domaine vétérinaire.

A- REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

L'**Union européenne**⁷ est une Europe sans frontières réunie par le principe de la libre circulation des personnes, des marchandises, des services et des capitaux.

De **nombreux textes communautaires ont été adoptés dans le domaine vétérinaire**. Ils visaient, à l'origine, à permettre l'ouverture en 1993 du marché unique européen, à rapprocher les législations nationales et à créer un environnement et des conditions favorables à la libre circulation des animaux et des produits en dérivant. Actuellement, **la plupart des décisions sanitaires importantes sont prises à Bruxelles**, et les textes français les plus récents dans le domaine vétérinaire correspondent à des textes communautaires.

1- INSTITUTIONS COMMUNAUTAIRES CONCERNANT LE DOMAINE VETERINAIRES

La réglementation sanitaire est issue des travaux du **Conseil de l'Union Européenne** (Conseil)⁹, de la **Commission européenne** (Commission), et, en particulier pour les textes visant à protéger la santé publique, du **Parlement européen** (Parlement).

1.1- Conseil

⁷- L'UE réunit aujourd'hui 28 pays membres comprenant, en plus des 6 pays fondateurs (c.-à-d. l'Allemagne fédérale, la Belgique, la France, l'Italie, le Luxembourg et les Pays-Bas), l'Autriche, la Bulgarie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la Grèce, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République d'Irlande, la République Slovaque, la République Tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Portugal, la Slovénie, la Suède et, depuis le 1^{er} juillet 2013, la Croatie.

⁸- Les principales institutions communautaires sont : la Commission européenne (organe exécutif), le Conseil de l'Union européenne (ou Conseil des ministres de l'Union européenne) (organe décisionnel et législatif), le Parlement européen (organe législatif et de contrôle), le Conseil européen (organe d'orientation et d'impulsion), la Cour de justice européenne (organe judiciaire) et le Comité économique et social (organe consultatif). Pour détail, se reporter au site : « http://europa.eu/european-union/about-eu/institutions-bodies_fr »

⁹- A ne pas confondre avec le Conseil européen ou le Conseil de l'Europe.

Le Conseil européen désigne le sommet des chefs d'État ou chefs de gouvernement des pays membres de l'Union européenne et du président de la Commission européenne, assistés par les ministres des Affaires étrangères et un membre de la Commission. Il fixe les grandes orientations et donne l'impulsion politique. Il est présidé par le chef de gouvernement du pays membre assurant la présidence des institutions de l'UE.

Le Conseil de l'Europe, dont le siège est également à Strasbourg (France). Le Conseil de l'Europe (fondé en 1949) regroupe actuellement 47 pays européens, soit la quasi-totalité des pays du continent européen (y compris la Russie). Il est totalement indépendant de l'UE, mais collabore avec elle dans certains domaines. Il œuvre principalement pour la sauvegarde des Droits de l'Homme et pour les valeurs démocratiques. Il a déjà établi des accords ou conventions sur les droits de l'Homme, la conservation du milieu naturel, l'expérimentation animale, etc. A noter que la Cour européenne des Droits de l'homme est une institution faisant partie du Conseil de l'Europe. Pour détails, consulter le site : « <http://www.coe.int/fr/web/portal/home> »

Le Conseil de l'Union Européenne (appelé aussi « Conseil » ou « Conseil des ministres de l'Union européenne ») partage le pouvoir législatif avec le Parlement européen (par voie de codécision). Il siège le plus souvent à Bruxelles (parfois à Luxembourg).

Il est composé des ministres compétents de chaque Etat membre. Sa composition varie en fonction des sujets abordés : ce sont les ministres chargés de l'agriculture qui se réunissent donc sur les sujets vétérinaires (conseil « agriculture »). Sa présidence, tournante, est assurée alternativement tous les 6 mois par chaque État membre.

Il traite des propositions qui émanent de la Commission. Les votes sont réalisés (sauf dans les cas où les traités prévoient une autre procédure) à la majorité qualifiée (de règle dans le domaine vétérinaire), chaque pays disposant d'un nombre de voix en rapport avec son poids démographique¹⁰.

Le Conseil est assisté par une administration (Secrétariat Général du Conseil) et s'appuie sur le travail des représentations permanentes (RP) dont dispose chaque Etat membre¹¹.

1.2- Parlement

Le **parlement européen**, composé de 751 eurodéputés (dont 74 français) élus pour 5 ans au suffrage universel direct¹², se réunit à Strasbourg (et, également, à Bruxelles. Pour préparer les sessions plénières, les députés se répartissent en commissions permanentes, chacune spécialisée dans des domaines particuliers (dont la commission agriculture et la commission de l'environnement, des consommateurs et de la santé publique).

Il **intervient avec le Conseil dans le processus législatif** de la Communauté¹³. Il dispose de **pouvoirs budgétaires** et assure le **contrôle de la Commission**¹⁴.

Le Parlement, qui intervenait peu dans le domaine vétérinaire du fait du caractère très technique des mesures proposées et de son faible pouvoir dans le domaine de l'agriculture (où seule une simple consultation était en général prévue), a vu son rôle renforcé, notamment dans le domaine de la santé publique. En effet, depuis le traité d'Amsterdam (entré en vigueur en 1999), toutes les mesures vétérinaires ou phytosanitaires touchant de près ou de loin à la santé publique sont adoptées selon la procédure de codécision. Cette procédure place le Parlement européen et le Conseil sur un pied d'égalité et interdit l'adoption d'un texte sans l'accord formel des deux partenaires.

¹⁰- Le calcul de la majorité qualifiée se fonde sur le principe de la double majorité (des États et de la population), laquelle est atteinte avec le vote favorable d'au moins 55 % des pays (soit 16 sur 28) représentant au moins 65 % de la population totale de l'UE (ou 72% des États et 65% de la population quand le Conseil ne statue pas sur proposition de la Commission). Il faut au moins 4 pays (représentant au moins 35 % de la population totale de l'UE) pour bloquer une décision.

¹¹- Chaque Etat membre dispose auprès du Conseil d'une RP dirigée par un Représentant permanent assisté d'un adjoint. Cette RP a pour mission de défendre les intérêts des Etats membres au sein des différentes institutions. Elle intervient dans le travail de négociation et de préparation des votes du Conseil. Elle participe régulièrement aux réunions préparatoires du Conseil, et assiste et conseille les ministres qui viennent participer au Conseil. A cette fin, le Représentant permanent est aidé par des conseillers, agents appartenant à divers ministères. Des experts des administrations centrales peuvent participer aux réunions et renforcer la RP. Les représentations permanentes sont regroupées au sein du Comité des Représentants Permanents ou COREPER. Lorsque les membres du COREPER sont d'accord sur un dossier, il est adopté par le Conseil.

¹²- Les députés ne sont pas groupés par délégations nationales mais en fonction du groupe politique auquel ils appartiennent. Le Parlement compte sept groupes politiques et des députés "non inscrits".

¹³- Dans son rôle législatif, le Parlement européen intervient sur proposition de la Commission (examen de certaines propositions dans le cadre de la procédure dite de "codécision", permettant au Parlement de les approuver, de les amender, voire de les rejeter). le Parlement peut aussi demander à la Commission de soumettre les propositions de textes qui lui semblent nécessaires.

¹⁴- Dans le cadre de ses fonctions de contrôle de la Commission, le Parlement peut constituer des commissions d'enquêtes ou de suivi lui permettant de surveiller la Commission et de la contraindre à faire certaines propositions législatives. Il peut voter également une motion de censure de la Commission.

1.3- Commission

La Commission est l'**organe exécutif** de l'Union Européenne. Son siège est à Bruxelles.

Elle forme un collège de 28 commissaires indépendants proposés par les gouvernements des Etats membres¹⁵, pour un mandat de 5 ans renouvelable. Le président est choisi par consensus entre les gouvernements. Les autres commissaires sont aussi désignés d'un commun accord entre les Etats membres et le Président. Le collège est soumis dans son ensemble à l'approbation du Parlement, avant d'être nommé par le Conseil européen.

Chaque commissaire est plus spécialement responsable d'un secteur déterminé de l'action communautaire (agriculture et développement rural, environnement, santé, protection des consommateurs, affaires maritimes et pêche, commerce, etc.). Les décisions sont néanmoins collégiales (on parle toujours de la "décision de la Commission" et non pas de celle d'un commissaire. La Commission peut être censurée par le Parlement (elle est alors contrainte à la démission collective).

La Commission a de nombreux rôles, parmi lesquels nous retiendrons en particulier :

- L'**initiative législative** c.-à-d. le pouvoir de proposition (dans la procédure législative ordinaire, le Conseil et le Parlement statuent au départ sur des propositions d'actes de la commission) ;

- Le rôle d'**organe exécutif** : elle gère le budget et élabore les textes d'application (actes non législatifs, soit délégués, visant à compléter certains éléments des actes législatifs, soit d'exécution, permettant la mise en œuvre d'actes contraignant) des actes législatifs pris par le Conseil et le Parlement ;

- Le rôle de **gardienne des traités** (« faire la police ») : elle veille à l'exécution des textes et peut prendre des sanctions ou saisir la Cour de justice.

Pour mener à bien ses missions, la **Commission dispose d'une administration constituée de fonctionnaires de statut communautaire et d'experts contractuels** originaires des différents Etats membres.

L'organisation administrative de la Commission est articulée autour de **Directions générales et/ou services** dont les attributions couvrent l'ensemble de ses domaines de compétence. La santé et bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire relèvent, non pas de la DG de l'agriculture et du développement rural (DG Agri)¹⁶, mais de la **DG de la santé et de la sécurité alimentaire (DG Santé)**¹⁷.

¹⁵- La Commission est actuellement formée de 28 membres (un membre par Etat) désignés par le gouvernement de leurs pays respectifs. La future Commission est présentée dans son ensemble au Parlement, qui émet un vote d'approbation. Les commissaires sont ensuite nommés par le Conseil européen. Ils sont donc indépendants du gouvernement qui les a initialement désignés.

¹⁶- La DG de l'Agriculture et du développement rural (DG Agri -Agriculture et Pêche) est responsable de la mise en œuvre de la politique agricole et, en collaboration avec les autres DG chargées des politiques structurelles, du développement rural. Elle se compose de dix Directions chargées, entre autres, des mesures des marchés, de la politique du développement rural, des affaires financières ainsi que des relations internationales en matière agricole. Les sujets vétérinaires qui étaient traités par cette direction ont été transférés en 1997 à la DG « Santé et protection du consommateur » (devenue DG de la santé et de la sécurité alimentaire) à la suite de la crise de la vache folle. En effet, suite à l'annonce en mars 1996, par le gouvernement du R.U., d'un lien éventuel de l'encéphalopathie spongiforme bovine chez l'animal avec la variante de la maladie de Creutzfeldt Jakob chez l'Homme, on a reproché à la DG « Agriculture » de ne pas appréhender correctement les enjeux spécifiques à la sécurité sanitaire, et ce, au profit des enjeux économiques. Il a donc été décidé de lui retirer les fonctions législatives, d'expertise scientifique et de contrôle et de les confier à une autre DG.

¹⁷- La DG « Santé » est chargée de mener la politique de l'UE concernant la santé publique et la sécurité alimentaire, et de suivre la mise en œuvre de la législation dans ces domaines. Elle est composée de sept directions, dont la direction « Sécurité alimentaire et des aliments pour animaux, innovation » (traitant entre autres de l'alimentation animale et des médicaments vétérinaires), la direction « Gestion de crise dans les domaines alimentaire, des animaux et des plantes (traitant entre autres de la santé et du bien-être des animaux et de l'hygiène alimentaire) et la direction « Audits et analyses dans les domaines de la santé et de l'alimentation » (correspondant à l'ex « Office Alimentaire et Vétérinaire » ou OAV), chargée notamment de contrôler, par des inspections au sein de l'Union européenne et dans les pays tiers exportant vers l'UE, que la législation communautaire sur la sécurité alimentaire, la santé des animaux, la santé des végétaux et le bien-être animal est mise en œuvre et appliquée de manière adéquate.

L'élaboration des textes en matière de santé et bien-être des animaux (et sécurité des aliments) nécessite en amont des avis scientifiques fondés sur une expertise scientifique impartiale. Ces avis sont fournis par l'**Autorité européenne de sécurité des aliments (AESA** ou EFSA pour European Food Safety Authority)¹⁸. L'AESA est une agence communautaire indépendante de la Commission. Elle s'appuie notamment sur un **comité scientifique pluridisciplinaire et des groupes scientifiques spécialisés** (groupe « Santé animale et bien-être des animaux » dans le domaine qui nous concerne). Ces groupes sont composés d'experts scientifiques indépendants recrutés sur la base d'un appel à candidature ouvert et nommés pour 3 ans.

La création de l'AESA est née, à la suite notamment de la « crise de la vache folle », du besoin ressenti d'une **séparation entre l'évaluation des risques** (confiée à l'AESA) **et leur gestion** (par la Commission). La consultation de l'AESA est devenue une obligation pour les questions de sécurité des aliments et de santé animale.

Pour certaines décisions, la Commission est assistée, dans le domaine de la santé animale et de la santé publique vétérinaire, par un Comité¹⁹, le **Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (CPVADAAA)**. Il est constitué de représentants des Services vétérinaires de chaque Etat membre et présidé par un fonctionnaire de la DG Santé. Il est chargé notamment d'assister la Commission dans l'élaboration des mesures et de donner un avis technique sur ses propositions (*cf.* paragraphe sur les décisions de la Commission). Il prend ses décisions à la majorité qualifiée.

2- ELABORATION DES TEXTES COMMUNAUTAIRES DANS LE DOMAINE VETERINAIRE

2.1- Les différentes catégories de textes

On distingue les différents textes émanant de la Communauté européenne selon leur nature, l'Institution dont ils sont issus et leurs conditions d'application. Les plus importants²⁰, en tant que sources de droit s'imposant aux Etats membres sont les Règlements, les Directives et les Décisions communautaires.

2.1.1- Règlements et Directives

Règlements et Directives sont des textes de poids juridique important, que l'on pourrait assimiler en droit français à des textes à caractère législatif (on peut les qualifier de « lois européennes »).

¹⁸- L'Autorité européenne de sécurité des aliments a été instituée par le *règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002*. Son rôle principal est de fournir aux institutions de la Communauté et aux Etats membres (donc aux gestionnaires du risque) les meilleurs avis scientifiques et de fournir une assistance scientifique et technique (évaluation des risques en particulier) à la politique et à la législation de la Communauté dans tous les domaines ayant un impact direct ou indirect sur la sécurité sanitaire des aliments. Son champ de compétence englobe la sécurité des aliments destinés à l'alimentation humaine et animale, la nutrition, la santé et le bien-être des animaux ainsi que la santé et la protection des plantes. L'Autorité se compose d'un conseil d'administration, d'un directeur exécutif et de son personnel, d'un forum consultatif et d'un comité scientifique, ainsi que de plusieurs groupes scientifiques (dont le groupe « Santé animale et bien-être des animaux », comprenant un sous-groupe santé animale et un sous-groupe bien-être). Le siège de l'AESA est à Parme, en Italie.

¹⁹- Le Conseil et le Parlement confèrent à la Commission, dans les actes qu'ils adoptent, les compétences d'exécution des règles qu'ils ont établies. Pour l'exercice de ces compétences, la Commission est tenue de consulter, selon certaines procédures, un comité, en l'occurrence, dans le cadre de la santé animale, le CPVADAAA (antérieurement dénommé CPCASA, pour « Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale »). Ce comité, institué par le *règlement 178/2002 du Parlement européen et du Conseil*, s'organise en sections pour couvrir toutes les matières concernées : santé animale et bien-être des animaux, sécurité biologique de la chaîne alimentaire, sécurité toxicologique de la chaîne alimentaire, nutrition animale, produits phytopharmaceutiques et législation alimentaire générale.

²⁰- Noter également les Recommandations, Résolutions et Avis (de la Commission ou du Conseil) qui sont des instruments d'orientation et non pas des sources de droit s'imposant aux Etats membres.

Un **Règlement communautaire**²¹ est toujours directement applicable dans toutes ses parties dans les différents Etats membres. Une conséquence importante est qu'un Règlement est donc applicable dans tous les Etats membres à la même date. Il existe deux types de règlements, ceux adoptés, sur proposition de la Commission, par le pouvoir législatif (« Règlement (UE) du Parlement Européen et du Conseil » adopté en codécision, ou « Règlement (UE) du Conseil »), et ceux adoptés par la Commission, soit en tant qu'actes délégués (« Règlement (UE) de la Commission », dont le projet a été soumis au Parlement et au Conseil), soit en tant qu'actes d'exécution (« Règlement d'exécution (UE) de la Commission »). Les règlements entrent en vigueur à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le 20^{ème} jour suivant leur publication au *Journal Officiel de l'Union européenne* (JOUE).

A l'inverse, une **Directive communautaire** lie tout Etat membre quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux autorités nationales le choix de la forme et des moyens pour y parvenir. Elle n'est donc jamais applicable directement. Elle doit préalablement être "transposée" dans le droit national de chaque Etat (voir plus loin). Comme le Règlement, la Directive doit être publiée au JOCE, mais la publication n'est pas une condition d'applicabilité.

2.1.2- Décisions communautaires

A côté des textes précédents et le plus souvent en vue de leur application, on trouve des textes dit "d'exécution" (ou encore "de droit dérivé"), c'est-à-dire de poids juridique plus faible : ce sont les **Décisions communautaires**, dont l'équivalent en droit français pourrait être le niveau de l'arrêté ministériel.

La **Décision** est un **acte normatif à caractère individuel**²² pris par les institutions communautaires, qui « est obligatoire dans tous ses éléments pour les destinataires qu'elle désigne ». **La décision peut être prise par le Conseil ou par la Commission européenne.** Selon la procédure de son adoption, elle pourra impliquer le Parlement européen ainsi que certains comités. Dès sa publication, **la décision est obligatoire dans tous ses éléments** (ce qui la différencie de la Directive qui n'est obligatoire que quant au résultat à atteindre).

Les Décisions communautaires sont dans leur immense majorité, prises par la Commission. Elles sont alors signées par le Commissaire en charge du dossier, c'est-à-dire pour les questions de santé animale, le Commissaire chargé de l'Agriculture. Elles entrent en vigueur à la date qu'elles fixent ou, à défaut, le 20^{ème} jour suivant leur publication au JOCE.

2.2- Elaboration des textes communautaires

Les procédures d'élaboration sont différentes selon qu'il s'agit d'un texte destiné à être voté par le Conseil (Directive ou Règlement) ou d'un texte de droit dérivé (Décision) pris par la Commission en tant qu'organe exécutif de l'Union.

Deux points communs :

- Le point de départ est toujours constitué par une proposition de la Commission ;
- Les Etats membres ont toujours la possibilité de s'exprimer et, le cas échéant, de faire évoluer le contenu d'un texte qui ne leur paraît pas pertinent.

2.2.1- Règlements et Directives

Le Commissaire compétent adresse officiellement au Secrétariat général du Conseil, une proposition consistant en un projet de Directive ou de Règlement²³ élaboré par les services de la Commission²⁴.

21- Noter la différence de terminologie avec le droit français où un règlement (avec « r » minuscule) est par définition un texte non législatif.

22- La Décision est un acte individuel, ce qui signifie qu'elle s'adresse à des destinataires qu'elle désigne et qui peuvent être des Etats membres, des entreprises ou des personnes physiques. À cet égard, la Décision se distingue du règlement.

23- Le présent paragraphe ne concerne pas les règlements adoptés par la Commission, en tant que pouvoir propre ou en exécution des décisions du Conseil de l'Union européenne.

24- Dans le domaine vétérinaire, l'initiative de la proposition appartient à la DG Santé, mais peut venir de la demande d'un Etat membre (au CPVADAAA, aux réunions des chefs des services vétérinaires...), éventuellement du milieu

Lorsque la procédure de codécision est requise, la Commission présente sa proposition à la fois au Parlement et au Conseil.

Au Conseil, la présidence se saisit de la proposition de la Commission dans les meilleurs délais en fonction du plan de travail de ses six mois d'exercice. Cette prise en charge de la proposition se traduit essentiellement par l'organisation d'un groupe de travail (« groupe Conseil »²⁵), présidé par un fonctionnaire (le chef des Services vétérinaires ou un de ses collaborateurs) de l'Etat membre assurant la présidence de l'Union. Le groupe « Conseil » se réunit généralement plusieurs fois (il est le lieu de la concertation et de la négociation entre les Etats membres, sur le texte de la Commission, en présence d'un représentant de cette institution) afin d'obtenir un consensus²⁶. Le projet de texte est alors transmis par le président du groupe à son ministre (qui préside le Conseil des ministres), puis présenté au Conseil²⁷.

Dès lors qu'elle est votée par le Conseil des ministres, et dans la mesure où il ne s'agit pas d'un texte soumis à la procédure de codécision, la Directive est signée par le président du Conseil puis publiée au JOUE. Il en est de même s'il s'agit d'un Règlement, avec la différence déjà signalée, que le Règlement est immédiatement applicable, alors que la Directive devra être transposée par les Etats membres avant une date qui est précisée dans le texte lui-même²⁸.

Lorsqu'il s'agit d'un texte soumis à la procédure de codécision, il est signé à la fois par le président du Parlement européen et le président du Conseil avant d'être publié au JOUE.

Noter que la plupart des actes législatifs dans le domaine de la santé publique et la santé animale sont, depuis quelques années, des règlements du Parlement européen et du Conseil.

2.2.2- Décisions de la Commission

Il s'agit, notamment, dans le domaine vétérinaire, de textes d'application nécessaires à la mise en œuvre de certains textes, des Directives en particulier. La préparation de ces textes relève (sur délégation du Conseil) des compétences d'exécution de la Commission. Ces textes d'application sont appelés « Décisions de la Commission ».

politique ou professionnel. Le projet est élaboré en s'appuyant sur les avis scientifiques ou techniques fournis par l'AESA (quand l'AESA n'était pas opérationnelle, ces avis étaient fournis par le Comité scientifique directeur de la Commission). Avant d'être soumis au Conseil et au Parlement, le projet doit recevoir l'approbation des différentes DG qui peuvent y apporter des amendements.

²⁵- Ces groupes de travail sont appelés familièrement « groupes Conseil » pour les différencier des groupes d'experts et du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, réunis sous l'égide de la Commission.

²⁶- Tous les aspects de la proposition et de ses conséquences peuvent être évoqués, qu'il s'agisse d'aspects purement techniques (scientifique, économique, social), ou d'aspects plus politiques, diplomatiques ou juridiques. En cas de difficulté à parvenir à un accord, le président du Groupe de travail peut porter le document, assorti de l'énoncé des questions qui sont à l'origine du blocage, devant le groupe des Chefs des Services vétérinaires, qui disposent d'une capacité de décision plus grande, et peuvent régler certaines questions à leur niveau. Dans le cas contraire, le dossier peut remonter jusqu'au Conseil des ministres, après approbation du groupe des chefs des services vétérinaires. Il y est discuté, et reçoit une solution ou une nouvelle orientation politique. Il peut dans ce cas redescendre vers le groupe "Conseil" qui se remet au travail sur la base de nouvelles instructions. En cas de différences graves d'appréciation entre les Etats membres au sein d'un groupe "Conseil", plusieurs mois, voire années, peuvent s'écouler entre la proposition initiale de la Commission et la publication de la Directive issue de cette proposition.

²⁷- Au Conseil, la préparation des conseils « agriculture » est assurée par le Comité des Représentants Permanents des Etats membres (COREPER) lorsqu'il s'agit de questions vétérinaires ou phytosanitaires.

²⁸- Dans le cas de la France, il s'agit de déterminer quelle disposition de la Directive relève de la loi, du décret ou de l'arrêté ministériel. Il s'agit d'un travail important d'abord parce que le domaine de la loi est fixé par la Constitution, et ensuite parce que la procédure - et donc le temps - nécessaire à la publication d'un texte est évidemment différente s'il s'agit d'une loi ou d'un arrêté ministériel. Pour les questions de santé animale, l'administration maître d'œuvre pour cette transposition est, en liaison avec le Secrétariat général des affaires européennes (SGAE), le Ministère chargé de l'agriculture, et plus précisément la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL).

Les projets de Décision sont élaborés au sein des services de la Commission selon le même processus que celui d'élaboration des propositions de Directives ou Règlements de la Commission au Conseil. Mais à la différence des propositions d'actes généraux soumis à l'avis du Conseil et du Parlement, **les projets relevant des compétences d'exécution sont soumis aux représentants des Etats membres** dans des groupes de travail qu'elle anime elle-même, selon un protocole qui suit des règles dites de la "comitologie" ²⁹, notamment lors des réunions du **Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (CPVADAAA)**³⁰.

Les représentants des Services vétérinaires³¹ des Etats membres constituant ce Comité examinent et discutent le projet, avant que le président ne le soumette au vote. Le Comité émet un avis à la majorité qualifiée (vote de chaque délégation pondéré par un nombre de voix identique à celui du Conseil).

Le projet de Décision qui a reçu un avis favorable³² du Comité est transmis au secrétariat général de la Commission avant d'être adopté par les commissaires (qui entérinent en quelque sorte l'avis du CPVADAAA). Cette procédure permet d'aller vite si tout le monde est d'accord (par exemple : Décision portant interdiction d'importation de certains animaux en provenance d'un pays tiers à la suite de l'apparition de la fièvre aphteuse ou de la peste porcine dans ce pays).

3- PRINCIPAUX TEXTES COMMUNAUTAIRES

Actuellement, la législation de l'UE sur la santé animale consiste en un ensemble d'actes de base connexes et interdépendants (une 50^{aine} de directives et règlements, plusieurs centaines de décisions) qui établissent des règles zoosanitaires applicables aux échanges intra-UE, à l'entrée dans l'Union d'animaux et de produits, à l'éradication des maladies, aux contrôles vétérinaires, à la notification des maladies et aux aides financières concernant les différentes espèces animales.

Parmi les textes importants, citons en particulier ceux relatifs :

-aux contrôles vétérinaires dans les échanges intra-communautaires d'animaux et de produits dans la perspective du marché intérieur³³ et ceux fixant les règles des contrôles vétérinaires aux frontières de l'UE et des conditions d'importations des animaux³⁴ et produits³⁵ en provenance de pays tiers ;

29. Le néologisme « comitologie » (pour "science des comités") désigne la façon dont la Commission exerce les compétences d'exécution qui lui sont conférées par le législateur européen, avec l'aide de comités composés de représentants des États membres de l'UE. Le règlement relatif à la comitologie prévoit deux procédures différentes pour l'adoption des mesures d'exécution par la Commission : la procédure d'examen et la procédure de consultation.

30. Dans le « jargon » communautaire, la procédure de fonctionnement appliquée par ce Comité correspond à la procédure dite « d'examen ». Cette procédure lie la décision de la Commission à l'avis du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, lequel statue à la majorité qualifiée. En revanche les avis demandés à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (AESAs) dans l'élaboration des projets sont purement consultatifs et ne lient en rien la Commission (procédure consultative).

31. Les représentants des Services vétérinaires occupent une situation hiérarchique toujours proche du Chef des Services vétérinaires. Celui-ci peut d'ailleurs venir en personne, pour peu qu'un des dossiers présenté par la Commission présente une sensibilité particulière pour son pays (fièvre aphteuse par exemple).

32. En cas d'absence d'avis ou d'avis défavorable du Comité (c.-à-d. si la proposition de la Commission n'obtient pas une majorité qualifiée en sa faveur), la Commission défère sa proposition au Conseil et en informe le Parlement. Le Conseil peut alors statuer (il dispose d'un délai de 3 mois) à la majorité qualifiée. Si la proposition est adoptée dans son intégralité (majorité qualifiée pour), la Décision devient une Décision du conseil et non plus de la Commission. Si la proposition est rejetée (majorité qualifiée contre), la Commission doit la réexaminer et la resoumettre au Conseil. En cas d'absence d'avis du Conseil, il revient à la Commission de décider d'adopter ou non les mesures d'application proposées. Le Conseil peut également modifier la proposition de la Commission à l'unanimité.

33. *Directive CEE n° 89/662/CEE du Conseil du 11/12/89 modifiée concernant les contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intra-communautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur et Directive CEE n°90/425/CEE du Conseil du 26/06/90 modifiée concernant les contrôles vétérinaires et zootechniques lors d'échanges intra-communautaires d'animaux vivants et de produits dans la perspective du marché intérieur.*

34. *Directive CEE n°91/496/CEE du Conseil du 15/07/91 modifiée concernant l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers.*

35. *Directive CEE n° 97/78/CEE du Conseil du 18/12/97 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté.*

-à la notification des maladies des animaux dans la Communauté³⁶ ;
-et ceux, nombreux, concernant plus spécifiquement l'harmonisation de la lutte contre les maladies des animaux préjudiciables à l'élevage et au commerce des animaux et produits en dérivant (brucellose, tuberculose, fièvre aphteuse, peste porcine, peste équine, maladie de Newcastle, influenza aviaire, salmonelloses, etc.), textes transposés par la plupart en arrêtés pris en application des articles L. 223-2 et 223-3 du Code rural et de la pêche maritime (voir le chapitre relatif aux mesures de police sanitaire et les cours spécialisés dans l'étude de ces diverses maladies).

Des travaux ont été conduits ces dernières années pour proposer un cadre réglementaire unique, simplifié et plus souple³⁷ en matière de santé animale, dans un esprit de convergence avec les normes internationales, tout en faisant évoluer la stratégie d'intervention en donnant une plus grande importance aux mesures préventives et à la surveillance des maladies, à la lutte contre celles-ci et à la recherche. Ils ont abouti à l'**élaboration d'un nouveau Règlement cadre, rassemblant la majorité des textes antérieurs en un seul texte**, qualifié d'« **Animal health law** » (« loi santé animale ») et faisant office de loi cadre pour la santé animale dans l'UE : *Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »)*³⁸. L'AHL intègre le principe de hiérarchisation des maladies par ordre de priorité en fonction des mesures à adopter selon leur dangerosité, et s'oriente autour de cinq axes principaux : biosécurité, mouvements d'animaux en Union Européenne et au niveau national, responsabilité des opérateurs et des autorités publiques, système d'enregistrement à la ferme et partage des responsabilités entre les opérateurs en matière de surveillance.

Ce règlement sera applicable au 21/04/2021. Limité à des principes généraux, sa mise en œuvre nécessitera l'élaboration par la commission de 160 actes d'application (délégués ou d'exécution).

Il faut ajouter, par ailleurs, que l'Union Européenne fournit une **contribution financière à certaines dépenses vétérinaires³⁹ des Etats membres**, relatives, notamment, aux dépenses engagées pour des interventions d'urgence en cas d'apparition d'une nouvelle maladie ou pour des programmes d'éradication, de lutte et de surveillance des maladies animales et des zoonoses.

³⁶- Directive CEE n° 82/894/CEE du Conseil du 21/12/82 modifiée concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté.

³⁷- La nouvelle réglementation intègre une plus grande souplesse pour adapter les règles aux circonstances locales et aux questions émergentes liées au changement climatique et à l'évolution de la société.

³⁸- Rappelons qu'une refonte des textes, du même ordre, a déjà permis l'élaboration de la « Food law » (*règlement 178/2002 du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2002*) dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments. Le champ d'application de cette loi-cadre et des règlements qui en découlent (« paquet hygiène ») couvre les denrées alimentaires (y compris les aliments pour animaux) à toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution. En visant la sécurisation de la filière entière (« de la fourche à la fourchette », c.-à-d. de l'amont vers l'aval), elle concerne forcément la santé animale et les acteurs de l'élevage, notamment au travers de leur responsabilisation vis-à-vis de la sécurité de leurs productions, de la traçabilité des produits et de l'information sur la chaîne alimentaire. Elle débouche, entre autres, sur la mise en place des bonnes pratiques d'élevage dans les différentes filières, et sur les visites sanitaires d'élevage.

³⁹- Les modalités de la participation financière de la Communauté aux dépenses engagées par les Etats pour lutter contre certaines maladies et indemniser les éleveurs sont décrites dans le *Règlement (UE) n° 652/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15/05/2014*.

B- REGLEMENTATION FRANÇAISE

1-HIERARCHIE DES NORMES DANS LE SYSTEME JURIDIQUE FRANÇAIS

Dans ce système, la norme de niveau supérieur s'impose à celle de niveau inférieur. Toute disposition doit donc être conforme aux normes qui lui sont supérieures.

Dans l'ordre juridique français actuel, le « **bloc constitutionnel** », notamment représenté par la Constitution⁴⁰, est la norme suprême. Tout engagement contraire, dans un traité par exemple, ne pourra être donc pris en compte qu'après révision de la Constitution.

Viennent ensuite (2^{ème} niveau) les traités et accords internationaux, généralement soumis au Parlement pour ratification ou approbation. Le **droit communautaire** s'insère à ce niveau dans l'ordre juridique national.

Le 3^{ème} niveau est le « **bloc législatif** », représenté par la loi organique (à laquelle le conseil constitutionnel fait référence pour apprécier la constitutionnalité de certains textes dont il est saisi), et les lois (votées par le Parlement) et ordonnances⁴¹.

Le 4^{ème} niveau est le « **bloc réglementaire** », avec d'une part les décrets, d'autre part les arrêtés.

2-ELABORATION DES TEXTES NATIONAUX DANS LE DOMAINE VETERINAIRE

La réglementation relative aux domaines vétérinaires est élaborée selon les règles habituelles établies en conformité avec la constitution française. La constitution de 1958 énumère, dans son article 34, les domaines dans lesquels le parlement est habilité à légiférer : c'est le **domaine législatif**. L'article 37 précise que « les matières autres que celle du domaine de la loi ont un caractère réglementaire ». Dans le **domaine réglementaire**, les textes, décrets et arrêtés, ne sont pas soumis au vote du Parlement. En outre, comme nous l'avons précédemment souligné, la réglementation découle maintenant de plus en plus de l'application ou d'une transposition en droit national de textes élaborés à l'échelon européen⁴².

2.1- Lois

La loi est un **texte issu du pouvoir législatif, voté par le Parlement**. Le Parlement (chargé d'étudier, de discuter et de voter les lois) est constitué par deux assemblées, l'Assemblée nationale et le Sénat. Elle édicte des mesures générales et permanentes.

L'initiative des lois (c'est-à-dire le droit de proposer une loi nouvelle ou modifier une loi existante) **appartient concurremment au Premier ministre** (projet de loi) **ou à un membre du parlement** (proposition de loi).

Les projets et propositions de loi sont déposés sur le bureau de l'une des deux assemblées où ils sont étudiés par des commissions spécialisées⁴³.

40- Le « bloc constitutionnel » inclut aussi la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen du 26 août 1789, le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, la Loi constitutionnelle et la chartre de l'environnement de 2004, qui donne une assise juridique à la politique publique dans le domaine de l'environnement (développement durable, principe de précaution...).

41- Le gouvernement peut demander au Parlement l'autorisation de prendre, pendant un temps limité, par ordonnance (ou décret-loi), des mesures qui devraient normalement faire l'objet de lois. Elles sont prises en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat (voir plus loin).

42- Les vétérinaires de l'organisme d'inspection de la Commission européenne peuvent évaluer la transposition d'une Directive dans la législation nationale et la réalité de son application sur le terrain (audit des systèmes d'inspection, visites d'élevage...).

43- Les commissions permanentes de l'assemblée nationale sont au nombre de huit : affaires culturelles, affaires économiques, affaires étrangères, affaires sociales, défense nationale et forces armées, développement durable et

Chaque texte, présenté par le rapporteur de la commission, fait l'objet d'un débat à cette assemblée avant d'être voté article par article. Le texte voté (après amendements éventuels) par une assemblée est transmis à l'autre assemblée en vue d'une seconde approbation.

Adopté par les deux assemblées, le projet ou la proposition devient loi qui doit être **promulguée**⁴⁴ **par le Président de la République** et contresignée par le Premier ministre et les ministres concernés (dont le ministre chargé de l'agriculture pour les lois concernant le domaine vétérinaire).

La loi est applicable après sa publication au "*Journal Officiel de la République Française*" (JORF). En pratique, il faut attendre le plus souvent la parution des décrets d'application (c.-à-d. précisant les conditions d'application de cette loi).

2.2- Décrets

Le décret est un **texte issu du pouvoir exécutif** qui intervient dans le **domaine réglementaire** (c.-à-d. tout ce qui n'est pas dans le domaine de la loi). On distingue le décret en conseil des ministres (signé par le Président de la République, contresigné par le 1^{er} ministre et le cas échéant par les ministres concernés, comportant la mention « Le conseil des ministres entendu »), le décret en Conseil d'Etat (pour lequel une disposition prévoit qu'il soit soumis au Conseil d'Etat)⁴⁵ et le décret simple (décret du Premier ministre, ou parfois du Président de la République).

Dans le domaine qui nous concerne, celui de la santé animale, un tel texte, en général destiné à préciser l'application d'une loi, est élaboré par les services du ministre chargé de l'agriculture (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire) (en liaison avec les services des autres ministères éventuellement concernés). Le projet est généralement discuté dans le cadre de groupes de travail spécialisés réunissant des scientifiques et des représentants des professions concernées par son application.

Il doit être soumis à l'avis du « **Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale** » (**CNOPSAV**) rassemblant des personnalités qualifiées du monde scientifique et vétérinaire et des représentants des diverses branches des organisations agricoles. Ces dispositions permettent l'élaboration de textes qui, soumis à l'avis préalable des professionnels, seront plus facilement applicables sur le terrain.

Certains projets relatifs à la santé animale peuvent être aussi soumis, pour avis, à l'**Agence nationale de sécurité sanitaire** de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Anses**) (voir chapitre correspondant).

Certains décrets, sans être forcément des décrets en Conseil d'Etat (portant la mention « *Le Conseil d'Etat entendu* ») peuvent aussi requérir, dès lors que le sujet le justifie, un avis du **Conseil d'Etat** (ils portent alors la mention « *après avis du Conseil d'Etat* »).

Le décret, après signature, doit être publié au JORF.

2.3- Arrêtés

L'arrêté est une **décision exécutoire prise par une autorité administrative**, ayant pour objet, dans le domaine qui lui est propre, l'application d'une loi, d'un décret ou d'un règlement.

aménagement du territoire, finances et lois. L'agriculture et la pêche sont un des domaines de compétence de la commission des affaires économiques.

⁴⁴- Acte par lequel le chef de l'Etat atteste l'existence de la loi.

⁴⁵- Le Conseil d'Etat est une juridiction administrative possédant une double compétence, consultative (conseil du gouvernement) et juridictionnelle (cour d'appel vis-à-vis des décisions des tribunaux administratifs en cas de litige entre les particuliers et l'administration). En tant que conseil, il est saisi par le gouvernement, afin de le conseiller dans la rédaction des projets de loi et de décret. La "section des travaux publics" du Conseil d'Etat est celle qui est sollicitée pour la réglementation sanitaire.

Un arrêté peut être pris par :

- le Premier ministre ou un ministre** : arrêté ministériel ou interministériel,
- le Préfet** : arrêté préfectoral,
- ou toute autre autorité administrative** telle que le maire (arrêté municipal).

Dans le domaine de la santé animale, un arrêté ministériel est donc signé par le ministre chargé de l'agriculture. Il est élaboré selon les modalités décrites précédemment pour un décret et est soumis à l'avis du Comité consultatif de la santé et de la protection animales et, éventuellement, de l'ANSES. Il est publié au JORF.

Le préfet dans son département, le maire dans sa commune peuvent par arrêtés préfectoraux ou municipaux prendre des mesures destinées à prévenir l'apparition ou le développement des maladies contagieuses, ceci dans un intérêt de sécurité ou de salubrité publique⁴⁶. Ces mesures peuvent compléter, mais ne doivent pas être en contradiction avec les textes nationaux.

D'ailleurs, comme nous le verrons plus loin, l'application locale de certaines mesures de lutte (dites de police sanitaire, et déjà précisées par arrêté ministériel) contre certaines maladies des animaux nécessite en outre la signature d'arrêtés préfectoraux (voir chapitre relatif aux mesures de police sanitaire).

2.4- Circulaires, notes de service et instructions techniques

Les circulaires, directives, notes de service et instructions s'adressent, en particulier, aux fonctionnaires dépendant des ministres et rassemblent des informations et des explications sur la façon d'interpréter ou d'appliquer en pratique lois, décrets ou arrêtés. Ce sont des documents internes à l'administration, communicables en général au public⁴⁷.

Dans le domaine vétérinaire, elles sont élaborées par les services du ministre chargé de l'agriculture.

Elles sont adressées au directeur chargé des services vétérinaires (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire) et pour information, aux préfets, aux contrôleurs généraux des services vétérinaires chargés de missions interrégionales... (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire).

3-PRINCIPAUX TEXTES (CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME)

Les textes constituant le support législatif et réglementaire de l'organisation de la lutte contre les maladies des animaux en France⁴⁸ ont été édictés progressivement au fur et à mesure de l'amélioration des connaissances et de la diffusion des idées.

Ces textes ont été assez régulièrement modifiés, complétés et/ou remplacés pour tenir compte de l'évolution de l'élevage, de la mondialisation des échanges, du développement des maladies et de l'évolution des principes de lutte contre ces maladies :

-Par exemple, la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine ou « crise de la vache folle » qui s'est développée dans les années 90 est par exemple à l'origine d'une évolution réglementaire importante dans les domaines de l'application du principe de précaution⁴⁹, de la traçabilité, de l'équarrissage, de l'abattage d'urgence, etc.

⁴⁶- Dispositions prévues dans le Code des Communes et dans le Code de Santé Publique.

⁴⁷- Contrairement à la note de service qui s'adresse aux fonctionnaires du service, la circulaire (qu'elle soit interprétative ou autre) est opposable aux tiers et peut avoir un impact réglementaire.

⁴⁸- Les textes législatifs et réglementaires peuvent être recherchés sur le site : « <http://www.legifrance.gouv.fr> ». Les notes de service et instructions techniques émanant du ministère de l'agriculture sont consultables sur le site : « <https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/historique> »

⁴⁹- Le principe de précaution est un principe d'action s'adressant à ceux qui doivent prendre des décisions, selon lequel l'absence de certitude scientifique quant aux risques encourus ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir ces risques. Ces mesures sont provisoires dans l'attente de la poursuite de recherches scientifiques permettant une évaluation objective des risques.

-Autre exemple, en termes d'organisation sanitaire, des modifications législatives et réglementaires (traduites par le terme de « nouvelle gouvernance ») importantes ont été apportées ces dernières années à la suite de l'ouverture par le ministre chargé de l'agriculture, à partir de 2010, des **Etats Généraux du Sanitaire**, réunissant les acteurs de la santé animale et végétale pour réfléchir à la rénovation du système sanitaire français en tenant compte notamment de la mondialisation des échanges et des risques d'émergence de nouvelles maladies capables d'impacter gravement les filières, tant animales que végétales. En ont émergé des propositions destinées à améliorer la réactivité des acteurs en santé animale et prévenir, en les anticipant, les problèmes sanitaires susceptibles de nuire à la production de ces filières. Ces propositions ont notamment abouti à la promulgation et la ratification en 2011 des ordonnances relatives à la modernisation des missions des vétérinaires sanitaires⁵⁰ et à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales⁵¹.

-Enfin, la réglementation évolue régulièrement, notamment en matière de lutte contre les maladies animales, pour tenir compte des impératifs d'harmonisation réglementaire destinée à permettre la libre circulation des animaux vivants et des produits dans l'espace européen et tenir compte des risques d'émergence et de dissémination de ces maladies dans l'espace européen. De fait, **la réglementation sanitaire française dans ce domaine découle en grande partie à partir de la réglementation européenne.**

Les dispositions relatives aux domaines vétérinaires sont codifiées et insérées dans le « code rural et de la pêche maritime » (CRPM). Ce code est composé d'une **partie législative** (articles L...) et d'une **partie réglementaire** (articles R... ou D...⁵²).

L'ensemble des **textes législatifs relatifs à la santé publique vétérinaire** est rassemblé dans le livre II « Santé publique vétérinaire et protection des végétaux » de la partie législative du CRPM (les différents titres relatifs au domaine vétérinaire sont cités en notes de bas de page⁵³).

-Le **titre préliminaire** précise en particulier les **dispositions générales relatives à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires** (de première, deuxième et troisième catégories) concernant les animaux, et introduit les **vétérinaires habilités et mandatés** par l'autorité administrative.

⁵⁰- Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.

⁵¹- Ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires.

⁵²- La référence R à l'article du CRPM indique qu'il correspond à une disposition relevant d'un décret en conseil d'état. La référence D (exemple de l'article D. 223-21 qui fixe la nomenclature des maladies animales réputées contagieuses) indique que l'article ne relève pas d'un décret en conseil d'état.

⁵³- Les différents titres relatifs au domaine vétérinaire du Livre deuxième « Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux » du CRPM sont :

Titre Préliminaire : Dispositions communes (articles L.201-1 à L.206-2 et R. 200-1 à R.206-3) ;

Titre I : La garde et la circulation des animaux et des produits animaux (articles L.211-1 à L.215-13 et R. 211-1 à R.215-15) ;

Titre II : Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoo-sanitaires (articles L.221-1 à L.228-8 et R.221-1 à R.228-16) ;

Titre III : Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments (articles L.231-1 à L.237-3 et D.230-1 à R.237-8) ;

Titre IV : L'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux (articles L.241-1 à L.243-4 et R.241-1 à D.243-3, incluant le Code de déontologie vétérinaire : articles R.242-32 à R.242-84) ;

Titre V : La protection des végétaux (articles L.251-1 à L.258-2 et D.251-1 à R.257-3) ;

Titre VI : (abrogé) ;

Titre VII : Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna (articles L.271-1 à L.274-10 et R.271-1 à R.275-1).

-Dans le **titre I** (« **La garde et la circulation des animaux et des produits animaux** ») se trouvent notamment les dispositions relatives à l'identification des animaux. C'est aussi cette partie du code qui introduit la lutte contre les animaux errants et dangereux.

-Le **titre II** (« **Mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosantaires**) précise en particulier les mesures (police sanitaire) destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories. Il détermine en outre les conditions du contrôle sanitaire des activités de reproduction animale.

-Le **titre III** « **Qualité nutritionnelle et sécurité sanitaire des aliments** » codifie en particulier les mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation (cf. cours d'hygiène et qualité des aliments), les dispositions applicables dans les élevages d'animaux dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation pour préserver la santé publique (registre d'élevage, substances interdites ou réglementées...) et les mesures destinées à prévenir les risques d'introduction de maladies à la faveur des échanges intra-communautaires et importations d'animaux et de leurs produits.

Les **principaux décrets d'application** correspondants sont regroupés dans le livre II « Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux » de la partie réglementaire du CRPM, dont les différents titres correspondent à ceux de la partie législative.

ORGANISATION SANITAIRE : STRUCTURES & ACTEURS

L'organisation de la lutte contre les maladies des animaux en France met en jeu plusieurs partenaires.

Elle dépend d'abord de l'Etat, c.-à-d. ici le **Ministère de l'agriculture et de l'alimentation** (MAA)⁵⁴, dont certains services (centraux et déconcentrés) sont particulièrement chargés de la conception et la mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires. L'action du MAA dans ce domaine se décline à l'échelon national (conduite par la **Direction générale de l'Alimentation**), régional (conduite par la **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt**) et départemental (conduite par la **Direction départementale chargée de la protection des populations**). Les principaux acteurs sont les fonctionnaires du corps des **inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV)** assistés par des techniciens des services vétérinaires.

Sur le terrain (à l'échelon départemental), les services de l'Etat font appel, sur le plan technique, à des vétérinaires praticiens habilités ou mandatés par le préfet : ce sont les **vétérinaires sanitaires et les vétérinaires mandatés**, véritables liens entre l'autorité administrative et les éleveurs. Des organismes vétérinaires à vocation techniques (**OVVT**) sont également reconnus par l'autorité administrative qui peut leur confier ou leur déléguer certaines missions sanitaires.

Le troisième partenaire est l'éleveur lui-même, dont l'Etat a favorisé le regroupement sous forme d'**organismes à vocation sanitaire (OVS)**, dont les plus connus sont les groupements de défense sanitaire. Ces organismes représentent dans chaque département (et sur le plan régional) un partenaire de l'autorité administrative dans la réalisation de certaines missions sanitaires.

Les services vétérinaires ont besoin dans leur action d'un soutien technique et scientifique, notamment pour la réalisation des analyses officielles : ils disposent pour cela de **Laboratoires nationaux de référence** (LNR) et de **laboratoires** (laboratoires d'analyses départementaux) **agréés** à cette fin.

Enfin, tous ces partenaires contribuent au fonctionnement de **structures d'épidémiologie**.

A- AUTORITE ADMINISTRATIVE

1- STRUCTURES : SERVICES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION (ORGANISATION ET MISSIONS)

La conception et la mise en œuvre des actions et réglementations relatives à la santé et la protection animales sont confiées en France au **ministre de l'agriculture et de l'alimentation**⁵⁵.

Pour l'exercice de ses missions le ministre fait appel aux services centraux et déconcentrés⁵⁶ du MAA.

⁵⁴- Le MAA est l'administration chargée de la politique agricole, halieutique, alimentaire et forestière. Il organise aussi l'enseignement et la recherche dans ces domaines. Des informations peuvent être recherchées sur le site : « <http://www.agriculture.gouv.fr> ».

⁵⁵- *Décret n° 2017-1081 du 24 mai 2017 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'alimentation*. Il définit et met en œuvre la politique en matière de santé des plantes et des animaux, de protection animale et de promotion de la qualité des produits agricoles et alimentaires.

⁵⁶- Différencier services déconcentrés et services décentralisés : les services déconcentrés représentent localement, à l'échelon régional et à l'échelon départemental, le pouvoir central et lui demeurent subordonnés même s'ils ont un pouvoir de décision local (on parle aussi, pour les qualifier, d'administration territoriale de l'Etat). En revanche, les **services décentralisés** ne dépendent pas du pouvoir central, ce dernier leur ayant transféré certaines de ses compétences administratives.

Les services déconcentrés ont été restructurés en 2010 dans le cadre de la **Révision générale des politiques publiques (RGPP)** qui a conduit à remplacer (sauf en région Ile-de-France et dans les régions d'Outre-mer) les anciennes directions départementales par des **directions départementales interministérielles (DDI)**. Les DDI sont

1.1- Services centraux : Direction générale de l'alimentation (organisation et missions)

Pour ce qui est du domaine vétérinaire, les compétences du ministre sont exercées, au sein de l'administration centrale par la direction générale de l'alimentation (DGAL)⁵⁷

La responsabilité de la DGAL incombe à son directeur général⁵⁸, assisté par des fonctionnaires affectés à différents services et sous-directions (cf. figure n°1).

Nous limitant à l'aspect santé animale, nous décrivons l'organisation et les missions de quatre entités importantes en ce domaine⁵⁹ :

- la **sous-direction de la santé et de la protection animales**,
- la **sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales**,
- la **brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et sanitaires**,
- la **mission des urgences sanitaires**.

1.1.1- Sous-direction de la santé et de la protection animales (SDSPA)

Les missions de la SDSPA sont réparties dans quatre bureaux spécialisés (cf. figure 1) dirigés et animés le plus souvent par des inspecteurs de santé publique vétérinaire, sous la responsabilité du sous-directeur de la santé et de la protection animales (également vétérinaire inspecteur).

Il s'agit en particulier de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation et la réglementation concernant :

- la **surveillance, la prévention et la lutte contre les maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories**⁶⁰ (cf. chapitre sur l'épidémiologie) ;
- l'**identification des animaux** ;
- les **conditions de mouvements des animaux** ;

des services déconcentrés de l'Etat relevant du Premier ministre, placés sous l'autorité du préfet de département. Ce sont la DDPP (direction départementale de la protection des populations), la DDCS (direction départementale de la cohésion sociale) ou lorsque ces deux directions sont rassemblées dans une unique direction, la DDCSPP (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), la DTP (direction départementale des territoires) ou la DTPM (direction départementale des territoires et de la mer), la DDFIP (direction départementale des finances publiques) et l'Unité territoriale de l'agence régionale de santé.

A l'échelon régional, les services déconcentrés représentant régionalement les différents ministères sont la DRAAF (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt), l'ARS (agence régionale de santé), la DIRECTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), la DIRM (direction interrégionale de la mer), la DRAC (direction régionale des affaires culturelles), la DREAL (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement), la DRFIP (direction régionale des finances publiques) et la DRJSCS (direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale).

57- Noter aussi l'existence du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER). Composé d'ingénieurs du génie rural, des eaux et des forêts, d'inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire et d'inspecteurs généraux de l'agriculture, il assiste le ministre de l'agriculture dans l'exercice de ses diverses attributions, notamment, en matière de santé et protection des animaux, d'alimentation et d'environnement. Le CGAAER assure en outre une mission permanente d'inspection, d'audit, de contrôle, de conseil et d'évaluation de l'activité des services centraux et déconcentrés du ministère de l'agriculture, ainsi que des établissements publics et organismes relevant de sa tutelle.

58- Le directeur général (ou son adjoint, en tant que ISPV) est considéré, à l'échelon européen, comme le « Chief Veterinary Officer » (CVO).

59- Cf. *Arrêté du 30 juin 2008 portant organisation et attributions de la direction générale de l'alimentation* (modifié par l'*arrêté du 20 décembre 2019 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère chargé de l'agriculture*).

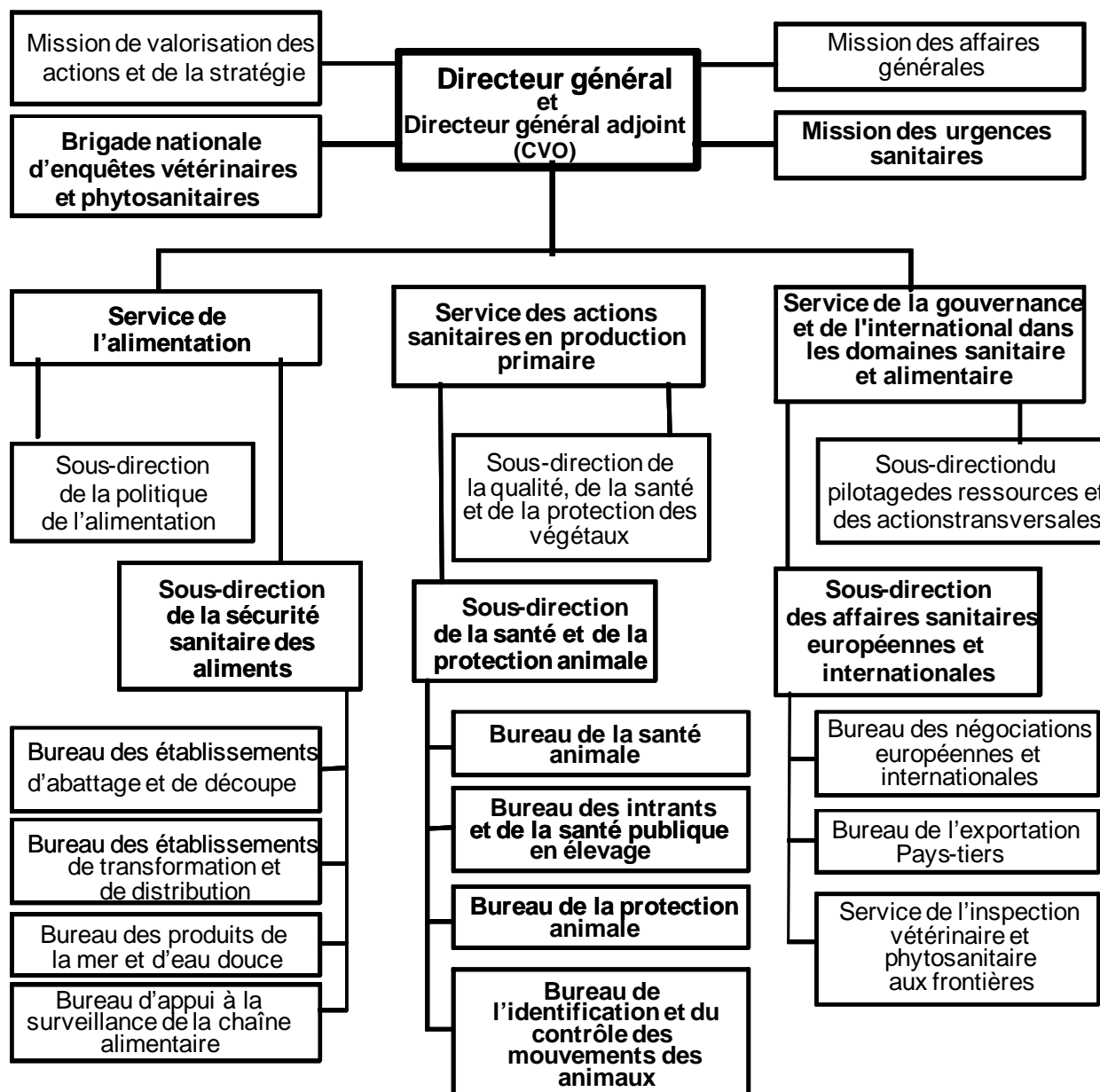
60- « *Suivant les modalités prévues par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, le ministre chargé de l'agriculture peut prendre toutes mesures destinées à prévenir l'apparition, à enrayer le développement et à poursuivre l'extinction des maladies classées parmi les dangers sanitaires de première et deuxième catégories, en vertu du présent titre.* » (article L. 221-1 du CRPM)

- les conditions de **production des aliments pour animaux** ;
- la **prévention des zoonoses et de l'antibiorésistance** en production primaire ;
- le **bien-être et la protection des animaux** contre les mauvais traitements ;
- l'**amélioration génétique des carnivores domestiques**.

Elle est également chargée des questions relatives à l'**exercice des activités du vétérinaire** (relations avec l'Ordre national des vétérinaires) **et de la pharmacie vétérinaire** (en liaison avec le ministère chargé de la santé).

Elle assure, enfin, le **secrétariat de la section spécialisée « santé animale »** du **Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV)**.

Figure 1 : Organisation de la Direction générale de l'alimentation (DGAL)



NB- La **sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments** est chargée de la préparation, du suivi, du contrôle et de l'évaluation de la législation et de la réglementation en matière d'hygiène générale de la production, de la transformation, de l'entreposage, du transport et de la distribution des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, y compris les produits de la mer et d'aquaculture marine et continentale, et de prévention des contaminations biologiques de ces denrées par un appui à la surveillance des zoonoses et de l'antibiorésistance dans la chaîne alimentaire. Elle élabore les référentiels d'inspection et de contrôle de ces denrées et des établissements les préparant.

Notons enfin qu'elle assure à l'échelon national des relations avec les **organismes à vocation sanitaire** (OVS), les **organismes vétérinaires à vocation technique** (OVVT) (voir les chapitres correspondants), les **offices d'intervention** («FranceAgriMer») ⁶¹, les **instituts techniques spécialisés** (Institut de l'élevage, Institut technique de l'aviculture, Institut technique du porc) et, de façon plus générale, avec tous les organismes et organisations orientés vers les productions animales ⁶² et la protection des animaux.

Pour la faune sauvage, la DGAL collabore avec l'**Office national de la chasse et de la faune sauvage** (ONCFS) (voir chapitre correspondant).

1.1.2- Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales

Cette sous-direction est chargée de la mise en place et du suivi du dispositif de contrôle sanitaire et phytosanitaire aux frontières. Elle est chargée des négociations sanitaires et phytosanitaires (SPS) à l'exportation vers les pays tiers.

Elle fixe les modalités de la politique de certification sanitaire et phytosanitaire à l'exportation vers les pays tiers. Elle veille à la cohérence des positions prises auprès des institutions de l'Union européenne et des organisations internationales compétentes. Elle est le point de contact national pour l'accord sur l'application et le suivi des mesures de l'accord sanitaire et phytosanitaire (dit « accord SPS ») de l'**Organisation mondiale du commerce** (OMC) ⁶³.

Elle coordonne pour le MAA le suivi des travaux de l'**Organisation mondiale de la santé animale** (OIE) ⁶⁴ et de la Commission du **Codex alimentarius** ⁶⁵. Enfin, elle participe à l'élaboration des actions de

61. Les offices d'intervention (*art 621-1 du CRPM*) tels que l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions et l'Office national interprofessionnel des produits de la mer et de l'aquaculture ont été regroupés en 2009 dans un office multiproduits unique, l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer, dénommé «FranceAgriMer». FranceAgriMer est un établissement public administratif au sein duquel sont réunies les instances professionnelles (représentant les différentes filières) et de l'administration publique. Les activités de France AgriMer se décomposent en 3 grandes missions : la gestion des crédits d'interventions nationale et communautaire (opérations nationales d'orientation et de soutien aux filières, opérations communautaires de gestion des marchés...), le suivi des filières et des marchés, et l'animation des filières. Il est en outre, gestionnaire du service public de l'équarrissage. Dans les régions, les DRAAF constituent les échelons régionaux de FranceAgriMer. FranceAgriMer rassemble environ 1 350 agents.

62. Signalons, parmi les différents acteurs de la santé animale en élevage représentés à l'échelon national : l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et de la viande (INTERBEV), la Confédération nationale de l'élevage (CNE), l'Union nationale des livres généalogiques (UNLG), le Centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL) pour les industries du lait, la Fédération française des commerçants en bestiaux (FFCB) et la Fédération nationale de la coopération bétail et viande (FNCBV) pour les transporteurs de bétail, etc.

63. L'organisation mondiale du commerce (OMC ou WTO pour World Trade Organization), dont le siège est à Genève, a pour objectif de veiller au respect des accords négociés sur le commerce international. Elle vise à proscrire la discrimination entre marchandises importées et marchandises locales, par l'abaissement des obstacles aux échanges, y compris en ce qui nous concerne ici, d'ordre sanitaire. Disposant d'un organe de règlement des différends, elle est également l'instance d'arbitrage internationale chargée de régler les différends commerciaux entre les pays membres (exemple du différend entre l'UE et les Etats-Unis sur l'usage des hormones en élevage bovin). Elle a pouvoir de prononcer des sanctions si les arbitrages qu'elle rend ne sont pas respectés. Un des accords importants gérés par l'OMC est l'accord SPS (Sanitary and Phytosanitary Agreement) signé en 1994. Cet accord détermine les conditions dans lesquelles les Etats peuvent adopter et mettre en œuvre les mesures sanitaires et phytosanitaires ayant une incidence directe ou indirecte sur le commerce international. Il reconnaît le droit d'un membre à fixer le niveau de protection qu'il juge approprié, à condition de justifier les mesures prises par une évaluation scientifique du risque. D'un point de vue général, les mesures de restriction légitimes sont celles qui reposent sur les normes établies par les organismes normatifs internationaux de référence figurant dans l'accord SPS, notamment, dans le domaine de la santé animale, l'OIE (Code zoo-sanitaire).

64. L'Organisation mondiale de la santé animale (voir aussi le chapitre relatif à l'épidémiologie), autrefois dénommée Office international des épizooties, a conservé son ancien sigle « OIE ». L'OIE est une organisation intergouvernementale dont le siège est à Paris. Sa mission est notamment d'informer les gouvernements de l'existence ou de l'évolution des maladies animales dans le monde, et des moyens de les combattre. Il étudie en outre les réglementations relatives aux échanges d'animaux et de produits d'origine animale, en vue de leur harmonisation entre les pays membres. Il est, à ce titre, reconnu comme organisation centrale de normalisation dans le domaine de la santé animale et des zoonoses et les normes qu'il établit (code zoo-sanitaire) servent de référence à l'OMC.

coopération et d'assistance technique dans les domaines mises en œuvre dans le cadre du plan stratégique à l'international du ministère.

1.1.3- Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP)

La BNEVP est une structure mobile formée d'inspecteurs de santé publique vétérinaire et de techniciens des services vétérinaires. Sa compétence s'exerce sur tout le territoire. Elle compte une vingtaine d'agents qui disposent de pouvoirs en matière de police judiciaire et administrative.

Elle mène des investigations dans le cadre de la lutte contre la délinquance organisée dans les domaines sanitaires et phytosanitaires, notamment les trafics de sécurité sanitaire des aliments, d'identification des animaux domestiques, de santé des animaux et des végétaux vivants, de médicaments vétérinaires et de produits phytopharmaceutiques interdits ou falsifiés.

Elle apporte un appui aux services vétérinaires départementaux pour les interventions dépassant leur ressort territorial (voir le chapitre relatif aux inspecteurs de santé publique vétérinaire). En situation de crise sanitaire, elle peut intervenir en urgence, en renfort des services de terrain dans l'attente du déploiement du dispositif de lutte.

1.1.4- Mission des urgences sanitaires (MUS)

La Mission des urgences sanitaires est chargée de la **gestion des alertes, urgences et crises sanitaires dans les domaines animal, végétal et alimentaire**, conjointement avec les services de la DGAL et avec les autres services de l'Etat compétents, y compris déconcentrés. En santé animale, elle intervient dans les maladies soumises à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence et dans les maladies animales ayant une composante zoonotique majeure.

Elle a pour mission de préparer et suivre les procédures liées à la gestion des alertes et des crises sanitaires. Elle participe avec les autres services de l'Etat et l'Institut national de veille sanitaire à la gestion des crises sanitaires, en liaison avec les réseaux d'alerte communautaire et international.

Pour l'exercice de ses missions, la MUS reçoit notification par le directeur de la DDecPP concerné de tout signalement de dangers rentrant de son domaine de compétence. Le signalement d'une maladie soumise à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence constitue une alerte.

Elle est en charge de la gestion des plans d'urgence et du suivi des exercices réalisés dans ce domaine.

1.2- Services déconcentrés : DRAAF et DDecPP

1.2.1- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)

La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) est le service déconcentré du MAA dont les compétences et les missions s'exercent à l'échelon régional.

Au sein de la DRAAF, le **service régional de l'alimentation (SRAL)**⁶⁶ est chargé notamment de coordonner la programmation des contrôles des animaux et des produits animaux et des aliments, et de coordonner les actions des services déconcentrés départementaux du MAA. La DRAAF peut également réaliser les missions du domaine vétérinaire ayant intérêt à être mutualisées à l'échelon régional. Elle met

⁶⁵. Le «Codex Alimentarius », programme créé par l'OMS et l'OAA, est destiné à élaborer des normes et recommandations relatives à la composition, la qualité et la sécurité des aliments pour les échanges internationaux de denrées alimentaires, avec le double objectif de protéger la santé des consommateurs et d'assurer la loyauté des pratiques suivies dans le commerce des produits alimentaires. Son siège est à Rome. Le Codex Alimentarius ne traite pas de santé animale mais peut être amené à examiner des problèmes vétérinaires dans le cadre des maladies ou infections animales transmissibles à l'homme par les aliments ou celui de l'évaluation des résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires.

⁶⁶. La DRAAF comporte plusieurs services relatifs à ses domaines de compétence, et notamment un service régional de l'alimentation ayant trait à l'alimentation, qu'elle soit d'origine animale ou végétale. Ce service regroupe les compétences vétérinaires. Il comporte un pôle nutrition et offre alimentaire, un pôle coordination vétérinaire et phytosanitaire et un pôle mutualisation phytosanitaire et vétérinaire.

en œuvre les politiques de défense sanitaire nationales en coordonnant la préparation des plans d'intervention sanitaire d'urgence régionaux et départementaux. Elle est aussi en charge de la mise en application des systèmes d'information (notamment SIGAL, le système d'information de la DGAL⁶⁷) et d'un appui à la mise sous assurance qualité des services départementaux.

Il n'y a pas de lien hiérarchique entre la DRAAF et les directions départementales interministérielles (DDI).

1.2.2- Direction départementale en charge de la protection des populations (DDecPP)

Les compétences et missions du MAA à l'échelon départemental sont exercées par deux DDI : la direction départementale des territoires (DDT)⁶⁸ et la direction départementale de la protection des populations (DDPP) ou la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)⁶⁹.

Elles sont dirigées par un **directeur départemental** (de la protection des populations ou de la cohésion sociale et de la protection des populations).

Les missions concernant les domaines vétérinaires relèvent de la protection des populations. De ce fait, dans les textes réglementaires traitant du domaine vétérinaire, le directeur est désigné par les mots « **directeur départemental en charge de la protection des populations** » (DDecPP). Ce directeur, bien qu'en charge des missions vétérinaires, n'est pas forcément un vétérinaire, ni un ISPV⁷⁰.

NB. Dans la suite de ce document, nous utiliserons l'acronyme DDecPP pour désigner à la fois la direction départementale et le directeur départemental : « la » DDecPP correspond aux directions départementales en charge de la protection des populations (DDPP ou DDCSPP) ; « le » DDecPP correspond à leur directeur.

Dans le cadre de ses missions, **le directeur de la DDecPP est placé sous l'autorité directe du Préfet⁷¹. Ses compétences sont exclusivement départementales.**

⁶⁷- L'application SIGAL (système d'information de la DGAL) constitue la base de données nationale du domaine vétérinaire. Elle rassemble toutes les informations sur les établissements détenant des animaux, les établissements agro-alimentaires, les opérations de contrôle et d'inspection, les mouvements d'animaux, les résultats de laboratoires... Pour prendre un exemple à propos de la filière bovine, la base regroupe entre autres les informations sur les élevages bovins (données émanant de la BDNI, données rentrées par les VS sur les visites sanitaires bovines, résultats des prophylaxies...), permettant le pilotage harmonisé au niveau départemental, régional et national, des opérations concernant les dangers sanitaires soumis à réglementation. Noter aussi que les données de la base SIGAL sont progressivement reprises depuis 2018 dans le système d'information de l'alimentation RESYTAL (RESYTAL est un dispositif qui permet de fournir en temps réel un état de la situation sanitaire dans le domaine animal, végétal et alimentaire).

⁶⁸- La direction départementale des territoires (DDT) regroupe l'essentiel des anciennes directions départementales de l'équipement (DDE), de l'agriculture et la forêt (DDAF) et le bureau environnement de la préfecture. Dans les départements du littoral, cette direction intègre aussi les affaires maritimes et devient la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM). Les missions des DDT concernent notamment le développement durable des territoires, des milieux et des ressources naturelles, le développement local et l'aménagement rural, l'emploi et la politique sociale agricole, la gestion et le contrôle des aides publiques à l'agriculture, les statistiques agricoles, l'eau, l'environnement, la forêt, la chasse et la pêche, et, pour la DDTM, le littoral.

⁶⁹- La direction départementale de la protection des populations (DDPP) a repris les compétences des anciennes directions départementales des services vétérinaires (DDSV), des unités départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (UDCCRF) et certains services préfectoraux. Dans les départements de moins de 400 000 habitants (39 départements), cette direction intègre aussi les missions de cohésion sociale (affaires sanitaires et sociales hors santé, droit au logement, lutte contre la pauvreté, services de la jeunesse et des sports....) qui sont du ressort d'une direction spécifique, la direction départementale de la cohésion sociale, dans les autres départements, et devient la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP).

⁷⁰- Le poste de DDPP ou de DDCSPP peut être assuré par un fonctionnaire issu d'une autre direction (DGCRF, DDASS...) ou du service de la préfecture.

⁷¹- Le Préfet est le dépositaire de l'autorité de l'Etat dans le département. Il représente le Premier ministre et chacun des ministres et à ce titre assure la direction des services extérieurs de l'Etat. Il est le **lien hiérarchique** entre les différents ministères et les chefs de ces services (tel le Directeur départemental en charge des SV) qui sont placés sous son autorité.

Il intervient pour le compte de plusieurs ministères, notamment (hors missions des DDecPP ayant trait à la cohésion sociale) :

-le MAA avec la DGAL pour les affaires vétérinaires, en mettant en œuvre en particulier, dans le département, les politiques relatives à la protection et à la sécurité des consommateurs, depuis la production jusqu'à l'assiette du consommateur ;

-le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie avec la DGCCRF⁷² (l'une des directions de ce ministère) pour les missions relatives à la concurrence, la consommation et la répression des fraudes ;

-le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le domaine des installations classées pour la protection de l'environnement⁷³ et la protection de la faune sauvage captive (application de la Convention de Washington).

Les **principales missions** du directeur de la DDecPP **dans le domaine vétérinaire** (seul abordé dans ce document) concernent :

-**l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments** avec l'inspection sanitaire et de salubrité des denrées animales et d'origine animale, l'agrément des établissements agroalimentaires, l'organisation locale des plans de contrôle des résidus dans les denrées, etc. (*points non développés ici*);

-**la santé et l'alimentation animales**, avec en particulier :

°la **traçabilité** des animaux et des produits animaux,

°l'organisation et le contrôle de l'exécution des **mesures d'épidémiologie et de surveillance** et **protection sanitaire du cheptel** (avec notamment le concours des vétérinaires sanitaires),

°la mise en œuvre des politiques de défense sanitaire par l'exécution, sous l'égide du préfet, des **plans régionaux d'intervention sanitaire d'urgence**,

°l'organisation et le contrôle de l'exécution des **prophylaxies dirigées par l'Etat** (avec notamment le concours des groupements de défense sanitaire et des vétérinaires sanitaires) et la **qualification des cheptels**,

°**les actions de police sanitaire** mises en place en cas de suspicion ou diagnostic d'une maladie de 1^{ère} catégorie (avec notamment le concours des vétérinaires mandatés),

°**les contrôles sanitaires** relatifs aux **échanges communautaires des animaux et produits d'origine animale et aux échanges avec les pays tiers** (inspection sanitaire aux postes frontaliers, certification sanitaire...);

-**le bien-être et la protection des animaux** (contrôle de l'application des dispositions réglementaires concernant l'utilisation, l'hébergement, le transport, la vente... des animaux) (*points non développés ici*);

-**le contrôle des conditions sanitaires d'élimination des cadavres et des déchets animaux** ;

-**l'exercice de la médecine vétérinaire** (relations avec le conseil régional de l'Ordre des vétérinaires) (*point non développé ici*) et la **délivrance de l'habilitation sanitaire ou le mandatement des vétérinaires** ;

-les conditions de délivrance et d'utilisation des **médicaments vétérinaires** ainsi que la production et la distribution des aliments médicamenteux (application du Code de la santé publique)(*point non développé ici*).

⁷²- La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est l'administration en charge de la régulation concurrentielle des marchés, de la protection économique des consommateurs et de la sécurité des consommateurs.

⁷³- Les installations classées (IC) sont toutes les installations qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature et de l'environnement et pour la conservation des sites et monuments, définies dans une nomenclature (nomenclature des IC soumises à déclaration ou à autorisation) établie par décret. La compétence de la DD(S)PP se limite aux exploitations d'élevage et à certains établissements agro-alimentaires (abattoirs, établissements d'équarrissage...). Les fonctionnaires missionnés pour le contrôle de ces IC sont nommés « inspecteurs des installations classées ».

Dans ces différents champs d'application, une partie des missions consiste à réaliser des **contrôles officiels**. Pour améliorer l'efficacité, la fiabilité et la crédibilité de ces contrôles officiels, les directions doivent recourir à l'assurance qualité⁷⁴.

La DDecPP est **structurée en plusieurs services**. La dénomination et les missions spécifiques de chacun de ces services varient d'un département à l'autre. Les missions de santé et protection animale sont en général assurées par un « service de la protection sanitaire de la production primaire ».

Le directeur dispose, pour le fonctionnement de ces services, de différents personnels. Dans le domaine vétérinaire, il a sous son autorité des inspecteurs de santé publique vétérinaire, des vétérinaires vacataires, des ingénieurs de travaux agricoles, des techniciens des services vétérinaires. Il a enfin autorité, sur le terrain, sur les vétérinaires sanitaires et mandatés (cf. chapitre correspondant).

2- PERSONNELS

Les personnels chargés des affaires vétérinaires dans les services centraux et déconcentrés du MAA, sont essentiellement des fonctionnaires⁷⁵ regroupant des **inspecteurs de santé publique vétérinaire**, des **ingénieurs des travaux agricoles** et des **techniciens supérieurs « spécialité vétérinaire et alimentaire »**.

2.1- Inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV)

2.1.1- Définition

Les ISPV sont des **fonctionnaires d'Etat** (de **catégorie A**)⁷⁶.

Ils appartiennent au **corps des ISPV**⁷⁷, un **corps à caractère interministériel** relevant du ministre chargé de l'agriculture⁷⁸ et positionné comme un « corps supérieur à caractère technique ». Ils sont nommés et titularisés par décret du Président de la République.

Ils ont **vocation à exercer des fonctions d'encadrement supérieur, de direction, de contrôle et d'expertise**, y compris dans les organismes internationaux.

Ce corps comprend actuellement **trois grades** : inspecteur, inspecteur en chef et inspecteur général⁷⁹. Il est ouvert aux vétérinaires et, pour un certain pourcentage, aux titulaires de certains diplômes de formation non vétérinaire⁸⁰. Les vétérinaires portent le titre de « vétérinaire inspecteur ».

⁷⁴- Pour améliorer l'efficacité, la fiabilité et la crédibilité des contrôles officiels au plan national comme au plan international, les DDecPP doivent formaliser par écrit toutes leurs procédures d'intervention et de contrôle, en recourant à l'assurance qualité (état d'organisation particulière d'un service garantissant que les objectifs fixés en matière de qualité sont atteints). La mise sous assurance qualité est aussi une manière d'affirmer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité des DDecPP auprès des acteurs économiques et des consommateurs. La norme appliquée est la norme européenne EN 45004.

⁷⁵- Les fonctionnaires sont des « agents publics » spécialement recrutés pour assurer le fonctionnement de l'Etat, dont les droits et obligations sont fixés par un ensemble de règles réunies au sein d'un statut général, le statut de la fonction publique. Les ISPV appartiennent à la fonction publique d'Etat (par opposition à la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale).

⁷⁶- D'un point de vue général, les fonctionnaires sont répartis entre trois catégories A, B et C. Les catégories A sont hiérarchiquement supérieures et correspondent à des fonctions de conception, de direction et d'encadrement. Compte tenu du niveau d'études à leur recrutement, les ISPV sont rangés dans la catégorie A+.

⁷⁷- Décret n° 2017-607 du 21 avril 2017 portant statut particulier du corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

⁷⁸- Deux corps techniques supérieurs relèvent du ministère chargé de l'Agriculture : les ingénieurs du génie rural des eaux et forêts (IGREF) et les inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV).

⁷⁹- Les inspecteurs généraux de santé publique vétérinaire sont principalement affectés au Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) (conseils au Ministre chargé de l'agriculture, missions d'inspection, gestion du recrutement et de la carrière des inspecteurs de santé publique vétérinaire). Certains sont mis à disposition de la DGAL pour assurer des missions de coordination régionale des actions menées par les départements et pour assurer une optimisation des ressources humaines à l'échelle des régions.

2.1.2- Recrutement

Seules sont présentées ici les voies de recrutement s'adressant aux vétérinaires, élèves ou diplômés. Le nombre de postes offerts est fixé chaque année par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

- **Concours ouvert aux élèves des Ecoles Vétérinaires Françaises**

Il s'adresse aux élèves accomplissant la quatrième année de la scolarité des écoles nationales vétérinaires (concours ouvert dans le courant du deuxième semestre)⁸¹. Nul ne peut se présenter plus d'une fois à ce concours.

La réussite à ce concours, associée à l'obtention du diplôme d'études fondamentales vétérinaires sanctionnant la quatrième année des études vétérinaires, permet aux candidats de devenir **inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire**.

Leur formation⁸² est réglementairement fixée à deux années, durant lesquelles les élèves suivent les enseignements dispensés à l'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV) (sur le site de VetAgro Sup à Lyon). La première année correspond à la 5^{ème} année des études vétérinaires. La seconde année, plus spécialisée, est suivie conjointement par les inspecteurs-stagiaires de santé publique vétérinaire (cf. paragraphe suivant).

Les inspecteurs-élèves de la santé publique vétérinaire⁸³ sont titularisés et ISPV à leur sortie de cette Ecole (à condition d'en avoir passé avec succès les examens et d'avoir soutenu leur thèse de doctorat vétérinaire).

- **Concours ouvert aux vétérinaires diplômés**

Un **concours « externe »** s'adresse à tout vétérinaire titulaire d'un diplôme, certificat ou titre lui donnant la possibilité d'exercer la médecine ou la chirurgie des animaux en France (se reporter au chapitre consacré au vétérinaire sanitaire) et ne dépassant pas un certain âge limite. Nul ne peut se présenter plus de trois fois à ce concours. Les candidats retenus sont nommés **inspecteurs stagiaires de santé publique vétérinaire**. Ils sont titularisés et nommés ISPV après avoir suivi pendant un an, l'enseignement spécialisé dispensé à l'ENSV.

⁸⁰- Le corps est également ouvert :

- par examen professionnel spécifique, aux fonctionnaires des corps d'ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement, aux ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'agriculture et aux ingénieurs de recherche des établissements publics placés sous sa tutelle ou cotutelle ;

- par voie de concours, à des candidats titulaires d'un doctorat d'Etat ou d'un diplôme de docteur ingénieur et aux élèves préparant, en dernière année de scolarité, un diplôme d'une grande école scientifique (Ecole polytechnique), Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement (AgroParisTech), Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier SupAgro), Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage (Agrocampus Ouest), Ecole nationale supérieure agronomique de Toulouse, Ecole nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires de Nancy ou accomplissant la troisième ou quatrième année de scolarité d'une section scientifique d'une école normale supérieure.

⁸¹- Un ou plusieurs concours sont ouverts simultanément aux élèves admis en dernière année de scolarité d'autres grandes écoles scientifiques. Les étudiants admis seront aussi nommés inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire et intégreront l'ENSV. Les proportions des inspecteurs-élèves recrutés sont de l'ordre de 85% pour les étudiants vétérinaires et 15% pour les autres formations (8 postes ouverts en 2017, dont 7 pour des élèves des écoles vétérinaires).

⁸²- Le cursus de formation des ISPV comporte une formation en Santé Publique Vétérinaire, une formation en sciences politiques dans le domaine de l'alimentation et de la gestion des risques sanitaires, des enseignements complémentaires de droit appliqué aux services vétérinaires et un enseignement d'anglais. Les enseignements suivis par les ISPV en Santé Publique Vétérinaire permettent de préparer le certificat d'études approfondies en « santé publique vétérinaire-Science des aliments », diplôme vétérinaire de 3^{ème} cycle organisé par l'ENSV pour le compte des quatre écoles vétérinaires françaises.

⁸³- Les élèves inspecteurs de santé publique vétérinaire sont rétribués par l'Etat (qui prend aussi en charge les frais de scolarité) durant leurs deux années de scolarité. Ils doivent donc s'engager à servir l'Etat pendant 8 ans après leur titularisation.

Un **concours « interne »** s'adresse à des agents justifiant respectivement de quatre à cinq années de service public⁸⁴ et qui souhaitent intégrer le corps des ISPV (c'est le cas par exemple des vétérinaires inspecteurs contractuels –voir plus loin-, ces derniers ayant la possibilité de présenter soit le concours interne, soit le concours externe).

2.1.3- Missions

Dans le cadre du MAA, les inspecteurs de santé publique vétérinaire sont **affectés principalement dans les DDecPP ou à la Direction Générale de l'Alimentation (DGAL)**. Appartenant à un corps à caractère interministériel, ils peuvent être aussi affectés dans d'autres administrations, par exemple celles relevant des ministères chargés de l'écologie et de la santé.

Ils participent, sous l'autorité des ministres compétents, à la conception, l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques, notamment dans les domaines relatifs à la santé animale et la protection des animaux, à la sécurité sanitaire des aliments, à la qualité et la santé des végétaux, à la santé publique, l'alimentation et l'agriculture, à la gestion et la protection de l'environnement, à la préservation de la biodiversité, au développement durable des territoires, à la prévention des risques et la gestion des crises dans les domaines précités, et enfin à la recherche, à l'enseignement, la formation et au développement dans les domaines précités.

Ils peuvent, en outre, être mis à disposition ou détachés dans un organisme public (Anses par exemple), parapublic, européen (dans la fonction européennes) ou international (Banque mondiale, OMS, OIE par exemple).

Ils sont secondés dans leur action et encadrent un personnel auxiliaire non vétérinaire : des techniciens des services vétérinaires et éventuellement des ingénieurs des travaux agricoles.

2.1.4- Territorialité

L'ISPV affecté dans une DDecPP exerce ses fonctions dans les limites du département dans lequel il est affecté.

Le Ministre chargé de l'agriculture peut, pour certaines missions, attribuer à certains ISPV une compétence territoriale débordant les limites du département et pouvant être étendue à la totalité du territoire national. C'est le cas des ISPV appartenant à la Brigade nationale d'intervention vétérinaire.

2.1.5- Prérogatives, devoirs, protection et responsabilités

Ce sont ceux de tout fonctionnaire.

Noter cependant qu'ils sont amenés dans l'exercice de leurs fonctions à prendre des mesures pouvant porter atteinte aux biens des tiers (décision par le Directeur départemental en charge des SV de l'abattage d'un troupeau par exemple), engageant la responsabilité de l'Etat en cas d'erreur (assimilable à une faute de service).

Ils peuvent avoir enfin pour certaines missions un pouvoir de police judiciaire : ils ont qualité pour rechercher et constater des infractions aux dispositions réglementaires⁸⁵ et établir des procès-verbaux (qu'ils transmettent au Procureur de la République). Ils doivent au préalable (pour la majorité des missions considérées) être assermentés⁸⁶.

⁸⁴- Ces places sont offertes aux vétérinaires fonctionnaires et agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, aux vétérinaires militaires et aux vétérinaires travaillant dans une organisation internationale intergouvernementale désirant intégrer le corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire.

⁸⁵- Les missions de police judiciaire des ISPV s'étendent à de nombreux domaines : santé animale, hygiène alimentaire, alimentation animale, identification, insémination artificielle, protection animale, installations classées, équarrissage, protection de la nature, répression des fraudes.

⁸⁶- Ils sont commissionnés lors de leur première prise de fonction par arrêté du ministre de l'agriculture et ils doivent prêter, devant le tribunal d'instance de leur domicile, le serment ci-après : « *je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout les devoirs qu'elles m'imposent* ».

Noter enfin qu'ils sont officiellement habilités, en tant que **vétérinaires officiels**, à établir et délivrer les certificats exigés dans le cadre des échanges intracommunautaires et des exportations et relatifs notamment aux conditions sanitaires auxquelles doivent répondre les animaux vivants, leurs produits et les denrées animales destinées à l'alimentation humaine ou animale⁸⁷.

Cas particulier : les vétérinaires inspecteurs contractuels

Lorsque l'effectif des ISPV affectés dans un département est insuffisant pour accomplir la totalité des missions qui leur incombent, le Directeur départemental en charge des SV peut recruter, dans le cadre de contrats à durée déterminée, des vétérinaires contractuels (non fonctionnaires), à l'origine qualifiés de « vétérinaires vacataires » (car rétribués à la vacation).

Ce sont

- parfois, des vétérinaires installés en clientèle qui complètent leur activité en exerçant régulièrement, en tant que vétérinaires inspecteurs contractuels à temps partiel, diverses activités pour le compte de la DDecPP (examens *ante mortem* à l'abattoir, contrôles dans les foires et marchés...);
- le plus souvent, des vétérinaires non installés, qui sont recrutés quasiment à temps complet⁸⁸.

En tant qu'agents publics (ce sont des "agents non titulaires de la fonction publique"), ils peuvent avoir des prérogatives analogues à celles des ISPV (fonctionnaires au sens strict)⁸⁹.

Leurs missions initialement limitées au domaine de l'hygiène alimentaire, peuvent concerner également d'autres domaines comme ceux de la santé et de la protection animales.

2.2- Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement

Des Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE) sont des fonctionnaires d'Etat (de catégorie A) non vétérinaires recrutés sur concours et formés à l'Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AgroSup Dijon). Quelques postes sont affectés dans les DDecPP, où ils encadrent les techniciens supérieurs spécialité « Vétérinaire et alimentaire ». Ils ont surtout des missions en installations classées et en assurance qualité, mais peuvent aussi être affectés à des postes en santé et protection animales et en sécurité sanitaire des aliments.

Les IAE peuvent, en outre, accéder par concours au statut d'ISPV.

2.3- Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture

2.3.1- Définition

Les techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (T SMA) sont des fonctionnaires d'Etat (de **catégorie B**) non vétérinaires. Ils peuvent exercer, entre autres spécialités, la spécialité « Vétérinaire et alimentaire ».

2.3.2- Recrutement

Ils sont recrutés sur concours parmi les titulaires du baccalauréat ou du brevet de technicien agricole. Les candidats retenus sont formés en deux années⁹⁰ à l'**Institut national de Formation des Personnels du Ministère de l'Agriculture** (INFOMA).

⁸⁷- L'article L. 215-10 du CRPM prévoit d'offrir cette prérogative à des vétérinaires mandatés, qui, en tant que tels, deviennent des « vétérinaires officiels privés ». Si ce n'est pas le cas, les certificats établis par les vétérinaires sanitaires pour leurs clients doivent être obligatoirement certifiés par un vétérinaire inspecteur (vétérinaire officiel) afin de leur conférer un caractère officiel.

⁸⁸- Dans ce cas, ils sont recrutés le plus souvent pour 135 vacations (équivalent à 80% d'un temps plein) par mois (1 vacation = 1 heure).

⁸⁹- Les vétérinaires vacataires sont juridiquement, en ce qui concerne la compétence administrative, des ISPV.

⁹⁰- Les techniciens des services vétérinaires correspondent actuellement à une spécialité du poste de "technicien des services" au MAA. Les "techniciens des services" comprennent 3 spécialités : « Vétérinaire et alimentaire », « technique et économie agricole » et « forêts et territoires ruraux ». Une formation commune est réalisée la première

Les techniciens supérieurs « spécialité Vétérinaire et alimentaire » ont pour la plupart affectés dans les DDecPP.

2.3.3- Missions

Les techniciens supérieurs « spécialité Vétérinaire et alimentaire » secondent sur le plan technique les ISPV dans toutes leurs activités⁹¹.

2.3.4- Territorialité

Les techniciens supérieurs « spécialité Vétérinaire et alimentaire » interviennent exclusivement dans le département dans lequel ils sont affectés. Lorsqu'ils sont commissionnés par le préfet et assermentés, ils sont habilités à rechercher et constater certaines infractions aux dispositions réglementaires, en matière de police sanitaire ou de protection animale par exemple.

Certains, affectés à la Brigade d'enquêtes vétérinaires, ont une compétence nationale.

année au centre de Nancy-Velaine de l'INFOMA. La spécialisation « Vétérinaire et alimentaire » est réalisée la seconde année d'études au centre de Lyon-Corbas de l'INFOMA (16, rue du Vercors, 69960 Corbas).

⁹¹- Exemples :

-en santé animale : participation aux opérations de prophylaxie et de police sanitaire, contrôles des mouvements d'animaux, contrôle de l'identification, participation aux enquêtes épidémiologiques, participation aux opérations de qualification des élevages, participation aux contrôles d'importation, etc.

-en hygiène alimentaire : inspection en abattoir (inspection *ante mortem*, contrôle des carcasses et abats, gestion des déchets d'abattoir, etc.), participation à l'agrément des établissements agroalimentaires (abattoirs, ateliers de découpe, etc.), inspection de la restauration sociale et collective, participation aux plans de contrôle et de surveillance, etc.

-en protection animale : contrôle des établissements de vente d'animaux, etc.

-en réglementation des installations classées...

B- VETERINAIRES SANITAIRES ET VETERINAIRES MANDATES

Les interventions des vétérinaires se différencient⁹² en fonction de la nature de leurs missions, effectuées soit à la demande et pour le compte de l'éleveur ou du détenteur des animaux, il s'agit du « **vétérinaire sanitaire** », soit à la demande et pour le compte de l'Etat, il s'agit alors du « **vétérinaire mandaté** ».

1- VETERINAIRE SANITAIRE (VS)

1.1- Définition

Conformément à l'article L. 203-1 du CRPM, un détenteur d'animaux ou un responsable de rassemblement d'animaux est tenu de désigner un vétérinaire qui sera chargé d'effectuer les interventions réglementairement prévues sur ses animaux. Ce vétérinaire doit être habilité à cet effet par l'autorité administrative.

L'octroi par le préfet de l'habilitation à un vétérinaire confère à ce dernier la qualité de **vétérinaire sanitaire (VS)**⁹³.

1.2- Attribution de l'habilitation sanitaire

1.2.1- Conditions

Cette possibilité est offerte aux vétérinaires habilités à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France, c.-à-d. qui (*art. L. 241-1 et L. 241-2 du livre II du CRPM*) :

- ont la nationalité française ou sont ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE (espace économique européen⁹⁴) ;
- sont titulaires du diplôme de docteur vétérinaire des ENV françaises ou se prévalent d'un diplôme reconnu⁹⁵ d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE ;
- ont fait enregistrer ce diplôme auprès du conseil régional de l'ordre⁹⁶ ;
- se sont inscrits au tableau de l'ordre des vétérinaires, inscription attestée par la délivrance d'un certificat par le président du conseil régional de l'ordre.
- ont suivi (durant leur scolarité pour les vétérinaires issus des ENV, ou plus tard dans les autres cas) la **formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire** et satisfait à un contrôle de

⁹²- Ordonnance n° 2011-863 du 22 juillet 2011 relative à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire, décret n° 2012-843 du 30 juin 2012 relatif à la modernisation des missions des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire et arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire.

⁹³- Articles L. 203-1 à L. 203-6 et articles R. 203-1 à R. 203-16 du livre II du CRPM relatifs au vétérinaire sanitaire.

⁹⁴- Il s'agit de la Suisse, la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein.

⁹⁵- Les diplômes reconnus figurent sur une liste établie conformément aux obligations communautaires ou à celles résultant de l'accord sur l'Espace économique européen par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Le ministre chargé de l'agriculture peut en outre autoriser à exercer des vétérinaires de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE titulaires d'un diplôme émanant d'un pays tiers ou ne figurant pas dans la liste susmentionnée. Ces vétérinaires doivent au préalable satisfaire à un contrôle de connaissances portant sur les disciplines vétérinaires (sciences cliniques, productions animales et hygiène et qualité des aliments d'origine animale) et la réglementation française. Toutefois, lorsqu'un de ces vétérinaires a déjà fait reconnaître son diplôme par un Etat membre (qui a lui donc délivré l'autorisation d'exercer) et qu'il a acquis une expérience professionnelle de trois années au moins dans cet Etat, l'autorisation d'exercice en France peut lui être donnée après examen de son dossier sans qu'il lui soit nécessaire de subir le contrôle des connaissances susvisé.

⁹⁶- L'enregistrement (sans frais) du diplôme est confié à l'ordre des vétérinaires (*art. R. 241-27-1 à -3 du CRPM*). La demande d'enregistrement est à adresser au président du conseil régional de l'ordre dont dépend le lieu d'exercice.

connaissances portant sur l'organisation sanitaire et la réglementation sanitaire françaises⁹⁷. **Cette disposition est obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2014⁹⁸.**

1.2.2- Demande de l'habilitation

Le pétitionnaire (vétérinaire libéral ou salarié) **doit adresser** (par voie postale ou électronique) **sa demande au Préfet** du département de son domicile professionnel administratif⁹⁹ (sous couvert du directeur de la DDecPP).

Cette demande est formulée en utilisant le **formulaire « Demande initiale d'habilitation sanitaire » téléchargeable sur le site internet du MAA¹⁰⁰**, auquel sont adjoints :

- l'**attestation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires** délivrée par le président du conseil régional de l'ordre
- et une **copie des documents permettant d'attester que le demandeur a satisfait à ses obligations de formation préalable¹⁰¹ à l'attribution de l'habilitation sanitaire.**

Le vétérinaire précise, dans le formulaire :

- les coordonnées de son domicile professionnel administratif et du (ou des) domicile(s) professionnel(s) d'exercice¹⁰² ;

- le descriptif du type d'activité vétérinaire exercée, des espèces reliées à l'activité et de l'aire géographique au sein de laquelle il souhaite exercer ;

- le cas échéant, les noms et lieux d'exercice des VS susceptibles de le remplacer ou de l'assister ;

- son engagement**

- .à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, ainsi que les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées ;

- .à concourir, à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme VS¹⁰³ ;

- .rendre compte au directeur de la DDecPP de l'exécution de ses missions et des difficultés éventuellement rencontrées lors de leur exécution ;

- .à tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de son habilitation.

⁹⁷- L'octroi de l'habilitation sanitaire est réservé aux seuls demandeurs (diplômés ou élèves) ayant suivi la formation et satisfait à un contrôle spécifique des connaissances (*art. R. 203-3 du CRPM*). Ce contrôle est organisé en 4^{ème} année (du cursus des études vétérinaires en France) à l'issue d'un module d'enseignement dispensé dans chaque ENV pour les étudiants qui y suivent leurs études vétérinaires. Les vétérinaires ayant fait leurs études dans un autre pays, et les vétérinaires n'ayant pas suivi la formation qui leur était offerte durant leur scolarité dans les ENV, doivent suivre et valider, soit une des sessions de formation déjà organisée par un ENV pour ses étudiants, soit une session organisée par l'ENSV. Le coût de cette formation est à la charge du vétérinaire demandeur (il est inclus dans les frais de scolarité pour les étudiants des ENV).

Par dérogation, un vétérinaire n'ayant pas suivi la formation prévue peut bénéficier d'une habilitation, pour une durée maximum d'un an, sous réserve de s'engager à la suivre et de justifier, au moment de sa demande d'habilitation, de son inscription à une session prévue au cours des douze mois qui suivent.

⁹⁸- *Arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.*

⁹⁹- Le domicile professionnel administratif d'un vétérinaire est le lieu retenu pour l'inscription au tableau de l'Ordre.

¹⁰⁰- Pour détail, consulter le site internet du MAA : « http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/veterinaire-laboratoire-ou/participer-a-une-activite-de/article/demander-une-habilitation?id_rubrique=45&rubrique_all=1 ».

¹⁰¹- La formation n'est pas exigée pour les vétérinaires ayant déjà obtenu le mandat sanitaire avant la mise en place de cette disposition. Les vétérinaires peuvent aussi obtenir une habilitation provisoire à condition de s'engager à suivre la formation dans l'année et d'apporter la preuve de leur inscription dans ce délai à une session de formation.

¹⁰²- Le domicile professionnel d'exercice est le lieu où se déroule habituellement l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux ainsi que de la pharmacie vétérinaire et où sont reçus les clients.

¹⁰³- C'est une obligation pour le VS. Le refus de concourir à l'exécution d'opérations de police sanitaire est un motif de sanction administrative.

Ce formulaire doit être également utilisé pour toute demande de modification d'une habilitation sanitaire (par exemple s'il souhaite modifier les activités ou, les espèces animales pour lesquelles il a été habilité).

1.2.3- Délivrance de l'habilitation

Si la demande est recevable, le directeur de la DDecPP signe par délégation du Préfet l'**arrêté préfectoral d'octroi de l'habilitation sanitaire**. Les VS sont répertoriés par le préfet de département sur une liste régulièrement mise à jour, publiée sur le site internet de la préfecture (Recueil des actes administratifs de la préfecture). Une liste des vétérinaires sanitaires est en outre affichée dans les mairies du département. Ces données sont entrées dans la base informatique SIGAL (système d'information de la DGAL).

1.2.4- Conditions de l'habilitation

L'habilitation sanitaire est restreinte à l'exercice dans une aire géographique précise, pour les types d'activité prévus et pour une durée définie. Son renouvellement est conditionné par le respect des obligations de formation.

-Aire géographique

L'**habilitation sanitaire « classique »** est attribuée pour une circonscription administrative, en l'occurrence **l'ensemble du département dans lequel le vétérinaire a établi son domicile professionnel**.

Si la clientèle du vétérinaire s'étend à plusieurs départements limitrophes, il doit recevoir l'habilitation pour chaque département concerné (cinq au maximum). Le préfet du département de son domicile professionnel administratif auquel il a fait la demande transmet la demande aux préfets des autres départements concernés. Le vétérinaire n'a donc pas à déposer un dossier dans chaque préfecture.

Une **compétence territoriale plus large** (non limitée au département du domicile professionnel et aux départements limitrophes), dite **habilitation sanitaire « spécialisée »** peut être concédée à des vétérinaires exerçant dans des élevages d'intérêt génétique particulier ou dans des élevages de certaines espèces¹⁰⁴, et ceux habilités pour le suivi de certains établissements voués à la reproduction des animaux¹⁰⁵. L'habilitation, qui peut valoir pour l'ensemble du territoire national, doit alors être **délivrée par le ministre chargé de l'agriculture**.

-Espèces animales reliées à l'activité

L'habilitation du VS est restreinte aux espèces animales (filières bovine, porcine...) reliées à l'activité¹⁰⁶ mentionnée dans sa demande.

-Durée de l'habilitation

L'habilitation sanitaire est **délivrée pour une durée de cinq ans**. Elle devient caduque à échéance du contrat de travail pour les salariés, et bien sûr lorsque le titulaire cesse d'être inscrit à l'ordre.

Elle peut être retirée par mesure disciplinaire (voir plus loin),

Elle peut également ne pas être renouvelée si le vétérinaire ne respecte pas ses obligations de formation professionnelle permanente.

¹⁰⁴. Il s'agit des élevages aquacoles, des élevages d'intérêt génétique particulier dans les filières avicole et porcine, et des élevages de volailles destinées à la production d'œufs de consommation.

¹⁰⁵. Il s'agit des stations de quarantaine (établissements dans lesquels sont isolés des animaux reproducteurs mâles destinés à produire du sperme au sein d'un centre de collecte et des animaux boute-en-train), des centres de collecte de sperme (destiné à l'insémination animale) et des centres de stockage de semence.

¹⁰⁶. Deux groupes d'activité sont distingués (AM du 16 mars 2007 modifié) en fonction des filières dans lesquelles le vétérinaire compte exercer son habilitation :

- groupe d'activité 1 : activité ne portant sur aucune des filières mentionnées dans le groupe 2 ;

- groupe d'activité 2 : activité portant sur au moins une des filières suivantes : bovine, ovine et caprine, volaille, porcine et équine.

-Obligations de formation permanente

Le VS doit satisfaire aux obligations de savoir-faire et de savoir-être correspondant à son engagement et notamment, dans ce but, à l'**obligation de formation continue** lui permettant de mettre à jour ses connaissances théoriques et pratiques, avec un objectif de maintien et de développement des compétences pour les interventions menées dans le cadre de l'exercice de l'habilitation sanitaire, y compris pour le concours à l'exécution de missions de police sanitaire. La satisfaction de cette obligation est nécessaire pour la reconduction tacite, tous les 5 ans, de son habilitation sanitaire. Un programme de formation continue est proposé au niveau national ou régional aux VS¹⁰⁷ par le ministère chargé de l'agriculture, en concertation avec les organisations professionnelles vétérinaires.

Lorsque l'activité du VS s'exerce sur des bovins, ovins, caprins, volailles ou porcs, il est tenu de participer au minimum à deux demi-journées ou soirées de formation continue par cycle de cinq années¹⁰⁸. Les VS spécialisés en équine (et sans activité dans au moins l'une des autres filières susmentionnées) sont dans l'obligation de participer à 1 formation dans le cycle de 5 ans. Les sessions de formation sont conformes à un référentiel fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. Les formations continues obligatoires suivies par chaque VS sont enregistrées dans SIGAL.

En revanche, les VS dont l'activité s'exerce sur les animaux familiers n'ont pas d'obligation de participation au programme de formation continue précédemment mentionné. La mise à jour de leurs connaissances reste sous leur responsabilité.

1.3- Désignation du VS

Le VS intervient à la demande d'un client qui le choisit pour exécuter sur les animaux qu'il détient des actes dont la réglementation exige qu'ils soient réalisés par un vétérinaire habilité. Deux cas sont à considérer, selon qu'il s'agit de personnes soumises à l'obligation de désigner préalablement un VS ou non.

1.3.1- Désignation par des personnes détenant des animaux assujettis à des mesures de surveillance, de prévention ou de lutte réglementées

Ces personnes¹⁰⁹ doivent désigner et faire connaître au Préfet (du département au sein duquel leur établissement est enregistré administrativement), pour chaque espèce animale possédée ou détenue, le VS¹¹⁰ qu'ils habilite à pratiquer les opérations prévues par la réglementation (voir ci-après).

¹⁰⁷- La participation d'un VS au programme de formation continue est sanctionnée par un système créditant de points. Les points sont crédités sur un compte attribué au VS pour chaque participation au programme de formation, et comptabilisés sur la période de 5 années suivant l'octroi de l'habilitation.

¹⁰⁸- Noter que le VS est indemnisé pour les frais entraînés par les obligations de la formation continue et l'information nécessaire pour l'exercice de son habilitation. Des arrêtés précisent les obligations en matière de formation (*arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire*) et fixe les conditions d'indemnisation des VS (*arrêté du 16 mars 2007 relatif à l'indemnisation des frais entraînés par les obligations de formation continue nécessaires à l'exercice des missions confiées aux vétérinaires sanitaires*).

¹⁰⁹- Leur liste est mentionnée dans l'article R. 203-1 du CRPM.

Sont tenus de désigner un VS tous les détenteurs et propriétaires de bovins, ovins et caprins (dès le premier animal détenu), de suidés (toute exploitation composée a minima d'un animal reproducteur ou de deux animaux à l'engrais), de volailles et lagomorphes (troupeaux de plus de 250 individus de l'espèce *Gallus gallus* ou de l'espèce *Meleagris gallopavo*, et tout autre troupeau de volailles et de lagomorphes soumis à une obligation de visite sanitaire) et d'équidés (tout détenteur de trois équidés ou plus). Cette obligation concerne aussi les exploitants de fermes aquacoles, à l'exception des fermes conchylicoles, soumises à agrément. Noter que la désignation d'un VS n'est pas obligatoire pour les apiculteurs.

La désignation d'un VS concerne, en outre, les personnes et les responsables d'établissements exerçant les activités de vente ou de présentation au public d'animaux de compagnie domestiques, les responsables des centres de collecte de sperme et d'embryon de l'espèce équine et les responsables des établissements où au moins un étalon est exploité en monte naturelle, les organisateurs d'expositions d'animaux ou de rassemblements d'animaux et les responsables d'établissements soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale, y compris les centres de rassemblement (définis comme les emplacements où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national).

Le VS peut refuser cette désignation. Il doit également refuser une désignation qui, en s'ajoutant aux responsabilités qu'il a accepté de prendre en charge, ne lui permettrait plus de garantir le bon exercice de ses missions pour l'ensemble des exploitations¹¹¹ dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire.

Si le directeur de la DDecPP accepte cette désignation, il en informe l'éleveur et le vétérinaire par courrier simple. Si une personne soumise à l'obligation de désigner un VS n'a pas procédé à cette désignation après une mise en demeure, le directeur de la DDecPP procède à cette désignation.

Un éleveur peut demander à changer de VS, mais seulement entre deux campagnes de prophylaxie collective et sous réserve de justifier du bon état sanitaire de ses animaux et d'avoir entièrement réglé les sommes dues au vétérinaire en fonction. Le VS peut également demander au préfet de mettre fin à ses interventions dans une exploitation au titre de son habilitation.

En cas d'empêchement, le **VS peut se faire remplacer** par un autre VS (habilité pour les mêmes espèces et la même aire géographique) appartenant à son domicile professionnel d'exercice.

Le **VS a également la possibilité de se faire assister**¹¹² par un **élève des écoles vétérinaires** françaises (titulaire du diplôme d'études fondamentales vétérinaires, donc inscrit en 5^{ème} année, et ayant validé la formation initiale à l'habilitation sanitaire)¹¹³ ou, pour des interventions qui ne sont pas des actes vétérinaires) d'un **technicien salarié**¹¹⁴. Ces personnes sont placées sous son autorité et sa responsabilité lors de l'intervention.

1.3.2- Autres cas

Les éleveurs ou propriétaires d'animaux (essentiellement des propriétaires d'animaux familiers et d'équidés) s'adressent au vétérinaire de leur choix, mais seul un VS aura la possibilité de réaliser les interventions (vaccination contre la rage, par exemple) imposant l'habilitation sanitaire.

1.4- Missions du VS

Le vétérinaire habilité procède aux interventions demandées par le propriétaire ou le détenteur des animaux qui l'a sollicité, selon les modalités techniques, administratives et le cas échéant financières définies par le ministre en charge de l'agriculture ou par le préfet.

¹¹⁰. Il est aussi possible de désigner un domicile professionnel d'exercice au sein duquel exercent plusieurs vétérinaires habilités pour la même zone géographique et la même activité.

¹¹¹. Il ne doit pas accepter plus d'élevages que ceux permis en application du décret 2007-596 du 24 avril 2007 relatif aux conditions et modalités de prescription et de délivrance au détail des médicaments vétérinaires et modifiant le code de la santé publique.

¹¹². A l'exclusion des opérations de police sanitaire, sauf si ces personnes y sont invitées par l'autorité administrative. A cet égard (*article L. 241-11 du CRPM*), Il peut être fait appel (par arrêté ministériel) aux services d'élèves volontaires des ENV remplissant les conditions prévues à l'article L. 241-6 du CRPM pour lutter contre certaines épizooties.

¹¹³. Ces étudiants ne peuvent pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux en tant que « remplaçant », mais ils le peuvent en qualité d'« assistant » (*article L. 241-6 du CRPM*). Est considéré comme assistant « celui qui, en dehors de la présence mais sous l'autorité d'un vétérinaire, intervient, à titre médical ou chirurgical, sur les animaux habituellement soignés par celui-ci, lequel, s'il exerce à titre libéral, continue à assurer la gestion de son cabinet ». « Les docteurs vétérinaires (...) qui veulent se faire assister d'un élève des écoles vétérinaires françaises déclarent le nom de leur assistant au conseil régional de l'ordre des vétérinaires au tableau duquel ils sont inscrits (*article L. 241-9 du CRPM*).

Les rapports entre l'élève et le vétérinaire font l'objet d'un contrat écrit, et les vétérinaires qui veulent se faire assister doivent indiquer au président du conseil régional de l'Ordre des vétérinaires auprès duquel ils sont inscrits, le nom de leur assistant (*article L. 241-8 du CRPM*).

¹¹⁴. Il peut s'agir notamment d'un technicien salarié du vétérinaire, d'une organisation de producteurs reconnue ou d'une organisation à vocation sanitaire. Cette disposition vise essentiellement les prélèvements (chiffonnettes) réalisés dans le cadre des plans de détection de la salmonellose dans les élevages avicoles.

1.4.1- Missions pour lesquelles la désignation préalable du VS par le détenteur des animaux est obligatoire

Elles s'exercent dans les élevages (ou établissements) et pour les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme VS.

-Missions effectuées dans les élevages d'espèces de rente

Le VS joue un rôle prépondérant dans l'**épidémiosurveillance événementielle** des maladies des animaux. Il constitue le premier maillage de surveillance des élevages sur le territoire national, permettant à la France une réactivité et une efficacité reconnues dans la lutte contre les maladies des animaux. Il importe donc que chaque élevage (espèces de rente) puisse être suivi par un VS, d'où l'obligation faite à tout éleveur¹¹⁵ d'en désigner un parmi la liste des vétérinaires habilités.

Le VS exécute diverses interventions¹¹⁶ au titre de la surveillance et de la prévention contre certaines maladies classées comme dangers sanitaires de première catégorie ou de deuxième catégorie. Il participe, à ce titre, aux **opérations de prophylaxie obligatoire** (cf. chapitres sur la surveillance et la lutte contre les dangers sanitaires) dirigées par l'Etat (telles la brucellose bovine, la tuberculose bovine, la brucellose des petits ruminants...) ou gérées par des OVS (comme la rhinotrachéite infectieuse bovine).

Le VS réalise les **visites sanitaires obligatoires** (effectuées dans les élevages bovin, ovin, caprin, porcin, aviaire et équin).

Le VS intervient dans l'**abattage des animaux accidentés et l'abattage d'urgence**¹¹⁷ : tout animal de boucherie accidenté depuis moins de 48 heures destiné à l'abattoir doit être accompagné d'un certificat vétérinaire d'information établi par un VS qui a examiné personnellement l'animal. L'examen effectué du vivant de l'animal par le VS est aussi nécessaire en cas d'abattage d'urgence en dehors d'un abattoir.

Le VS concourt enfin, à la demande du directeur de la DDecPP, à l'**exécution des opérations de police sanitaire** concernant les animaux pour lesquels il a accepté d'être désigné comme VS (cf. vétérinaire mandaté).

-Autres missions

-Pour les animaux familiers d'espèces domestiques, la surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale des fourrières, des refuges, des établissements exerçant des activités de vente ou de présentation au public, et des élevages de chiens et de chats¹¹⁸.

-Surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale des manifestations destinées à la présentation (expositions d'animaux) ou à la vente d'animaux, y compris, des espèces de rente, les foires, marchés.

¹¹⁵- Noter qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire faite aux apiculteurs de désigner un vétérinaire sanitaire.

¹¹⁶- Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

¹¹⁷- Arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant (annexe V, section III : Dispositions relatives à l'abattage des animaux accidentés et à l'abattage d'urgence). L'abattage d'urgence concerne les animaux accidentés depuis moins de 48 heures pour les espèces bovine, équine, porcine et des grands gibiers d'élevage ongulés qui sont non transportables, l'abattage d'ongulés domestiques dangereux et la mise à mort d'animaux lors de corridas. Noter que les honoraires et frais de déplacement dus au vétérinaire sanitaire pour l'examen initial de l'animal hors d'un abattoir et l'établissement corrélatif du certificat vétérinaire d'information défini en annexe sont à la charge du propriétaire de l'animal

¹¹⁸- Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime. Un VS participe, pour ces établissements, à l'élaboration d'un règlement sanitaire régissant les conditions d'exercice de l'activité afin de préserver la santé et le bien-être des animaux en fonction de leur espèce, ainsi que la santé et l'hygiène du personnel. Le VS doit en outre procéder, à la demande de la personne responsable de l'activité, à une visite des locaux au moins deux fois par an.

-Surveillance des établissements d'élevage, de fourniture ou d'utilisation d'animaux destinés à l'expérimentation animale, soumis à des mesures obligatoires de surveillance au titre de la protection animale et de la santé animale (le VS est chargé de donner des conseils sur le bien-être et le traitement des animaux) ;

-Surveillance des centres de collecte et de stockage de semences, ovules et embryons.

-Surveillance au titre de la protection animale des points d'arrêt accueillant des solipèdes domestiques et des animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le cadre du transport international.

1.4.2- Missions pour lesquelles la désignation préalable du VS n'est pas nécessaire

-Surveillance sanitaire des animaux mordeurs et griffeurs : elle est assurée par un VS (noter que les dispositions réglementaires relatives aux animaux dangereux, par exemple l'évaluation comportementale obligatoire des chiens mordeurs, ne nécessitent pas le recours à un VS).

-Vaccination préventive des animaux contre la rage et prélèvements sanguins en vue du titrage des anticorps antirabiques.

-Délivrance d'un passeport pour carnivores domestiques.

1.5- Rémunération du VS

Si le VS est salarié, il peut intervenir soit dans le cadre de son contrat de travail, soit à titre libéral.

Il intervient à la demande de l'éleveur (visite d'achat, visite sanitaire, tuberculinations...) ou toute autre personne (client désirant faire vacciner son animal contre la rage, responsable de l'organisation d'une exposition canine, gestionnaire d'une fourrière...) concernée par la réalisation sur ses animaux d'un acte devant être réalisé par un vétérinaire habilité. Ce sont ces derniers (le cas échéant, par l'intermédiaire de l'OVS auxquels ils adhèrent dans certaines prophylaxies) qui payent ses honoraires.

La rémunération du VS peut être effectuée sur une base forfaitaire, notamment pour les actes relevant en élevage des prophylaxies obligatoires. La rémunération est alors fixée selon un tarif départemental fixé par convention passée entre les représentants des VS et des éleveurs, ou à défaut par voie administrative (*art. L. 203-4 et R. 203-14 du CRPM*)¹¹⁹.

Les autres actes (vaccinations antirabiques, surveillance d'animaux mordeurs...) ne font l'objet d'aucune tarification réglementaire.

1.6- Devoirs, protection, responsabilités

1.6.1- Devoirs

Le VS est soumis aux devoirs généraux du vétérinaire (indépendance professionnelle, secret professionnel, moralité, formation continue) tels que prescrits dans le code de déontologie (article R. 242-33 du CRPM). S'y ajoutent ceux de l'habilitation qui en fait un représentant de l'administration chargé d'accomplir des missions de service public et intervenant sous le contrôle et l'autorité du directeur de la DDecPP.

Comme il s'y est engagé par écrit, il est tenu de respecter dans l'exercice de ces missions les prescriptions techniques réglementaires et de rendre compte au directeur de la DDecPP de leur exécution et des difficultés rencontrées. Le VS doit, pour chacune des missions réalisées, établir un rapport d'information sur papier libre ou en renseignant un document pré-imprimé spécifique. Dans le cas des

¹¹⁹. Pour les prophylaxies dirigées par l'Etat, les tarifs sont négociés localement et annuellement entre deux VS (désignés par le préfet, l'un sur proposition de l'Ordre régional, l'autre des syndicats) et deux représentants des éleveurs (l'un désigné par le président de la chambre d'agriculture, l'autre par l'OVS). Le Directeur départemental en charge des SV prend acte des accords ou désaccords entre les parties. En cas de désaccord, c'est le préfet qui tranche. Des différences non négligeables peuvent être ainsi observées d'un département à l'autre.

visites sanitaires obligatoires, une télé-procédure¹²⁰ permet au VS d'envoyer vers SIGAL les conclusions de la visite et quelques autres données déclaratives.

Par ailleurs, les VS informent sans délai l'autorité administrative (DDecPP) des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont susceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux. A cet égard, il convient de souligner que le VS n'est pas habilité par la loi pour relever des non-conformités, des infractions ou des délits. Toute anomalie doit être indiquée à la DDecPP qui diligentera une inspection avant toute décision (administrative...) éventuelle. En outre, si le VS a pour devoir de rappeler à l'éleveur ses obligations (« rappel à la loi »), il n'a pas pouvoir de contrainte directement applicable envers les personnes physiques ou morales en ce qui concerne leur bien. En cas d'inexécution de ses consignes par l'éleveur, il doit adresser un rapport au directeur de la DDecPP qui fait procéder à l'exécution des mesures prévues.

L'usurpation du titre de VS est punie pour usurpation de titre et de fonction publique¹²¹.

1.6.2- Responsabilités

Il faut rappeler que **le VS intervient à la demande et aux frais des détenteurs des animaux pour la réalisation des missions qui leur sont imposées.**

Il exerce donc ses missions dans un cadre libéral et endosse les responsabilités qui en découlent.

En cas de manquement ou d'accident, le VS doit faire face, à la fois, à sa responsabilité de vétérinaire praticien et à la responsabilité particulière qui découle de sa charge. Il est très important d'en connaître l'étendue et surtout les relations entre les domaines d'exercice, afin que le VS ne soit indûment exposé à une responsabilité à laquelle il aurait été mal préparé.

- Responsabilité disciplinaire

Elle est **administrative et déontologique.**

Administrativement, le VS est **responsable devant le préfet** des manquements ou des fautes commis dans l'exercice de ses missions¹²². Il s'expose alors au risque de **suspension ou retrait de l'habilitation** par le préfet. Préalablement à l'exécution de ces mesures, sauf en cas d'urgence, le VS est mis à même de présenter ses observations.

Déontologiquement, le VS peut, en cas d'infraction au code de déontologie, être traduit devant la chambre de discipline de l'Ordre des vétérinaires¹²³. Le conseil régional de l'Ordre peut aussi,

¹²⁰. Le VS doit se connecter sur le site de télé-procédure du ministère de l'agriculture (auquel il accède grâce à un identifiant et un mot de passe qui correspond au code ordinal) accessible sur le site de la SNGTV ou sur le site « mes démarches » du ministère. Le développement des télé-procédures est facilité depuis 2017 par l'évolution du portail Resytal.

¹²¹. L'usurpation du titre de VS est punie, par le Code pénal (CP) comme toute usurpation de titre et de fonction publique : un an d'emprisonnement et 15 000 € d'amende pour l'usurpation de titres (art. L. 433-17 du code pénal) et 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende pour l'usurpation de fonction ayant consisté à « *s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction* » (art. L. 433-12 du code pénal). Les personnes coupables encourent des peines complémentaires (art. L. 433-32 du code pénal), comme « *l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une fonction publique ou d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise* ».

¹²². Par exemple s'il n'informe pas l'autorité administrative de la suspicion ou de la présence, dans une exploitation au sein de laquelle il intervient, d'un danger sanitaire, ou s'il ne respecte pas les modalités techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures prescrites par l'autorité administrative...

¹²³. Le VS pourra être poursuivi devant la chambre de discipline de l'Ordre des vétérinaires en cas de faute susceptible de porter préjudice à l'image de la profession vétérinaire. En outre, deux articles du code de déontologie vétérinaire régissent le comportement du vétérinaire dans l'exercice des missions dans le cadre de l'habilitation ou du mandatement :

-*article R. 242-33-XIII : « Le vétérinaire accomplit scrupuleusement, dans les meilleurs délais et conformément aux instructions reçues, les missions de service public dont il est chargé par l'autorité administrative. Lorsqu'il est requis par l'administration pour exercer sa mission chez les clients d'un confrère, il se refuse à toute intervention étrangère à celle-*

parallèlement à la procédure administrative évoquée précédemment, engager une procédure ordinaire à l'encontre du vétérinaire fautif (notamment lorsque la faute commise est de nature à entacher la profession vétérinaire).

- Responsabilité civile

La responsabilité civile est l'obligation qui incombe à l'auteur d'un dommage causé à autrui de le réparer. Tout citoyen doit en effet répondre de ses actes à l'égard des personnes qui ont pu subir un dommage et qui en demandent réparation devant les tribunaux civils. L'étendue de la responsabilité d'un vétérinaire et sa complexité découlent de quelques articles du Code civil (notamment les articles 1382 à 1385 du code civil)¹²⁴.

Un cas particulier est représenté par les accidents liés à la contention des animaux dans le cadre des opérations de prophylaxie dirigée par l'Etat. Dans ce cas, l'éleveur est tenu d'assurer la contention des animaux, dégageant de ce fait la responsabilité du VS (l'éleveur conservant la garde juridique de l'animal). Mais si le VS prescrit des mesures de contention, il en prend alors la responsabilité et engage, en cas d'accident, sa responsabilité personnelle.

- Responsabilité pénale¹²⁵

Comme tout citoyen, le VS doit répondre de ses actes sur le plan pénal en cas de délit (tribunal correctionnel). Il peut s'agir de faits relevant du domaine sanitaire (non déclaration d'une maladie réglementée, contribution volontaire ou non à la diffusion d'une épizootie) ou du domaine civil en général (fraude, faux et usage de faux¹²⁶...). Simplement, en tant que « super citoyen » du fait de son habilitation sanitaire qui l'assimile à un agent de l'Etat dont la conduite doit être irréprochable, certaines des infractions commises peuvent être assorties de la peine maximale, voire être doublées...

Cas particulier : L'élève d'une école vétérinaire, qui assiste le VS pour la réalisation de missions découlant de l'habilitation sanitaire, exerce sous la responsabilité civile (article L. 241-8 du CRPM) de ce dernier. Il n'est pas non plus responsable devant le préfet des manquements ou des fautes commis à cette

ci. Il est interdit à tout vétérinaire d'effectuer des actes de prévention ou de traitement lorsque ces interventions ont été expressément demandées par l'administration à un autre vétérinaire et qu'il en a connaissance. Le vétérinaire donne aux membres des corps d'inspection toutes facilités pour l'accomplissement de leurs missions. »

-article R. 242-47 : « Il est interdit au vétérinaire de se prévaloir de la réalisation d'interventions mentionnées à l'article L. 203-1 ou de missions pour le compte de l'Etat mentionnées à l'article L. 203-8 pour tenter d'étendre sa clientèle ou en tirer un avantage personnel. »

¹²⁴- Art. L1382 du code civil : « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer. »

- Art. L1383 du code civil : « Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence. »

-Art. L1384 du code civil : « On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

« personnes dont on doit répondre » : peut désigner un employé, mais aussi une personne soumise à une autorité quelle qu'elle soit (morale, ou pour le vétérinaire, suite à prescription) la plaçant en position de subordination. Un ordre donné et suivi d'effet établit la relation de subordination.

« choses » : désigne aussi les animaux. Le propriétaire est responsable des dommages causés par son animal, quelles que soient les causes (voir article suivant) et même en dehors de sa surveillance directe.

-Art. L1385 du code civil : « Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. »

Noter que, pour pouvoir exercer son art, le vétérinaire praticien libéral est obligé d'assurer la garde juridique des animaux qui lui sont confiés à cette occasion de consultation, par le propriétaire. C'est pourquoi il doit contracter une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle. Celle-ci doit prendre en compte tous les subordonnés possibles (employés, stagiaires, mais aussi les clients dans le cadre du « contrat de soin » qui subordonne le client aux actes du vétérinaire). Pour pouvoir assumer le poids financier de cette responsabilité civile, le vétérinaire doit donc souscrire un contrat de « responsabilité civile professionnelle ».

¹²⁵- C'est l'obligation qui pèse sur une personne de répondre d'actes délictueux, qualifiés d'infractions, au motif qu'ils troublent l'ordre social et portent préjudice à la société.

¹²⁶- La rédaction et la remise par le VS (« personne chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions ») de faux documents à son client est un délit passible d'une peine pouvant être portée à sept ans d'emprisonnement et 100 000€ d'amende.

occasion. Il est néanmoins soumis aux dispositions du Code de déontologie et, en outre, engage sa responsabilité pénale en cas de délit.

2- VETERINAIRE MANDATE

2.1- Définition

Le vétérinaire mandaté est un vétérinaire **mandaté par l'autorité administrative** pour procéder sous son contrôle et son autorité :

- à l'exécution d'opérations de **police sanitaire** conduites au nom et pour le compte de l'Etat ;
- à la délivrance des **certifications officielles** ;
- à des **contrôles officiels** en matière de **sécurité sanitaire des aliments** ;
- à des contrôles ou expertises en matière de **protection animale**.

2.2- Conditions et modalités du mandatement

Comme pour l'habilitation sanitaire, cette possibilité est offerte aux vétérinaires habilités à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France.

Le choix du vétérinaire à mandater est précédé, à l'exception des cas précisés plus loin et qui concernent les missions de police sanitaire, d'un **appel à candidatures**¹²⁷ **émis par le préfet** compte tenu des besoins dans le département. L'appel à candidature précise notamment le contenu et la durée des missions qui seront confiées, les exploitations ou espèces concernées, les critères de choix entre les candidats, les documents nécessaires à l'examen des candidatures et les délais à respecter. Les candidats ont également accès au projet de convention qui les liera à l'autorité administrative et aux tarifs des rémunérations prévues. L'habilitation sanitaire n'est pas forcément une étape préalable au mandatement.

Le candidat doit avoir suivi une **formation portant sur le cadre réglementaire des missions** pour lesquelles il est mandaté, ou, à défaut, s'engager à la suivre dans un délai maximal de six mois à compter de sa désignation par le préfet.

Le candidat doit en outre s'engager à effectuer ses missions en toute **indépendance et impartialité**, étant précisé qu'il ne peut pas avoir d'intérêt commercial direct dans l'activité des propriétaires ou détenteurs d'animaux dans l'exploitation desquels il doit intervenir, au titre des missions qui lui sont confiées par le préfet, ni de participation financière personnelle dans les exploitations ou établissements dont les animaux sont originaires.

Le **choix** parmi les candidats est **effectué par le préfet** sur la base de l'examen des dossiers. Une **convention** est conclue entre l'autorité administrative et le vétérinaire mandaté. Cette convention précise la mission confiée à ce dernier, ses conditions d'exercice ainsi que les conditions de sa résiliation. Elle est **conclue pour une durée de cinq ans**. Elle est signée au plus tard à l'issue de la formation prévue. Le vétérinaire peut à tout moment (après préavis, ou sans délai en cas de force majeure) renoncer à son mandat.

Les **dérogations à l'appel d'offre concernent le mandatement à l'exécution des missions de police sanitaire**. Elles concernent **deux circonstances** :

-les **opérations de police sanitaire** : elles sont confiées d'emblée par le directeur de la DDecPP au VS de l'élevage¹²⁸. Dans le cas d'une suspicion, nécessitant une réactivité immédiate du VS, son mandatement intervient dès la notification de cette suspicion (considérée comme un acte de police sanitaire) à son client ;

¹²⁷. Décret n° 2012-844 du 30 juin 2012 relatif aux modalités selon lesquelles les interventions mentionnées à l'article L. 203-8 peuvent être exécutées par des vétérinaires titulaires d'un mandat sanitaire.

¹²⁸. Noter que dans le domaine apicole, les apiculteurs n'ont pas obligation de désigner un VS. Dans ces conditions, les opérations de police sanitaire sont d'emblée confiées à un vétérinaire mandaté en apiculture et pathologie apicole.

-en cas d'urgence (par exemple indisponibilité du VS de l'élevage), le directeur de la DDecPP peut mandater un autre vétérinaire habilité pour intervenir dans l'élevage. S'agissant d'une intervention d'urgence, son mandatement sera fait a posteriori.

Dans les autres circonstances, et sauf urgence, le mandatement doit être effectué sur appel d'offre (c'est le cas par exemple pour la désignation des vétérinaires mandatés pour intervenir sur des sujets de police sanitaire affectant les colonies d'abeilles¹²⁹).

L'appel d'offre est, en revanche, obligatoire pour les missions de contrôle officiel, de certification officielle ou ayant trait à la protection animale.

Si tout vétérinaire habilité désigné comme vétérinaire sanitaire par un éleveur peut être mandaté pour l'exécution des opérations de police sanitaire, les autres missions ne requièrent qu'un nombre limité de vétérinaires mandatés dans chaque département. L'attribution des mandats correspondants est à la discrétion du Préfet au regard des besoins dans le département, et n'a donc rien d'obligatoire.

2.3- Missions du vétérinaire mandaté

2.3.1- Police sanitaire

Les mesures de police sanitaire (*cf.* chapitre correspondant), auxquelles participe le vétérinaire mandaté sous l'autorité et le contrôle du directeur de la DDecPP, représentent la succession des opérations mises en œuvre en cas de suspicion ou de détection d'une maladie de 1^{ère} catégorie, en vue de l'assainissement complet du foyer. Leur mise en œuvre est déclenchée par les phases de validation de la suspicion et de déclaration, qui constituent la partie la plus importante dans l'intervention du vétérinaire mandaté.

2.3.2- Certification officielle

Le vétérinaire peut être mandaté¹³⁰ dans le département pour réaliser des missions de **certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons** entre pays de l'UE (*cf.* chapitre relatif aux échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons dans l'UE). Mandaté après avoir suivi une formation spécifique, il a statut de **vétérinaire officiel privé (VOP)**. Le dispositif de certification par les VOP a été initié en janvier 2016¹³¹.

2.3.3- Contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments

La réglementation prévoit la possibilité de mandater des vétérinaires dans le département pour réaliser, dans un objectif de santé publique et à la demande de la DDecPP, des **inspections sanitaires et qualitatives des animaux vivants** appartenant à des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine. Les contrôles portent sur les conditions sanitaires et qualitatives dans lesquelles ces animaux sont produits, alimentés, entretenus, transportés et mis en vente.

¹²⁹. Note de service DGAL/SDSPA/2015-216 du 05/03/2015 relative à la désignation des vétérinaires mandatés en filières apicoles, les vétérinaires candidats devant si possible être titulaire du Diplôme Inter-Ecoles en apidologie et pathologie apicole ou justifier d'une compétence apicole équivalente. La désignation de vétérinaires mandatés, après appel à candidature, est nécessaire car la désignation d'un VS n'est pas obligatoire pour les apiculteurs. L'objectif est de constituer un maillage territorial en vétérinaires mandatés en apiculture et pathologie apicole (156 vétérinaires mandatés au 14/11/2018).

¹³⁰. Décret n° 2011-1115 du 16 septembre 2011 (articles D. 236-6 à 236-9 du CRPM) relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés en application de l'article L. 203-9 du CRPM pour l'exercice de missions de certification officielle en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons et Arrêté du 29 septembre 2011 relatif aux conditions de désignation des vétérinaires mandatés pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'Union européenne d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D. 236-6 du CRPM.

¹³¹. Un bilan pour l'année 2016 faisait état de 373 vétérinaires mandatés pour les échanges de bovins de la France vers les autres Etats membres. Initialement limité aux échanges de bovins, le mandatement a été étendu en 2017 à tout type de ruminants.

Ce vétérinaire a la qualité de « **vétérinaire agréé** » définie à l'échelon européen dans le cadre du paquet hygiène. Il peut se voir confié certaines missions¹³² ou délégué des contrôles officiels.

2.3.4- Contrôles ou expertises en matière de protection animale

Le vétérinaire peut être mandaté dans le département pour réaliser des missions de contrôle et d'expertise ayant trait à divers domaines de la protection animale, par exemple le contrôle du respect des normes de protection pour des animaux transportés ou des euthanasies d'urgence.

2.4- Prérogatives, rémunération et responsabilités du vétérinaire mandaté

Pour la réalisation d'examens ou de contrôles effectués dans l'exercice des missions (contrôles officiels en particulier), les vétérinaires mandatés peuvent obtenir l'accès (lorsqu'il leur est refusé) aux locaux, installations et terrains clos où se trouvent des animaux, des aliments pour animaux, des produits ou des sous-produits d'origine animale qu'ils sont chargés d'examiner. Ces vétérinaires peuvent en outre consulter tout document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leur mission.

Bien qu'exerçant directement leur mission pour le compte de l'autorité administrative, les vétérinaires mandatés n'en ont pas pour autant la qualité d'agent public (ils ne reçoivent ni vacation ni salaire). Les **rémunérations** sont **perçues au titre des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale** et soumis à TVA. Lorsqu'une rémunération sur le budget de l'Etat est prévue, elle est fixée par l'autorité administrative. Dans le cadre de la police sanitaire, ces tarifs (frais de déplacements et actes) sont fixés forfaitairement sur une base nationale, par des arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget¹³³. Dans le cas de la certification aux échanges, le VOP est rémunéré pour l'acte de certification à l'aide d'une redevance perçue auprès des opérateurs par FranceAgriMer.

La **responsabilité du vétérinaire mandaté** est analogue à celle du vétérinaire habilité, sauf en termes de responsabilité civile puisque qu'en tant que donneur d'ordre, **l'Etat est responsable des dommages que les vétérinaires mandatés subissent ou causent aux tiers** à l'occasion des missions pour lesquelles ils sont mandatés, **à l'exception des dommages résultant d'une faute personnelle**¹³⁴.

¹³²- Il peut s'agir, par exemple, de missions d'inspection ante-mortem de porcs ou de volailles destinés à l'abattage, ou du contrôle du respect d'exigences en matière d'hygiène dans les élevages.

¹³³- Pour la police sanitaire, les tarifs sont fixés le plus souvent à l'échelon national par la DGAL (arrêtés interministériels) et indexés sur la valeur d'un acte médical de référence (acte médical vétérinaire ou AMV) fixée par arrêté ministériel (arrêté du 21/12/ 2012 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire en application de l'article L. 203-10 du CRPM) à 13,99€ HT au 01/01/2018 et 14,18€ HT au 01/01/2020 (au lieu de 13,85€ jusqu'alors). La tarification des actes de police sanitaire ne faisant pas l'objet d'une tarification nationale est établie par arrêté préfectoral après consultation de deux VS (représentant l'Ordre régional des vétérinaires et l'organisation syndicale la plus représentative).

¹³⁴- La faute personnelle s'oppose à la faute de service.

Il s'agit d'une faute de service lorsque le dommage est la conséquence d'une défaillance dans le fonctionnement normal du service (apprécié par le juge). Dans ce cas, la faute incombe certes à l'agent qui la commet, mais elle ne lui est pas imputable personnellement. L'agent n'est donc civilement responsable ni envers la victime (l'article 1382 du Code civil ne s'applique pas), ni envers l'Etat. C'est l'Etat qui en revanche doit réparer les dommages causés en particulier par l'action administrative. La charge de la preuve incombe à la victime du dommage et l'affaire est jugée par le tribunal administratif.

Il s'agit d'une faute personnelle lorsque, se détachant de l'exercice de la fonction, elle traduit une incompétence ou des négligences d'une particulière gravité, ou relève du comportement personnalisé du vétérinaire, par exemple la malveillance ou la volonté de nuire. Dans ce cas, l'agent engage sa responsabilité civile (juridiction civile s'il s'agit seulement de réparer un dommage, pénale puis civile s'il y a eu en plus infraction). Actuellement, la jurisprudence fait que la garantie de l'Etat s'étend aux conséquences des fautes personnelles du vétérinaire, mais si toutefois le dommage causé est la conséquence d'une faute personnelle lourde, l'administration peut se retourner contre lui en vue du remboursement des sommes versées à la victime.

C- GROUPEMENTS TECHNIQUES VETERINAIRES (GTV) ET ORGANISMES VETERINAIRES A VOCATION TECHNIQUE (OVVT)

Les vétérinaires libéraux impliqués dans les productions animales peuvent adhérer à des groupements professionnels ayant notamment pour vocation la formation de leurs membres et la protection sanitaires des élevages : c'est le cas des **Groupements Techniques Vétérinaires (GTV)**.

Dans le cadre de la « nouvelle gouvernance », les pouvoirs publics ont redéfini en 2011¹³⁵ la participation de la profession vétérinaire aux actions de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires à l'échelon régional en créant de nouvelles structures fédératives régionales, les **Organismes Vétérinaires à Vocation Technique (OVVT)** reconnus par l'Etat et impliqués notamment dans la formation des vétérinaires sanitaires, et dans la surveillance des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie.

1- GROUPEMENTS TECHNIQUES VETERINAIRES

Les **GTV** sont des associations « loi 1901 » regroupant au niveau départemental (GTV départementaux) des vétérinaires praticiens libéraux impliqués dans les productions animales. Les GTV départementaux sont fédérés à l'échelon régional (**GTV régionaux**), ces derniers pouvant être reconnus comme OVVT. La **Société Nationale des Groupements Techniques Vétérinaires (SNGTV)** regroupe à l'échelon national les adhérents des GTV locaux.

Les GTV interviennent dans le domaine de la formation permanente de leurs adhérents, contribuent sur le terrain à la mise en place d'actions techniques (plans de maîtrise des maladies d'élevage, protocoles de conseil aux éleveurs...) et représentent les vétérinaire auprès de différentes structures (administrations, organisations professionnelles agricoles...). Ils sont associés, en liaison avec les DDecPP et en partenariat avec les groupements de défense sanitaire (GDS) et d'autres organismes (laboratoires d'analyses, centres d'insémination, chambres d'agriculture...) aux activités des réseaux de surveillance et de prévention, ainsi qu'au développement de l'assurance qualité en élevage. Ils participent, en partenariat avec les GDS à l'élaboration des plans de maîtrise contre certaines maladies du bétail (paratuberculose, maladie des muqueuses...). Ils contribuent (SNGTV) en outre au fonctionnement de l'ex-« Association pour la certification de la santé animale en élevage » (A.CER.SA) (voir plus loin) et participent localement au schéma de certification des élevages (pour la rhinotrachéite infectieuse bovine, par exemple).

Les groupements régionaux des GTV reconnus contribuent aussi, en tant qu'OVVT (voir ci-après), en partenariat avec la DGAL et l'ENSV, à la formation permanente des VS.

2- ORGANISMES VETERINAIRES A VOCATION TECHNIQUE (OVVT)

Les OVVT¹³⁶ sont des personnes morales reconnues par l'autorité administrative dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat, dont l'objet essentiel est la formation permanente et l'encadrement technique des vétérinaires, dans l'aire géographique sur laquelle elles interviennent. Elles doivent présenter, pour être reconnues, des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.

Une seule OVVT est reconnue dans chaque région par le ministre de l'agriculture¹³⁷. **L'OVVT reconnue dans le domaine de l'élevage dans chaque région est constituée par un regroupement régional**¹³⁸

¹³⁵. Ordonnance 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiosurveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires. (cf. articles L. 201-9 et -13 du CRPM)

¹³⁶. Décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires (articles R 201-18 à -23 du CRPM).

¹³⁷. L'arrêté du 19 décembre 2019 portant reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique a redéfini la liste des OVVT reconnus pour cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Il remplace l'arrêté du 4 avril 2014 portant reconnaissance dans chaque région des OVVT pour la période précédente du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019.

des Groupements techniques vétérinaires. Elle participe aux travaux de l'Association Sanitaire Régionale (ASR).

Le périmètre des missions que l'Etat peut confier (par voie de convention) à l'OVVT (en l'occurrence le GTV) porte spécifiquement sur la surveillance, la prévention et la lutte contre les dangers sanitaires réglementés. Dans ce cadre, l'activité de l'OVVT est ciblée sur la formation et l'encadrement technique des vétérinaires de la région, toutes filières confondues et prioritairement celles des animaux de rente.

¹³⁸. A titre d'exemple, la fédération régionale des groupements techniques vétérinaires des Pays de Loire (FRGTV Pays de Loire), fédérant les GTV départementaux de Loire-Atlantique, Vendée, Mayenne, Maine et Loire et Sarthe, est l'OVVT reconnu pour cette région.

D- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'ELEVEURS, ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE ET ASSOCIATIONS SANITAIRES REGIONALES

Pour certaines opérations de prévention, surveillance ou lutte contre les dangers sanitaires, l'Etat peut rechercher le concours de groupements d'éleveurs réunis pour assurer la défense sanitaire des élevages. Historiquement, cela s'est concrétisé par la création des **Groupements de Défense Sanitaire** (GDS), mis en place officiellement en 1954 pour contribuer, en coopération avec l'Etat, à la lutte contre la tuberculose bovine¹³⁹. Cette coopération fut par la suite étendue à d'autres maladies telles que la fièvre aphteuse, la brucellose des ruminants et la leucose enzootique bovine.

Dans le cadre de la « nouvelle gouvernance », les filières animales (et végétales) ont été invitées à s'organiser pour la mise en œuvre de la politique sanitaire à l'échelon régional. A ce titre, les pouvoirs publics ont redéfini en 2011¹⁴⁰ la participation des professionnels de l'élevage aux actions de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires relevant de leur responsabilité en les intégrant dans de nouvelles structures fédératives régionales, les « **Organismes à Vocation Sanitaire** » (OVS) bénéficiant d'une reconnaissance de l'Etat et les « **Associations Sanitaires Régionales** » (ASR).

1- GROUPEMENTS PROFESSIONNELS D'ELEVEURS

Les plus représentés dans le domaine animal sont les groupements de défense sanitaire (GDS).

1.1- Groupements de défense sanitaire (GDS)

1.1.1- Organisation des GDS

Les GDS sont, le plus souvent, des **associations** (associations de personnes à but non lucratif selon la *loi de 1901*) **d'éleveurs dans une zone territorialement définie, groupés librement dans le but d'assurer la défense sanitaire de l'élevage**. Selon la zone d'activité, il s'agit de **groupements locaux** ouverts historiquement aux éleveurs de bovins d'une commune, d'un groupe de communes ou d'un canton¹⁴¹. Ils sont fédérés dans chaque département pour constituer le **groupement départemental de défense sanitaire**. Les GDS peuvent s'étendre également à d'autres espèces avec la création de sections spécialisées, notamment des sections porcine, ovine, caprine et apicole. Dans certains départements, ils réunissent aussi des éleveurs de volailles, de chevaux et même de gibiers d'élevage.

Leurs statuts¹⁴² précisent en particulier les pouvoirs et droits de chaque membre, des assemblées générales réunissant tous les adhérents (ainsi que, notamment, des représentants des services

¹³⁹- Les GDS furent officiellement mis en place par la loi du 06 décembre 1954. Cette disposition découle du succès obtenu en 1950 en Vendée à la suite de l'initiative de groupements professionnels d'éleveurs et des services vétérinaires de ce département de créer un programme collectif de lutte contre la tuberculose bovine. Les résultats obtenus conduisirent l'Etat à encourager, dès 1951 (*circulaire du 20 février 1951*), le développement d'une démarche équivalente dans les autres départements. Les GDS furent donc créés initialement pour participer à la lutte contre la tuberculose bovine.

¹⁴⁰- *Ordonnance 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires (cf. articles L201-9 à -13 du CRPM), et Décret 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires (articles R 201-12 à -17 du CRPM).*

¹⁴¹- C'est la situation la plus courante où les éleveurs adhèrent à un groupement local. Ce groupement est animé par des responsables élus qui désignent un correspondant assurant la liaison avec la fédération départementale. Dans quelques cas les éleveurs adhèrent directement au groupement départemental, le relais avec les éleveurs étant assuré par des délégués cantonaux et/ou communaux.

¹⁴²- Les statuts des GDS doivent être approuvés par le ministre chargé de l'agriculture.

vétérinaires et de la profession vétérinaire) et l'élection d'un bureau responsable chargé de la mise en œuvre des actions prévues.

Ils fonctionnent avec les cotisations versées par les éleveurs adhérents au prorata du nombre d'animaux qu'ils possèdent. Ils peuvent aussi recevoir des subventions locales, en particulier des collectivités territoriales.

Les **GDS départementaux** sont fédérés à l'échelon régional pour constituer les **fédérations régionales des groupements de défense sanitaire** (FRGDS) et à l'échelon national pour constituer la « Fédération nationale des groupements de défense sanitaire du bétail » (FNGDSB), devenue en 2011 « **GDS France** ». **Les fédérations régionales, du moins en Métropole, sont, depuis mars 2014, reconnues comme des OVS** (voir plus loin).

1.1.2- Rôle des GDS

- GDS départementaux

Les **GDS ont été créés initialement pour apporter leur collaboration aux actions de « prophylaxie » à caractère collectif entreprises par l'Etat** (dénommées habituellement « prophylaxies collectives » ou « prophylaxies dirigées par l'Etat »), par l'information et la persuasion de leurs adhérents (ces derniers s'engageant formellement à se soumettre au plan fixé), par des interventions financières, par des actions de solidarité (par exemple en versant des aides s'ajoutant à celles de l'Etat afin de compenser les pertes des éleveurs lors d'actions de dépistage ou d'abattage). Ces missions se poursuivent encore aujourd'hui dans le cadre des **opérations de surveillance et de prévention des dangers sanitaires dirigées par l'Etat** qui correspondent aux prophylaxies de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine, de la leucose enzootique bovine et de la brucellose ovine et caprine. **Depuis 2014, ces missions sont officiellement déléguées¹⁴³ par l'autorité administrative aux FRGDS reconnues en tant qu'OVS, au sein desquelles les GDS départementaux sont assimilés à des sections départementales** (voir plus loin). Dans ce cadre, sous le contrôle de la DDecPP, les GDS assurent différentes tâches telles que l'édition et le routage aux VS des documents nécessaires à la réalisation de ces prophylaxies, la saisie des résultats, l'émission et la délivrance des documents d'identification et attestations de provenance des bovins (en liaison avec la DDecPP et l'EDE), au suivi de l'état d'avancement des campagnes de prophylaxie, au contrôle des introductions de bovins en élevage...

Les GDS concourent aussi à l'amélioration de la santé des élevages en proposant à leurs adhérents, en liaison avec la profession vétérinaire (GTV),

- des **aides au diagnostic** (vis-à-vis des mammites, des avortements, de la distomatose bovine...),
- des **plans de maîtrise** (dépistage, protocoles d'assainissement) **pour lutter contre certaines maladies contagieuses ou transmissibles** (autres que les maladies réglementées citées précédemment dont l'Etat assure la maîtrise d'œuvre des programmes de lutte) jugées localement importantes. Les plans de maîtrise proposés, s'adressent aux éleveurs adhérents volontaires (exemple des plans de maîtrise de la paratuberculose bovine dans plusieurs départements). Certains ont pu être progressivement rendus obligatoires pour l'ensemble des éleveurs, localement (comme pour l'agalactie contagieuse dans les Pyrénées-Atlantiques, ou le syndrome dysgénésique et respiratoire porcin dans plusieurs départements) par arrêté préfectoral¹⁴⁴, ou sur l'ensemble du territoire (comme pour l'hypodermose et la rhinotrachéite infectieuse bovine) par arrêté ministériel. Une partie des dangers visés par des actions de maîtrise dont les GDS sont les maîtres d'œuvre sont aujourd'hui désignés comme des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie. Les GDS sont, en outre, la cheville ouvrière intervenant dans la certification des élevages vis-à-vis d'une partie de ces maladies animales (voir plus loin).

¹⁴³. La délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

¹⁴⁴. Cette éventualité reposait sur des dispositions réglementaires aujourd'hui abrogées permettant à l'autorité administrative de rendre obligatoire une action collective de lutte dès lors qu'elle était déjà appliquée à 60 % de l'effectif des animaux considérés ou 60 % des éleveurs de l'espèce considérée dans la zone géographique concernée. Des arrêtés préfectoraux en découlant sont toujours en vigueur dans le cas des maladies (exemple du SDRP) dont les programmes de lutte (désignés comme « programmes collectifs volontaires de prévention, de surveillance et de lutte contre certains dangers sanitaires ») n'ont pas (encore) été approuvés ou dont les agents n'ont pas encore été intégrés à la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie.

Les GDS apportent enfin à leurs adhérents

- un **appui technique** (opérations de désinfection, désinsectisation et dératisation, estimation des animaux, opérations d'écornage et parage des pieds des bovins...) ¹⁴⁵ ;
- des **aides financières** (mutualisation des pertes exceptionnelles d'origine sanitaire par l'intermédiaire de caisses de solidarité) ;
- de l'**information** et des **formations** ;
- un **appui juridique**.

- FRGDS

Les FRGDS, reconnues en tant qu'OVS (voir plus loin), fédèrent les GDS départementaux et coordonnent et contribuent à harmoniser leurs actions à l'échelon régional.

Elles sont les interlocuteurs de l'administration pour la réalisation des prophylaxies dirigées par l'Etat et interviennent dans l'élaboration et la gestion des programmes volontaires collectifs de surveillance et de prévention des dangers sanitaires.

Noter que l'ensemble des FRGDS de métropole a fait l'objet fin 2016 d'une accréditation ¹⁴⁶ pour la gestion des prophylaxies de la tuberculose bovine, de la brucellose bovine et de la leucose bovine enzootique, condition nécessaire leur permettant de recevoir délégation de l'Etat pour assurer les contrôles nécessaires à la qualification sanitaire des troupeaux.

- GDS France

Le rôle de GDS France est de conseiller et d'aider les GDS et les FRGDS à mettre en place leurs actions et de les coordonner.

GDS France assure la présidence de la section « ruminants » du Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE) ¹⁴⁷. Le FMSE vise à indemniser les pertes des agriculteurs dues à des maladies animales, à des organismes nuisibles aux végétaux, ou à un incident environnemental. Les maladies concernées sont celles figurant parmi les dangers sanitaires de 1ère catégorie et parmi les dangers de 2ème catégorie faisant l'objet d'une réglementation. Les ressources des fonds de mutualisation sont constituées des cotisations versées par les éleveurs adhérents. Les fonds peuvent aussi bénéficier d'une contribution financière publique mobilisant des crédits nationaux et européens. GDS France peut aussi intervenir par l'intermédiaire du fonds de mutualisation des GDS (FMGDS) géré par GDS France pour des dangers sanitaires non couverts par le FMSE.

Il assure d'une manière générale la représentation nationale (auprès du MAA en particulier) et internationale des GDS ¹⁴⁸.

Il concourt au fonctionnement de la plate-forme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale (*cf.* chapitre relatif à l'épidémiosurveillance).

GDS France a enfin créé, en partenariat avec la Fédération Nationale de Lutte contre les Organismes Nuisibles (FREDON France), l'**association française sanitaire et environnementale (AFSE)** pour

¹⁴⁵. Ces opérations sont gérées par la filiale technique des GDS : FARAGO France.

¹⁴⁶. L'accréditation se définit comme une « Attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ». Le Comité français d'accréditation COFRAC, créé en 1994 sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 (association de droit privé à but non lucratif) a été désigné comme unique instance nationale d'accréditation. L'accréditation, qui peut porter sur différentes activités (analyses de laboratoire, inspection, certification...), permet d'attester de leur conformité à des normes européennes ou internationales. Le *Règlement européen 2017/625 (relatif au contrôle officiel et aux autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques)* rend obligatoire l'accréditation des organismes auxquels des tâches de contrôles officiels sont déléguées.

¹⁴⁷. Le FMSE a été créé par la loi de modernisation de l'agriculture de juillet 2010 et mis en place par le *décret 2011-2089 du 30 décembre 2011*.

¹⁴⁸. Il est notamment membre de la Fédération Européenne pour la Santé Animale et la Sécurité Sanitaire (FESASS).

représenter nationalement les agriculteurs et l'ensemble des propriétaires ou détenteurs d'animaux ou végétaux à travers les associations sanitaires régionales, assurer la coordination de leurs missions, et favoriser la sécurité sanitaire animale et végétale face aux dangers sanitaires. Dans le domaine de la santé animale qui nous intéresse, **l'AFSE assure l'ensemble des missions dévolues jusqu'à fin 2016 à l'association pour la certification de la santé animale (ACERSA)**¹⁴⁹.

Une des missions du Pôle technique animal de l'AFSE est le suivi du programme collectif IBR¹⁵⁰. L'AFSE est de la même manière chargée du suivi du programme national hypodermose bovine.

D'un point de vue général, l'AFSE peut être amenée, à la demande des maîtres d'œuvre des programmes (en l'occurrence les GDS) à assurer le suivi de programmes collectifs concernant des dangers sanitaires (hors du cadre des dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie dont l'Etat assure la maîtrise d'œuvre des programmes de lutte)¹⁵¹.

Une autre mission, nouvelle par rapport à l'ACERSA, est de pouvoir répondre à des demandes d'organisations professionnelles locales ou nationales visant à élaborer ou évaluer un programme ou un référentiel¹⁵².

Lieu de concertation technique et professionnelle, l'AFSE contribue ainsi, au travers de ces deux missions, à la mise en œuvre de programmes et de garanties cohérents et harmonisés au niveau du territoire national.

1.2- Autres groupements

D'autres structures que les GDS concourent à la protection sanitaire des élevages.

Les apiculteurs adhèrent à une « Organisation sanitaire apicole départementale » (OSAD) qui, le plus souvent, est fortement impliquée au sein des GDS. La représentation nationale de ces associations est la Fédération nationale des organisations apicoles départementales (FNOSAD).

On peut citer également Coop de France (regroupement de coopératives agricoles) qui, notamment par ses sections aviculture et porcine, interviennent dans les filières correspondantes.

2- ORGANISMES A VOCATION SANITAIRE (OVS)

Les **organismes à vocation sanitaire (OVS)** sont définis (*article L-201-9 du CRPM*) comme des personnes morales reconnues par l'autorité administrative, dont l'objet essentiel est la protection de l'état sanitaire des animaux, des végétaux, des produits végétaux, des aliments pour animaux ou des denrées alimentaires d'origine animale, dans le secteur d'activité et l'aire géographique sur lesquels elles interviennent. Un seul OVS est reconnu, pour chacun des domaines, animal et végétal, dans une région donnée^{153- 154}.

¹⁴⁹- L'ACERSA (association privée loi 1901) est un organisme national de certification sanitaire créé en 1996 à l'initiative de la FNGDS et de la SNGTV, et dissout fin 2016. Cette association regroupait les différents acteurs de la santé animale en élevage, et notamment la FNGDS et la SNGTV qui en sont les membres fondateurs.

¹⁵⁰- Le programme collectif IBR, dont était chargé l'ACERSA, qui s'appuie dorénavant sur l'arrêté ministériel du 31 mai 2016, modifié par l'arrêté du 25 octobre 2018, qui prévoit la délivrance d'un statut vis-à-vis de cette maladie à tous les cheptels bovins. Cela débouche sur une « appellation » nationale des cheptels correspondants, et non pas une « qualification », cette dernière relevant directement de contrôles effectués dans le cadre d'une prophylaxie dirigée par l'Etat.

¹⁵¹- Dans le cadre de cette mission, l'AFSE s'appuie sur un Comité de suivi technique, qui réunit les différents acteurs du programme, à savoir, pour ce qui concerne l'IBR et l'hypodermose, GDS France, des représentants de GDS, la SNGTV, les représentants des laboratoires (CNIEL et ADILVA) ainsi que l'Administration.

¹⁵²- Pour ce faire, elle fait appel à des groupes d'experts constitués à chaque demande. L'ensemble des travaux sont examinés par un Comité consultatif, présidé par la SNGTV, qui réunit les différents acteurs de la santé animale ainsi que des représentants des opérateurs et des filières concernées.

¹⁵³- L'Arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal détermine, par région et par domaine, l'OVS reconnu (pour une période de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier 2015) par le ministre de l'agriculture. Un nouvel arrêté devrait prochainement dresser la liste des OVS reconduits ou nouvellement reconnus sur la base des dossiers de candidature transmis.

Les OVS dans le domaine animal¹⁵⁵ sont des associations régies par la loi du 1^{er} juillet couvrant l'ensemble des filières de rente. Les OVS actuellement reconnus dans le domaine animal sont, dans la quasi-totalité des cas¹⁵⁶, les groupements régionaux fédérant les GDS des départements constituant la région¹⁵⁷. Ces GDS départementaux sont les sections départementales de l'OVS.

Les OVS œuvrent pour la mise en place d'une action sanitaire globale au niveau régional et sont associés aux activités des réseaux de surveillance et de prévention des dangers sanitaires. En plus de leurs missions propres, ils peuvent se voir confier, par voie de convention (*art. L. 201-9 du CRPM*), des missions de surveillance et de prévention. Ces missions peuvent être étendues aux mesures de lutte contre les dangers sanitaires. Ils peuvent aussi se voir déléguer (*art. L. 201-13 du CRPM*) des actions sanitaires concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par le gouvernement, dont, notamment, en tant qu'organismes accrédités, des missions de contrôles officiels¹⁵⁸.

Les OVS (des domaines animal et végétal) siègent dans l'Association Sanitaire Régionale (ASR), pour autant qu'une telle structure soit reconnue par les pouvoirs publics.

3- ASSOCIATIONS SANITAIRES REGIONALES (ASR)

Dans chaque région, une **fédération des organismes à vocation sanitaire** (OVS : deux par région, un pour les animaux et un pour les végétaux) constituée sous la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, **peut être reconnue comme association sanitaire régionale¹⁵⁹ par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, ce qui n'a pas été le cas jusqu'à présent¹⁶⁰**. Elle a pour objet la prévention, la surveillance et la maîtrise des dangers sanitaires animaux et végétaux.

L'ASR est pilotée par les OVS, lesquelles disposent statutairement de la majorité des voix. Y sont aussi représentés l'OVVT reconnue, les organisations professionnelles dès lors qu'elles exercent une compétence sanitaire dans le territoire considéré, les chambres d'agriculture, les départements et la région.

Dans le domaine animal, l'ASR a pour objet la prévention, la surveillance et la maîtrise des dangers sanitaires, notamment par :

¹⁵⁴- Il est aussi envisageable, pour des espèces particulières, de reconnaître un OVS pour une aire d'intervention nationale. Mais jusqu'à présent, aucune espèce pour lesquelles un OVS peut être reconnu sur l'ensemble du territoire national n'a été désignée.

¹⁵⁵- Leurs équivalents en tant qu'OVS reconnus par l'Etat dans le domaine végétal sont les fédérations régionales de défense contre les organismes nuisibles (FREDON).

¹⁵⁶- Noter qu'à Mayotte, l'OVS est une coopérative (coopérative agricole des éleveurs Mahorais).

¹⁵⁷- A titre d'exemple, La Fédération Régionale des Groupements de Défense Sanitaire de l'Occitanie (FRGDS Occitanie) fédère les treize GDS départementaux de la région Occitanie résultant de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées en 2014 : Aude, Ariège, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne. A noter que les OVS sont pour la majorité d'entre eux encore organisés sur le périmètre des « anciennes régions ». Ils ont jusqu'au 31/12/2019 pour être reconnus sur le périmètre des régions.

¹⁵⁸- La délégation peut porter sur les tâches suivantes (*art. R. 201-41 du CRPM*) :

- l'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie ;
- le contrôle des résultats d'examen prévus par cette surveillance ;
- le contrôle des mesures prescrites par APMS en application de l'article L. 223-6-1.

¹⁵⁹- Cf. *Articles L601-11 à 12 du CRPM et articles R. 201-24 à 29 du CRPM*.

¹⁶⁰- Bien que plusieurs ASR aient été créées (exemple de l'ASR Bretagne, créée le 18/04/2017), aucun arrêté de reconnaissance d'une ASR n'est publié à ce jour (au 30/11/2019).

-l'élaboration d'un **Schéma Régional de Maîtrise des dangers sanitaires**¹⁶¹, qu'elle soumet à l'approbation de l'autorité administrative (DRAAF). Ce schéma a pour vocation, en complément des éléments de stratégie nationale réglementaires, de constituer un outil de pilotage de la stratégie sanitaire régionale¹⁶².

-l'élaboration des **Programmes Collectifs Volontaires** (PVC) de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires d'intérêt retenus, qu'elle peut soumettre à l'approbation de l'autorité administrative¹⁶³. L'approbation du programme collectif volontaire contre un danger donné peut constituer une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers.

-la **collecte des informations** liées à la détection ou à la suspicion de dangers sanitaires.

En plus de leurs missions propres, **les ASR peuvent se voir confier ou déléguer par l'Etat des actions sanitaires** concourant à la mise en application des politiques publiques décidées par le gouvernement.

¹⁶¹. Arrêté du 31 décembre 2014 relatif au schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires précisant les orientations et directives en matière de prévention, de surveillance et de lutte contre les dangers sanitaires qu'il désigne.

¹⁶². Cette mission implique la réalisation d'une étude destinée, en fonction de l'importance des filières, de la prévalence des dangers sanitaires présents et de leur impact économique dans la région d'identifier les dangers sanitaires pour lesquels une action collective peut être proposée.

¹⁶³. Les schémas régionaux de maîtrise des dangers sanitaires et les programmes collectifs volontaires peuvent être soumis par l'ASR à l'approbation respectivement du préfet de région (après consultation du CROPSAV) et du ministre chargé de l'agriculture (après consultation du CNOPSAV).

E- STRUCTURES D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE ET LABORATOIRES

Les missions d'évaluation scientifique dans le domaine de la santé animale et la sécurité des aliments sont confiées réglementairement en France à l'**Agence nationale de sécurité sanitaire** (Anses).

L'autorité administrative à recours, en guise d'appui scientifique et technique, à des **laboratoires (laboratoires nationaux de référence, laboratoires agréés et laboratoires reconnus)**.

1- STRUCTURES D'ÉVALUATION SCIENTIFIQUE : AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE (ANSES)

L'**Agence nationale de sécurité sanitaire** de l'alimentation, de l'environnement et du travail (**Anses**)¹⁶⁴, est un **établissement public**¹⁶⁵ de l'Etat à caractère administratif **placé sous les tutelles des ministres chargés de la santé, de l'agriculture, de la consommation, de l'environnement et du travail**.

Nous ne présenterons ici que les missions (définies par l'article L. 1313-1 du Code de la santé publique) de l'Anses relatives (ou rattachées) à l'alimentation (domaine de la santé publique vétérinaire)¹⁶⁶. Dans ce cadre, l'agence :

- contribue principalement, par l'évaluation des risques, à assurer la sécurité sanitaire humaine de l'alimentation ;
- contribue également à assurer
 - ° la protection de la santé et du bien-être des animaux,
 - ° l'évaluation des propriétés nutritionnelles et fonctionnelles des aliments ;
- exerce, enfin, des missions relatives aux médicaments vétérinaires.

Dans son champ de compétence, l'agence a pour mission de réaliser l'évaluation des risques, de fournir aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique et technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion des risques. Elle assure des missions de veille, de vigilance et de référence. Elle définit, met en œuvre et finance en tant que de besoin des programmes de recherche scientifique et technique.

Elle propose aux autorités compétentes toute mesure de nature à préserver la santé publique. Lorsque celle-ci est menacée par un danger grave, elle recommande à ces autorités les mesures de police sanitaire nécessaires.

Elle participe aux travaux des instances européennes et internationales, et y représente la France à la demande du Gouvernement.

Pour réaliser ces différentes missions, l'Anses est notamment structurée en **3 pôles** : le pôle « **évaluation des risques** »¹⁶⁷, le pôle « **laboratoires de référence et de recherche** », et le pôle « **médicaments vétérinaires** ».

L'**évaluation des risques** est coordonnée par des Directions scientifiques (dont la direction de l'évaluation des risques) :

- Elle découle d'une **expertise scientifique indépendante et pluraliste** assurée par des **comités d'experts**¹⁶⁸ et des groupes de travail qui se réunissent régulièrement pour traiter des différentes saisines

¹⁶⁴. Créée au 1^{er} juillet 2010 (*Ordonnance n° 2010-18 du 7 janvier 2010 portant création d'une agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*, et *Décret no 2010-719 du 28 juin 2010 relatif à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail*).

¹⁶⁵. Etablissement public : service spécialisé de l'administration doté de la personnalité juridique et qui possède un patrimoine et un budget propres.

¹⁶⁶. Pour plus de renseignements, consulter le site « <http://www.anses.fr> ». Le siège social de l'Anses est situé au 14 rue Pierre et Marie Curie, 94701 MAISONS-ALFORT Cedex.

¹⁶⁷. La Direction des produits réglementés (DPR) assure les actions d'évaluation des risques pour l'homme, l'animal ou l'environnement et des bénéfiques en matière de : produits biocides, produits phytopharmaceutiques, adjuvants, matières fertilisantes et supports de culture, et microorganismes et macroorganismes utiles aux végétaux.

émanant, entre autres, des différents ministères (notamment, pour ce qui est de la santé et du bien-être animal, de la DGAL).

-La **Direction de l'évaluation des risques** évalue les risques et les bénéfices nutritionnels et sanitaires liés à l'alimentation, les risques sanitaires en santé environnement et en santé au travail, ainsi que les risques pour la santé et l'alimentation animales. Elle coordonne l'évaluation des **risques sanitaires et nutritionnels des produits alimentaires** depuis la production des matières premières jusqu'à leur distribution au consommateur, y compris ceux qui peuvent provenir des maladies et infections animales, de l'utilisation des médicaments vétérinaires ou des organismes génétiquement modifiés.

-Le rendu des comités d'experts est traduit sous la forme d'**avis de l'Anses**. Ces avis sont tous rendus publics et sont consultables sur son site Internet.

Le pôle « **médicaments vétérinaires** » est représenté par l'**Agence nationale du médicament vétérinaire**¹⁶⁹.

Le pôle « **laboratoires de référence et de recherche** » repose sur l'activité de plusieurs laboratoires chargés de fournir à l'agence l'appui scientifique et technique nécessaire à ses missions dans le domaine de la santé et protection animales et la sécurité des aliments.

Ces laboratoires (voir liste et carte ci-après) sont en majorité spécialisés dans un domaine particulier (pathologie porcine, avicole, piscicole et caprine pour le laboratoire de Ploufragan/Plouzané/Niort, pathologie bovine et hygiène des viandes pour le laboratoire de Lyon, etc.) et couvrent l'ensemble des filières d'élevage.

Ils réalisent en particulier :

-des travaux de recherche et de développement (amélioration des outils de détection et caractérisation des agents pathogènes, harmonisation et évaluation des méthodes d'analyse utilisées dans les laboratoires de terrain, etc.) ;

-des actions d'appui technique et d'expertise (expertises scientifiques, diagnostics spécialisés - notamment pour les maladies réputées contagieuses et zoonoses-, essais inter-laboratoires, contrôles des réactifs biologiques et vaccins, etc.) ;

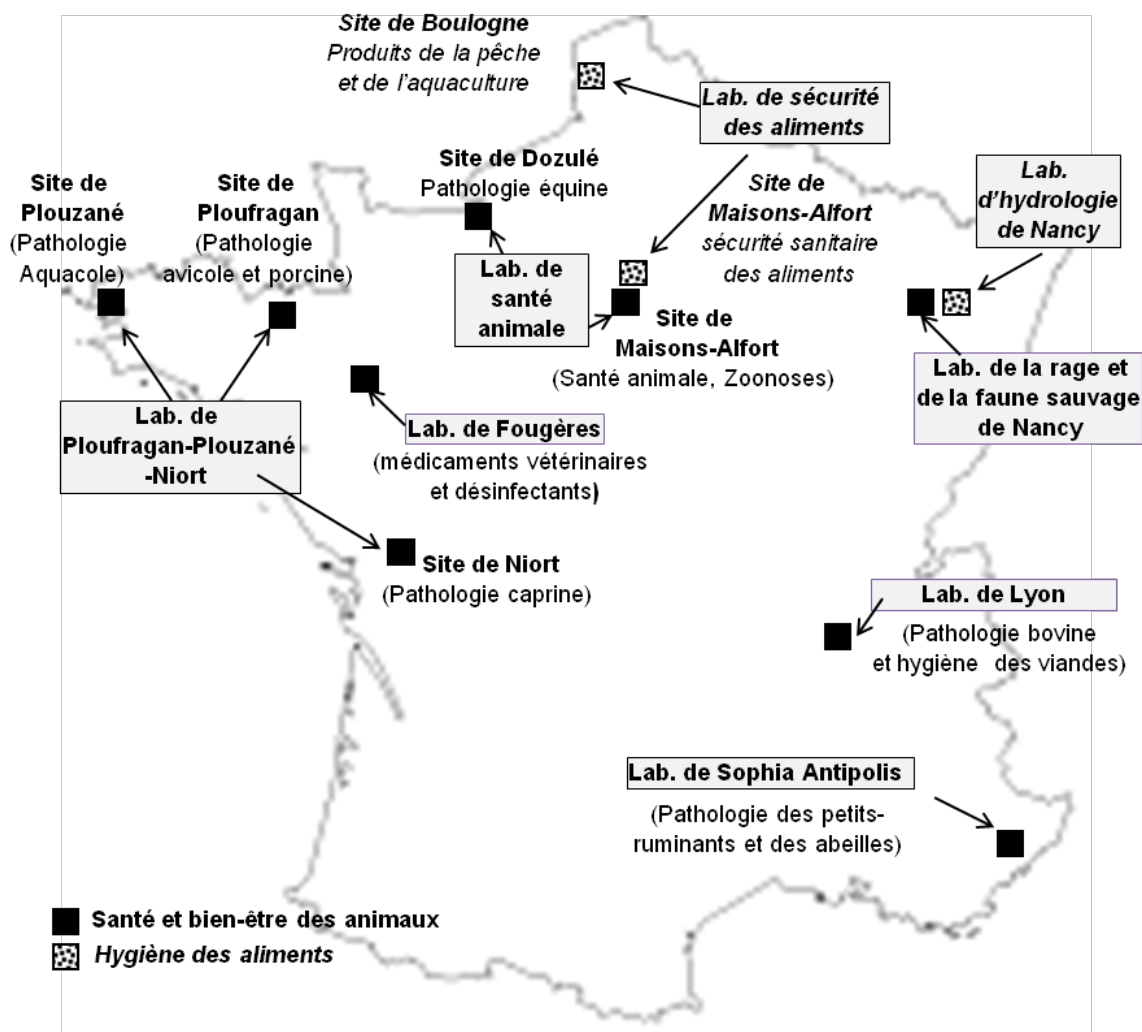
-des opérations d'épidémiosurveillance.

L'agence héberge enfin la **plate-forme de surveillance épidémiologique en santé animale** (plate-forme ESA) (cf. chapitre relatif aux structures d'épidémiosurveillance).

¹⁶⁸. Dix sept comités scientifiques (auxquels sont rattachés plusieurs groupes de travail thématiques) réunissant près de 800 experts, se partagent l'expertise scientifique confiée à l'Anses. Ces experts sont choisis après appel d'offre auprès de la communauté scientifique et leur nomination (pour 3 années) est validée par le Conseil scientifique de l'Anses. Dans le domaine de la santé animale, on peut citer en particulier le comité d'experts spécialisé (CES) « Santé et bien-être des animaux ». Ce comité a pour mission l'évaluation des risques liés aux maladies strictement animales, présentes en France ou exotiques, chez les animaux domestiques et/ou dans la faune sauvage, l'évaluation des risques liés aux maladies zoonotiques, la mise à disposition des gestionnaires du risque d'éléments scientifiques (avis, recommandations) nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre les maladies animales et zoonotiques et des mesures relatives au bien-être des animaux.

¹⁶⁹. L'Agence nationale du médicament vétérinaire est localisée sur le même site que le Laboratoire de Fougères (laboratoire d'études et de recherches sur les médicaments vétérinaires et les désinfectants). Elle gère les activités en rapport avec la procédure d'autorisation de mise sur le marché (AMM) des médicaments vétérinaires et avec la pharmacovigilance. Ne pas confondre l'ANMV avec l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) (antérieurement Afssaps) chargée d'évaluer les bénéfices et les risques des médicaments et des produits de santé destinés à l'Homme.

Figure 2 : Liste et situation géographique des laboratoires de l'Anses (santé animale et sécurité des aliments)



-Laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy (Technopôle agricole et vétérinaire, BP40009, 54220 Malzéville ; Tél. : 03 83 29 89 50).

-Laboratoire de Lyon (31, avenue Tony-Garnier, 69394 Lyon Cedex 07 (Tél. : 04 78 72 65 43).

-Laboratoire de Ploufragan-Plouzané-Niort (site de Ploufragan : 22440 Ploufragan ; Tél : 02 96 01 62 22) (site de Niort : 60, rue du Pied-de-Fond, BP 3081, 79012 Niort Cedex ; Tél. : 05 49 79 61 28) (Site de Plouzané : Technopôle Brest-Iroise BP 70 29280 PLOUZANE ; Tél : 02.98.22.44.62).

-Laboratoire de santé animale, sites de Maisons-Alfort (14, rue Pierre et Marie Curie 94706 Maisons-Alfort Cedex ; Tél. : 01 49 77 13 00) et de Dozulé (Goustranville, 14430 Dozulé ; Tél. : 02 31 79 22 76).

-Laboratoire de Sophia Antipolis (Les Templiers, 105, route des Chappes, CS 20111, 06902 Sophia Antipolis ; Tél. : 04 92 94 37 00).

-Laboratoire de Fougères (10B rue Claude Bourgelat, Javené CS 40608 35306 Fougères Cedex ; Tél : 02 99 17 27 47).

-Laboratoire de sécurité des aliments, sites de Maisons-Alfort (14, rue Pierre et Marie Curie, Maisons-Alfort Cedex ; Tél : 01 49 77 13 00) et de Boulogne-sur-Mer (Gare de Marée, rue Huret-Lagache, 62200 Boulogne-sur-Mer (Tél. : 03 21 99 25 00).

-Laboratoire d'hydrologie de Nancy (40, rue Lionnois, 54000 Nancy ; Tél. : 03 83 38 87 20).

2- LABORATOIRES DE REFERENCE, LABORATOIRES AGREES ET LABORATOIRES RECONNUS

Les analyses de laboratoire nécessaires aux opérations de maîtrise sanitaire (diagnostic et contrôle) dirigées par l'Etat ou déléguées à des OVS sont assurées par des laboratoires habilités à les réaliser.

Ces laboratoires sont les **laboratoires nationaux de référence (LNR)** et les **laboratoires agréés**.

Les analyses d'autocontrôle dans le domaine de la santé animale (lutte contre les salmonelloses aviaires) peuvent être aussi réalisées par des **laboratoires reconnus**.

2.1- Laboratoires nationaux de référence (LNR)

Les laboratoires nationaux de référence sont désignés pour un ou plusieurs domaines de compétence par le Ministre chargé de l'agriculture¹⁷⁰.

Ils satisfont aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et sont accrédités¹⁷¹ dans les domaines correspondant à leurs missions, et leur activité scientifique est en outre soumise tous les quatre ans à une évaluation par des experts.

Les LNR sont notamment chargés

- du développement, de l'optimisation et de la validation de méthodes d'analyse et de la participation à leur normalisation ;

- de l'animation technique du réseau des laboratoires agréés (encadrement et évaluation des laboratoires d'analyses agréés).

- de la réalisation d'analyses officielles (certaines analyses ne peuvent être effectuées que par le LNR, ou parce qu'il est réglementairement prévu que le LNR doit confirmer les résultats non négatifs¹⁷² d'analyses réalisées par des laboratoires agréés ou reconnus ;

- d'assurer une veille scientifique et technique dans leur domaine d'expertise et de répondre aux demandes d'expertise formulées par la DGAL.

La majorité des LNR sont des laboratoires du pôle « laboratoires de référence et de recherche » de l'Anses (exemple du laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort qui est LNR pour la fièvre aphteuse, pour le diagnostic virologique de la FCO, pour la brucellose et la tuberculose..., du laboratoire de Sophia-Antipolis qui est LNR pour la fièvre Q et les maladies des abeilles, du laboratoire de Ploufragan qui est LNR pour l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle, etc.). Des laboratoires autres que ceux de l'Anses sont aussi agréés comme LNR¹⁷³.

¹⁷⁰. Arrêté du 29 décembre 2009 (modifié par l'arrêté du 19 octobre 2011) désignant les laboratoires nationaux de référence dans le domaine de la santé publique vétérinaire et phytosanitaire.

¹⁷¹. L'accréditation permet d'apporter la preuve de la conformité des analyses à certaines exigences prédéfinies et d'obtenir ainsi la reconnaissance aux plans européen et international de ces prestations. Les critères d'accréditation (ensemble d'exigences auxquelles le laboratoire doit satisfaire) correspondent à la série NF EN 45000, et plus précisément à la norme 45001. L'organisme accréditeur est en France le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les laboratoires accrédités bénéficient du droit d'usage du logo COFRAC.

L'accréditation est de plus nécessaire pour l'application de la réglementation européenne, permettant que les prestations soient reconnues auprès de l'ensemble des Etats membres.

¹⁷². Le terme « non négatif » est classiquement utilisé pour qualifier le résultat douteux ou positif d'un test biologique réalisé par un laboratoire agréé ou reconnu. Il ne deviendra « positif » qu'une fois contrôlé par le LNR. Un exemple illustratif est celui du test de dépistage « rapide » de l'ESB ou de la tremblante, qui ne sera déclaré positif qu'après analyse par le LNR (éventuellement sur la base d'autres tests complémentaires - western blot... - non accessibles pour le laboratoire agréé). En revanche, un résultat négatif obtenu par le laboratoire agréé élimine d'emblée la suspicion. Ce fonctionnement permet un premier tri dans le cadre du réseau des laboratoires de terrain et évite l'engorgement du LNR.

¹⁷³. Cas du CIRAD à Montpellier pour le diagnostic sérologique de la FCO, pour la peste bovine, la peste des petits ruminants, les poxviroses des ruminants..., du laboratoire départemental de la Côte-d'Or (LDCO) à Dijon pour l'hypodermose, le LABERCA ONIRIS à Nantes pour les dioxines et PCB dans l'alimentation humaine et animale, etc.

Certains LNR sont aussi des **laboratoires de référence communautaire** (le laboratoire de la rage et de la faune sauvage de Nancy est ainsi laboratoire communautaire de référence pour la rage) **ou pour le compte d'organismes internationaux tels que l'OIE** (le laboratoire de santé animale de Maisons-Alfort est, par exemple, aussi laboratoire de référence de l'OIE pour la brucellose et la tuberculose bovines).

2.2- Laboratoires agréés

Les laboratoires chargés de la réalisation des analyses officielles sont des laboratoires agréés par la DGAL.

La DGAL dispose de laboratoires qui lui sont directement rattachés, notamment pour certaines missions de surveillance ou de contrôle¹⁷⁴. Mais la grande majorité¹⁷⁵ des laboratoires agréés pour le diagnostic ou le dépistage des maladies réglementées sont constitués par les **laboratoires départementaux d'analyses (LDA)**.

Les LDA, présents dans la plupart des départements, **sont des laboratoires publics d'analyses placés sous l'autorité administrative et financière du Conseil général du département**¹⁷⁶. Leur directeur, vétérinaire ou non, est recruté sur concours à l'échelon départemental¹⁷⁷. Ils exécutent, dans leurs départements respectifs, un service public de proximité par la réalisation de nombreuses analyses au bénéfice des collectivités locales ou d'usagers privés (vétérinaires, éleveurs, agriculteurs, industriels, etc.). Ces analyses (qui varient selon le laboratoire) peuvent concerner, des domaines variés : eau-environnement-santé, agro-alimentaire, santé animale¹⁷⁸... Les LDA peuvent, dans le cadre de conventions passées entre le Conseil général et les services de l'Etat, effectuer des prestations de service ayant trait aux analyses officielles. Ils assurent par ailleurs la veille sanitaire dévolue aux départements.

Ils sont représentés, au travers de L'ADILVA (Association française des Directeurs et cadres des Laboratoires Vétérinaires Publics d'Analyses) dans diverses instances nationales (CNOPSAV, AFCE...) et participent aux comités de pilotage de divers réseaux de surveillance épidémiologique.

Les analyses officielles en santé animale qui nous intéressent ici sont notamment les analyses et examens nécessaires à l'exercice des pouvoirs de police sanitaire du préfet, ainsi que les analyses réglementaires relatives au dépistage des maladies de 1^{ère} et de 2^{ème} catégories réglementées (analyses sérologiques de la brucellose, de la leucose, etc.). **Seules, cependant, peuvent être réalisées par un**

¹⁷⁴. Cas du Laboratoire d'Etude des Résidus et des Contaminants dans les aliments (LABERCA) d'ONIRIS spécialisé dans l'étude du risque chimique associé aux denrées d'origine animale. Le LABERCA est aussi LNR en ce qui concerne certaines substances interdites et certains contaminants de l'environnement.

¹⁷⁵. D'autres laboratoires, publics ou privés (quelques laboratoires privés sont, par exemple, agréés pour le dépistage de l'encéphalopathie spongiforme bovine), peuvent être agréés par l'autorité administrative, dès lors que les laboratoires départementaux d'analyse précédemment visés ne peuvent réaliser tout ou partie de ces analyses, en raison des compétences techniques particulières ou des capacités de traitement rapide qu'elles requièrent.

Il faut citer aussi les laboratoires interprofessionnels laitiers (LIALs), créés en France après la décision de mettre en place le paiement différentiel du lait selon sa composition et sa qualité. Ces laboratoires fonctionnent sous le contrôle du Comité National Interprofessionnel laitier (structure interprofessionnelle associant les producteurs, les coopératives et le secteur privé). Ils sont implantés dans la majorité des départements. Ils participent aux prophylaxies chez les bovins en effectuant notamment les contrôles de brucellose et de leucose sur laits de mélange (ELISA) issus des cheptels laitiers. Noter que certains LDA ont aussi le statut de LIAL.

¹⁷⁶. Créés en 1790, les Conseils généraux sont des collectivités territoriales chargées d'administrer le département. Les lois de décentralisation de 1982, tout en accroissant considérablement leur domaine de compétence, en ont fait des collectivités de plein exercice administrées exclusivement par leurs organes élus, c.-à-d. le Conseil général, assemblée délibérante formée par la réunion des conseillers généraux (élus pour 6 ans à raison d'un par canton) et le président élu par l'assemblée (exécutif).

¹⁷⁷. *Décret n°92-867 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux.*

¹⁷⁸. Un laboratoire vétérinaire départemental (LVD) était autrefois individualisé dans la majorité des départements. Ces laboratoires ont vu leur activité regroupée avec celle d'autres laboratoires du département (laboratoire départemental d'hygiène, laboratoire d'analyses des eaux, etc.) pour constituer un laboratoire unique, qui correspond au LDA. Ce LDA peut conserver cette dénomination (laboratoire départemental de la Sarthe, laboratoire départemental de la Côte-d'Or...) ou avoir une dénomination spécifique : par exemple IDAC en Loire-Atlantique, Laboratoire Départemental Franck Duncombe dans le Calvados...

LDA donné, les analyses pour lesquelles il est agréé par la DGAL. Des notes de services de la DGAL indiquent, pour chaque type d'analyse officielle, la liste des laboratoires agréés.

L'agrément délivré par la DGAL implique, pour chaque analyse, que le laboratoire soit accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC)¹⁷⁹.

Des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance sont indispensables à l'agrément des laboratoires.

Les LDA ont une obligation de moyens, et doivent en outre participer à des essais inter-laboratoires d'aptitude organisés par les laboratoires de référence, dont les résultats conditionnent la poursuite de l'agrément par la DGAL.

Les résultats de ces analyses à caractère réglementaire sont enregistrés dans SIGAL et transmis à la DDecPP du lieu de prélèvement (sans délai par téléphone ou courriel en cas de résultat non négatif).

2.3- Laboratoires reconnus

Les éleveurs peuvent être tenus de réaliser des autocontrôles obligatoires dans leur élevage, participant à l'épidémiosurveillance de certaines infections ou maladies.

Les analyses d'autocontrôle pour lesquelles la reconnaissance a été prévue par arrêté ministériel peuvent être effectuées dans un laboratoire reconnu (public ou privé), selon une méthode reconnue.

La **reconnaissance** du laboratoire est **délivrée par le préfet (DDecPP) du département de son implantation**.

Pour être reconnu, un laboratoire doit être accrédité pour l'analyse considérée, et apporter des garanties de confidentialité, d'impartialité et d'indépendance. Il a une obligation de moyens et peut être soumis à des évaluations techniques. Les résultats, dès lors qu'ils permettent de suspecter une infection, doivent être transmis sans délai à la DDecPP.

Ces dispositions touchent actuellement les éleveurs de poules et de dindes dans le cadre du dépistage obligatoire des salmonelles dans leurs élevages. Ces derniers s'adressent soit à un laboratoire déjà agréé pour le dépistage des salmonelles, soit à un laboratoire (public, par exemple un LDA non agréé pour ces analyses, ou privé¹⁸⁰) reconnu.

¹⁷⁹- Noter que l'accréditation n'est souvent demandée et obtenue que pour des opérations d'analyses particulières et ne couvre pas l'ensemble des prestations du laboratoire. Par ailleurs l'accréditation COFRAC n'est exigée que pour les analyses relatives aux maladies réglementées.

¹⁸⁰- Les laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire privés, essentiellement voués au diagnostic biologique dans les filières porcine et aviaire, interviennent de façon importante dans la recherche des salmonelles effectuées dans le cadre des autocontrôles obligatoires chez les volailles. Ils participent également aux principaux réseaux d'épidémiosurveillance dans ces filières. Un certain nombre disposent d'un département d'hygiène alimentaire. A l'instar des LDA avec l'ADILVA, ils sont représentés auprès des instances par l'AFLABV (Association française des laboratoires d'analyses de biologie vétérinaire).

F- STRUCTURES D'EPIDEMIOSURVEILLANCE

1- ORGANISMES NATIONAUX

1.1-Plate-forme ESA (épidémiosurveillance en santé animale)

Trois plates-formes d'épidémiosurveillance ont été créées, dans les domaines de la santé animale, de la santé végétale et de la sécurité de la chaîne alimentaire¹⁸¹, en application de l'article L.201-14 du CRPM, avec l'objectif de veiller et contribuer à l'amélioration de l'efficacité et de l'efficience de la surveillance dans les trois domaines

Créée en France fin 2011, la plate-forme nationale d'épidémiosurveillance en santé animale (plate-forme ESA) est une organisation inter-institutionnelle découlant de conventions entre 10 partenaires : la DGAL, l'Anses, la SNGTV, GDS France, Coop de France, l'ADILVA, le CIRAD, la FNC, l'ONCFS et, depuis 2018, l'INRA).

Hébergée par l'Anses, la plate-forme ESA est constituée d'une équipe de coordination, d'une équipe opérationnelle (avec des groupes de travail thématiques) et d'une structure de gouvernance et de pilotage dénommée « Comité national d'épidémiosurveillance en santé animale » (Cnesa).

Son champ d'action couvre tout danger sanitaire ayant ou pouvant avoir un impact sur la santé animale et/ou la santé publique (zoonoses) et pour lequel une surveillance est souhaitable ou requise chez les animaux, à l'échelon de tout ou partie du territoire national.

Ses objectifs consistent notamment à :

- recenser, évaluer et coordonner les activités de surveillance existantes, assurer leur bon fonctionnement et la cohérence entre eux, mettre en commun des outils méthodologiques et développer des projets communs entre les différentes structures ;
- élaborer et améliorer les protocoles de surveillance, assurer l'analyse, le traitement et l'interprétation de données de surveillance, suivre, au travers d'indicateurs, le fonctionnement du dispositif de surveillance et la situation sanitaire pour les dangers sanitaires suivis, assurer un retour d'information auprès des acteurs, et contribuer à la formation des acteurs en matière de surveillance ;
- analyser les situations épidémiologiques (centralisation et mutualisation des données sanitaires et produire des informations épidémiologiques, dans le but, notamment, de faciliter l'évaluation des crises sanitaires et de permettre la gestion et le contrôle des risques (elle réalise des synthèses sur la situation épidémiologique des dangers sanitaires) ;
- coordonner et conduire en propre des investigations épidémiologiques, ainsi que développer, adapter et promouvoir des dispositifs de surveillance novateurs (référentiels méthodologiques, outils)¹⁸² ;
- coordonner la veille internationale sur les risques sanitaires qui menacent la France et l'Europe (rapports de synthèse périodiques, émission de bulletins d'alerte).

La plate-forme a mis en place un **centre de ressource de l'épidémiosurveillance**¹⁸³ comportant un espace public d'information sur les dispositifs de surveillance et l'actualité épidémiologique et un espace privé destiné à ses partenaires.

1.2- Autres structures : cas de l'ONCFS

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) est un établissement public placé sous la double tutelle des Ministères chargés de l'Ecologie et de l'Agriculture.

¹⁸¹- La plate-forme SCA, lancée en 2018, a pour objectif d'optimiser les dispositifs de surveillance mis en œuvre tout au long de la chaîne alimentaire. Ses premières missions concernent la surveillance de certains dangers microbiologiques (salmonelles et campylobacters) et chimiques dans un objectif de prévention des crises et de protection du consommateur.

¹⁸²- Surveillance d'indicateurs de santé et de bien-être, comme par exemple dans le suivi de la mortalité des bovins avec l'Observatoire de la mortalité des animaux de rente (OMAR), créé en 2013 dans le cadre de la plate-forme.

¹⁸³- Pour plus d'information, consulter le site : « <http://www.plateforme-esa.fr/> ».

Nous retiendrons uniquement ici, parmi les missions¹⁸⁴ qui lui sont confiées, celles qui sont animées, au sein de la direction de la recherche et de l'expertise de l'office, par l'unité sanitaire de la faune. Cette unité administre et anime, en lien avec la Fédération nationale des chasseurs, le réseau SAGIR, dispositif national de surveillance sanitaire de la faune sauvage, créée en 1986 (« surveiller pour agir ») (cf. Chapitre sur la surveillance des dangers sanitaires).

2- ORGANISMES SUPRA-NATIONAUX

2.1- Organisation mondiale de la santé animale (OIE)

Les risques de diffusion de maladies contagieuses entre les pays à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de leurs produits ont conduit certains Etats à envisager la création d'une organisation internationale destinée à suivre l'évolution de ces maladies dans le monde et à en informer les services vétérinaires des différents pays. L'apparition de la peste bovine en 1920 dans le port d'Anvers (Belgique) suite au transit de zébus en provenance du Pakistan et la menace qu'elle fit peser sur l'élevage européen décidèrent les gouvernements à agir en créant l'**Office international des épizooties** (OIE), devenue en 2003 l'**Organisation mondiale de la santé animale** (tout en conservant son acronyme historique « OIE »).

L'OIE est une **organisation intergouvernementale**¹⁸⁵ à laquelle adhèrent 178 pays et territoires membres (dont la France). Son siège est à Paris¹⁸⁶. L'OIE fonctionne sous l'autorité d'un Comité international formé des délégués des pays membres.

L'OIE a pour principales missions :

-d'informer les gouvernements de l'existence ou de l'évolution des maladies animales dans le monde (en garantissant la transparence de la situation des maladies animales dans le monde), et des moyens de les combattre ;

-de coordonner, au plan international, les études relatives à la surveillance et au contrôle de ces maladies, apporter son expertise¹⁸⁷, stimuler la solidarité internationale pour contrôler les maladies animales, et assurer le **recueil** et la **diffusion de l'information épidémiologique** ;

-d'étudier les réglementations relatives aux échanges d'animaux et de produits d'origine animale, en vue de leur harmonisation entre les pays membres, et garantir la sécurité du commerce mondial en élaborant des **normes sanitaires** pour les échanges internationaux des animaux et des produits d'origine animale dans le cadre du mandat qui lui a été confié par l'Accord SPS de l'OMC¹⁸⁸ (l'OIE est ainsi

¹⁸⁴. Les principales missions de l'ONCFS sont : la surveillance des territoires et la police de l'environnement et de la chasse, les études et recherches sur la faune sauvage et ses habitats, l'appui technique et le conseil aux administrations, collectivités territoriales, gestionnaires et aménageurs du territoire, l'évolution de la pratique de la chasse selon les principes du développement durable et la mise au point de pratiques de gestion des territoires ruraux respectueuses de l'environnement et l'organisation de l'examen et la délivrance du permis de chasser.

¹⁸⁵. Sa création fut officialisée le 25 janvier 1924 à Paris, par la signature, par vingt-huit Etats (dont la France), d'un arrangement international. L'OIE fonctionne sous l'autorité d'un Comité international formé des délégués des pays membres. Ses ressources sont constituées par les contributions versées chaque année par les pays membres. Un bureau central, placé sous la responsabilité d'un Directeur général et assisté de diverses commissions et experts, met en œuvre les actions décidées par le Comité. Il est aussi en relation avec des Laboratoires de référence qui lui apportent un appui en matière de diagnostic et de contrôle des maladies les plus graves. Ses ressources financières sont essentiellement constituées par des contributions annuelles obligatoires de ses pays et territoires membres. Pour plus de renseignements, consulter le site « <http://www.oie.int/> ».

¹⁸⁶. Siège de l'OIE : 12 rue de Prony, 75017 Paris.

¹⁸⁷. Sur le plan scientifique, elle s'appuie dans le monde sur un réseau de laboratoires de référence et de centres collaborateurs.

¹⁸⁸. L'organisation mondiale du commerce (OMC ou WTO pour World Trade Organization), dont le siège est à Genève, a pour objectif de veiller au respect des accords négociés sur le commerce international. Elle vise à proscrire la discrimination entre marchandises importées et marchandises locales, par l'abaissement des obstacles aux échanges, y compris en ce qui nous concerne ici, d'ordre sanitaire. Disposant d'un organe de règlement des différends, elle est également l'instance d'arbitrage internationale chargée de régler les différends commerciaux entre les pays membres. Elle a pouvoir de prononcer des sanctions si les arbitrages qu'elle rend ne sont pas respectés. Un des accords importants gérés par l'OMC est l'accord SPS (Sanitary and Phytosanitary Agreement) signé en 1994. Cet

reconnu comme organisation centrale de normalisation dans le domaine de la santé et ces normes servent de référence à l'OMC) ;

-de **promouvoir le bien-être animal** en utilisant une approche scientifique et d'élaborer des normes dans ce domaine.

L'OIE s'acquitte de ces missions au moyen de différentes activités, y compris par l'**établissement de normes, lignes directrices et recommandations concernant la santé animale**. Il édite ainsi des codes et manuels¹⁸⁹ qui servent de références aux autorités sanitaires des pays membres : il s'agit notamment du **Code sanitaire pour les animaux terrestres** (pour les mammifères, les oiseaux et les abeilles), du **Code sanitaire et du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques**, et du **Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins**.

En ce qui concerne le **recueil et la diffusion de l'information épidémiologique**, l'OIE administre les **systèmes** d'information sanitaire et d'alerte **WAHIS** (système mondial d'information sanitaire de l'OIE) et **WAHID** (base de données mondiale d'informations sanitaires). Ils portent sur des **maladies, infections et infestations** animales dont la liste (cf. chapitre « surveillance ») est **révisée régulièrement par l'Assemblée mondiale des délégués lors des Sessions Générales annuelles de l'OIE**. **Chacune doit être notifiée par chaque pays adhérent. Un mécanisme d'alerte permet d'informer la communauté internationale des rapports reçus.**

Par ailleurs, l'OIE gère des **banques d'antigènes/vaccins** (notamment, vaccins contre la fièvre aphteuse, la rage et la peste des petits ruminants) mises en place par le biais d'appels d'offres internationaux et peut fournir aux pays en développement les doses nécessaires à la mise en œuvre de campagnes de vaccination destinées à lutter contre les maladies correspondantes¹⁹⁰.

2.2- Organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (OAA)

Aux Nations Unies, les actions dans le domaine de l'agriculture sont confiées à l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA, ou FAO pour Food and Agriculture Organization). Cette organisation s'occupe également des forêts, des pêches et de la nutrition. Créée à Québec le 16 octobre 1945, son siège est à Rome (Italie).

L'OAA constitue un centre mondial d'information et de coopération en faveur du développement agricole dans le monde.

Parmi les nombreuses missions destinées à permettre un approvisionnement suffisant en alimentation de base de la population mondiale, des programmes d'action sont régulièrement mis en œuvre pour limiter les pertes consécutives aux maladies animales.

L'OAA est en outre impliqué dans le fonctionnement du *Codex alimentarius*¹⁹¹, organisme des Nations Unies qui, notamment, élabore des normes dans le domaine alimentaire.

accord détermine les conditions dans lesquelles les Etats peuvent adopter et mettre en œuvre les mesures sanitaires et phytosanitaires ayant une incidence directe ou indirecte sur le commerce international. Il reconnaît le droit d'un membre à fixer le niveau de protection qu'il juge approprié, à condition de justifier les mesures prises par une évaluation scientifique du risque. D'un point de vue général, les mesures de restriction légitimes sont celles qui reposent sur les normes établies par les organismes normatifs internationaux de référence figurant dans l'accord SPS, notamment, dans le domaine de la santé animale, l'OIE (Code zoo-sanitaire).

¹⁸⁹. Il s'agit notamment du Code sanitaire pour les animaux terrestres (pour les mammifères, les oiseaux et les abeilles), du Code sanitaire et du Manuel des tests de diagnostic pour les animaux aquatiques, et du Manuel des normes pour les tests de diagnostic et les vaccins.

¹⁹⁰. Au 1^{er} janvier 2019, trois banques de vaccins étaient actives à l'OIE, ciblant la rage en Afrique et en Asie, la fièvre aphteuse en Asie du Sud-Est et la peste des petits ruminants en Afrique de l'Ouest.

¹⁹¹-.La Commission du *Codex Alimentarius*, dont le siège est à Rome, a été créée en 1963 par la FAO et l'OMS afin d'élaborer des normes alimentaires (reconnues par l'OMC), des lignes directrices et d'autres textes, tels que des Codes d'usages, dans le cadre du Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires. Les buts principaux de ce programme sont la protection de la santé des consommateurs, la promotion de pratiques loyales dans le commerce des aliments et la coordination de tous les travaux de normalisation ayant trait aux aliments entrepris par des organisations aussi bien gouvernementales que non gouvernementales. Le Codex Alimentarius ne traite donc pas de santé animale mais peut être amené à examiner des problèmes vétérinaires dans le cadre des maladies ou infections

2.3- Organisation mondiale de la santé (OMS)

L'organisation mondiale de la santé (OMS ou WHO pour World Health Organization) est également une organisation intergouvernementale appartenant au système des Nations Unies. Sa constitution, adoptée lors d'une conférence internationale tenue à New York en 1946, a pris effet le 7 avril 1948. Son siège est à Genève (Suisse).

La constitution de l'OMS lui attribue deux fonctions principales :

- agir en tant qu'autorité directrice et coordinatrice, dans le domaine de la santé, des travaux à caractère international,
- favoriser la coopération technique en faveur de la santé à l'intérieur des Etats Membres, le but étant d'amener tous les peuples à un niveau de santé le plus élevé possible.

Certains de ses programmes concernent, dans le domaine de la santé publique vétérinaire, la lutte contre les zoonoses (rage par exemple) et la sécurité alimentaire.

animales transmissibles à l'homme par les aliments ou celui de l'évaluation des résidus de médicaments vétérinaires dans les denrées alimentaires.

DANGERS SANITAIRES

Il faut souligner que les opérations de surveillance, de prévention et de lutte présentées dans la partie suivante (« Gestion sanitaire ») ne visent pas uniquement la maladie (cliniquement exprimée), source de mal-être pour l'animal et de pertes économiques pour l'éleveur, mais en général l'agent pathogène lui-même (« danger »), qu'il soit la cause d'une infection (ou infestation) inapparente (seulement détectable dans le cadre d'une surveillance programmée) ou qu'il engendre des signes cliniques et/ou lésionnels caractérisant la maladie¹⁹².

Trois listes de dangers sanitaires sont présentées. On remarquera que selon la liste, il est fait référence, soit, au danger lui-même (par exemple « *Bacillus anthracis* », l'agent de la fièvre charbonneuse » ou « Herpèsvirus 1 du porc », l'agent de la maladie d'Aujeszky) (liste des dangers sanitaires reconnus en France), soit, selon le cas, à la dénomination de la maladie (par exemple « fièvre charbonneuse ») ou à l'infection par l'agent pathogène (par exemple « infection par le virus de la maladie d'Aujeszky ») (listes émanant de l'UE et de l'OIE).

A- DANGERS SANITAIRES RECONNUS EN FRANCE

L'article L. 201-1 du CRPM distingue **trois catégories de dangers sanitaires (DS)** :

-Les **DS de 1^{ère} catégorie** sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative. Il est possible d'y inclure provisoirement des dangers émergents, avec la possibilité, selon leur impact et leur évolution, soit de les retenir définitivement en tant que dangers de 1^{ère} catégorie, soit de les retirer de la liste.

-Les **DS de 2^{ème} catégorie** sont les dangers sanitaires autres que ceux de 1^{ère} catégorie pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative ou approuvées par l'autorité administrative sur proposition d'une ASR.

-Les **DS de 3^{ème} catégorie** correspondent aux dangers autres que les précédents pour lesquels les mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relèvent de l'initiative privée.

La liste de DS de 1^{ère} catégorie et de 2^{ème} catégorie, déterminée en application des articles D. 201-1 à D. 201-7 du CRPM, **est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture¹⁹³ après consultation du CNOPSAV¹⁹⁴**. Ces DS sont de nature variée : bactéries, virus, parasites (protozoaires...) responsables de maladies, infections ou infestations, prions responsables des ESST, voire des arthropodes susceptibles d'occasionner des dommages significatifs dans certaines productions (comme le frelon asiatique, classé DS de 2^{ème} catégorie pour l'abeille domestique). Il s'agit, soit, de dangers présents en France, soit, de dangers « exotiques » présents dans d'autres états de l'Union ou dans le reste du monde susceptibles d'être introduits sur le territoire national et d'affecter l'Homme ou des espèces animales qui y sont présentes.

¹⁹². Les textes réglementaires précisent en général si les mesures prévues s'appliquent aux seules formes associées à une expression clinique ou lésionnelle ou l'ensemble des formes, inapparentes ou cliniques.

¹⁹³. Arrêté du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales.

¹⁹⁴. Auparavant, la liste était établie sur la base d'une évaluation de l'Anses. Cette disposition a été abrogée par le décret 2019-1349 du 12 décembre 2019. Noter en outre que la consultation du CNOPSAV n'est pas requise pour l'inscription d'un danger émergent dans la liste des DS, permettant une réactivité plus rapide si nécessaire.

La liste des DS n'est pas définitive, et peut être modifiée, par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, après consultation du CNOPSAV¹⁹⁵.

Les DS retenus sont, pour la plupart, des dangers vis-à-vis desquels doivent s'appliquer des mesures de surveillance, de prévention et/ou de lutte applicables conjointement dans les pays de l'UE¹⁹⁶, et/ou pris en compte par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) du fait des répercussions dans les échanges commerciaux internationaux qu'elles peuvent engendrer.

Dans cette liste, la nomenclature précise le DS pris en compte et les espèces animales visées. Un exemple illustratif est celui des salmonelles (*Salmonella enterica* subsp. *enterica*), dont seuls les sérotypes Enteritidis, Hadar, Infantis, Kentucky, Typhimurium et Virchow sont reconnus comme dangers de 1^{ère} catégorie, les autres sérotypes étant reconnus comme dangers de 2^{ème} catégorie, et cela, dans les deux cas, uniquement lorsqu'ils infectent la poule (*Gallus gallus*) ou la dinde (*Meleagris gallopavo*), à l'exclusion de toute autre espèce aviaire et autre espèce animale.

Dans la quasi-totalité des cas, l'observation des signes cliniques ne constitue qu'une suspicion, le danger n'étant reconnu qu'à la suite de sa caractérisation par un laboratoire agréé ou le LNR (cf. chapitres correspondants) selon les modalités définies au cas par cas par la réglementation.

1.1- Dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie

Les critères d'inclusion d'un danger dans cette catégorie sont de deux ordres : d'une part, la gravité de la menace qu'il représente pour l'élevage et/ou la santé publique, d'autre part, la justification que les mesures destinées à le combattre relèvent, dans un but d'intérêt général, de la responsabilité de l'Etat.

La reconnaissance d'un danger comme étant de 1^{ère} catégorie répond donc, d'une part, à un **besoin d'épidémiosurveillance** destiné à permettre sa détection précoce, d'autre part, à un **besoin opérationnel**, celui de disposer d'un outil juridique permettant de rendre obligatoires des mesures de lutte réglementairement définies. Mais le fait que l'Etat prenne en charge (c.-à-d. finance, organise et applique) les mesures destinées à prévenir leur diffusion et, si possible, à permettre leur éradication, explique le caractère relativement limité de la liste (d'autres maladies, parfois tout aussi importantes, n'y sont pas incluses).

La liste des dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie figure dans l'annexe I¹⁹⁷ de l'arrêté du 29 juillet 2013. Elle comprend actuellement **une cinquantaine de dangers** touchant des espèces animales variées : ruminants, porcs, équidés, volailles, abeilles, poissons, crustacés, coquillages et carnivores domestiques.

On y trouve :

- des **DS importants en santé animale**, qu'il soient **présents à l'état enzootique sur le territoire national** (comme *Mycobacterium bovis* responsable de la tuberculose bovine) ou qu'il s'agisse de **dangers exotiques, à l'instar des maladies transfrontalières**¹⁹⁸, notamment celles qui, comme la fièvre

¹⁹⁵. Noter que, par dérogation, cette consultation n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit d'une maladie émergente « dont seules les manifestations sont connues » dans la liste des D de 1^{ère} catégorie.

¹⁹⁶. Une liste de maladies animales a été définie dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (AHL) applicable en 2021. Ce sont les maladies vis-à-vis desquelles s'appliqueront les mesures de surveillance, de prévention et de lutte prévues par ce règlement en fonction de leur catégorisation (voir plus loin) pour les espèces et groupes d'espèces répertoriés. L'application de ce règlement devrait entraîner une révision de la liste des dangers reconnus en France.

¹⁹⁷. Cette liste comprenait initialement, d'une part, une liste principale (annexe I.a), d'autre part, une liste complémentaire (annexe I.b) regroupant des dangers émergents inscrits à titre temporaire (3 ans maximum). L'annexe I.b a été abrogée par arrêté du 11 juillet 2018. Pour autant, le principe de l'inscription à titre transitoire de dangers émergents, inscrit dans D201-1 du CRPM, figure toujours dans l'arrêté du 29 juillet 2013.

¹⁹⁸. Les maladies animales transfrontalières (« transboundary animal diseases ») peuvent se définir (selon Otte *et al.*, 2004) comme des maladies ayant une importance significative pour l'économie, le commerce et la sécurité alimentaire d'un grand nombre de pays, qui peuvent se propager facilement à d'autres pays et atteindre des proportions épizootiques, et qui nécessitent une coopération entre plusieurs pays pour les prévenir et les maîtriser. Cette définition implique la coexistence de trois caractéristiques : l'importance économique de ces maladies, leur capacité à évoluer

aphteuse, la peste bovine, les pestes porcines, la peste équine, ou les pestes aviaires (influenza aviaire hautement pathogène et maladie de Newcastle), sont à l'origine des épizooties les plus graves. Les plus importants (cf. Tableau 2) sont d'ailleurs soumis à des plans d'urgence (voir le chapitre « Lutte contre les dangers sanitaires).

- des agents **zoonotiques responsables de maladies graves en cas de contamination humaine**, comme la rage (dont l'issue est irrémédiablement mortelle lorsque les symptômes apparaissent), de la fièvre charbonneuse, de la brucellose ou de la tuberculose. Toutes les zoonoses majeures ne sont pas pour autant prises en considération, seules étant retenues celles vis-à-vis desquelles une action de lutte dirigée par les pouvoirs publics chez l'animal, à condition qu'elle soit techniquement et financièrement réalisable, s'avère nécessaire (en l'absence notamment de mesure de protection efficace et/ou de traitement disponible) pour prévenir la maladie humaine.

Tableau 1 : Liste des dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie pour les espèces animales (cf. Annexe I.a de l'arrêté du 29 juillet 2013).

(Les dangers dont un foyer au moins a été identifié en France ces 10 dernières années figurent en gras).

Dénomination	Danger sanitaire visé	Espèces visées
Anémie infectieuse des équidés	Virus de l'anémie infectieuse des équidés (<i>Retroviridae</i> , <i>Lentivirus</i>)	Equidés
Anémie infectieuse des Salmonidés	Infection par le génotype délété dans la RHP du virus du genre <i>Isavirus</i> (ISAV)	Saumon atlantique d'élevage (<i>Salmo salar</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), truite fario (<i>S. trutta</i>)
Botulisme	<i>Clostridium botulinum</i>	Toutes espèces sensibles
Brucellose	Toute <i>Brucella</i> autre que <i>Brucella ovis</i> et <i>B. suis</i> sérovar 2	Toutes espèces de mammifères.
Clavelée	Virus de la clavelée (<i>Poxviridae</i> , <i>Capripoxvirus</i>).	Ovins
Dermatose nodulaire contagieuse	Virus de la dermatose nodulaire contagieuse (<i>Poxviridae</i> , <i>Capripoxvirus</i>)	Bovins
Diarrhée épidémique porcine hypervirulente	Infection par le virus de la DEP de génotype non InDel	Porcins
Encéphalite à virus Nipah	Virus Nipah (<i>Paramyxoviridae</i> , <i>Henipavirus</i>)	Porcins, félins, canins
Encéphalite japonaise	Virus de l'encéphalite japonaise (<i>Flaviviridae</i> , <i>Flavivirus</i>)	Equidés, porcins, volailles
Encéphalomyélites virales de type Est et Ouest	Virus de l'encéphalomyélite virale de l'Est et de l'Ouest (<i>Togaviridae</i> , <i>Alphavirus</i>).	Equidés
Encéphalomyélite virale de type Venezuela.	Virus de l'encéphalomyélite virale du Venezuela (<i>Togaviridae</i> , <i>Alphavirus</i>).	Equidés
Encéphalite West-Nile	Virus West-Nile (<i>Flaviridae</i> , <i>Flavivirus</i>)	Equidés et oiseaux
Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)	Prion ou agent de l'encéphalopathie spongiforme bovine	Bovins, ovins, caprins
Encéphalopathies spongiformes transmissibles	Prions ou agents des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles	Toutes espèces sensibles
Fièvre aphteuse	Virus de la fièvre aphteuse (<i>Picornaviridae</i> , <i>Aphovirus</i>)	Toutes espèces animales sensibles
Fièvre catarrhale ovine	Virus de la fièvre catarrhale du mouton (<i>Reoviridae</i> , <i>Orbivirus</i>). Tous sérotypes	Ruminants et camélidés
Fièvre charbonneuse	<i>Bacillus anthracis</i>	Toutes espèces de mammifères
Fièvre de la vallée du Rift	Virus de la fièvre de la vallée du Rift (<i>Bunyaviridae</i> , <i>Phlebovirus</i>)	Ruminants et camélidés
Herpès virose de la carpe	Virus de l'Herpès virose de la carpe (<i>Herpesviridae</i> , <i>Herpesvirus</i>)	Carpes (<i>Cyprinus carpio</i>)
Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	<i>Bonamia exitiosa</i>	Huîtres plates (australienne et du Chili)
Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	<i>Bonamia ostreae</i>	Huîtres plates (européenne, australienne, du Chili, du pacifique, asiatique, et d'Argentine)
Infection à <i>Marteilia refringens</i>	<i>Marteilia refringens</i>	Huîtres plates (australienne, du Chili, européenne, d'Argentine) et moule (commune et méditerranéenne)
Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	<i>Perkinsus marinus</i>	Huîtres japonaises et de l'Atlantique
Infection à <i>Microcytos mackini</i>	<i>Microcytos mackini</i>	Huîtres plates (européenne et du Pacifique), Huîtres japonaises et de l'Atlantique
Infestation due à <i>Aethina tumida</i> .	<i>Aethina tumida</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)
Infestations due à <i>Tropilaelaps</i>	<i>Tropilaelaps</i> spp.	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)

sous forme épizootique et la nécessité d'une coopération nationale pour leur maîtrise (Amat et Toma, *Epidémiol. et santé anim.*, 2019, 75, 27-36).

Influenza aviaire faiblement pathogène	Virus de l'influenza aviaire (<i>Orthomyxoviridae</i> , <i>Influenza A</i>) de sous-type H5, H7 faiblement pathogène	Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volailles et oiseaux captifs
Influenza aviaire hautement pathogène	Virus de l'influenza aviaire (<i>Orthomyxoviridae</i> , <i>Influenza A</i>) hautement pathogène	Toutes espèces d'oiseaux
Loque américaine	<i>Paenibacillus larvae</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)
Maladie d'Aujeszky	Herpèsvirus du porc 1 (<i>Herpesviridae</i> , <i>Varicellovirus</i>)	Toutes espèces de mammifères
Maladie de la tête jaune	Virus de la maladie de la tête jaune (<i>Roniviridae</i> , <i>Okavirus</i>)	Crevettes : brune (<i>Penaeus aztecus</i>), rose (<i>P. duorarum</i>), Kuruma (<i>P. japonicus</i>), tigrée brune (<i>P. monodon</i>), ligubam du Nord (<i>P. setiferus</i>), bleue (<i>P. stylirostris</i>), à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)
Maladie de Newcastle	Virus de la maladie de Newcastle (<i>Paramyxoviridae</i> , <i>Avulavirus</i>)	Toutes espèces d'oiseaux de la catégorie volaille
Maladie des points blancs	Virus de la maladie des points blancs (<i>Roniviridae</i> , <i>Okavirus</i>)	Crustacés décapodes
Maladie de Teschen	Virus de la maladie de Teschen (<i>Picornaviridae</i> , <i>Teschovirus</i>)	Porcins
Maladie hémorragique épizootique des Cervidés	Virus de la maladie hémorragique épizootique des cervidés (<i>Reoviridae</i> , <i>Orbivirus</i>)	Ruminants
Maladie vésiculeuse du porc	Virus de la maladie vésiculeuse du porc (<i>Picornaviridae</i> , <i>Enterovirus</i>)	Suidés
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Novirhabdovirus</i>)	Saumons : atlantique (<i>S. salar</i>), keta (<i>O. keta</i>), argenté (<i>O. kisutch</i>), japonais (<i>O. masou</i>), sockeye (<i>O. nerka</i>), chinocok (<i>O. tshawytscha</i>), Truite biwamasou (<i>O. rhodurus</i>) et truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>)
Nécrose hématopoïétique épizootique	Virus de la nécrose hématopoïétique épizootique (<i>Iridoviridae</i> , <i>Ranavirus</i>)	Truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>) et perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>)
Nosémose des abeilles	<i>Nosema apis</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)
Péripleurite contagieuse bovine	<i>Mycoplasma mycoides</i> sp. <i>mycoides</i> .	Bovins
Peste bovine	Virus de la peste bovine (<i>Paramyxoviridae</i> , <i>Morbillivirus</i>)	Ruminants et suidés
Peste des petits ruminants	Virus de la peste des petits ruminants (<i>Paramyxoviridae</i> , <i>Morbillivirus</i>)	Ovins et caprins
Peste équine	Virus de la peste équine (<i>Reoviridae</i> , <i>Orbivirus</i>)	Equidés
Peste porcine africaine	Virus de la peste porcine africaine (<i>Asfarviridae</i> , <i>Asfivirus</i>)	Suidés
Peste porcine classique	Virus de la peste porcine classique (<i>Flaviviridae</i> , <i>Pestivirus</i>)	Suidés
Rage	Virus de la rage (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Lyssavirus</i>)	Toutes espèces de mammifères
Salmonellose aviaire	<i>Salmonella</i> Enteritidis, S. Typhimurium et S. Kentucky	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>
	S. Hadar, S. Infantis et S. Virchow	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> uniquement pour les troupeaux reproducteurs et futurs reproducteurs
Septicémie hémorragique virale	Virus de la septicémie hémorragique virale (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Navirhabdovirus</i>)	Saumons du Pacifique, truites arc-en-ciel et fario, brochets, corégones, ombres communs, turbots, morues de l'Atlantique et du Pacifique, harengs, aiglefin et sprats. Motelle (<i>Onos motellus</i>), Cardeau hirame (<i>Paralichthys olivaceus</i>)
Stomatite vésiculeuse	Virus de la stomatite vésiculeuse (<i>Rhabdoviridae</i> , <i>Vesiculovirus</i>)	Bovins, équidés et suidés
Syndrome de Taura	Virus du syndrome de Taura (<i>Discistroviridae</i>)	Crevette ligubam du Nord (<i>Penaeus setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>) et crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)
Syndrome ulcéreux exotique	<i>Aphanomyces invadans</i>	Poissons exotiques des genres : <i>Catla</i> , <i>Channa</i> , <i>Labeo</i> , <i>Mastacembelus</i> , <i>Mugil</i> , <i>Puntius</i> et <i>Trichogaster</i>
Tuberculose	<i>Mycobacterium bovis</i> , <i>M. caprae</i> et <i>M. tuberculosis</i>	Toutes espèces de mammifères
Variole caprine	Virus de la variole caprine (<i>Poxviridae</i> , <i>Capripoxvirus</i>)	Caprins

Tableau 2 : Liste des maladies animales pour lesquelles un plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU) doit être élaboré (article D. 223-22-2 du CRPM)

<ul style="list-style-type: none"> - la maladie de Newcastle - l'influenza aviaire - la fièvre aphteuse - les pestes porcines classique et africaine - la maladie vésiculeuse des suidés - la peste équine - la fièvre catarrhale du mouton (sérotypes exotiques) 	<ul style="list-style-type: none"> - la peste bovine - la peste des petits ruminants - la maladie hémorragique épizootique des cerfs - la clavelée et la variole caprine - la stomatite vésiculeuse ; - la dermatose nodulaire contagieuse; - la fièvre de la vallée du Rift.
--	--

1.2- Dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie

L'inscription d'un danger en tant que danger sanitaire de 2^{ème} catégorie permet à l'autorité administrative de définir des actions de surveillance, de prévention et de lutte¹⁹⁹ ou d'approuver un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle²⁰⁰. Seuls sont concernés (si on excepte le bacille de la morve) des dangers identifiés sur le territoire français.

Leur liste, définie dans son annexe II par l'arrêté du 29 juillet 2013, est retranscrite dans le **tableau 3** ci-après.

On y trouve :

- des dangers d'intérêt collectif dont le classement en tant que danger sanitaire de 2^{ème} catégorie implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie régionale ou nationale de prévention, surveillance et/ou lutte les concernant est de la responsabilité de la filière impactée. Ces opérations, réalisées par les OVS, qui en sont les maîtres d'œuvre, sont à la charge des éleveurs.

L'État peut néanmoins leur apporter son appui sur le plan réglementaire, notamment en imposant certaines mesures aux éleveurs pour favoriser la réussite de la stratégie. Un programme approuvé peut être ainsi rendu obligatoire, sous contrôle de l'Etat, pour l'ensemble des détenteurs des animaux de l'espèce visée à l'échelon national, les mesures retenues étant alors définies par arrêté ministériel (cas, par exemple, pour l'hypodermose bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine et la diarrhée virale bovine).

L'inscription d'un danger dans cette liste n'implique pas, cependant, que le programme collectif volontaire approuvé soit appliqué sur tout le territoire national (exemple de l'agalaxie contagieuse, dont la lutte est limitée au département des Pyrénées-Atlantiques).

En revanche, Il est prévu par la réglementation que des dangers soient déclassés si aucun programme collectif approuvé de surveillance, de prévention ou de lutte n'est mis en œuvre dans un délai de deux ans suite à leur inscription en tant que danger de 2^{ème} catégorie.

- des DS (exemple du virus de la leucose bovine enzootique ou de *Brucella suis* 2 en élevage porcin) dont l'importance, en cas de foyer reconnu, sans être équivalente à celle des dangers 1^{ère} catégorie, justifie néanmoins des mesures de lutte gérées par l'Etat dans le cadre de la police sanitaire ;

- des DS dont la déclaration est jugée nécessaire au titre de la surveillance du fait de leur impact potentiel (notamment zoonotique, comme *Chlamydia psittaci*, agent de l'ornithose-psittacose, qui touche notamment les personnels travaillant dans des élevages ou en abattoirs de palmipèdes) sur le territoire.

¹⁹⁹. L'autorité administrative prend toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie. Elle peut prendre de telles mesures pour les dangers de deuxième catégorie.

²⁰⁰. L'autorité administrative peut approuver, dans les conditions prévues à l'article L 201-12 du CRPM, un programme volontaire collectif d'initiative professionnelle proposé par une ASR : ce programme doit recevoir un avis favorable du CROPSAV, puis du préfet de région qui transmet la demande à la DGAL ; la demande doit être approuvée par le CNOPSAV pour être intégrée par arrêté ministériel dans la liste des dangers de 2^{ème} catégorie. L'adhésion à un programme collectif volontaire contre un danger donné, s'il est approuvé par l'autorité administrative, peut constituer une condition préalable à une qualification sanitaire ou à une certification sanitaire en vue des échanges et des exportations vers les pays tiers.

Tableau 3 : Liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie reconnus en France (cf. Annexe II de l'arrêté du 29 juillet 2013).

(Les dangers dont un foyer au moins a été identifié en France ces 10 dernières années figurent en gras).

Dénomination française	Danger sanitaire visé	Espèces visées	Déclaration au Préfet*
Agalactie contagieuse	<i>Mycoplasma agalactiae</i>	Ovins et caprins	oui
Artérite virale équine	Virus de l'artérite équine (<i>Arteriviridae, Arterivirus</i>)	Equidés	oui
Arthrite encéphalite caprine	Virus de l'arthrite encéphalite caprine (<i>Retroviridae, Lentivirus</i>)	Caprins	-
Brucellose porcine	<i>Brucella suis</i> sérovar 2	Porcins	oui
Chlamydophilose aviaire ou ornithose-psittacose	<i>Chlamydomphila psittaci</i>	Volailles et oiseaux captifs	oui
Diarrhée épidémique porcine moyennement virulente	Infection par le virus de la DEP de génotype InDel	Porcins	oui
Frelon asiatique	<i>Vespa velutina</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)	oui
Gale ovine	<i>Psoroptes ovis</i>	Ovins	
Hypodermose clinique	<i>Hypoderma bovis</i> ou <i>H. lineatum</i>	Bovins	oui
Leucose bovine enzootique	Virus de la leucose bovine enzootique (<i>Retroviridae, Deltaretrovirus</i>)	Bovins	oui
Maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine	Pestivirus de la maladie des muqueuses (<i>Flaviviridae, Pestivirus</i>)	Bovins	-
Maladie Hémorragique Virale du lapin (VHD)	RHDV2	Lapin et autres espèces réceptives	oui
Morve	<i>Burkholderia mallei</i>	Equidés	oui
Métrite contagieuse équine	<i>Taylorella equigenitalis</i>	Equidés	oui
Pullorose-typhose	<i>Salmonella Gallinarum Pullorum</i>	Toutes les espèces d'oiseaux d'élevage	oui
Rhinotrachéite infectieuse bovine	<i>Herpesvirus BoHV-1</i>	Bovins	oui
Salmonellose aviaire	<i>Salmonella enterica</i> subsp. <i>enterica</i> (tous sérotypes confondus)	Oiseaux des espèces <i>Gallus gallus</i> et <i>Meleagris gallopavo</i>	oui
Trichinellose	<i>Trichinella spp.</i>	Toutes espèces animales sensibles	oui
Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>	Lièvre et autres espèces réceptives	oui
Varroose	<i>Varroa destructor</i>	Abeilles domestiques (<i>Apis mellifera</i>)	oui
Visna-Maedi	Virus du Visna-Maedi	Ovins	-

* Le préfet du département est le destinataire de la déclaration quand elle est obligatoire.

B- DANGERS SANITAIRES PRIS EN COMPTE DANS L'UE

Une liste de 49 maladies animales a été définie dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (AHL) applicable en 2021. Ce sont les maladies vis-à-vis desquelles s'appliqueront les mesures de surveillance, de prévention et de lutte prévues par ce règlement en fonction de leur catégorisation (voir plus loin) pour les espèces et groupes d'espèces répertoriés. Cette liste remplacera les listes, actuellement en vigueur, des maladies dont l'apparition ou la disparition dans un Etat doivent être notifiées et des maladies à déclaration obligatoire dans le cadre d'une directive définissant les mesures de police sanitaire relatives aux échanges d'animaux²⁰¹.

La nouvelle liste (cf. Tableau 4) comprend :

- d'abord, **cinq maladies épizootiques majeures** désignées dans l'article 5 de ce Règlement : fièvre aphteuse, la peste porcine classique, la peste porcine africaine, l'influenza aviaire hautement pathogène et la peste équine.
- ensuite, les **maladies désignées à l'annexe 2** de ce Règlement²⁰², notamment²⁰³ en raison des effets néfastes qu'elles peuvent exercer sur la santé animale ou parce qu'elles représentent un risque majeur pour la santé publique dans l'Union.

Cette nouvelle liste n'inclut pas, en revanche, les zoonoses (telles les encéphalopathies spongiformes transmissibles, les campylobactérioses, la listériose, les salmonelloses zoonotiques et la trichinellose) **visées spécifiquement par d'autres actes**²⁰⁴ désignant à leur encontre diverses mesures de surveillance et/ou de lutte applicables dans chaque Etat membre.

Par ailleurs, l'AHL définit **5 catégories** aux seins desquelles les maladies répertoriées ont été classées par le règlement d'exécution 2018/1882 de la Commission (**cf. Annexe I**) :

²⁰¹- Il s'agit de la *Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 modifiée par la décision d'exécution de la Commission du 27 novembre 2012 concernant la notification des maladies des animaux dans la communauté*, laquelle, considérant que l'apparition ou la présence de certaines maladies des animaux contagieuses présentent un risque pour le cheptel communautaire, définit une liste de maladies dont l'apparition ou la disparition dans un Etat doivent être notifiées aux autres Etats membres et à la Commission, et de la *Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 modifiée par la Décision 2007/265/CE de la Commission du 26 avril 2007, définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la communauté d'animaux, de spermés et d'ovules*, qui établit la liste de maladies à déclaration obligatoire.

²⁰²- Cf. *Règlement délégué UE 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018*.

²⁰³- Ces maladies répondent au moins à l'un des critères suivants: i) la maladie a, ou est susceptible d'avoir, des effets néfastes considérables sur la santé animale dans l'Union ou la maladie présente, ou est susceptible de présenter, un risque majeur pour la santé publique en raison de son caractère zoonotique ; ii) l'agent pathogène est devenu résistant aux traitements, ce qui constitue une source de risques importants pour la santé publique et/ou animale dans l'Union ; iii) la maladie a, ou est susceptible d'avoir, des répercussions économiques négatives importantes pour la production agricole ou aquacole de l'Union ; iv) la maladie est susceptible de générer une crise ou l'agent pathogène est susceptible d'être utilisé à des fins de bioterrorisme ; ou v) la maladie a, ou est susceptible d'avoir dans l'Union, des répercussions négatives importantes sur l'environnement, notamment sur la biodiversité.

²⁰⁴- La *Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 modifiée sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques* établit pour chaque Etat la nécessité de recueillir des informations pertinentes permettant, au niveau de la production primaire et/ou aux autres stades de la production alimentaire, d'identifier et caractériser les dangers, d'évaluer l'exposition et de définir les risques liés aux zoonoses et aux agents zoonotiques. Si les informations recueillies pendant la surveillance de routine ne sont pas suffisantes, des programmes coordonnés de surveillance peuvent être instaurés. Les zoonoses ou agents zoonotiques à surveiller sont notamment : brucellose, campylobactériose, échinococcose, listériose, salmonellose, trichinellose, tuberculose à *Mycobacterium bovis*, *Escherichia coli* vérotoxigènes. D'autres sont également à surveiller en fonction de la situation épidémiologique du pays concerné (rage, botulisme, psittacose, leptospirose, yersiniose, anisakiase, cryptosporidiose, cysticerose, toxoplasmose...). Un rapport sur ces maladies est transmis annuellement à la commission. S'y ajoutent le *Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles* et le *Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire*.

- **-catégorie A** : maladies habituellement non présentes dans l'Union et à l'égard desquelles des mesures d'éradication immédiates doivent être prises aussitôt qu'elles sont détectées (par exemple, la fièvre aphteuse) ;
- **-catégorie B** : er dans l'ensemble de l'Union (cas de la brucellose bovine, de la tuberculose bovine et de la rage) ;
- **-catégorie C** : maladies à éradication facultative, c.-à-d. présentes dans certains États membres et à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation à des parties de l'Union qui en sont officiellement indemnes ou qui disposent d'un programme d'éradication (par exemple, la fièvre catarrhale ovine, la leucose enzootique bovine, la rhinotrachéite infectieuse bovine et la diarrhée virale bovine/maladie des muqueuses) ;
- **-catégorie D** : maladies soumises à des restrictions aux échanges, c.-à-d. à l'égard desquelles des mesures s'imposent en vue d'en empêcher la propagation en cas d'entrée dans l'Union ou de mouvements entre les États membres (par exemple, l'anémie infectieuse et la métrite contagieuse chez les équidés) ;
- **-catégorie E** : maladies à l'égard desquelles une surveillance est nécessaire au sein de l'Union (par exemple, la paratuberculose ou la fièvre Q).

Par définition, les maladies classées A (éradication immédiate) le sont aussi en D (restriction de mouvements) et E (surveillance), comme celle classées B et C ; les maladies classées D (restriction de mouvements) le sont aussi en E (surveillance).

A noter qu'une maladie donnée peut être classée dans plusieurs catégories : par exemple, les infections à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* sont catégorisées B, D et E chez les bovins, bisons, buffles, ovins et caprins, D et E chez les autres artiodactyles, et E chez les périssodactyles, carnivores et lagomorphes.

Ces dispositions impliquent la mise en place de réseaux de surveillance adaptés dans les pays membres, afin de répondre aux exigences de notification communautaire. Ces notifications doivent être immédiates (cas des maladies épizootiques) ou être transmises à la commission sous la forme de rapports annuels (cas de certaines zoonoses).

Des programmes de contrôle peuvent être imposés pour la maîtrise de certaines de ces maladies, avec éventuellement des objectifs (de réduction de la prévalence) à atteindre (comme dans le cas des salmonelloses de la poule, de la dinde et des porcs²⁰⁵).

Dans le cas des maladies épizootiques, les alertes sont immédiatement retransmises aux Etats membres. La Commission peut prendre des dispositions permettant de stopper les échanges entre le pays atteint et les autres pays en vue de leur sauvegarde.

L'application du règlement devrait entraîner une révision de la liste des dangers sanitaires reconnus en France.

²⁰⁵. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.

Tableau 4 : Liste et catégorisation des maladies répertoriées au titre du règlement (UE) 2016/429 et espèces ou groupes d'espèces visées (règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission) & Correspondance avec la catégorisation des DS en France.

Nom de la maladie répertoriée	Espèces visées	Catégorie	
		Dans l' UE	En France
Fièvre aphteuse	<i>Artiodactyla, Proboscidea</i>	A+D+E	DS1, PNISU
infection par le virus de la peste bovine	<i>Artiodactyla</i>	A+D+E	DS1, PNISU
Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift	<i>Perissodactyla, Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Hippopotamidae, Moschidae, Proboscidea</i>	A+D+E	DS1, PNISU
Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.</i>	B+D+E	DS1
	<i>Artiodactyla</i> autres que les précédents	D+E	DS1
	<i>Perissodactyla, Carnivora, Lagomorpha</i>	E	DS1
Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (<i>M. bovis</i> , <i>M. caprae</i> et <i>M. tuberculosis</i>)	<i>Bison ssp., Bos ssp. et Bubalus ssp.</i>	B+D+E	DS1
	<i>Artiodactyla</i> autres que les précédents	D+E	DS1
	<i>Mammalia</i> (terrestre)	E	DS1
Infection par le virus de la rage	<i>Carnivora, Bovidae, Suidae, Equidae, Cervidae, Camelidae</i>	B+D+E	DS1
	<i>Chiroptera</i>	E	DS1
Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i>	<i>Canidae</i>	C+D+E	-
Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1-24)	<i>Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae</i>	C+D+E	DS1, PNISU
Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique	<i>Antilocapridae, Bovidae, Camelidae, Cervidae, Giraffidae, Moschidae, Tragulidae</i>	D+E	DS1, PNISU
Fièvre charbonneuse	<i>Perissodactyla, Artiodactyla, Proboscidea</i>	D+E	DS1
Surra (infection à <i>Trypanosoma evansi</i>)	<i>Equidae, Artiodactyla</i>	D+E	-
Maladie à virus Ebola	Primates non humains (singes)	D+E	-
Paratuberculose	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp., Camelidae, Cervidae</i>	E	-
Encéphalite japonaise	<i>Equidae</i>	E	DS1
Fièvre de West Nile	<i>Equidae, Aves</i>	E	DS1
Fièvre Q	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Ovis ssp., Capra ssp.</i>	E	-
Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	A+D+E	DS1, PNISU
Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurite contagieuse bovine)	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp., Syncerus cafer</i>	A+D+E	DS1
Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	C+D+E	DS2
	<i>Camelidae, Cervidae</i>	D+E	-
Diarrhée virale bovine	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	C+D+E	DS2
Campylobactériose génitale bovine	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	D+E	-
Trichomonose	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	D+E	-
Leucose bovine enzootique	<i>Bison ssp., Bos ssp., Bubalus ssp.</i>	C+D+E	DS2
Clavelée et variole caprine	<i>Ovis ssp., Capra ssp.</i>	A+D+E	DS1, PNISU
Infection par le virus de la peste des petits ruminants	<i>Ovis ssp., Capra ssp., Camelidae, Cervidae</i>	A+D+E	DS1, PNISU
Pleuropneumonie contagieuse caprine	<i>Ovis ssp., Capra ssp., Gazella ssp.</i>	A+D+E	-
Epididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>)	<i>Ovis ssp., Capra ssp.</i>	D+E	-
Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	<i>Equidae, Capra ssp., Camelidae</i>	A+D+E	DS2
Infection par le virus de l'artérite équine	<i>Equidae</i>	D+E	DS2
Anémie infectieuse des équidés	<i>Equidae</i>	D+E	DS1
Dourine	<i>Equidae</i>	D+E	-
Encéphalomyélite équine vénézuélienne	<i>Equidae</i>	D+E	DS1
Métrite contagieuse équine	<i>Equidae</i>	D+E	DS2
Encéphalomyélite équine (de l'Est ou de l'Ouest)	<i>Equidae</i>	E	DS1
Peste porcine classique	<i>Suidae, Tayassuidae</i>	A+D+E	DS1, PNISU
Peste porcine africaine	<i>Suidae</i>	A+D+E	DS1, PNISU
Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky	<i>Suidae</i>	C+D+E	DS1
Infection par le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc	<i>Suidae</i>	D+E	-
Influenza aviaire hautement pathogène	<i>Aves</i>	A+D+E	DS1, PNISU
Infection par le virus de la maladie de Newcastle	<i>Aves</i>	A+D+E	DS1, PNISU
Infection par les virus de l'influenza aviaire faiblement pathogène	<i>Aves</i>	D+E	DS1

Mycoplasmosse aviaire (<i>Mycoplasma gallisepticum</i> et <i>M. meleagridis</i>)	<i>Gallus gallus</i> , <i>Meleagris gallopavo</i>	D+E	-
Infection à <i>Salmonella Pullorum</i> , <i>S. Gallinarum</i> et <i>S. arizonae</i>	<i>Gallus gallus</i> , <i>Meleagris gallopavo</i> , <i>Numida meleagris</i> , <i>Coturnix coturnix</i> , <i>Phasianus colchicus</i> , <i>Perdix perdix</i> , <i>Anas</i> spp.	D+E	DS2 -
Chlamydie aviaire ^(DS2)	Psittaciformes	D+E	DS2
Infestation à <i>Varroa</i> spp. (varroose) ^(DS2)	<i>Apis</i>	C+D+E	DS2
Infestation par <i>Aethina tumida</i> (petit coléoptère des ruches)	<i>Apis</i> , <i>Bombus</i> spp.	D+E	DS1
Loque américaine	<i>Apis</i>	D+E	DS1
Infestation à <i>Tropilaelaps</i> spp.	<i>Apis</i>	D+E	DS1
Infection à <i>Batrachochytrium salamandrivorans</i>	<i>Caudata</i> (ou Urodèles)	D+E	
Nécrose hématopoïétique épizootique	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), perche commune (<i>Perca fluviatilis</i>)	A+D+E	DS1
Septicémie hémorragique virale	Hareng (<i>Clupea</i> spp.), corégones (<i>Coregonus</i> spp.), brochet du nord (<i>Esox lucius</i>), églefin (<i>Melanogrammus aeglefinus</i>), morue du Pacifique (<i>Gadus macrocephalus</i>), morue de l'Atlantique (<i>G. morhua</i>), saumon du Pacifique (<i>Oncorhynchus</i> spp.), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), motelle (<i>Onos mustelus</i>), truite brune (<i>Salmo trutta</i>), turbot (<i>Scophthalmus maximus</i>), sprat (<i>Sprattus sprattus</i>), ombre commun (<i>Thymallus thymallus</i>), cardeau hirame (<i>Paralichthys olivaceus</i>), truite marbrée (<i>Salmo marmoratus</i>), truite de lac (<i>Salvelinus namaycush</i>), labre (<i>Labridae</i> spp.) et lompe (<i>Cyclopteridae</i> spp.)	C+D+E	DS1
Nécrose hématopoïétique infectieuse	Saumon keta (<i>Oncorhynchus keta</i>), saumon argenté (<i>O. kisutch</i>), saumon japonais (<i>O. masou</i>), truite arc-en-ciel (<i>O. mykiss</i>), saumon sockeye (<i>O. nerka</i>), truite biwamasou (<i>O. rhodurus</i>), saumon chinook (<i>O. tshawytscha</i>); saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite de lac (<i>Salvelinus namaycush</i>), truite marbrée (<i>Salmo marmoratus</i>), omble de fontaine (<i>S. fontinalis</i>), omble chevalier (<i>S. alpinus</i>), omble à taches blanches (<i>S. leucomaenis</i>)	C+D+E	DS1
Infection par des variants délétés dans la région hautement polymorphe (RHP) du virus de l'anémie infectieuse du saumon	Truite arc-en-ciel (<i>Oncorhynchus mykiss</i>), saumon de l'Atlantique (<i>Salmo salar</i>), truite brune (<i>S. trutta</i>)	C+D+E	DS1
Herpès-virose de la carpe koï	Carpe commune (<i>Cyprinus carpio</i>)	E	DS1
Infection à <i>Mikrocytos mackini</i>	Huître japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>), huître de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>), huître plate du Pacifique (<i>Ostrea conchaphila</i>) et huître plate européenne (<i>O. edulis</i>)	A+D+E	DS1
Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	Huître japonaise (<i>Crassostrea gigas</i>), huître de l'Atlantique (<i>C. virginica</i>)	A+D+E	DS1
Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate du Pacifique (<i>O. conchaphila</i>), huître asiatique (<i>O. denselammellosa</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>), huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>)	C+D+E	DS1
Infection à <i>Bonamia exitiosa</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>)	C+D+E	DS1
Infection à <i>Marteilia refringens</i>	Huître plate australienne (<i>Ostrea angasi</i>), huître plate du Chili (<i>O. chilensis</i>), huître plate européenne (<i>O. edulis</i>), huître plate d'Argentine (<i>O. puelchana</i>)	C+D+E	DS1
infection par le virus du syndrome de Taura	Crevette ligubam du Nord (<i>Penaeus setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>), crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)	A+D+E	DS1
Infection par le virus de la tête jaune	Crevette brune (<i>Penaeus aztecus</i>), crevette rose (<i>P. duorarum</i>), crevette kuruma (<i>P. japonicus</i>), crevette tigrée brune (<i>P. monodon</i>), crevette ligubam du Nord (<i>P. setiferus</i>), crevette bleue (<i>P. stylirostris</i>), crevette à pattes blanches du Pacifique (<i>P. vannamei</i>)	A+D+E	DS1
Infection par le virus du syndrome des points blancs	Tous les crustacés décapodes (ordre des <i>Decapoda</i>)	C+D+E	DS1

C- DANGERS SANITAIRES PRIS EN COMPTE PAR L'OIE

Cent dix sept maladies animales (cf. Tableau 5) sont à notifier à l'OIE par les pays adhérents. La liste de ces maladies correspond notamment aux principales maladies transmissibles qui, du fait des conséquences socio-économiques qu'elles peuvent engendrer, sont susceptibles d'avoir des répercussions dans les échanges commerciaux internationaux.

Ces maladies doivent être notifiées, soit, en temps réel (dans les 24 heures) dès la détection de toute maladie animale pertinente sur leur territoire, **soit périodiquement** (au moins une fois par an et plus souvent si nécessaire).

Les principaux critères déterminant la nécessité d'une notification immédiate sont :

- la première identification d'une maladie ou d'une infection figurant sur la liste de l'OIE dans un pays, une zone ou un compartiment ;
- la réémergence d'une maladie ou d'une infection inscrite sur la liste faisant suite à un rapport signalant que le(s) précédent(s) foyer(s) avait (avaient) été résorbé(s) ;
- la première apparition d'une nouvelle souche d'agent pathogène d'une maladie figurant sur la liste dans un pays, une zone ou un compartiment ;
- une augmentation soudaine et inattendue de la morbidité ou de la mortalité engendrée par une maladie existante inscrite sur la liste ;
- une maladie émergente ayant une morbidité/mortalité ou un potentiel zoonotique élevés ;
- la preuve d'une évolution de l'épidémiologie d'une maladie inscrite sur la liste (en matière, par exemple, de diversité des hôtes, de pouvoir pathogène, de souche de l'agent causal), particulièrement s'il existe un impact zoonotique.

Lors de l'apparition d'un événement épidémiologique exceptionnel, le Membre doit envoyer à l'OIE, une notification immédiate. Lorsque des mesures auront été prises pour lutter contre la maladie, le pays concerné enverra des rapports de suivi décrivant l'évolution et les résultats des mesures de contrôle mises en œuvre.

Tableau 4 : Liste des maladies, infections et infestations prises en compte par l'OIE en 2019

Maladies communes à plusieurs espèces	
<ul style="list-style-type: none"> -Cowdriose, -Encéphalite japonaise -Encéphalite équine (de l'Est) -Fièvre charbonneuse -Fièvre de West Nile -Fièvre hémorragique de Crimée-Congo -Fièvre Q -Infection à <i>Brucella abortus</i>, <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i> -Infection à <i>Echinococcus granulosus</i> -Infection à <i>Echinococcus multilocularis</i> -Infection à <i>Trichinella</i> spp. -Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i>, -Infection par le virus de la fièvre aphteuse 	<ul style="list-style-type: none"> -Infection par le virus de la fièvre catarrhale ovine -Infection par le virus de la fièvre de la Vallée du Rift -Infection par le virus de la maladie d'Aujeszky -Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique -Infection par le virus de la peste bovine -Infection par le virus de la rage -Myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>, -Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> -Paratuberculose -Surra (<i>Trypanosoma evansi</i>) -Tularémie
Maladies des bovins	
<ul style="list-style-type: none"> -Anaplasmose bovine -Babésiose bovine -Campylobactériose génitale bovine -Diarrhée virale bovine -Encéphalopathie spongiforme bovine -Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse 	<ul style="list-style-type: none"> -Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripleurmonie contagieuse bovine) -Leucose bovine enzootique -Rhinotrachéite infectieuse bovine -Septicémie hémorragique -Theilériose -Trypanosomose (transmise par la mouche Tsé-tsé)
Maladies des ovins et caprins	
<ul style="list-style-type: none"> -Agalaxie contagieuse -Arthrite/encéphalite caprine -Clavelée et variole caprine -Epididymite ovine (<i>Brucella ovis</i>) -Infection à <i>Chlamydophila abortus</i> (avortement enzootique des brebis ou chlamydiose ovine) 	<ul style="list-style-type: none"> -Infection par le virus de la peste des petits ruminants -Maedi-Visna -Maladie de Nairobi -Pleuropneumonie contagieuse caprine -Salmonellose (<i>S. Abortusovis</i>) -Tremblante

Maladies des équidés	
-Anémie infectieuse des équidés -Dourine -Encéphalomyélite équine de l'ouest -Encéphalomyélite équine vénézuélienne -Grippe équine -Infection à <i>Burkholderia mallei</i> (morve)	-Infection par l'herpesvirus équin 1 (EHV-1) -Infection par le virus de l'artérite virale équine -Infection par le virus de la peste équine -Mérite contagieuse équine -Piroplasmose équine
Maladies des suidés	
-Encéphalite à virus Nipah -Gastro-entérite transmissible -Infection à <i>Taenia solium</i> (cysticercose porcine) -Infection par le virus de la peste porcine africaine	-Infection par le virus de la peste porcine classique -Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc
Maladies des oiseaux	
-Bronchite infectieuse aviaire -Bursite infectieuse (maladie de Gumboro) -Chlamydie aviaire -Choléra aviaire -Hépatite virale du canard -Influenza aviaire hautement pathogène chez les oiseaux -Influenza aviaire faiblement pathogène chez la volaille	-Laryngotrachéite infectieuse aviaire -Maladie de Newcastle -Mycoplasmosse aviaire (<i>M. gallisepticum</i>) -Mycoplasmosse aviaire (<i>M. synoviae</i>) -Pullorose -Rhino-trachéite de la dinde -Typhose aviaire
Maladies des lagomorphes	
-Myxomatose	-Maladie hémorragique du lapin
Maladies des abeilles mellifères	
-Acarapisose -Infestation par l'acarien <i>Tropilaelaps</i> -Infestation des ruches par <i>Aethina tumida</i>	-Loque américaine -Loque européenne -Varroose
Maladies des poissons	
-Anémie infectieuse du saumon -Infection à <i>Gyrodactylus salaris</i> -Herpès-virose de la carpe koï -Iridovirose de la daurade japonaise -Nécrose hémato-poïétique épizootique	-Nécrose hémato-poïétique infectieuse -Septicémie hémorragique virale -Syndrome ulcératif épizootique -Virémie printanière de la carpe
Maladies des mollusques	
-Infection à <i>Bonamia ostreae</i> -Infection à <i>Bonamia exitiosa</i> -Infection à <i>Marteilia refringens</i> -Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	-Infection à <i>Perkinsus olseni</i> -Infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i> -Mortalité due au pseudo-herpès de l'ormeau
Maladies des crustacés	
-Hépatopancréatite nécrosante -Maladie de la tête jaune -Maladie des points blancs -Maladie des queues blanches	-Myonécrose infectieuse -Nécrose hypodermique et hémato-poïétique infectieuse -Peste de l'écrevisse (<i>Aphanomyces astaci</i>) -Syndrome de Taura
Maladies des amphibiens	
-Infection à <i>Batrachochytrium dendrobatidis</i>	-Infection à <i>Ranavirus</i>
Autres maladies et infections	
-Leishmaniose.	-Variole du chameau

GESTION SANITAIRE

Ce chapitre aborde les **mesures mises en place pour surveiller, prévenir et/ou lutter contre les dangers sanitaires**, ainsi que les modalités de leur application.

A- STRATEGIES DE GESTION : DE L'ACTION INDIVIDUELLE AUX ACTIONS COLLECTIVES (« PROPHYLAXIES »)

L'ensemble de ces mesures de surveillance s'intègre, historiquement, dans différentes stratégies d'intervention, individuelles ou collectives (« prophylaxies²⁰⁶ »).

- La plus ancienne repose sur l'obligation faite aux éleveurs de déclarer aux autorités toute apparition des maladies désignées (dénommées par le passé « maladies réputées contagieuses ») dans leur cheptel, déclenchant ainsi la mise en œuvre de mesures de police sanitaire (cf. chapitre relatif à la lutte contre les dangers sanitaires) destinées à prévenir toute propagation du danger et à assainir les cheptels infectés. Permettant d'agir vite et fort, et particulièrement adaptées aux situations d'urgence, cette stratégie a permis d'éliminer certaines maladies autrefois présentes sur le territoire français, comme la peste bovine, la péripneumonie bovine, la clavelée, la peste porcine classique, la morve, la rage, etc. Elle a aussi permis d'éliminer rapidement des maladies exotiques introduites accidentellement par le biais du commerce et des mouvements d'animaux ou de personnes, comme la peste porcine africaine ou la fièvre aphteuse.

- Cette stratégie s'est révélée, en revanche, inadaptée à la lutte contre des maladies enzootiques dont la prévalence était élevée dans certaines régions (cas autrefois de la tuberculose bovine ou de la brucellose, touchant dans certains départements plus de 25% des élevages), en raison de leur coût pour l'Etat, de l'opposition d'une partie des éleveurs, et de leur manque de souplesse face à la diversité des types d'élevages et aux particularités épidémiologiques régionales (exemple de la brucellose ovine, dont la dissémination et la persistance dans certaines régions étaient facilitées par la transhumance...). Ces inconvénients ont amené les pouvoirs publics à promouvoir en 1954, pour lutter contre la tuberculose bovine, un système nouveau d'action sanitaire, représenté par les « **prophylaxies collectives** » dirigées par l'Etat. Cette stratégie d'intervention a été rendue possible par la création des GDS (cf. chapitre relatif à l'organisation sanitaire), dont le rôle initial fut de réunir les éleveurs motivés dans chaque région pour obtenir l'assainissement de leur cheptel et collaborer avec les services vétérinaires pour la réalisation de cet objectif. Grâce à ces actions initialement individuelles facultatives, puis collectives tout en demeurant facultatives avant d'être rendues obligatoires, les grandes maladies du bétail comme la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants et la leucose bovine enzootique ont pu être éradiquées, ou sont, comme la tuberculose bovine, en voie d'éradication. Noter que, comme dans le cas précédent, les suspicions faites dans le cadre des opérations de prophylaxies sont traitées (cas notamment des dangers de 1^{ère} catégorie relevant des prophylaxies dirigées) sont traitées dans le cadre de la police sanitaire. Cette stratégie, toujours en vigueur, a évolué avec l'incitation faite aux éleveurs, associée notamment à la création des OVS, de développer, à leur initiative et en tant que maîtres d'œuvre, des réseaux de surveillance, de prévention et de lutte contre d'autres dangers d'intérêt (DS de 2^{ème} catégorie) impactant la santé de leurs élevages.

- Notons aussi une autre forme d'intervention représentée par les « contrôles sanitaires officiels » (CSO) dont les programmes, dirigés à l'échelon départemental par le directeur de la DDecPP, sont proposés à des éleveurs (souvent spécialisés dans une production donnée) qui, individuellement, acceptent de conduire dans leur élevage un programme sanitaire de dépistage, d'assainissement et de qualification vis-à-vis d'une ou plusieurs maladies importantes²⁰⁷.

²⁰⁶- La « prophylaxie » est comprise ici comme l'ensemble des mesures visant à empêcher l'apparition, la réapparition et la propagation des maladies, comportant notamment les contrôles à l'introduction, les dépistages obligatoires, les vaccinations obligatoires, la déclaration des avortements et la surveillance des mortalités. Elle a pour objet l'acquisition et le maintien de la qualification officiellement indemne des troupeaux.

²⁰⁷- La plupart des programmes offerts aux éleveurs par le passé sont actuellement obsolètes ou non suivis, à l'exception du « contrôle sanitaire officiel des échanges de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante

B- SURVEILLANCE DES DANGERS SANITAIRES

La surveillance épidémiologique, ou épidémiosurveillance est “une méthode fondée sur des enregistrements en continu²⁰⁸ permettant de suivre l'état de santé ou les facteurs de risque d'une population définie, en particulier de déceler l'apparition de processus pathologiques et d'en étudier le développement dans le temps et dans l'espace, en vue de l'adoption de mesures appropriées de lutte”. Elle peut être événementielle (ou passive), programmée (ou active) ou syndromique²⁰⁹. Elle peut être appliquée à de nombreuses maladies, infections ou infestation ainsi qu'à toutes les espèces sensibles, y compris à la faune sauvage.

Le terme « épidémiovigilance » est aussi utilisé pour désigner, au sein de l'épidémiosurveillance, les actions de veille destinées à détecter l'apparition d'une maladie, soit une maladie exotique éventuellement introduite depuis un autre pays (fièvre aphteuse par exemple), soit une maladie nouvelle.

L'épidémiosurveillance est un outil fondamental conditionnant la décision sanitaire et l'adoption de mesures appropriées de lutte contre les maladies des animaux. Elle peut devenir également une référence conditionnant la reconnaissance communautaire et internationale de la qualité sanitaire des productions animales, avec ce que cela implique dans le cadre des échanges commerciaux.

La surveillance est renforcée en cas de détection de dangers sanitaires sur le territoire national ou dans d'autres pays²¹⁰. Rappelons à ce propos la contribution de la plate-forme ESA à l'amélioration de l'efficacité de la surveillance, notamment en réalisant des synthèses de la situation épidémiologique des dangers sanitaires et en assurant une veille sanitaire internationale des maladies exotiques ou émergentes susceptibles de menacer la France²¹¹.

classique » (*arrêté du 22 janvier 2018*) qui est proposé aux éleveurs recherchant à titre individuel la qualification de leur élevage ou une certification sanitaire pour la vente de certains animaux (un troupeau ovin et/ou caprin acquiert le statut « à risque contrôlé de tremblante classique » après trois années d'inscription continue au CSO tremblante classique, durant lesquelles, en l'absence de cas reconnu et à condition de se conformer aux mesures prescrites, il est considéré comme « en cours d'acquisition du statut à risque contrôlé de tremblante classique »).

208. Cette notion distingue l'épidémiosurveillance des programmes ponctuels destinés soit à vérifier le caractère indemne du territoire vis-à-vis d'une maladie donnée (exemple récent d'une opération sur un échantillon de cervidés tués à la chasse destinée à démontrer que la France était indemne de maladie du dépérissement chronique chez ces espèces), soit à déterminer la prévalence d'une maladie (exemple récent des enquêtes réalisées à la demande de la Commission européenne pour estimer le pourcentage des élevages porcins infectés par des salmonelles et hébergeant des animaux porteurs de staphylocoques dorés méti-R).

209. La surveillance événementielle (ou passive) repose sur la déclaration spontanée des cas ou des suspicions de la maladie surveillée (par exemple, cas de suspicion clinique de fièvre aphteuse).

La surveillance programmée (ou active) repose sur la recherche des données par des actions programmées à l'avance et selon une méthodologie permettant le plus souvent d'inférer les résultats trouvés à la population suivie (analyses sérologiques, par exemple, pour la détection de la brucellose bovine).

La surveillance syndromique (événementielle ou programmée) consiste, non pas à surveiller une entité pathologique bien identifiée, mais à rechercher des anomalies sanitaires (surveillance de syndromes, comme les avortements, suivi d'indicateurs, comme la mortalité, ou production d'alertes statistiques) qui permettront, en fonction de seuils d'alerte (comme, en aviculture, la définition de seuils de mortalité en élevage, déclenchant l'intervention du VS) propres à chaque filière et à chaque syndrome, de générer des alertes et de détecter un éventuel problème sanitaire spécifique. On peut citer, comme exemple de surveillance syndromique, la surveillance réalisée dans le cadre de l'observatoire de la mortalité des animaux de rente (Omar).

210. Le renforcement de la surveillance sur le territoire est associé à un renforcement des contrôles relatifs aux échanges et importations d'animaux et produits à risque.

211. La veille internationale est réalisée partir des alertes et données émanant d'organismes officiels (UE, OIE...) ou de dispositifs non officiels comme « ProMED » développé par l'International society for infectious diseases (<http://www.promedmail.org/>).

Différents dispositifs de surveillance ont été mis en place en France. Nous détaillerons principalement les dispositifs de surveillance des dangers de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie²¹² mis en place ou reconnus par l'autorité administrative. D'autres, émanant d'organismes variés, concernent d'autres dangers.

1- SURVEILLANCE DES DANGERS DE 1^{ÈRE} CATEGORIE ET DE 2^{ÈME} CATEGORIE REGLEMENTES

Ce dispositif s'intègre dans les **réseaux de surveillance des dangers sanitaires**, mis en place sous son autorité par l'autorité administrative (préfet dans le département...) et auxquels sont tenus d'adhérer (en fonction de leur type d'activité et de leur zone d'activité) les propriétaires ou détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les laboratoires et les professionnels agissant dans ces domaines d'activités²¹³.

1.1- Surveillance dans les élevages

1.1.1- Surveillance événementielle

La surveillance événementielle, répond à l'objectif de détection précoce des dangers dès lors qu'ils s'expriment cliniquement (signes cliniques et/ou lésions permettant d'établir une suspicion).

a- Dispositif de surveillance

Il repose,

-d'une part, sur le **réseau des VS** qui, ayant accès à l'ensemble des élevages, permettent le **maillage sanitaire du territoire** ; l'accès à l'ensemble des élevages est permis grâce à l'**obligation des détenteurs d'animaux** des espèces visées **de déclarer leur élevage et de désigner un VS**²¹⁴, ce dernier (habilité à rechercher tout signe permettant d'y suspecter la présence d'un danger sanitaire) devenant l'interlocuteur chargé de la surveillance, pour le compte de l'Etat, des maladies ou dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie et ceux de 2^{ème} catégorie faisant l'objet d'une réglementation. Ce savoir-faire (capacité d'établir une suspicion clinique de l'ensemble des maladies réglementées) incombant au VS est renforcé par son devoir d'**actualisation de ses connaissances sur les risques sanitaires** (présence d'un danger, risques d'émergence d'un nouveau danger, critères de suspicion...) et l'**obligation de formation continue**.

-d'autre part, sur la **sensibilisation des éleveurs** aux dangers réglementés (connaissance des signes évoquant une maladie réglementée) qu'ils ont l'**obligation de déclarer** (cf. paragraphe suivant) et à l'importance de leur réactivité, cruciale en particulier dans le cadre de l'épidémiologie pour la détection précoce d'une maladie émergente épizootique²¹⁵.

b- Modalités d'exécution

²¹²- Il faut rappeler que ces catégories ne se superposent pas avec celles résultant de la catégorisation des maladies (5 catégories A, B, C, D, E) faite dans le cadre du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (AHL) applicable en 2021 (voir plus loin, Chapitre B).

²¹³ Noter que les départements, par l'intermédiaire des LDA, les LNR, les vétérinaires et les organisations professionnelles agricoles et vétérinaires peuvent être associés à la collecte et au traitement de ces données et informations (cf. *article D201-6 du CRPM*).

²¹⁴- Rappelons qu'il n'existe pas d'obligation réglementaire faite aux apiculteurs de désigner un VS.

²¹⁵- Pour certaines maladies, l'Etat mène des campagnes d'information et de sensibilisation des éleveurs en attirant leur attention sur les signes d'appel devant les conduire à suspecter leur existence et à la déclarer (exemple du slogan diffusé dans les campagnes d'information sur la fièvre aphteuse : « ma vache bave, ma vache boîte, et si c'était la fièvre aphteuse? »). Des plaquettes d'information sont également disponibles sur le site du ministère de l'agriculture et diffusées par les organisations agricoles à leurs adhérents. L'information et la sensibilisation des éleveurs est également un thème récurrent des « visites sanitaires obligatoires », annuelles ou bisannuelles selon les filières, effectuées dans chaque élevage par le VS. Par exemple, le thème de la visite sanitaire bovine en 2015, pour tenir compte d'une menace de propagation depuis les pays du Maghreb touchés par une importante épizootie, fut la déclaration précoce de la suspicion de la FA.

La surveillance est optimisée par l'**obligation faite au propriétaire ou au détenteur d'un l'animal**²¹⁶, **vivant ou mort**, « **atteint** » ou « **soupçonné d'être atteint** » d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation²¹⁷, **d'en faire immédiatement la déclaration**²¹⁸ à un **VS** (en principe, le vétérinaire habilité qu'il a désigné pour exercer les missions sanitaires dans son élevage²¹⁹). En outre, si la maladie est soumise à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence, au maire de la commune où se trouve l'animal.

Le plus souvent, le détenteur d'un animal, le constatant malade, consulte son vétérinaire, et c'est ce dernier qui, en visitant les animaux malades, suspectera ou diagnostiquera une des maladies soumises à l'obligation de déclaration.

Noter que la déclaration vise **tout animal, vivant ou mort**,

- « **atteint** »²²⁰, c.-à-d. **chez lequel le diagnostic a été porté**²²¹, ou
- « **soupçonné d'être atteint** » c.-à-d. **suspect** ou **contaminé**
 - °**suspect** : l'animal présente des symptômes et/ou des lésions *post-mortem* évoquant la maladie réglementée qui ne peuvent être attribués de façon certaine à une autre maladie²²² ; lorsqu'une maladie classée comme danger de 1^{ère} catégorie prend un aspect envahissant, tout état maladif non caractérisé doit entraîner la suspicion.
 - **contaminé** : l'animal a été **exposé à la contagion** (cohabitation avec l'animal atteint ou contact avec des animaux, des personnes ou des objets ayant eux-mêmes été en contact avec un animal atteint).

En l'absence de tableaux cliniques caractéristiques, la réglementation définit, pour certains dangers, des **seuils d'alertes**²²³ à partir desquels l'éleveur est tenu de prévenir son VS. Pour certaines maladies, comme pour la maladie d'Aujeszky chez le porc, la réglementation définit, selon le contexte épidémiologique et les signes cliniques observés, des critères conduisant à 2 niveaux de suspicion, forte ou faible.

Noter qu'il est **interdit de transporter l'animal ou le cadavre**²²⁴ **avant son examen par le VS.**

Noter aussi que **la déclaration incombe aussi à tout professionnel exerçant ses activités en relation avec des animaux** qui détecte ou suspecte l'apparition d'un danger sanitaire de 1^{ère} catégorie. A défaut de

216. Selon l'article L. 112-2 du CRPM, est regardée comme propriétaire ou détenteur d'animal toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, un animal, vivant ou mort, ou ses semences, ovules ou embryons.

217. L'annexe II de l'*arrêté du 29 juillet 2013* précise quels dangers de 2^{ème} catégorie sont à déclarer au préfet.

218. Cf. *Article L. 223-5 du CRPM* relatif à la police sanitaire.

219. N'ayant pas à désigner un VS, les apiculteurs peuvent néanmoins faire appel à un vétérinaire mandaté apicole (« mandat apicole »). En tout état de cause, les cas suspects doivent faire l'objet d'un signalement de la part des apiculteurs ou de toute personne détenant l'information à la DDecPP. A signaler le déploiement pilote de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'Abeille mellifère (voir plus loin) qui permet aux apiculteurs, en s'adressant à un guichet unique régional (contact téléphonique avec un vétérinaire mandaté apicole) d'effectuer la déclaration, laquelle sera transmise à la DDecPP qui mettra en œuvre une visite du rucher visant à confirmer ou infirmer la suspicion.

220. D'autres dénominations peuvent être utilisées pour certaines maladies, par exemple, animal « infecté de brucellose » au lieu de la dénomination « atteint de... » dans la brucellose bovine.

221. Dans la majorité des maladies réglementées, l'animal n'est considéré « atteint » sur la base des symptômes ou lésions qu'il présente qu'une fois la maladie confirmée sur la base d'un test biologique ou d'un examen de laboratoire (désignés réglementairement) positifs. Cette confirmation devient en revanche souvent inutile lorsque la maladie est déjà réglementairement reconnue dans l'élevage.

222. Dans certaines maladies, comme la tuberculose ou la brucellose, l'animal prend le statut de « suspect » seulement après la réalisation de tests biologiques dont les résultats ne permettent pas d'écarter l'infection. En attendant la réalisation et le résultat de ces tests, l'animal est « en cours de détermination » vis-à-vis de l'infection considérée.

223. Pour l'influenza aviaire HP, par exemple, toute mortalité en 1 jour \geq 4% (poules et dindes), ou toute mortalité \geq 0,5% par jour durant 2 jours consécutifs doivent entraîner une suspicion.

224. La même interdiction est applicable à l'enfouissement, à moins que le maire, en cas d'urgence, n'en ait donné l'autorisation spéciale.

déclaration, dès qu'il suspecte la maladie ou en a connaissance, le **maire** s'assure de la visite de l'animal ou de l'autopsie du cadavre par le vétérinaire sanitaire. Le cas échéant, il y fait procéder sans retard.

Noter enfin que **la déclaration étant obligatoire** (y compris pour les vétérinaires), son inexécution constitue une infraction passible d'une peine importante²²⁵.

c- Emission du signalement par le VS

Le **VS**, s'il établit, maintient ou confirme la suspicion,

- en **fait le signalement à l'autorité administrative** en transmettant, dans les délais requis et selon les modalités réglementairement prévues (voir le chapitre « Lutte contre les dangers sanitaires »), ses conclusions à la DDecPP ;
- **applique d'emblée, en tant que VS²²⁶, les mesures prévues dans ce cas** (voir le chapitre « Lutte contre les dangers sanitaires ») et notamment, s'y a lieu, **effectue les prélèvements nécessaires destinés à permettre les analyses requises pour confirmer la suspicion**. Les échantillons prélevés sont généralement acheminés (par le VS lorsqu'il les a réalisés) au LDA, lequel les traitera directement s'il possède les agréments pour les analyses requises ou les transmettra à un laboratoire agréé ou, selon le cas, au LNR (en cas de suspicion de fièvre aphteuse par exemple).

Noter que, dans le cadre de la gestion réglementaire des suspicions, **l'intervention du VS, les frais d'expédition et d'analyse des prélèvements sont pris en charge par l'administration** (gratuité pour l'éleveur).

1.1.2- Surveillance programmée

La surveillance événementielle fondée sur la déclaration, est souvent insuffisante en raison de limites humaines (non déclaration des suspicions) et de limites biologiques inhérentes aux maladies (formes frustes ou inapparentes)²²⁷. L'absence de cas déclaré n'est pas suffisante, en outre, pour apporter la preuve du caractère indemne d'une population animale dans une aire géographique donnée, d'autant que de nombreux dangers peuvent évoluer sous forme fruste ou inapparente.

Il y a donc avantage à compléter la surveillance clinique par des opérations de dépistage effectuées, selon le cas, en fonction de la situation épidémiologique et des objectifs, sur la totalité ou sur une fraction (après échantillonnage des cheptels et/ou des animaux dans chaque cheptel) des populations animales exposées au risque.

Les objectifs affichés permettent de distinguer des dispositifs orientés

- soit, vers la **détection des animaux et/ou cheptels atteints en milieu infecté** (en vue de leur assainissement et/ou d'une individualisation des élevages indemnes ou assainis dans un souci de qualification ou de certification,

- soit, en vue de justifier et/ou évaluer une action de lutte), de ceux destinés à **surveiller l'état sanitaire des cheptels lorsque la maladie est devenue rare ou a été éradiquée**, afin de révéler une éventuelle réémergence, ou **détecter l'introduction d'une nouvelle maladie sur le territoire**.

²²⁵. En cas de non déclaration, les peines encourues sont celles applicables aux contraventions de cinquième classe (*article L. 228-6 du CRPM*). Les peines applicables (*article 131-13 du Code pénal*) aux contraventions de cinquième classe (les contraventions sont divisées en cinq classes) sont une amende de 1 500€ qui peut être portée à 3 000€ en cas de récidive. Si l'absence de déclaration concerne la fièvre aphteuse (*article L. 228-7 du CRPM*), la peine encourue est une amende de 30 000€ et un emprisonnement de deux ans.

²²⁶. Si un vétérinaire n'est ni habilité ni mandaté, il n'a pas qualité pour intervenir. Il doit informer son client des démarches à réaliser et procéder lui-même à la déclaration.

²²⁷. L'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) est un exemple, à cet égard, significatif : sur 1018 cas reconnus en France de 1991 à 2010, seuls 30% (337 cas) l'ont été dans le cadre de la surveillance clinique. La maladie n'a été reconnue dans certains pays européens, qui jusqu'alors se déclaraient indemnes, qu'à la suite de la mise en place en 2000 et 2001 d'une épidémiologie programmée, respectivement, en abattoir et à l'équarrissage.

a- Dispositif de surveillance

Ils reposent sur la **mise en place de mesures de dépistage obligatoire** étendues à tout le territoire et dont les modalités et le rythme (ponctuel, annuel ou pluriannuel) sont déterminées par voie réglementaire pour chaque danger visé.

S'agissant de dangers de 1^{ère} catégorie et de certains dangers de 2^{ème} catégorie réglementés (comme la leucose bovine enzootique), les dispositifs de surveillance sont pilotés par l'Etat qui en demeure le maître d'œuvre²²⁸. L'Etat a néanmoins la possibilité de déléguer aux OVS tout ou partie des opérations de surveillance de certains dangers. Les conditions et modalités de réalisation du dépistage sont fixées par des arrêtés ministériels spécifiques.

Par ailleurs, les OVS sont habilités à mettre en place et gérer, en tant que maîtres d'œuvre, des dispositifs d'épidémiosurveillance de maladies classées, à leur initiative, parmi les dangers de 2^{ème} catégorie. Leur dépistage, initialement proposé aux seuls éleveurs adhérents des OVS, peut être rendu obligatoire par arrêté ministériel.

Les dispositifs de surveillance, dont l'organisation varie selon la filière et le danger à dépister, mettent en jeu les pouvoirs publics (DDecPP), les OVS, les VS auxquels incombent le plus souvent la réalisation des prélèvements sur les animaux, ainsi que les laboratoires d'analyses agréés (voire les LNR) chargés d'effectuer les analyses de première intention.

b- Organisation et exécution

Seront évoqués à titre d'exemple dans ce chapitre, les dispositifs de surveillance programmés dans élevages de ruminants, de porcs et de volailles.

- « *Prophylaxies* » chez les ruminants

Les maladies dont le dépistage est dirigé par l'Etat sont la tuberculose bovine, la brucellose bovine et la leucose bovine enzootique en élevage bovin, et la brucellose des petits ruminants en élevage ovin et/ou caprin. Ce dépistage s'effectue dans le cadre des « prophylaxies obligatoires » dirigées par l'Etat.

Pour ces maladies, le maître d'œuvre étant l'Etat, c'est donc, dans chaque département, **le directeur de la DDecPP qui supervise et contrôle les opérations de dépistage**. Il le fait **avec le concours de l'OVS** (au travers de l'implication des GDS) qui :

-d'une part, en assure, par délégation du directeur de la DDecPP, l'organisation technique et, dans la plupart des départements, certaines tâches telles que la gestion administrative et l'édition et la mise à disposition des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) et autres documents (attestations sanitaires...);

-d'autre part, en assure le financement grâce aux cotisations versées par les adhérents et diverses subventions²²⁹.

Actuellement, dans tous les départements, les campagnes de prophylaxie sont administrées en utilisant le **système d'information de la DGAL (SIGAL)**. Les OVS sont également utilisateurs directs du système.

Le directeur de la DDecPP établit chaque année un programme de prophylaxie (territoire des opérations, période de la campagne, proportion des animaux à contrôler, etc.) et le soumet à l'approbation d'une commission (commission départementale tripartite associant des représentants de la DDecPP, GDS et VS) chargée d'émettre un avis sur les modalités d'exécution. Le programme est ensuite communiqué à l'OVS et aux VS chargés de son exécution. La DDecPP indique notamment à chaque VS les exploitations placées

²²⁸. Ces maladies ont en commun, lorsque la suspicion est établie et lorsque l'objectif affiché est l'assainissement des cheptels reconnus infectés, la mise en œuvre de mesures de sauvegarde définies par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance des élevages incriminés pris dans le cadre de la police sanitaire (*cf.* chapitre sur la « Lutte contre les dangers sanitaires »).

²²⁹. Le financement de ces prophylaxies est quasiment à la charge des GDS (financement des visites d'exploitation et actes réalisés par le VS en vue du dépistage et du maintien de la qualification des cheptels). L'Etat, avec, selon la maladie, une participation financière éventuelle de la Communauté européenne peut également apporter un cofinancement. Les GDS peuvent en outre bénéficier d'une aide financière du conseil général ou régional.

sous son contrôle²³⁰, les opérations à effectuer et les délais d'intervention. Le tarif de rémunération du VS est fixé chaque année dans chaque département par convention conclue entre représentants des VS et des GDS²³¹.

Les actes prévus, prises de sang et tuberculinations, sont réalisés par le VS²³² désigné par l'éleveur. Afin de faciliter la réalisation des prophylaxies, l'OVS transmet généralement au VS un **document d'accompagnement des prélèvements (DAP)**. Les documents papiers d'accompagnement des prélèvements indiquent au VS les interventions prévisionnelles affectées aux animaux concernés des ateliers pour lequel il est habilité (ils comprennent la liste des animaux à prélever, les maladies à rechercher, ainsi que des étiquettes permettant l'identification des tubes de sang). Les VS ont aussi, de manière facultative, accès à certaines informations recensées dans SIGAL (pour les prophylaxies bovines, par exemple, en utilisant l'outil BDIVET²³³). Ils peuvent ainsi préparer leurs tournées de prophylaxie, et éventuellement, prévenir l'éleveur lors de résultats d'analyse positifs ou changements de qualification.

Les éleveurs sont tenus réglementairement de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le VS, notamment en assurant la contention de leurs animaux, leur recensement et leur identification. En cas de défaillance, le concours des OVS peut être sollicité par la DDecPP (auquel le VS doit signaler tout problème rencontré dans l'accomplissement de ses missions).

Rappelons que les éleveurs, bien que tenus réglementairement de faire assurer les prophylaxies dans leurs élevages, sont considérés comme les donneurs d'ordre et financent, par l'intermédiaire des GDS auxquels ils adhèrent²³⁴, les frais vétérinaires. Il en découle (*cf.* chapitre sur les responsabilités du vétérinaire habilité) que le **VS exerce ses missions dans un cadre libéral** et endosse, en cas de manquement ou d'accident, les responsabilités qui en découlent.

Chaque année, la DDecPP dresse un bilan sanitaire pour la DGAL, permettant de calculer la prévalence et l'incidence de l'infection des cheptels et des animaux à l'échelon départemental et national. Ces données conditionnent notamment le rythme des contrôles (annuels ou pluriannuels)²³⁵.

²³⁰. Le VS est choisi par l'éleveur. Des changements de VS peuvent avoir lieu entre deux campagnes de prophylaxie.

²³¹. *Cf. articles L. 203-4 et R 203-14 du CRPM et arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.* Ces rémunérations peuvent varier d'un département à l'autre. En l'absence d'accord entre les parties, elles sont fixées par le préfet.

²³². Les ateliers laitiers livrant en laiterie bénéficient en général d'une dérogation à la sérologie « sang ». Dans ce cas, les analyses pour le dépistage de la brucellose sont pratiquées, non pas sur des prélèvements de sang, mais sur les laits de mélange des vaches en lactation. Ces prélèvements n'impliquent pas l'intervention du VS. Les échantillons de laits sont transmis par la laiterie au laboratoire interprofessionnel d'analyses laitières (LIAL) chargés d'effectuer les analyses.

²³³. BDIVET est un logiciel développé par la DGAL en collaboration avec la SNGTV, destiné à permettre aux vétérinaires d'accéder aux informations sanitaires et d'identification (stockées dans les bases de données SIGAL et BDNI) pour les troupeaux dont ils ont en charge le suivi sanitaire. Ainsi, par BDIVET, les vétérinaires disposent-ils de diverses informations telles que la liste des animaux (identification, ascendants et descendants, naissances, achats, ventes, abattages), des bilans de synthèse (effectifs actualisés par sexe et classes d'âge, effectifs moyens, mouvements par classe d'âge, type de mouvement, sexe ...), des bilans de performances (bilan de reproduction et de mortalité néo-natale...), et l'historique des interventions sanitaires (prophylaxies, déclarations d'avortements, contrôles d'introductions, résultats d'analyses de laboratoires...).

²³⁴. Ils devront régler directement les honoraires du VS lorsqu'ils ne sont pas adhérents du GDS.

²³⁵. Les premiers dispositifs, mis en place en vue de la détection des animaux atteints avec un objectif d'assainissement, ont historiquement (dans les années 1950) concerné la tuberculose bovine, puis plus tard la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants et la leucose enzootique bovine. Ils constituaient l'étape de dépistage des « prophylaxies obligatoires » dirigées par l'Etat, ouvrant la voie à la qualification des cheptels indemnes ou à l'assainissement des cheptels infectés. Le dépistage était réalisé, chaque année, sur la totalité des animaux à risque de cheptels (par exemple, bovins âgés de plus de six semaines dans la tuberculose bovine). Avec l'éradication de ces maladies (à l'exception, dans quelques départements, de la tuberculose bovine), ils se sont mués en réseaux de surveillance destinés à détecter une réémergence éventuelle de l'infection (en complément de la surveillance événementielle fondée sur la déclaration des suspicions), caractérisés par un allègement des opérations de dépistage (contrôles portant sur une fraction des animaux, selon une fréquence devenue souvent pluriannuelle).

Parallèlement, les OVS associent aux campagnes de dépistage des maladies précédentes le dépistage des dangers de 2^{ème} catégorie faisant l'objet de programmes volontaires de surveillance, de prévention et/ou de lutte reconnus par l'Etat et rendus obligatoire sur tout le territoire. C'est le cas pour la rhinotrachéite infectieuse bovine, la diarrhée virale bovine/ maladie des muqueuses ou l'hypodermose. Ces prophylaxies, qui visent, à terme, l'éradication de ces infections, sont entièrement gérées et financées par les OVS. La réalisation des prélèvements nécessaires au dépistage est confiée au VS qui les effectue conjointement aux prélèvements réalisés dans le cadre de la prophylaxie obligatoire des autres maladies bovines, évitant un surcoût pour les éleveurs.

- *Surveillance en élevage porcin*

Les réseaux de surveillance de la **peste porcine classique** et de la **maladie d'Aujeszky** chez le porc sont des exemples de dispositifs axés sur la surveillance de maladies dont la France est actuellement indemne dans le compartiment domestique (épidémiologie).

Ils sont pilotés par l'Etat et leur mise en œuvre, dans le cadre d'une campagne nationale annuelle, incombe aux DDecPP, en liaison, comme pour les prophylaxies chez les ruminants, avec les OVS éventuellement chargés par convention de la gestion de la prophylaxie (entre autres, la mise à disposition des DAP aux VS chargés des prélèvements sanguins dans les élevages).

Les opérations de prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky sont obligatoires dans certains types d'élevages porcins (élevages plein air et les élevages de sélection&multiplication) et parcs zoologiques (porcs domestiques et sangliers d'élevage).

Les opérations de prophylaxie collective de la peste porcine classique (dépistage sérologique annuel) sont obligatoires dans les élevages diffuseurs de suidés reproducteurs (élevages sélectionneurs ou multiplicateurs de porcs reproducteurs ou des sangliers d'élevage reproducteurs). Elles sont complétées par des contrôles aléatoires en abattoir (dépistage sérologique et virologique). Prises en application de la réglementation UE, ces opérations sont financées par l'Etat.

- *Dépistages obligatoires en élevage aviaire*

Associés à un dispositif d'assainissement en cas de résultats positifs, un **dépistage obligatoire des salmonelles classées comme dangers de 1^{ère} catégorie** est réalisé **dans tous les élevages de poules et de dindes** de plus de 250 têtes (recherche des salmonelles dans des prélèvements environnementaux périodiques). Les prélèvements sont faits par le VS ou sous son contrôle dans les troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs, et pour les poules, dans les troupeaux de futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation. Dans le cas des poulets de chair et dindes d'engraissement, le dépistage est effectué, sous forme d'autocontrôles, sous la responsabilité des éleveurs (ces derniers pouvant faire ou non appel à leur VS pour les réaliser). Noter, en outre, que toute identification de salmonelles (classées comme dangers de 1^{ère} catégorie ou non) dans les élevages de poules et dindes par un laboratoire d'analyses doit être déclarée à la DDecPP.

On citera, par ailleurs, le programme annuel de surveillance sérologique de l'influenza aviaire au sein des élevages de volailles²³⁶ (élevages tirés au sort), dont les DRAAF sont chargées du suivi d'exécution.

c- Traitement des prélèvements et transmission des résultats à la DDecPP

Le VS qui procède aux prélèvements désignés pour le dépistage adresse sans délai, son rapport d'intervention (formalisé par le DAP), accompagné des prélèvements au laboratoire (généralement le LDA) agréé. Dans le cas de la tuberculose en élevage bovin, le VS fait signer au responsable de l'élevage un document de notification de résultat non négatif et le transmettre sans délai à la DDecPP.

Le laboratoire pratique les analyses de première intention requises et, du moins pour les dangers réglementés, enregistre les résultats en utilisant SIGAL. Les résultats sont mis à disposition du maître

²³⁶. *Décision de la Commission 2010/367/UE du 25 juin 2010 concernant la réalisation par les États membres de programmes de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles et les oiseaux sauvages.*

d'œuvre (DDecPP²³⁷ et/ou OVS), sans délai s'il s'agit de résultats non négatifs au maître d'œuvre et au vétérinaire sanitaire de l'élevage.

Les échantillons à l'origine de résultats non négatifs après analyses de première intention valent en général suspicion²³⁸ et sont envoyés pour confirmation ou infirmation au laboratoire national de référence (LNR). Pour certains dangers, la confirmation de la suspicion implique de nouveaux contrôles en élevage (nouveaux prélèvements, nouvelles tuberculinations).

1.2- Surveillance en abattoir ou en établissement d'équarrissage

Des programmes de surveillance événementielle ou programmée sont prévus dans les abattoirs, et éventuellement dans les établissements d'équarrissage.

1.2.1- Surveillance événementielle

La surveillance événementielle en élevage peut être associée à des contrôles des animaux en abattoir effectués dans le cadre de l'**inspection ante mortem** (permettant, par exemple, la recherche de signes nerveux évoquant l'ESB chez les bovins) **et post mortem** (par exemple, la recherche de lésions évocatrices de tuberculose).

Ces contrôles sont réalisés par le service d'inspection de l'abattoir, qui communique directement l'information au préfet du département d'origine de l'animal suspect.

1.2.2- Surveillance programmée

Un dépistage ciblé ou aléatoire de certains dangers peut être programmé sur les animaux présentés à l'abattoir ou en établissement d'équarrissage.

Comme déjà indiqué, la prophylaxie collective de la PPC en élevage est complétée par des contrôles sur des porcs reproducteurs réformés ou des porcs plein air à l'abattoir

On peut aussi citer les programmes de surveillance de l'ESB effectués, pour l'ESB, chez les bovins en abattoir (dépistage systématique chez les bovins nés avant le 01/01/2002 destinés à la consommation humaine) et dans les établissements d'équarrissage (bovins de plus de 48 mois morts ou euthanasiés). Par ailleurs, par décision communautaire, les pays membres doivent réaliser chaque année un nombre imposé de tests de dépistage de la tremblante sur des petits ruminants âgés de plus de 18 mois en abattoir et à l'équarrissage.

Les échantillons prélevés sont transmis pour analyse dans les laboratoires agréés, lesquels transmettront les résultats à la DDecPP.

1.3- Surveillance du gibier et de la faune sauvage

La réglementation²³⁹ prévoit l'obligation de **déclaration à un VS** dès qu'un gibier dans une chasse ou une espèce de la faune sauvage dans un espace naturel protégé est atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie ou de 2^{ème} catégorie réglementés. **L'obligation de déclaration** incombe, **pour les espèces de gibier dont la chasse est autorisée**, au titulaire du droit de chasser ou à l'organisateur de la chasse. **Pour les espèces de la faune sauvage dans**

²³⁷- Noter, en outre, l'obligation des laboratoires d'analyses vétérinaires de transmettre sans délai à la DDecPP tout résultat apparaissant « non négatif » relatif à un danger de 1^{ère} catégorie, quelles que soient les circonstances ayant entraîné la demande d'analyse.

²³⁸- Pour la plupart des dangers (notamment ceux de 1^{ère} catégorie), les résultats « non négatifs » doivent être obligatoirement confirmés par le LNR (exemple lors de suspicion de peste porcine). Pour d'autres dangers, les résultats des analyses réalisées en première intention par le laboratoire agréés n'ont pas à être confirmés par un LNR (par exemple, la caractérisation de *Salmonella* Enteritidis dans un troupeau de poules ou de dindes futures reproductrices et reproductrices établit d'emblée une infection salmonellique classée comme danger de 1^{ère} catégorie).

²³⁹- Cf. *Article L223-5 du CRPM* relatif à la police sanitaire.

des espaces naturels protégés, cette déclaration est effectuée par le propriétaire ou le gestionnaire des territoires concernés.

Dans le cas de la chasse, l'**examen sanitaire des venaisons**²⁴⁰ contribue également à cette surveillance (découverte, par exemple, de lésions évoquant la tuberculose chez un sanglier ou un cervidé, lésions évoquant la peste porcine africaine chez le sanglier).

Par ailleurs, l'**ONCFS** anime un **dispositif national de surveillance sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR**²⁴¹) qui concerne toutes les pathologies à enjeu environnemental, économique et de santé publique (incluant donc les dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie), et qui s'applique à toutes les espèces d'oiseaux et de mammifères terrestres sauvages sur l'ensemble du territoire national. Il est fondé en particulier sur la collecte des animaux morts ou moribonds et s'appuie, pour le diagnostic, confiés pour examens et analyses à des partenaires scientifiques et techniques (laboratoires départementaux d'analyses vétérinaires, Anses...). Des programmes de surveillance renforcés²⁴² de certains dangers sont parfois mis en œuvre à la demande de la DGAL, comme c'est le cas pour la peste porcine africaine chez le sanglier ou l'influenza aviaire et l'encéphalite West Nile chez les oiseaux. Citons aussi le dispositif « **Sylvatub**²⁴³ » dont les principaux objectifs sont de détecter la présence de *Mycobacterium bovis* chez les animaux sauvages (notamment cerfs, chevreuils, sangliers et blaireaux) et de suivre son évolution dans les zones où sa présence est avérée.

2- SURVEILLANCE DES AUTRES DANGERS

Nous regrouperons ici les dangers de 2^{ème} catégorie non réglementés et certains dangers de 3^{ème} catégorie pour lesquels des réseaux de surveillance sont animés par l'Anses, la plate-forme ESA ou relèvent d'initiatives privées.

Le dépistage et/ou la surveillance s'intègrent parfois dans des **programmes collectifs volontaires**, ayant pour objectif la maîtrise²⁴⁴ de certains dangers, **mis en place par des GDS auprès de leurs adhérents**, mais non soumis à l'approbation de l'autorité administrative ou n'ayant pas obtenu les agréments qui auraient permis leur inscription dans la liste des dangers de 2^{ème} catégorie. C'est le cas, par exemple, des opérations, locales et demeurant volontaires et facultatives, concernant la paratuberculose et la fièvre Q chez les ruminants ou le syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP) chez le porc.

Mais on a surtout affaire à des **réseaux nationaux, généralistes ou spécifiques, participant à la veille sanitaire** appliquée à la connaissance, dans diverses espèces animales, de l'évolution des maladies existantes et du développement de maladies émergentes ou ré-émergentes. Ces réseaux mobilisent des spécialistes de terrain : laboratoires, vétérinaires, OVS, OVVT, éleveurs, spécialistes de certaines espèces animales, agents de l'ONCFS, chasseurs...

Citons, parmi les réseaux réalisant une surveillance généraliste :

240. Dans certaines situations (responsables d'un territoire de chasse distribuant du gibier pendant un repas de chasse ou associatif et chasseurs qui commercialisent leur gibier), le chasseur a l'obligation d'effectuer l'examen initial du gibier sauvage. Il ne peut être réalisé que par une personne officiellement agréée après avoir suivi une formation dispensée par les Fédérations Départementales des Chasseurs.

241. Le réseau SAGIR (« surveiller pour agir ») est animé par l'ONCFS avec l'appui de la DGAL. La surveillance épidémiologique des oiseaux et des mammifères sauvages terrestres en France est fondée sur un partenariat entre les Fédérations des chasseurs et l'ONCFS.

242. La surveillance renforcée peut être ciblée, en fonction du risque, sur des espèces d'intérêt, dans des zones à risque ou pendant des périodes à risques. Citons, par exemple, pour l'influenza aviaire hautement pathogène, l'intérêt de cibler la surveillance sur les oiseaux d'eau, dans les zones humides des couloirs de migration et en période de migration.

243. « Sylvatub » est un dispositif national de surveillance de la tuberculose bovine dans la faune sauvage non captive créé en 2011 par la DGAL en lien notamment avec les DDecPP, la FDC-FNC, l'ONCFS, l'Adilva et l'Anses. Les relations entre ces partenaires fait l'objet d'une convention sur la surveillance de la tuberculose bovine. Le réseau bénéficie du concours de la plate-forme ESA.

244. Le dépistage est complété de propositions, par les GDS, de différentes stratégies d'assainissement accompagnées ou non d'une vaccination.

- le RESPE (réseau d'épidémiosurveillance en pathologie équine²⁴⁵),
- le RNOEA réseau national d'observations épidémiologiques en aviculture)²⁴⁶,
- le réseau SAGIR²⁴⁷, pièce maîtresse de l'épidémiosurveillance dans la faune sauvage,
- l'observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (Omaa)²⁴⁸,
- l'observatoire de la mortalité des animaux de rente (Omar)²⁴⁹,
- l'observatoire et suivi des causes d'avortements chez les ruminants (Oscar)²⁵⁰ ;

et parmi les réseaux réalisant une surveillance plus spécifique :

- le réseau de surveillance de l'antibiorésistance des bactéries pathogènes isolées chez l'animal (RESAPATH)²⁵¹,
- le réseau national d'épidémiosurveillance des mycoplasmoses des ruminants (VIGIMYC)²⁵²
- le réseau d'épidémiosurveillance des suspicions cliniques de salmonellose bovine (RESSAB)²⁵³,

245. Le RESPE (Réseau d'EpidémioSurveillance en Pathologie Equine) a été créé en 1999 à l'initiative de l'AFSSA (d'Alfort et de Dozulé), en collaboration avec l'Association vétérinaire équine française (AVELF). Il est fondé sur le recrutement de vétérinaires "sentinelles". L'objectif de ce réseau est de suivre l'évolution des principales maladies infectieuses et parasitaires des équidés en France. Le RESPE est devenu en 2008 un réseau indépendant (association loi 1901) de veille et d'alerte sanitaire en pathologie équine, au service de l'ensemble de la filière.

246. Le RNOEA (Réseau National d'Observations Epidémiologiques en Aviculture) fut créé en 1987 par le laboratoire de l'Anses à Ploufragan pour connaître l'évolution épidémiologique des principales maladies aviaires. Il se définit comme un réseau généraliste d'épidémiosurveillance et d'épidémiologie. Il traite les données collectées par des groupes de correspondants (des laboratoires d'analyses et vétérinaires spécialisés en pathologie aviaire).

247. Le réseau SAGIR (*cf.* paragraphe sur la surveillance événementielle des dangers de 1^{ère} catégorie) est destiné à déterminer l'importance des différentes causes de mortalité chez les oiseaux et mammifères sauvages terrestres. Le réseau SAGIR est doté d'une base de données dédiée, « EPIFAUNE » qui permet de gérer les données de surveillance événementielle de la faune sauvage.

248. Les objectifs de l'OMAA, mis en place à titre expérimental en 2017 dans les régions Bretagne et Pays de la Loire, puis en 2019 en Auvergne-Rhône-Alpes, sont de mieux recenser les événements de santé observés dans les ruchers de ces régions. Cet observatoire, financé par l'État et élaboré dans le cadre de la plate-forme ESA, permet de simplifier et de standardiser la procédure de déclaration et de réponse fournie aux apiculteurs lorsque des événements de santé sont observés dans les ruchers. Tout apiculteur constatant une mortalité ou un affaiblissement de ses colonies sur un de ses ruchers localisé dans ces régions est invité à le déclarer à un guichet unique régional, générant une visite de ses ruches.

249. L'Observatoire de la mortalité des animaux de rente, élaboré en 2013 dans le cadre de la plate-forme ESA, vise à détecter rapidement et de manière fiable des anomalies de morbidité et mortalité d'animaux de rente (surveillance syndromique) par rapport à un « bruit de fond » à partir des données pouvant être suivies en temps réel depuis les centres d'équarrissage. Il est, pour le moment, limité à la mortalité chez les bovins.

250. L'Observatoire et suivi des causes d'avortements chez les ruminants, élaboré dans le cadre de la plate-forme ESA, est un dispositif qui vise à recueillir et valoriser les résultats de diagnostic différentiel des avortements entrepris selon des protocoles optimisés et standardisés. Le recueil et l'analyse des résultats du diagnostic différentiel des avortements à des fins de surveillance doit permettre une amélioration des connaissances des causes infectieuses des avortements en vue d'adapter les mesures de diagnostic, de prévention, de surveillance et de lutte. Ce dispositif est piloté par GDS France, avec l'appui d'un groupe de suivi qui réunit des acteurs locaux (LDA, DDecPP, GDS, GTV), et des représentants nationaux (DGAL, Anses, Adilva, SNGTV, l'Institut de l'Élevage, Oniris et Coop de France).

251. Le RESAPATH (Réseau d'Epidémiosurveillance de l'Antibiorésistance des PATHogènes) est animé par deux laboratoires de l'Anses (laboratoire de Lyon et laboratoire de Ploufragan). Le RESAPATH surveille l'évolution de l'antibiorésistance des principales bactéries pathogènes des bovins, porcins et volailles domestiques (mais aussi d'autres espèces animales) en France. Les données sont collectées dans une quarantaine de laboratoires départementaux (publics ou privés) membres du Réseau.

252. VIGIMYC, réseau animé par le laboratoire de l'Anses de Lyon, effectue la surveillance des mycoplasmes pathogènes des ruminants domestiques en estimant leur importance en fonction des filières et des maladies et assure une veille vis-à-vis de l'éventuelle émergence ou ré-émergence de mycoplasmoses réglementées sur le territoire national. Il fonctionne en liaison avec 34 laboratoires départementaux métropolitains (qui collectent les souches) et il est piloté par un comité rassemblant l'Anses, la DGAL, l'ADILVA, la SNGTV et GDS France.

253. Le RESSAB (Réseau d'Epidémiosurveillance des Suspensions cliniques de Salmonellose Bovine) a pour objectif d'évaluer la prévalence et l'incidence des foyers de salmonellose clinique digestive des bovins adultes, puis de suivre leur évolution dans le temps. Animé par le laboratoire de l'Anses de Lyon, il est piloté par un comité rassemblant l'Anses, la DGAL, l'ADILVA, la SNGTV et GDS France.

-le réseau national de surveillance des virus influenza chez le porc (Résavip)²⁵⁴.

Noter que ces réseaux contribuent aussi à l'épidémiosurveillance de maladies classées comme dangers de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie (le RESPE peut, par exemple, contribuer à identifier des cas d'encéphalite West-Nile au travers de la notification des troubles nerveux chez les équidés ; le réseau SAGIR permet d'identifier des cas de tularémie chez le lièvre, d'influenza chez les oiseaux et intervient dans le dispositif Sylvatub pour la surveillance de la tuberculose dans la faune sauvage ; le réseau VIGIMYC peut permettre de détecter un foyer de péripneumonie contagieuse bovine, etc.).

Inversement, les dispositifs OMAA et OSCAR s'appuient sur le réseau de surveillance des dangers de 1^{ère} catégorie (déclaration des suspicions de maladies réglementées chez les abeilles et déclaration des avortements chez les ruminants).

3- CONSEQUENCES

Signalement des suspicions et mesures de gestion des suspicions constituent la première étape de la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie, dont les modalités sont présentées plus loin (cf. chapitre relatif à la lutte contre les dangers sanitaires). Ces modalités sont similaires lorsque la suspicion porte sur des dangers de 2^{ème} catégorie réglementés soumis à des mesures de police sanitaire prévues par arrêté ministériel. Une fois le signalement de la suspicion effectué auprès de la DDecPP, chaque suspicion retenue, qu'elle soit « clinique » (surveillance événementielle) ou « analytique » (surveillance programmée)²⁵⁵ débouche sur une procédure de gestion des suspicions (cf. chapitre « Lutte contre les dangers sanitaire ») dont les modalités sont réglementairement déterminées pour chaque danger déterminé.

Les autres dangers de 2^{ème} catégorie, notamment ceux réglementés par arrêté ministériel à la suite de la reconnaissance par l'Etat des programmes collectifs de surveillance et de lutte portés par des OVS relèvent d'un processus différent, étant traités directement par ces OVS. Les résultats « non négatifs » sont traités spécifiquement conformément aux dispositions prévues dans le cahier des charges » fixant, entre autres les modalités techniques de mise en œuvre des opérations de surveillance et des modalités de confirmation.

L'absence de détection du danger (aucune suspicion, ou suspicion infirmée par les investigations ultérieures), peut permettre au cheptel de bénéficier (ou conserver), si cela est prévu par la réglementation, d'une **qualification sanitaire**. Cette qualification peut être associée à la délivrance d'une **attestation sanitaire qui conditionne notamment la possibilité pour l'éleveur de déplacer ses animaux en dehors de son exploitation et de les proposer à la vente pour l'élevage**. L'exemple type est celui, en élevage bovin, de l'ASDA (attestation à délivrance anticipée) où sont reportées, entre autres, les qualifications « officiellement indemne de brucellose bovine » et « officiellement indemne de tuberculose bovine » et « officiellement indemne de leucose bovine enzootique ».

L'absence de détection d'un danger de 2^{ème} catégorie faisant l'objet d'un programme national de surveillance obligatoire pilotés par des OVS, peut permettre au cheptel de bénéficier, en cas de résultats favorables, de la délivrance (sous le contrôle de l'AFSE) d'**appellations nationales** attestant du statut indemne des cheptels correspondants (troupeau « assaini varron », troupeau « indemne d'IBR »), ou de certains animaux (cas de l'appellation « BVD : bovin non IPI »), reportées sur les documents d'accompagnement des animaux.

Le **bilan national des résultats de la surveillance** permet à la DGAL de déterminer les taux de prévalence et d'incidence d'une maladie ou d'une infection à l'échelon départemental, régional ou national, et de suivre l'évolution de l'état sanitaire des populations animales vis-à-vis des dangers considérés. Il

²⁵⁴. Résavip, coordonné par Coop de France, se compose d'une centaine de vétérinaires volontaires et d'animateurs régionaux. Il se base sur une surveillance événementielle (prélèvements nasaux en cas de suspicion grippale, traitement par LDA agréés et centralisation au LNR influenza porcin de l'Anses à Ploufragan). Les analyses sont financées par la DGAL.

²⁵⁵. On distingue, en outre, la suspicion « épidémiologique », qui découle de la constatation d'un lien épidémiologique entre un animal ou un cheptel avec une source d'infection.

permet de faire reconnaître, dans le cadre de la réglementation communautaire²⁵⁶ ou selon le code sanitaire de l'OIE²⁵⁷, le statut indemne du territoire national (ou d'une zone, par exemple un département) **vis-à-vis d'un danger donné**. Noter que ces statuts impliquent de faire la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace (à la fois événementielle et programmée) associé à des mesures de protection des espèces sensibles ciblées vis-à-vis des risques d'introduction (échanges, importations...) ou de transmission à partir de la faune sauvage lorsqu'elle est infectée. D'autres conditions peuvent être définies, notamment l'absence de vaccination des espèces sensibles ciblées.

²⁵⁶. Les statuts de troupeaux, état membres ou région « officiellement indemnes » de brucellose, tuberculose et lleucose enzootique chez les bovins sont définis, par exemple, par la réglementation communautaire (*Directive 64/432/CEE du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine*).

²⁵⁷. L'OIE accorde une reconnaissance officielle à un pays ou une zone pour six maladies : l'encéphalopathie spongiforme bovine, la peste équine, la fièvre aphteuse, la péripneumonie contagieuse bovine, la peste des petits ruminants et la peste porcine classique. L'OIE définit en outre, dans son code terrestre, les conditions permettant de revendiquer un statut indemne pour la plupart des maladies considérées.

C- PREVENTION DES DANGERS SANITAIRES

La prévention regroupe l'ensemble des mesures sanitaires et médicales permettant globalement de mieux maîtriser les risques sanitaires.

Deux volets de la prévention contre les dangers sanitaires seront présentés ici : le premier relatif à la protection des élevages, qui engage les détenteurs d'animaux, le second plus général, qui regroupe différentes mesures réglementaires destinées à prévenir la diffusion des dangers à l'échelon national.

1- PROTECTION DES ELEVAGES

1.1- Sensibilisation, information et formation des éleveurs

Sensibilisation, information et formation des éleveurs constituent des éléments importants de la politique sanitaire, dont le succès repose sur une participation active des différents acteurs dans les filières d'élevage.

Ces éléments ont été déjà évoqués à propos de l'épidémiosurveillance (*cf.* chapitre correspondant).

Ils s'adressent aussi aux pratiques d'élevage, et notamment à la biosécurité (voir plus loin). Dans ce domaine, on peut citer :

- les **campagnes de communication** s'adressant aux acteurs des différentes filières de production²⁵⁸ (associées de la mise à disposition, sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture, de plaquettes et dépliants d'information ;

- l'importance de la **visite sanitaire obligatoire** (voir ci-après) ;

- les obligations de résultat imposées aux professionnels, à charges pour eux de préciser les moyens à mettre en œuvre pour y répondre. C'est à ce titre, qu'ils sont tenus d'élaborer des **guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH) en élevage**²⁵⁹ qui peuvent être adaptés en fonction du type de production. Ces guides, où sont déclinées les règles d'hygiène générales et spécifiques propres à chaque type d'élevage et les règles de biosécurité, constituent des outils à disposition des éleveurs pour leur permettre de mieux maîtriser les risques d'introduction et de diffusion des dangers pour les animaux et le consommateur. Ces guides doivent être soumis à l'avis de l'Anses et validés par les pouvoirs publics, avant d'être publiés aux éditions des Journaux officiels²⁶⁰.

- les **obligations de formation** relative à la biosécurité en exploitation et aux bonnes pratiques d'hygiène, telles celles imposées dans le cadre de la gestion de la biosécurité dans les élevages de porcs ou de volailles²⁶¹.

²⁵⁸. Des campagnes d'information et de prévention s'adressent aussi aux propriétaires d'animaux de compagnie, comme c'est le cas des campagnes annuelles de sensibilisation à l'attention des voyageurs destinées à rappeler les consignes de prévention vis à vis de la rage et les démarches à effectuer impérativement avant de voyager à l'étranger avec son animal de compagnie.

²⁵⁹. Leur élaboration est rendue obligatoire dans le cadre de l'application de la réglementation relative aux règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires dans l'UE (paquet hygiène), afin de prendre en compte les risques que font subir au consommateur la diffusion dans les élevages de dangers susceptibles de se transmettre par les aliments.

²⁶⁰. Exemples : Guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage de porcs, élaboré par la Fédération nationale porcine, Coop de France (filiale porcine), INAPORC et l'IFIP-Institut du porc, validé en avril 2012 ; Guide de bonnes pratiques d'hygiène en élevage de gros bovins, veaux de boucherie, ovins et caprins, élaboré par la Fédération nationale de l'élevage, validé en janvier 2012 .

²⁶¹. Le détenteur des animaux désigne un référent en charge de la biosécurité sur son exploitation. Ce dernier suit la formation, à l'issue de laquelle il assure la formation des personnels permanents en interne de l'exploitation et sensibilise le personnel temporaire aux consignes de biosécurité. Ces formations sont assurées par des structures habilitées à assurer la formation des éleveurs à la biosécurité et à l'hygiène. Elles sont financées par un fonds d'assurance formation des actifs non-salariés agricoles, le « Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant » (VIVEA).

1.2- Visites sanitaires obligatoires (VSO)

Remarques :

-**Ne pas confondre** la VSO (même si certains de ses aspects concernent l'usage des médicaments vétérinaires, notamment les antibiotiques, en élevage) **avec la visite destinée à réaliser le « bilan sanitaire d'élevage »** relatif à la réglementation sur la prescription et la délivrance des médicaments vétérinaires²⁶².

-**Différencier la VSO de la visite devenue obligatoire en 2015 dans les élevages de chiens et de chats**²⁶³. Cette dernière relève de la **réglementation sur le bien-être des animaux**. Elle est effectuée par un VS désigné par l'éleveur, et à la charge de ce dernier. Noter que les éleveurs occasionnels (ne cédant à titre onéreux pas plus d'une portée de chiens ou de chats par an et par foyer fiscal) sont dispensés de la désignation du VS et des visites d'élevage.

1.2.1- Objectifs

Les visites sanitaires obligatoires ont un **triple objectif** :

- **sensibiliser les éleveurs à la santé publique vétérinaire ainsi qu'aux moyens d'améliorer le niveau de maîtrise des risques sanitaires de leur exploitation** en leur fournissant des conseils personnalisés sur ces thématiques,
- **collecter des informations sur les élevages** afin que l'Etat puisse mieux connaître et protéger les filières,
- **renforcer le lien entre l'éleveur, son vétérinaire sanitaire et l'administration**.

Les données et informations collectées peuvent concerner tout ou partie des thématiques suivantes : le fonctionnement des élevages, les locaux et les équipements, la protection des animaux, la gestion des risques sanitaires pour la santé animale et publique, la biosécurité, la maîtrise de l'environnement des animaux, ainsi que la tenue à jour des registres et documents sanitaires. Par ailleurs, les informations collectées par le VS peuvent avoir un objectif épidémiologique et peuvent permettre d'alimenter en données la plate-forme nationale de surveillance épidémiologique en santé animale.

Elles vont donc contribuer, d'une part, à assurer la **surveillance des maladies règlementées par une approche d'analyse des risques** au sein de chaque élevage (elles contribuent à identifier les élevages à risque, ce qui permet d'en renforcer la surveillance), d'autre part, à **prévenir les risques sanitaires liés à la consommation des produits issus des animaux** (lait, viandes, œufs)²⁶⁴ et, pour les productions porcine et aviaire, faciliter l'inspection sanitaire dans les abattoirs. Il faut noter, néanmoins, que **les visites sanitaires ne sont pas assimilables à des contrôles officiels**, ces derniers (donnant lieu éventuellement à l'établissement d'un procès-verbal d'infraction) ne pouvant être effectués que par les services de l'Etat.

²⁶². Le bilan sanitaire d'élevage, indispensable pour que le vétérinaire traitant, auquel est confiée la responsabilité du suivi sanitaire permanent de l'élevage, puisse établir un protocole de soins, est réalisé annuellement au cours d'une visite prévue à l'avance au sein de l'exploitation et en présence de l'éleveur et des animaux. Il est destiné à établir, au regard de critères qualitatifs et quantitatifs, l'état sanitaire de référence de l'élevage en identifiant notamment les principales affections observées dans l'élevage au cours de l'année précédente (dont certaines sont considérées comme prioritaires dans le cadre de l'amélioration de l'état sanitaire de l'élevage). Non obligatoire, il permet uniquement aux détenteurs d'obtenir certains médicaments définis dans le protocole de soins, sans examen clinique préalable des animaux.

²⁶³. Bases réglementaires : *article R214-30 du CRPM*. Notez qu'on entend par l'activité d'élevage de chiens ou de chats, telle que définie au III de l'article L. 214-6 du CRPM, « l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice (femelle en âge de reproduire et ayant déjà reproduit) dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux ».

²⁶⁴. Une préoccupation importante porte sur la sécurité sanitaire des aliments, les denrées devant être protégées de toute contamination (agent microbien, résidu de médicament, pesticide...) susceptible de présenter un risque pour le consommateur. Ces dangers étant difficiles à détecter à l'abattoir, il est nécessaire de chercher à les maîtriser dès l'étape de l'élevage. Il faut souligner, d'ailleurs, que les éleveurs sont tenus de veiller à ce que leurs animaux (production primaire, en début de la chaîne alimentaire) soient protégés contre toute contamination eu égard à toute transformation qu'ils subiront ultérieurement après abattage.

En revanche, le bilan de la visite sanitaire permet à la DDecPP de cibler plus facilement les exploitations à contrôler en fonction des risques sanitaires²⁶⁵.

Outre leur **visée pédagogique**, elles donnent enfin l'**opportunité d'une visite régulière et systématique de tout élevage par un vétérinaire**.

1.2.2- Modalités et réalisation

Les filières animales actuellement concernées par la visite sanitaire obligatoire²⁶⁶ sont les filières bovine, ovine, caprine, porcine, avicole, apicole et équine.

Des instructions du ministre chargé de l'agriculture précisent le rythme (annuel ou biennal) des visites sanitaires, les catégories d'élevages pour lesquelles la visite sanitaire est obligatoire, la thématique retenue pour chaque campagne de visite sanitaire, les modalités d'organisation et de réalisation de chaque campagne de visite sanitaire, ainsi que les modalités, pour le vétérinaire, de remplissage du formulaire et d'enregistrement des données relevées. Les thématiques développées à chaque campagne sont établies en accord avec les Organisations Professionnelles Vétérinaires et Agricoles.

Les visites sanitaires sont **effectuées**, sous le contrôle de la DDecPP, **par le VS** désigné par l'éleveur²⁶⁷. Elles consistent en une visite réalisée dans l'exploitation en présence de l'éleveur ou de son représentant. Elles sont prises en charge par l'Etat²⁶⁸, donc **gratuites pour l'éleveur**.

Dans tous les cas, le VS se connecte à certaines bases de données auxquelles il a accès par téléprocédure pour connaître les élevages à visiter²⁶⁹, puis pour enregistrer (sous sa responsabilité) les visites une fois celles-ci effectuées.

Les visites sont conduites sur la base d'un dossier composé :

- d'une fiche de présentation du site d'élevage comportant des éléments pré-renseignés à partir des bases de données des systèmes d'information de la direction générale de l'alimentation,
- d'un formulaire de visite sanitaire (questionnaire éleveur) à renseigner par le VS, dans lequel si besoin est il mentionne dans la partie libre en fin de fiche ses recommandations et conseils (en vue d'améliorer les pratiques de l'éleveur dans chaque rubrique...), et dont un exemplaire rempli et signé est remis à l'éleveur à l'issue de la visite (Il est à archiver 5 ans dans le registre d'élevage, et un double est conservé 5 ans par le VS),
- d'un guide de conduite de la visite sanitaire (sorte de vadémécum) destiné au VS,
- le cas échéant, d'une fiche d'information (relative notamment à la thématique retenue pour la campagne) à présenter et à remettre à l'éleveur.

Après la visite le formulaire de visite est signé par le VS et l'éleveur qui doit conserver l'original dans le registre d'élevage pendant au moins 5 ans ; le VS doit transmettre les conclusions et les données par téléprocédure à la DDecPP.

²⁶⁵. Le versement des aides aux éleveurs est assujéti à des conditions (conditionnalité des aides) dont certaines portent sur le respect des bonnes pratiques d'élevage, l'identification, la bonne tenue des registres d'élevage... Des contrôles officiels doivent être effectués chaque année par les services de l'Etat (par exemple dans 5% des exploitations dans le cadre de l'identification bovine). Le bilan de la visite sanitaire permet à la DDecPP de cibler plus facilement les exploitations à contrôler.

²⁶⁶. *Arrêté du 24 septembre 2015 mettant en place les visites sanitaires dans les élevages.*

²⁶⁷. Dans le cas de la visite sanitaire apicole, la conduite de ces visites sera confiée aux vétérinaires compétents en apiculture et pathologie apicole sélectionnés et formés par les OVVT. L'apiculteur désignera alors un vétérinaire parmi ceux qui auront été ainsi formés.

²⁶⁸. L'Etat prend en charge le coût de la visite obligatoire pour un montant de 8 actes médicaux vétérinaires (AMV) si la visite est à effectuer selon un rythme biennal ou 4 AMV si la visite est à effectuer selon un rythme annuel. Ces montants sont doublés pour les visites en filière apicole.

²⁶⁹. Il a aussi accès à certaines données relatives aux élevages qu'il doit visiter (extraites, par exemple, des bases de données SIGAL et BDNI pour les bovins). Dans les prophylaxies bovines, par exemple, le VS a accès à certaines données extraites de SIGAL en utilisant l'outil BDIVET.

Les données recueillies et transmises sont exploitées pour une meilleure connaissance des élevages par la DDecPP. Elles permettent notamment d'identifier des exploitations présentant un risque sanitaire en santé animale (par exemple le risque influenza pour les élevages de volailles) et en santé publique (d'autant que les données recueillies peuvent être recoupées à d'autres données issues des abattoirs, résultats d'analyses...).

1.2.3- Mise en œuvre

Les visites sanitaires mises en place portent actuellement sur les élevages de bovins (visites annuelles), de porcs, de volailles, de petits ruminants et d'équidés (visites biennales²⁷⁰). La visite sanitaire apicole, qui devrait être obligatoire pour les apiculteurs détenant 50 ruches ou plus, n'est pas encore formalisée.

a- Visite sanitaire bovine

La visite sanitaire bovine (VSB), instaurée en 2005, s'adresse à tous les élevages de 5 bovins ou plus (quel que soit leur âge), hors centres d'insémination artificielle. Elle est actuellement annuelle.

Le thème de la VSB, qui varie d'une année sur l'autre²⁷¹, portait en 2019 (questionnaire éleveur et fiche d'information) sur l'aptitude au transport des bovins blessés au regard du bien être animal.

b- Visite sanitaire avicole

La visite sanitaire avicole », instituée en 2013, est obligatoire tous les 2 ans dans tous les élevages de plus de 250 animaux (hors ratites). L'éleveur doit conserver pendant au moins 5 ans les grilles de visite sanitaire dans le registre d'élevage et transmettre, dans le cadre de l'information sur la chaîne alimentaire (ICA)²⁷², la grille de visite la plus récente à tous les abattoirs auxquels il livre des volailles.

Pour la campagne 2017-2018 (prolongée jusqu'au 30 juin 2019²⁷³), le questionnaire (grille de visite) portait sur la biosécurité, certains aspects du bien-être animal, l'alimentation, la gestion de la pharmacie vétérinaire, la tenue des documents sanitaires et la maîtrise du dépistage des salmonelles pour les élevages des poules et de dindes ; la thématique de sensibilisation (fiches d'information) était centrée sur la biosécurité et l'ICA.

c- Visite sanitaire porcine

La visite sanitaire porcine a été mise en place en 2015 dans les élevages porcins. Son rythme est biennal. Le thème fixé pour la campagne 2015-2016, et reconduit en 2017, était celui de la biosécurité, en lien notamment avec les exigences européennes pour garantir l'absence de *Trichinella* dans les élevages²⁷⁴. La campagne de visites sanitaires porcines 2018-2019 avait comme thématique le bon usage des antibiotiques (en particulier les antibiotiques critiques et la colistine) et la lutte contre l'antibiorésistance, et s'adresse à tous les élevages (dont le nombre de places est ≥ 2). La campagne 2020-21 s'adresse aux

²⁷⁰. Les visites biennales sont généralement effectuées les années paires dans les exploitations portant un n° EDE (cas des bovins et petits ruminants) ou SIRET (cas des élevages porcins et aviaires) pair, et les années impaires dans les exploitations portant un n° EDE ou SIRET impair.

²⁷¹. Les dernières thématiques portaient, sur la déclaration de la fièvre aphteuse en 2015, sur l'antibiorésistance en 2016 et la biosécurité en 2017 et 2018.

²⁷². Le renseignement de l'ICA par l'éleveur est une obligation européenne (définie dans le Paquet hygiène, règlement CE n° 853/2004) dont les modalités de mise en œuvre en France dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites sont définies dans l'AM du 14/11/2012. L'ICA, transmises par les détenteurs d'animaux aux exploitants d'abattoir, et par les exploitants d'abattoir au vétérinaire officiel responsable de l'inspection sanitaire de l'abattoir, permet un échange d'informations entre élevage et l'abattoir pour mieux maîtriser la qualité sanitaire des aliments et la santé publique.

²⁷³. Campagne prolongée en raison d'un taux de réalisation insuffisant. La campagne 2019-2020 débutera en septembre 2019.

²⁷⁴. Cette visite concernait les élevages porcins, à l'exclusion des élevages de plein-air en raison du thème de la visite. En effet, la grille de la campagne de visite sanitaire avait pour objectif de permettre aux DDecPP de reconnaître officiellement les exploitations hors-sol remplissant les conditions requises pour l'obtention d'une « reconnaissance officielle des exploitations ou compartiments appliquant des conditions d'hébergement contrôlées », à partir des informations collectées par les VS. Les élevages plein-air ne peuvent pas, par principe, bénéficier de cette reconnaissance qui permet de dispenser des contrôles « trichine » à l'abattoir.

élevages commerciaux de suidés (porcs domestiques et sangliers) et sa thématique porte sur la biosécurité en élevage.

d- Visite sanitaire « petits ruminants »

La visite sanitaire « petits ruminants » a été initiée en 2017 dans tous les élevages lait et/ou viande de plus de 50 reproducteurs ovins ou de plus de 25 reproducteurs caprins. Chaque élevage est visité tous les 2 ans. Le thème de la campagne 2017-2018 était centré sur la déclaration des avortements²⁷⁵. Le thème de la campagne 2019-2020 était la bonne utilisation des antiparasitaires.

e- Visite sanitaire équine

La visite sanitaire équine 2019-2020, prévue du 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2020²⁷⁶, concerne tous les détenteurs de 3 équidés (chevaux, poneys, ânes...) ou plus. Le thème de cette première campagne est : « les outils de prévention contre les maladies contagieuses et vectorielles chez les équidés ».

1.3- Biosécurité en Elevage

La biosécurité désigne l'ensemble de mesures préventives et réglementaires visant à réduire les risques de diffusion et transmission de maladies infectieuses chez l'homme, l'animal et le végétal.

Elle est définie à l'article 4 du Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil (Loi Santé Animale) comme « l'ensemble des mesures de gestion et des mesures matérielles destinées à réduire le risque d'introduction, de développement et de propagation des maladies: a) à une population animale, à partir de ou au sein de celle-ci ; ou b) à un établissement, à une zone, à un compartiment, à un moyen de transport ou à tout autre site, installation ou local, à partir de ou au sein de celui-ci ».

1.3.1- Mesures et objectifs

La **biosécurité** est destinée à réduire les risques d'introduction, les risques de développement et de propagation des agents pathogènes dans les exploitations d'élevage. Elle réunit les mesures physiques (conception des locaux...) et fonctionnelles (mesures de gestion) appliquées dans les exploitations et au niveau de tous les relais de diffusion des agents pathogènes (notamment les véhicules de transport des animaux).

La biosécurité est, en outre, avec la surveillance, un élément central du concept de « **compartimentation** » développé par l'OIE, permettant de gérer différentes sous-populations animales selon leur statut sanitaire respectif (la compartimentation s'applique à une sous-population animale définie à laquelle correspondent des pratiques communes de gestion et d'élevage intégrant des méthodes de biosécurité fiables et efficaces, lui permettant de garantir un état sanitaire spécifique au regard d'une ou plusieurs maladies particulières).

Les mesures relatives à la biosécurité en élevage s'articulent notamment autour de plusieurs axes²⁷⁷ :

-la **bio-exclusion** vise à réduire l'introduction de l'agent pathogène en tenant compte des différents intrants (délimitation des zones et sites d'élevage, origine et état sanitaire des animaux introduits, origine et qualité des aliments, conditions d'entrée des personnes, règles d'introduction des véhicules, du matériel

²⁷⁵- Le thème choisi pour cette première campagne a été celui des avortements. Les deux objectifs principaux étant d'améliorer le très faible taux de déclaration des avortements chez les petits ruminants, et de faire connaître et faire appliquer les mesures de prévention des risques zoonotiques en cas d'avortement.

²⁷⁶- Les visites se dérouleront entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2020.

²⁷⁷- Mesures dont la liste est empruntée à l'« Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-753 du 21/09/2016 relative à la Visite sanitaire bovine : Campagne 2017 », dont la thématique porte sur la biosécurité, définie (Saegerman *et al.*, 2012) comme « l'exécution des mesures qui réduisent le risque d'introduction (bio-exclusion), la diffusion des agents pathogènes dans (bio-compartimentation) et en-dehors (bio-confinement) des exploitations, qui préviennent le risque de contamination de l'homme (bio-prévention) et qui réduisent le risque de contamination et de persistance dans l'environnement (bio-contamination) ».

dans la zone d'élevage, protection contre les insectes, rongeurs, oiseaux sauvages, sangliers..., hygiène de l'alimentation et de l'abreuvement...);

-la **bio-compartmentation** est destinée à maîtriser la circulation des agents pathogènes dans le cheptel en prévenant les contaminations intra-élevage entre les bandes et les stades physiologiques (conduite en bandes, nettoyage-désinfection, dératisation et désinsectisation des locaux, hygiène du matériel et du personnel, gestion des déchets et effluents, stockage des cadavres...) et en renforçant la résistance et la protection des animaux (respect des normes zootechniques et de conduite d'élevage, vaccination...);

-le **bio-confinement** est destiné à limiter le risque de diffusion du pathogène depuis l'élevage;

-la **bio-prévention** de la contamination humaine via, notamment, l'information de la chaîne alimentaire (ICA);

-l'application de mesures destinées à limiter la persistance du pathogène dans l'environnement (**bio-contamination**).

1.3.2- Aspects réglementaires

D'un point de vue réglementaire, la mise en place de mesures de biosécurité :

-est régulièrement **encouragée**, notamment au travers des **guides de bonnes pratiques d'hygiène en élevage** et de la sensibilisation des éleveurs effectuée par les VS lors des **visites sanitaires obligatoires**²⁷⁸; la biosécurité fait aussi l'objet de **rappels réguliers à l'occasion de l'émergence de problèmes sanitaires**²⁷⁹; par ailleurs, des **réflexions** sont en cours pour mettre en pratique la biosécurité dans les élevages bovins dans le cadre de la lutte contre la tuberculose bovine²⁸⁰.

-peut être soumise à l'**engagement des éleveurs**, notamment dans le cadre d'une adhésion à la **charte sanitaire** relative à la prévention des salmonelloses aviaires de la poule et de la dinde^{281 282};

-est **de plus en plus rendue obligatoire**²⁸³, comme c'est le cas dans les filières avicoles et porcines, avec des instructions spécifiques imposées par des arrêtés ministériels afin de prévenir

²⁷⁸. Exemples de la visite sanitaire porcine, axée en 2015-2016 sur les mesures de biosécurité relatives au risque « trichine » dans les élevages hors-sol, de la visite sanitaire bovine consacrée en 2017 et 2018 à la biosécurité dans les élevages bovins. Lors de ces visites, le VS peut faire des recommandations permettant aux éleveurs d'améliorer la biosécurité dans leur élevage.

²⁷⁹. Noter également, ces dernières années, les fréquents rappels aux éleveurs porcins sur la bonne application des mesures de biosécurité, par exemple à l'occasion de l'émergence de la grippe A (H1N1) chez l'Homme en 2009 (cf. *Note de service DGAL/SDSPA/N2009-8151 du 27 mai 2009 diffusée par le Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire à la DGAL*) ou celle de la déclaration en 2014 en France du premier foyer de diarrhée épidémique porcine (cette alerte avait conduit à la diffusion aux éleveurs du document « Mesures de biosécurité en élevage destinées à limiter la propagation de la diarrhée épidémique porcine DEP » édité par l'Institut de la Filière Porcine (cf. « http://www.ifip.asso.fr/sites/default/files/pdf-documentations/dep_biosecurite.pdf »).

²⁸⁰. Il est prévu à terme de rendre obligatoire un certain nombre de mesures au niveau national dans une perspective de renforcer les mesures de prévention vis-à-vis de la tuberculose mais également d'autres dangers sanitaires (IBR, BVD...). Noter que des mesures de biosécurité peuvent être imposées ou renforcées par arrêté préfectoral dans les élevages bovins situés dans des zones à risque de tuberculose.

²⁸¹. Cette charte énonce des mesures destinées à prévenir l'apparition et l'extension des infections salmonelliques dans les troupeaux de futurs reproducteurs et reproducteurs, poulettes futures pondeuses et pondeuses d'œufs de consommation, chez *Gallus gallus*, et dans les troupeaux de reproduction de l'espèce *Meleagris gallopavo*. Elle édicte des normes de protection et d'aménagement des locaux, ainsi que des normes de fonctionnement et d'hygiène (désinfection des œufs à couver, introduction obligatoire d'animaux provenant d'établissements adhérant eux-mêmes à la charte, nettoyage et désinfection réalisés selon un protocole écrit, tenue à jour d'un cahier d'élevage où sont portés les protocoles et dates de désinfection, les programmes et dates de vaccination, les performances et courbes de ponte, les traitements et interventions diverses, les résultats des opérations de dépistage, etc.). Elle fait l'objet d'une convention individuelle passée avec le préfet (DDecPP) et d'un engagement écrit d'en respecter les modalités.

²⁸². Les détenteurs de poulets de chair et de dindes d'engraissement, soumis au dépistage des infections salmonelliques, sont également tenus de mettre en place les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter l'introduction et la diffusion de l'infection dans leur(s) troupeau(x).

²⁸³. Cette prérogative découle notamment de l'application de l'article L201-4 du CRPM qui indique que l'autorité administrative prend toutes mesures de prévention, de surveillance ou de lutte relatives aux dangers sanitaires de première catégorie. Elle peut aussi prendre de telles mesures pour les dangers de deuxième catégorie.

l'introduction et la diffusion de certains dangers sanitaires tels que les virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles²⁸⁴, ou le virus de la peste porcine africaine et autres dangers sanitaires dans les élevages de suidés²⁸⁵. Ces arrêtés imposent aux éleveurs l'élaboration et l'application d'un plan de biosécurité fondé sur une analyse de risque tenant compte du contexte spécifique de chaque exploitation. Certains dispositifs de protection (présence de sas, par exemple) sont imposés par la réglementation (obligations de moyen), néanmoins les plans de biosécurité doivent avant tout répondre à une obligation de résultat. Des contrôles destinés à vérifier la conformité des exploitations vis-à-vis des prescriptions de biosécurité sont réalisés par des agents de la DDecPP.

1.4- Vaccination des animaux

La vaccination est abordée ici hors du contexte d'urgence, traité plus loin (*cf.* « Vaccination d'urgence » dans le chapitre « Mesures de lutte »).

Couplée à de bonnes pratiques d'élevage (qualité de l'alimentation, de l'eau de boisson, du logement), la vaccination des animaux, pour peu que des vaccins (dont l'efficacité et l'innocuité sont reconnues) soient disponibles²⁸⁶, contribue à la prévention sanitaire des exploitations vis-à-vis de nombreux dangers. Appliquée à l'ensemble du territoire ou dans certaines zones, la vaccination, notamment lorsqu'elle est rendue obligatoire, peut aussi constituer un excellent outil de maîtrise de nombreuses maladies et peut contribuer à leur éradication²⁸⁷.

Face aux enjeux liés à leur importance, **la vaccination** contre les dangers de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie **est**, à quelques exceptions près, **encadrée réglementairement**. Sa mise en œuvre, notamment à titre collectif, résulte d'une **évaluation bénéfico-risque** s'appuyant sur l'analyse de différents critères. Citons notamment, parmi les critères pris en compte, pour chaque danger et selon l'espèce animale exposée : les caractéristiques de la maladie, sa situation épidémiologique, les propriétés du vaccin en termes d'efficacité et d'innocuité, la faisabilité de la vaccination, ses coûts (qui peuvent s'avérer supérieurs aux coûts liés au maintien de l'absence de maladie sans vaccination), les restrictions commerciales qu'elle est susceptible d'engendrer et les objectifs retenus (par exemple en zone infectée, la réduction des pertes dues à la maladie, la maîtrise du danger et éventuellement, à terme, son éradication). La vaccination se justifie actuellement, à titre préventif, vis-à-vis de dangers enzootiquement présents sur le territoire national et difficiles à contraindre par les seules mesures sanitaires.

Il faut cependant rappeler que **la vaccination peut**, pour certaines maladies, **constituer un handicap commercial important** puisque le pays (ou la zone), dans lequel la vaccination est réalisée, peut être

²⁸⁴. Voir l'arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire et le guide de bonnes pratiques sanitaires destinées à limiter l'introduction et la diffusion du virus influenza aviaire hautement pathogène dans les élevages de volailles autres que les basses-cours figurant dans l'annexe 5 de l'arrêté du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité.

²⁸⁵. Voir l'arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés qui précise les mesures de biosécurité applicables en matière de protection physique ainsi que les conditions de fonctionnement des exploitations.

²⁸⁶. Des banques d'antigènes/de vaccins peuvent être constituées pour faire face à des besoins ponctuels, notamment en situation d'urgence pour lutter contre la propagation d'épizooties majeures. Elles peuvent mettre à disposition des vaccins formulés prêts à l'emploi livrables rapidement en cas de besoin urgent ou permettre d'organiser une production de vaccins à la demande. Ainsi, Des accords peuvent être ainsi passés entre le MAA et certains producteurs de vaccins pour la création en France d'une banque d'antigènes (comme c'est le cas, sur le site de Lyons, pour la fièvre catarrhale ovin). Il est possible aussi, par exemple pour la fièvre aphteuse, de faire appel à la banque d'antigène de l'UE (antigènes stockés dans différents sites en France, en Italie et au Royaume-Uni).

²⁸⁷. La vaccination collective a été ainsi largement utilisée par le passé pour lutter contre des maladies fortement implantées sur le territoire français, telles, dans le cadre de prophylaxies obligatoires, la fièvre aphteuse, la brucellose bovine, la brucellose des petits ruminants ou, dans certaines régions, la maladie d'Aujeszky chez le porc.

considéré(e) « non indemne ». Certes le recours à des **vaccins «marqueurs»** ou « **DIVA** »²⁸⁸ permettant de distinguer les animaux vaccinés des animaux infectés et n'interférant pas avec un éventuel dépistage sérologique, est de plus en plus recherché. Néanmoins, le **statut de « non-vaccination »** est un critère important dans la mise en œuvre des procédures d'obtention d'un **statut «indemne de maladie»**.

La vaccination peut être, selon le danger, interdite, obligatoire ou facultative, avec éventuellement des distinctions en fonction des populations animales ciblées et le territoire concerné. Il faut noter que, dans le cadre d'une gestion adaptative, elle peut être successivement facultative, rendue obligatoire, puis interdite²⁸⁹.

- Elle est, aujourd'hui, **interdite pour la plupart des dangers de 1^{ère} catégorie** tels que la fièvre aphteuse²⁹⁰, la peste porcine classique, l'influenza aviaire, la maladie d'Aujeszky ou la brucellose chez les ruminants, **l'interdiction étant justifiée par l'absence du danger dans les populations visées et/ou les impératifs liés à la conservation du statut indemne auquel correspond le territoire français**. Dans la tuberculose bovine, pourtant présente sur le territoire national, l'interdiction de la vaccination (hors tuberculose des carnivores domestiques) s'explique par ses interférences sur le dépistage (tuberculination). La prévention contre ces maladies, couplée à des mesures de surveillance, repose exclusivement sur des mesures de protection sanitaires.

Des dérogations sont néanmoins possibles dans le contexte d'une vaccination d'urgence (cf. « Vaccination d'urgence » dans le chapitre « Mesures de lutte ») ou pour limiter la diffusion de l'infection chez des espèces sauvages intervenant comme hôtes de maintien et de propagation d'une infection dans une zone donnée (exemple récent de la vaccination des sangliers contre la peste porcine classique dans certains massifs des Vosges).

- Elle est parfois **obligatoire**, en compte de la situation épidémiologique sur le territoire français, pour limiter les pertes dans les cheptels exposés et réduire la circulation des agents pathogènes. La vaccination est ainsi obligatoire pour les élevages de pigeons contre la maladie de Newcastle, pour les ruminants domestiques contre la fièvre catarrhale ovine en Corse, ou pour tous les carnivores et herbivores domestiques contre la rage en Guyane.

- Elle peut être enfin **facultative**, réalisée à la demande des propriétaires des animaux.

Elle est :

- soit, cas le plus fréquent, **encadrée par des textes réglementaires** qui en précisent les modalités de réalisation et d'attestation, comme la vaccination antirabique en France métropolitaine, la vaccination des ruminants domestiques contre la fièvre catarrhale ovine en France continentale ou la vaccination des volailles (poules ou dindes de reproduction au stade multiplication, avec des vaccins inactivés) contre la salmonellose ;

- soit **libre**, comme la vaccination des volailles contre la maladie de Newcastle, la vaccination des ruminants contre la fièvre charbonneuse ou le botulisme, ou la vaccination des équidés contre l'encéphalite West Nile. La vaccination est également une mesure volontaire et/ou encouragée contre certains dangers

²⁸⁸. « DIVA » : « Differentiating Infected from Vaccinated Animals » (vaccins « délévés » contre la maladie d'Aujeszky du porc ou la rhinotrachéite infectieuse bovine, par exemple).

²⁸⁹. Un exemple intéressant à cet égard est celui de la maladie d'Aujeszky chez le porc, qui s'est développée notamment, à partir de 1970, dans les zones de production intensive du nord et de l'ouest de la France. La prévalence élevée de l'infection a contraint les éleveurs à y adopter une prophylaxie médicale, alors que la majorité des départements, relativement épargnés, ont pu conduire d'emblée une prophylaxie exclusivement sanitaire (vaccination interdite) fondée sur l'application des mesures de biosécurité et l'élimination systématique des porcs détectés séropositifs. L'amélioration progressive de la situation sanitaire dans les départements les plus infectés leur a permis néanmoins de passer à une prophylaxie médico-sanitaire, puis à une prophylaxie strictement sanitaire. Cette transition a d'ailleurs été facilitée dans cet exemple par l'utilisation d'une stratégie DIVA avec emploi exclusif de vaccins délévés. D'autres exemples, tels ceux de la fièvre aphteuse, la peste porcine classique ou la brucellose des ruminants, vis-à-vis desquelles une vaccination fut utilisée par le passé, illustrent aussi l'évolution de la stratégie de lutte, d'abord médico-sanitaire puis strictement sanitaire. Il faut rappeler en effet que si la vaccination permet de réduire, voire interrompre la circulation de l'agent pathogène, elle permet rarement, à elle seule, son éradication. En situation de faible prévalence, l'éradication, fondée sur le dépistage de l'infection et l'élimination des animaux porteurs, peut être alors recherchée.

²⁹⁰. La vaccination collective obligatoire des bovins de plus de 6 mois (et, occasionnellement en région frontalière exposée, des ovins) contre la fièvre aphteuse a été pratiquée en France jusqu'en 1991. Son abandon a permis l'obtention du statut de pays indemne de fièvre aphteuse sans vaccination.

de 2^{ème} catégorie comme la diarrhée virale bovine en élevage bovin, ou, la maladie virale hémorragique du lapin en élevage cynicole.

La vaccination contre des dangers de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, lorsqu'elle est rendue obligatoire, doit être effectuée par un VS. C'est également le cas des vaccinations facultatives pour que l'attestation de vaccination puisse être réglementairement reconnue²⁹¹. Noter que **les vaccinations doivent être consignées dans le registre d'élevage** (lorsque sa possession est obligatoire).

2- MESURES GENERALES DE PROTECTION SANITAIRE

Un ensemble de mesures défensives réglementaires, obligatoires et permanentes, ont été mises en place, d'une part, pour prévenir l'introduction en France de maladies répertoriées dans d'autres états membres de l'UE ou des pays tiers (en particulier les maladies transfrontalières), d'autre part, pour prévenir la propagation aux élevages indemnes des principaux dangers présents sur le territoire national.

Outre la protection contre les maladies extra-frontalières par la sécurisation des échanges intracommunautaires et des importations depuis des pays tiers, seront abordées ici des mesures mises en place en France pour sécuriser les mouvements et rassemblements d'animaux, la monte naturelle et artificielle, l'alimentation des animaux d'élevage et l'élimination des cadavres d'animaux.

2.1- Sécurisation des échanges intracommunautaires et importations depuis des pays tiers

La propagation d'une maladie par delà les frontières peut résulter de mécanismes naturels ou de l'action de l'Homme, notamment au travers des transports, commerciaux ou non, des animaux et des produits qui en sont issus.

Il est difficile de se prémunir contre la propagation des maladies animales transfrontalières lorsqu'elle résulte de mécanismes naturels, comme en témoignent l'émergence ou la réémergence en Europe de l'influenza aviaire hautement pathogène du fait des migrations d'oiseaux, la dissémination de proche en proche de la peste porcine africaine dans les populations de sangliers sauvages ou la propagation de la fièvre catarrhale ovine en rapport avec le déplacement à distance de culicoïdes vecteurs par le vent (par exemple entre la Sardaigne et la Corse).

En revanche, nonobstant les introductions illégales, il est possible, de limiter ce risque en interdisant ou en réglementant les mouvements d'animaux et des produits qui en sont issus en fonction de la situation sanitaire des zones ou pays d'origine. Rappelons que cette problématique est à l'origine de la création de l'OIE.

Noter, parallèlement à la mise en place de mesures spécifiques destinées à sécuriser les mouvements d'animaux et des produits qui en sont issus, l'importance pour les pays indemnes d'intervenir en amont en aidant les pays infectés à renforcer la surveillance et la lutte contre les maladies transfrontalières et à devenir eux-mêmes indemnes²⁹².

²⁹¹- L'exemple le plus courant est la vaccination antirabique des animaux domestiques. On peut citer aussi l'exemple de la vaccination, en France continentale, des ruminants contre la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 4 et/ou 8) : lorsqu'elle est volontaire, la vaccination peut être effectuée par l'éleveur lui-même (vaccins fournis par le VS) ; lorsqu'elle est obligatoire, dans le cas de la vente dans un pays étranger (échange ou exportation), elle doit être effectuée et attestée par le VS.

²⁹²- C'est le rôle, par exemple, de la « Commission européenne pour le contrôle de la FA » (EuFMD) qui regroupe 39 pays (dont tous les Etats membres de l'UE) et dont le secrétariat est installé à la FAO à Rome. Cette commission soutient, en partenariat avec la DG Santé de la Commission et l'OIE, le renforcement de la surveillance de la FA dans les pays infectés voisins de l'UE et, en promouvant une stratégie globale de lutte contre cette maladie, les aide à franchir les différentes étapes de lutte pour devenir indemnes. Cette Commission intervient aussi, depuis 2019, pour d'autres maladies transfrontalières telles que la peste des petits ruminants, la dermatose nodulaire contagieuse ou la fièvre de la vallée du Rift.

2.1.1- Echanges intracommunautaires d'animaux vivants

a- Objectifs et dispositions réglementaires

Un important programme législatif a été mené dans l'Union européenne pour permettre la **libre circulation des animaux vivants** (et de leurs semences, ovules et embryons²⁹³) entre les Etats membres tout en imposant des **garanties sanitaires harmonisées** destinées à prévenir la propagation des principaux dangers répertoriés dans ces Etats.

Afin de faciliter la libre circulation, l'UE a veillé à **effacer toute différence entre échanges nationaux et échanges communautaires**. En outre, en vertu de ce principe, **aucun contrôle sanitaire ne doit être réalisé à la frontière entre deux Etats membres. Il est donc nécessaire de veiller à ce que seuls puissent être expédiés des animaux (ou leurs produits) présentant toutes les garanties sanitaires, garanties faisant l'objet d'une harmonisation communautaire**. Les contrôles réalisés dans le pays d'origine doivent bien sûr avoir un caractère officiel et être reconnus valables par les autorités sanitaires de l'Etat destinataire, évitant ainsi de les répéter de manière systématique au point de destination. Ces dispositions communautaires ont été introduites dans le CRPM (*articles L. 236-5 à L. 236-8*) et transcrites dans un arrêté ministériel spécifique²⁹⁴.

Chaque Etat membre veille donc à ce que seuls soient expédiés de son territoire vers le territoire d'un autre Etat membre les animaux qui répondent aux exigences communautaires, et l'atteste au moyen d'une **certification sanitaire établie par un vétérinaire** ayant statut de **vétérinaire officiel**²⁹⁵, seule habilité à attester la validité des renseignements figurant sur le **certificat sanitaire** qui devra accompagner les animaux jusqu'au destinataire désigné et dans lequel sont désignées les garanties sanitaires.

Les **garanties sanitaires** mentionnées sur le certificat sanitaire s'appliquent aux dangers générant une interdiction ou une restriction conformément à la législation communautaire et/ou nationale²⁹⁶. Elles couvrent en particulier les maladies à éradication obligatoire des catégories A (exemple de la fièvre aphteuse, des pestes porcines...) répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429, ainsi que les maladies de catégorie B, telles la brucellose et la tuberculose chez les bovins. Des garanties sanitaires (dites) additionnelles peuvent être obtenues, pour des maladies à éradication optionnelle (telles que la rhinotrachéite infectieuse bovine)²⁹⁷, par des Etats membres reconnus officiellement indemnes de ces maladies ou ayant fait approuver par la Commission un programme national de contrôle ou d'éradication sur tout ou partie de leur territoire.

²⁹³. Les échanges de semences, ovules et embryons relèvent des mêmes principes que les animaux vivants eux-mêmes, avec, cependant, des conditions spécifiques. Outre les conditions zootechniques et sanitaires exigées pour les reproducteurs, les locaux de prélèvement et de stockage et, dans le cas de transplantation embryonnaire, les équipes de personnels du centre doivent être agréées (voir plus loin).

²⁹⁴. Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires. Noter que Ce texte n'est pas applicable aux mouvements d'animaux de compagnie, dépourvus de tout caractère commercial et accompagnés d'une personne physique qui a la responsabilité des animaux durant le mouvement.

²⁹⁵. Il s'agit, en France, d'un vétérinaire inspecteur de la DDecPP (directeur départemental ou ISPV ayant délégation de compétence) ou d'un vétérinaire mandaté (vétérinaire officiel privé) pour l'exercice des missions de certification officielle en matière d'échanges au sein de l'UE d'animaux vivants, de semences, ovules et embryons prévu à l'article D.236-6 du CRPM.

²⁹⁶. A cet égard, les garanties sanitaires demandées par un Etat membre doivent être au maximum équivalentes à celles qu'il met en œuvre dans le cadre national.

²⁹⁷. C'est le cas des maladies de catégorie C, répertoriées dans le règlement (UE) 2016/429 (voir chapitre « Dangers sanitaires »), vis-à-vis desquelles des garanties additionnelles sont prévues par la législation communautaire. Les animaux doivent alors répondre aux critères définis par la décision communautaire correspondante, par exemple, pour la rhinotrachéite infectieuse bovine, la « *Décision du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains Etats membres* ».

Le **suivi des mouvements des animaux** échangés (ou introduits) dans l'UE est facilité par l'existence au sein de l'UE d'un **réseau informatisé de liaison** (réseau de certification et de notification basé sur internet appelé « TRACES »²⁹⁸) **entre les autorités vétérinaires des Etats membres**. Ce réseau, destiné à permettre le **traçage des mouvements d'animaux et des produits d'origine animale dans le cadre des échanges intracommunautaires** (et des importations), s'appuie sur une base commune de données informatiques à laquelle sont connectées les DDecPP (et les postes d'inspection frontaliers). Tout en facilitant l'échange des informations (services vétérinaires, autorités douanières...), ce système d'enregistrement et de suivi des animaux permet de prendre rapidement des mesures efficaces, le cas échéant, pour freiner ou bloquer la propagation d'une épizootie.

En cas de problème sanitaire survenant dans la zone d'origine des animaux, les recherches dans TRACES permettront d'identifier a posteriori les mouvements à risque et d'appliquer aux exploitations destinataires identifiées des mesures de sauvegarde adaptées.

b- Contrôles effectués

- Contrôles réalisés avant le départ

Les contrôles sanitaires pour la délivrance du **certificat sanitaire** (y compris pour les garanties additionnelles) pour un lot d'animaux peuvent être effectués dans l'exploitation d'origine ou dans un centre de rassemblement²⁹⁹ agréé. Ce certificat est bilingue (langues du pays d'origine et du pays de destination) et il est établi selon un modèle agréé. Eventuellement pré-rempli par le vétérinaire agréé de l'exploitation³⁰⁰, il sera obligatoirement validé par le vétérinaire officiel avant le départ des animaux. Il atteste que les animaux vivants ont,

-d'une part, subi un **contrôle d'identification** (ils doivent être identifiés conformément à la réglementation européenne),

-d'autre part, subi un **examen clinique** (dans les 24 heures avant leur départ), permettant de vérifier qu'ils ne présentent aucun signe apparent de maladie et sont aptes à supporter le transport ; ils doivent, en outre, **satisfaire aux conditions sanitaires**³⁰¹ définies en fonction de l'espèce considérée et la catégorie d'animaux (par exemple élevage ou abattoir)³⁰² et harmonisées à l'échelon communautaire.

²⁹⁸. La DGAL et les DDecPP sont reliés à un centre serveur utilisant un logiciel informatique développé pour permettre de suivre la circulation des animaux et des produits d'origine animale à travers tous les pays de l'UE. Ce centre serveur correspond au système appelé « TRACES » (pour « TRade Control and Expert Systeme » : système expert de contrôle des échanges), destiné à favoriser la sécurité sanitaire des échanges commerciaux ainsi que l'importation d'animaux vivants ou de produits d'origine animale en assurant une traçabilité intégrale. TRACES permet de notifier par un message électronique le point d'arrivée et les points de passages concernées de l'arrivée des marchandises ou des animaux vivants.

²⁹⁹. Sont considérés comme centres de rassemblement d'animaux tout emplacement où sont rassemblés tout animal des espèces domestiques bovine (y compris les espèces *Bison bison*, *Bison bonasus*, *Bos indicus* et *Bubalus bubalus*), porcine, ovine, caprine, équine ou asine ou les animaux issus de leurs croisements, et toute volaille et les œufs à couver, issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés aux échanges au sein de l'Union européenne (cf. *Arrêté du 9 juin 1994 modifié relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires*).

³⁰⁰. En France, ce document est renseigné par le VS chargé de réaliser le suivi sanitaire de l'élevage, de mettre en œuvre les examens complémentaires exigés (prélèvements de sang pour contrôle sérologique, etc.) et d'attester l'état de bonne santé des animaux.

³⁰¹. Les conditions sanitaires portent sur la région de provenance, le cheptel d'origine (les animaux ne peuvent provenir d'une exploitation ou d'une zone faisant l'objet, pour des motifs de police sanitaire, d'une interdiction ou d'une restriction concernant l'espèce en cause, et doivent avoir séjourné dans cette exploitation depuis au moins 30 jours ou depuis leur naissance) et sur eux-mêmes (ils doivent avoir satisfait aux épreuves de dépistage requises en fonction de l'espèce concernée et avoir reçu les vaccinations éventuellement exigées).

³⁰². A titre d'exemple, les bovins d'élevage doivent :

- être identifiés conformément aux normes (voir document sur l'identification des bovins) ;
- avoir séjourné depuis 6 mois au moins sur le territoire de l'Etat membre expéditeur ;
- avoir séjourné les 30 jours précédents dans une exploitation située au centre d'une zone indemne d'épizootie et depuis 90 jours indemne de fièvre aphteuse et de brucellose bovine ;
- avoir séjourné les 30 jours précédents dans une exploitation où aucune maladie des bovins à déclaration obligatoire n'a été observée ;
- provenir d'un cheptel officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose enzootique ;
- ne pas avoir été vaccinés contre la fièvre aphteuse ;

Les données relatives aux opérateurs commerciaux³⁰³ intervenant dans l'expédition et la réception des animaux, aux caractéristiques des animaux, à leur date d'expédition et à leur mode de transport sont enregistrées dans TRACES et transmises aux services vétérinaires de la région destinataire.

- Contrôles en cours de transport

A moins d'un problème sanitaire surgissant en cours de trajet, **aucun contrôle sanitaire n'est effectué sur les animaux eux-mêmes**. En revanche, des contrôles documentaires (concordance entre certificats et animaux transportés par exemple) ou ayant trait aux conditions de transport des animaux peuvent être effectués, notamment au passage frontalier entre les Etats membres.

- Contrôles à l'arrivée au lieu de destination

Les services vétérinaires du lieu de déchargement des animaux (en l'occurrence en France, la DDecPP) sont informés par informatique de l'arrivée des animaux. La réglementation oblige par ailleurs les destinataires à signaler l'arrivée des animaux (lorsqu'il s'agit de bovins, ovins, caprins, porcins et chevaux d'embouche ou de boucherie) 24 h à l'avance à ces services.

Un contrôle sanitaire peut ainsi être réalisé à leur arrivée au lieu de destination ; cependant de tels **contrôles** ne peuvent être réglementairement réalisables que **par sondage et de façon aléatoire et non systématique**³⁰⁴. Le réceptionnaire est, de toute façon, tenu de signaler aux services vétérinaires toute anomalie constatée.

c- Cas particulier des mouvements intracommunautaires de carnivores domestiques

Les **chiens, chats et furets**³⁰⁵ faisant l'objet de mouvements commerciaux ou non commerciaux³⁰⁶ doivent être identifiés et accompagnés d'un « Passeport pour animal de compagnie³⁰⁷ » édité selon un modèle type établi pour l'ensemble des Etats membres. Leur vaccination antirabique³⁰⁸, obligatoire pour circuler dans les pays de l'UE, est mentionnée dans ce document.

-avoir subi dans les 30 jours un test de contrôle favorable vis-à-vis de la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique ;

-ne présenter aucun symptôme de maladie, aucun symptôme de mammite, etc.

L'ensemble de ces renseignements, de même que ceux relatifs à des garanties additionnelles (vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse bovine, par exemple) demandées par l'Etat membre de destination, sont portés sur le certificat sanitaire qui accompagnera les animaux durant leur déplacement.

³⁰³. Un échange implique une transaction entre des négociants. Dans un échange communautaire, les négociants d'états membres différents sont appelés « opérateurs », un opérateur étant défini comme la « personne physique ou morale qui procède ou participe aux introductions sur le territoire national, quel que soit le pays de provenance, ou aux expéditions à partir du territoire national, quel que soit le pays de destination ». Chaque opérateur (expéditeur ou destinataire) a un numéro d'enregistrement et est enregistré sur TRACES. En France, les opérateurs commerciaux sont enregistrés auprès de la DDecPP, avec mention de tous leurs lieux d'activité ou d'hébergement des animaux. Ils doivent en outre tenir un registre d'inventaire permanent des animaux (mentionnant leur origine, leur destination, les dates d'expédition et de livraison, etc.).

³⁰⁴. Cette disposition ne s'oppose pas toutefois aux contrôles nationaux réalisés systématiquement conformément à la réglementation française à l'introduction de certaines espèces dans un cheptel qualifié : exemple de la visite d'achat en élevage bovin (voir chapitre correspondant).

³⁰⁵. *Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores.*

³⁰⁶. Les échanges non commerciaux concernent les carnivores domestiques qui accompagnent un propriétaire lors de ses déplacements. Le nombre maximal de carnivores domestiques pouvant accompagner le propriétaire au cours d'un seul mouvement non commercial est de cinq.

³⁰⁷. Le passeport pour animaux de compagnie est délivré en France par le VS.

³⁰⁸ La vaccination antirabique doit être pratiquée sur des animaux âgés d'au moins 12 semaines, et postérieurement à leur identification par transpondeur ; un délai de 21 jours après la vaccination doit être respecté avant leur transfert.

2.1.2- Importation des animaux en provenance de pays tiers

Les mesures de protection sanitaire vis-à-vis des dangers d'introduction de maladies contagieuses par l'intermédiaire des animaux vivants (et leurs produits) provenant (on parle alors d'importation) de pays non membres de l'UE (appelés pays tiers) ont été harmonisées à l'échelon communautaire³⁰⁹. Il faut d'ailleurs souligner que les négociations relatives aux importations relèvent des compétences de la Commission européenne. Les dispositions communautaires ont été introduites dans le CRPM (article L. 236-4)³¹⁰.

Les mesures adoptées **tiennent compte de l'état sanitaire des pays tiers**³¹¹ et des **moyens qu'ont ces pays**, en fonction des structures vétérinaires locales et des possibilités de contrôle dont elles disposent, **de garantir l'envoi d'animaux** (ou produits en dérivant) **répondant aux exigences sanitaires. Ces exigences, qui doivent être compatibles avec les normes et recommandations internationales (et notamment, en santé animale, celles de l'OIE)**³¹², **sont définies pour chaque espèce ou catégorie d'animaux (et par pays) par la Commission européenne**³¹³. En fonction de ces critères, le pays sera désigné comme autorisé ou non à exporter vers un Etat membre.

Des **postes d'inspection frontaliers (PIF)** sont **définis aux frontières externes de l'UE**. Ils disposent d'un service permanent d'inspection vétérinaire capable de réaliser les contrôles documentaires et sanitaires des animaux présentés. Si les animaux (et marchandises) contrôlés ne sont pas conformes, ils sont refoulés. En France, les PIF sont regroupés dans un service à compétence nationale rattaché à la DGAL, le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP).

Lorsque les animaux (ou leurs produits) ont satisfait aux contrôles réalisés au PIF, ils sont assimilables à des "marchandises" communautaires. Un message est alors émis du PIF à l'intention des services vétérinaires de la région ou de l'Etat membre de destination (cas d'animaux transitant seulement par l'Etat membre à la frontière duquel ils se sont présentés)³¹⁴. Les mesures suivies sont alors identiques à celles déjà décrites dans le cas des échanges intra-communautaires.

³⁰⁹. Rappelons que la charge de la mise en place et le suivi du dispositif de contrôle sanitaire aux frontières, ainsi que la participation aux négociations communautaires relatives aux règles des contrôles aux frontières de l'UE et aux conditions sanitaires d'importation des animaux vivants et les produits d'origine animale en provenance des pays tiers est du ressort de la mission de coordination sanitaire internationale de la DGAL (voir chapitre sur l'organisation sanitaire).

³¹⁰. *Loi n° 94-114 du 10 février 1994 portant diverses dispositions concernant l'agriculture (titre II : des échanges d'animaux et de denrées animales)*. Les dispositions sont techniquement explicitées par l'*arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers*. Pour certaines catégories d'animaux non prises en compte dans la réglementation communautaire (primates non humains, carnivores non domestiques, rongeurs, lagomorphes, oiseaux autres que les volailles domestiques, reptiles...) se référer à l'*arrêté du 19 juillet 2002 modifié fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les territoires d'outre-mer, des animaux vivants et de leurs produits visés à l'article L.236-1 du CRPM*. Pour les importations de carnivores domestiques (mouvements à caractère commercial), se référer à l'*arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores*.

³¹¹. On conçoit ici l'intérêt des informations produites par l'OIE (voir chapitre correspondant).

³¹². Ces exigences sanitaires (ou phytosanitaires) doivent être compatibles avec les normes et recommandations internationales reposant sur des principes scientifiques et élaborées par les instances internationales normatives (OIE, *Codex alimentarius*, Convention internationale pour la protection des végétaux) reconnues par l'OMC. Leur objectif est la protection de la santé des personnes, animaux et végétaux, et non pas un moyen détourné de bloquer les importations en provenance de tel ou tel pays tiers.

³¹³. La direction « Audits et analyses dans les domaines de la santé et de l'alimentation » de la DG santé est chargée d'effectuer des visites d'inspection dans les pays tiers afin d'évaluer la confiance que la Commission peut accorder aux services vétérinaires de ces pays. Elle contrôle aussi les établissements des pays tiers afin de définir s'ils peuvent être agréés pour l'exportation vers la Communauté de certains produits d'origine animale.

³¹⁴. Dans le cas où il s'agit d'une exportation, par exemple de France vers un pays tiers, les animaux ou leurs produits sont considérés comme une marchandise communautaire jusqu'au PIF (situé éventuellement dans un autre Etat membre) par lequel ils transiteront. Un message informatique est alors adressé au départ des animaux par la DDecPP du département d'origine vers ce PIF.

Actuellement, des décisions communautaires déterminent, pour chaque catégorie d'animaux vivants (ou produits en dérivant)³¹⁵:

-la liste des pays tiers autorisés à les exporter vers l'UE,

-les conditions sanitaires exigées³¹⁶,

-les modèles de documents et certificats sanitaires à utiliser³¹⁷,

-les PIF désignés³¹⁸, passages obligés où ils subiront les contrôles documentaires et sanitaires prévus.

Il va de soit que les importations peuvent être suspendues ou soumises à des conditions particulières lorsque l'introduction des animaux ou produits peut constituer un danger grave pour la santé humaine ou animale.

Les administrations et les opérateurs peuvent obtenir les détails des exigences réglementaires en consultant un site internet dédié³¹⁹.

2.2- Sécurisation des mouvements d'animaux dans le territoire national

Noter que les mouvements d'animaux (sortie ou entrée) de rente doivent être notifiés (par exemple à l'établissement de l'élevage pour les bovins - cf. chapitre sur l'identification en annexe -) et intégrés dans des bases nationales (cas de la BDNI pour les bovins), ce qui permet leur traçabilité. La déclaration à la DDecPP de la mise en place et de la sortie de certaines catégories de volailles font aussi partie des mesures de biosécurité mises en place dans la prévention de l'influenza aviaire hautement pathogène et dans la prophylaxie des salmonelloses aviaires.

2.2.1- Circulation, transhumance et transport des animaux vivants

a- Circulation

Lorsqu'ils le jugent nécessaire (en cas d'épizootie par exemple), le préfet dans un département (arrêté préfectoral) ou le ministre chargé de l'agriculture, dans tout ou partie du territoire national (arrêté ministériel) peuvent transitoirement réglementer ou interdire la circulation des animaux (cf. chapitre « Lutte contre les dangers sanitaires »).

En dehors de telles situations occasionnelles, il existe en France des dispositions fixant des conditions sanitaires à la circulation (transfert vers un autre site d'élevage, mise en pension,

³¹⁵. Lorsqu'une espèce animale ou un produit n'ont fait l'objet d'aucune décision communautaire, l'autorisation d'importer et les conditions sanitaires exigées sont définies directement par les services compétents de la DGAL sur demande particulière de l'importateur.

³¹⁶. Les exigences sanitaires concernent comme précédemment le pays et la région de provenance, l'exploitation d'origine et les animaux eux-mêmes, qui doivent être indemnes des maladies contagieuses importantes, et lorsqu'ils sont destinés à la boucherie n'avoir reçu aucune substance thyrostatique, œstrogène, androgène ou gestagène à des fins d'engraissement. Les exigences sanitaires résultent, selon le cas, de l'application de décisions communautaires ou d'arrêtés ministériels spécifiques.

³¹⁷. Ils comportent entre autres un « document vétérinaire commun d'entrée » (DVCE) qui reprend les informations nécessaires à la déclaration douanière et favorise l'enregistrement des animaux et la transmission des données aux services vétérinaires du pays de destination dans le cadre du système informatique « TRACES ». Ce document doit être fourni au PIF au moins un jour avant la présentation des animaux. Les modèles de documents sanitaires résultent, selon le cas, de l'application de décisions communautaires ou d'arrêtés ministériels spécifiques.

³¹⁸. Par exemple, les équidés enregistrés (c.-à-d. appartenant à un stud-book et gérés en vue de la compétition ou des courses) introduits dans l'espace communautaire par la France ne peuvent l'être qu'en 4 points : les PIF de Marseille (port), Roissy-Charles De Gaulle, Lyon et Deauville (aéroports). La liste des PIF en France et leurs spécificités sont déterminées dans l'arrêté du 18 mai 2009 fixant la liste des postes frontaliers de contrôle vétérinaire et phytosanitaire.

³¹⁹. Un service en ligne (EXP@DON), partagé entre la DGAL et l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), permet aux administrations et aux opérateurs inscrits de consulter les conditions sanitaires d'exportation vers les pays tiers des animaux et produits d'origine animale. Il permet également aux opérateurs d'obtenir les informations sanitaires nécessaires à la certification des animaux échangés entre la France et les États membres de l'Union.

transhumance, transport vers un marché ou une exposition, commercialisation, transport vers l'abattoir...) des espèces animales.

Ces dispositions ont comme objectifs, d'**assurer la traçabilité des animaux** (en imposant qu'ils soient identifiés réglementairement - cf. chapitre « Identification des animaux » en annexe - préalablement à leur déplacement et accompagnés d'un document d'accompagnement spécifique), de **prévenir la propagation de certaines maladies** faisant l'objet d'un plan de lutte à l'échelon régional ou national, et pour les animaux destinés à la consommation, et de **transmettre à l'abattoir des informations sur l'état sanitaire et médical des animaux** (si ils sont susceptibles de générer un risque pour la santé du consommateur).

Nous présenterons ici, à titre d'exemple, les conditions imposées pour la circulation des bovins³²⁰. Ces derniers ne peuvent quitter l'exploitation d'origine sans avoir été au préalable identifiés et sans être accompagnés d'un **document d'accompagnement** d'un bovin (en cours de validité) constitué :

- du **passport du bovin**³²¹,
- sur lequel est apposé le **document sanitaire individuel** (valable 30 jours) qui peut être l'**attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA)**³²² justifiant de la qualification sanitaire du troupeau d'appartenance ou de provenance du bovin vis-à-vis de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique, ou bien le **laissez-passer sanitaire (LPS)**³²³ lorsque le troupeau d'origine n'est pas qualifié et que le bovin ne peut circuler que vers un abattoir agréé. Ces documents sont à présenter en cas de contrôle (par des agents habilités) en cours de transport.

Les informations relatives aux déplacements (identification, dates de sorties, dates d'entrées...) des animaux doivent être conservées dans le registre d'élevage et, pour certaines espèces, intégrées dans la base de données nationale de l'identification (BDNI)³²⁴.

Lorsqu'elles sont dirigées vers l'abattoir, quelques espèces et catégories d'animaux doivent être accompagnées, d'un document de transmission de l'**« information sur la chaîne alimentaire (ICA) »** reprenant certaines informations du registre d'élevage³²⁵. Cette information, d'abord rendue obligatoire

³²⁰. Arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins.

³²¹- Le passeport du bovin (anciennement le DAB : Document d'accompagnement pour bovin) est délivré pour chaque bovin par l'établissement de l'élevage (EDE) après identification et /ou recensement des bovins nés ou introduits dans l'exploitation. Il comporte notamment les références de l'élevage (numéro de cheptel), la date de naissance et l'origine de l'animal, et les numéros identifiant l'animal (numéro national à 10 chiffres et numéro de travail). Voir en annexe le chapitre « Identification »).

³²²- L'ASDA (dont l'impression et la délivrance aux éleveurs sont assurées, sur convention avec le directeur de la DDecPP, par l'OVS) porte notamment les qualifications sanitaires relatives à la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique, le cas échéant des informations relatives au statut de l'élevage vis-à-vis d'autres maladies (présence des qualifications sanitaires « Varron : zone assainie » et « Cheptel indemne d'IBR » le cas échéant) et diverses rubriques utiles à l'information sur la chaîne alimentaire. Elle est éditée lors de chaque événement dans la vie du bovin, pouvant modifier les indications qu'elle comporte, relatives à l'identification (naissance, modification sur le passeport, changement de cheptel...) ou au statut sanitaire (modification de qualification ou d'appellation). La perte d'une qualification au regard de la brucellose, la tuberculose ou la leucose bovine conduit au retrait et au non-renouvellement de l'ASDA. Noter l'existence de deux types d'ASDA, « verte » et « jaune », l'ASDA « jaune » concernant uniquement les bovins des troupeaux d'engraissement « dérogatoires » (voir plus loin).

³²³- Les LPS (de couleur rouge) permettent à l'éleveur dont le cheptel a perdu sa qualification vis-à-vis d'une maladie réglementée d'orienter ses bovins vers l'abattoir.

³²⁴- La BDNI a été instituée par l'AM du 10 février 2000 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leurs produits. Réunissant l'ensemble des données de l'identification validées par un EDE, elle contient l'ensemble des informations réglementaires d'identification et de traçabilité des bovins, ovins, caprins et porcins.

³²⁵- Le document de transmission de l'ICA est un document établi et signé par l'éleveur pour chaque animal (bovins) ou chaque bande d'animaux (volailles...) à destination d'un abattoir donné, à partir des informations contenues dans le registre d'élevage. En permettant d'anticiper et d'adapter la conduite à tenir vis-à-vis des animaux destinés à l'abattage et susceptibles de présenter un risque sanitaire, l'ICA sert aux exploitants des abattoirs pour alimenter leur plan de maîtrise sanitaire et aux services vétérinaires d'inspection pour optimiser les inspections ante et post mortem. L'ICA permet aussi aux éleveurs, après retour d'information des inspections réalisées en abattoir, de prendre les dispositions pour améliorer la qualité sanitaire des animaux destinés à l'abattage.

pour les volailles et lagomorphes³²⁶, a été étendue aux bovins³²⁷, et plus récemment aux ovins et caprins, aux porcs et aux ratites³²⁸. Le dispositif ICA relève de la réglementation européenne sur la sécurité sanitaire des aliments. Il doit permettre, grâce aux déclarations des éleveurs sur l'état sanitaire et médical des animaux (lorsqu'il est susceptible de générer un risque pour la santé du consommateur), de rationaliser les abattages (gestion des animaux à risque) ainsi que les inspections vétérinaires. Noter, en outre, qu'un animal présenté à l'abattoir sans être réglementairement identifié peut être saisi et ses viandes retirées de la consommation humaine et animale.

b- Cas particulier de la transhumance

La transhumance des petits ruminants ou des bovins fait l'objet d'une réglementation particulière, précisée localement par des arrêtés préfectoraux. Le but est de limiter la transhumance aux seuls troupeaux d'élevage qualifiés et d'éviter toute contamination à l'occasion du déplacement des animaux et du mélange des troupeaux sur les pâturages.

Tout détenteur d'un troupeau qui transhume doit déclarer ce mouvement. La transhumance est soumise à une autorisation, subordonnée à une demande faite au directeur de la DDecPP du département d'origine qui la transmet pour accord au Directeur du département d'accueil.

La réintégration des animaux ayant transhumé dans leur cheptel d'origine est considérée (sauf dérogation) comme une nouvelle introduction (voir plus loin).

Les animaux sont transportés par train ou camion. La circulation à pied est autorisée seulement pour les trajets entre le lieu de débarquement (ou embarquement) et le lieu de transhumance.

c- Transport d'animaux vivants

Des mesures destinées à prévenir la dissémination des maladies à l'occasion de transports d'animaux s'adressent aux transporteurs professionnels et aux négociants en bestiaux acheminant des animaux vivants dans les foires, marchés, expositions et abattoirs, et d'une exploitation à l'autre (transports d'animaux destinés à l'élevage).

- Désinfection des véhicules

Tout entrepreneur de transport qui aura transporté des animaux est tenu en tout temps, de désinfecter les véhicules ayant servi à cet usage³²⁹. Le but est évidemment d'éviter que ces véhicules, souillés par des animaux éventuellement infectés, puissent disséminer une maladie ou permettent de contaminer des animaux ultérieurement transportés.

Nettoyage et désinfection doivent être réalisés aussitôt après le déchargement des animaux. Ces opérations sont effectuées, soit par le transporteur lui-même, soit par une équipe agréée.

³²⁶- Arrêté du 20 mars 2009 relatif aux modalités de mise en œuvre de l'information sur la chaîne alimentaire pour les lots de volailles et de lagomorphes destinés à l'abattage en vue de la consommation humaine. Pour chaque lot d'animaux quittant son exploitation, l'éleveur rédige un document de transmission de l'information sur la chaîne alimentaire, sans surcharge ni rature, conforme à un modèle défini par instruction du ministre chargé de l'agriculture, renseigné à partir du registre d'élevage, décrivant notamment les caractéristiques sanitaires et médicales du lot (traitements, événements pathologiques...).

³²⁷- Pour les bovins, les informations relatives à l'ICA à faire figurer sur l'ASDA par l'éleveur concernent les traitements médicamenteux pour lesquels le délai d'attente « viande » n'est pas terminé (noter que cette rubrique concerne les bovins destinés à l'élevage, car il est interdit d'expédier à l'abattoir un animal sous délai d'attente), la salmonellose clinique, la cysticerose (indications émanant de l'abattoir) et certains dangers identifiés par la DDecPP (par exemple des contaminants de l'environnement tels que dioxine, PCB, métaux lourds, furane ou radionucléides) ou l'éleveur (par exemple la présence d'aiguilles cassées ou autres corps étrangers...) nécessitant des mesures de gestion particulières à l'abattoir.

³²⁸- Arrêté du 14 novembre 2012 relatif aux modalités de mise en œuvre des informations sur la chaîne alimentaire dans les filières d'ongulés domestiques et de ratites.

³²⁹- Articles L. 221-3 et R 231-11 du CRPM.

Tout véhicule de transport d'animaux doit d'ailleurs obligatoirement être nettoyé et désinfecté avant de quitter un abattoir (chaque abattoir dispose d'un poste de nettoyage et désinfection à cet usage). Ces mesures sont renforcées lors de transport d'animaux acheminés vers l'abattoir en vue d'un abattage sanitaire.

Les transporteurs sont tenus de tenir de mentionner dans un registre les opérations de nettoyage et de désinfection appliquées (procédure, lieu et date).

Ces dispositions ont été renforcées, dans le cas particulier du transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ou de suidés vivants, par des textes réglementaires spécifiques^{330 331} imposant, afin de limiter le risque de propagation des dangers sanitaires réglementés vers d'autres exploitations, des règles portant sur la conception des véhicules et contenants, la programmation et la réalisation du transport, l'accès aux lieux de chargement ou déchargement, la séparation des animaux lors du transport, le nettoyage et désinfection après le transport, le contrôle de l'efficacité des opérations de nettoyage et de désinfection, les équipements à maintenir sur les véhicules, le renforcement des mesures de prévention dans les transports en cas de foyers, la formation du personnel à la biosécurité et les obligations de tenue de registres par les transporteurs.

- Séparation des animaux de statuts sanitaires différents

Ces mesures visent à éviter la contamination d'un animal indemne destiné à l'élevage à l'occasion d'un transport en commun avec des animaux éventuellement infectés.

La réglementation interdit par exemple le transport de bovins issus de cheptels qualifiés vis-à-vis de la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique en commun avec des animaux issus de cheptels non qualifiés. Des dispositions du même type s'appliquent à la rhinotrachéite infectieuse bovine, avec la notion de « transport maîtrisé »³³².

Cette disposition s'applique aussi systématiquement à tout transport pour raisons sanitaires d'animaux vers l'abattoir (voir chapitre relatif à la police sanitaire).

2.2.2- Lieux de rassemblement d'animaux

L'introduction d'un animal infecté (porteur ou malade) dans un lieu de rassemblement d'animaux est particulièrement grave, puisqu'il permet une dispersion rapide et à grande distance de l'infection, entraînant éventuellement en outre la contamination d'animaux d'une grande valeur (exemple des animaux présentés à un concours ou une exposition).

Les **foires et marchés** associés à la présentation d'animaux vivants sont l'objet d'une **surveillance par des agents de la DDecPP** (ISPV, VS vacataires, ou techniciens des services vétérinaires). L'objectif de la surveillance est de contrôler que les animaux ont été déplacés dans le respect des dispositions réglementaires (voir paragraphe sur les déplacements d'animaux) et ne présentent pas de symptômes permettant de suspecter une maladie contagieuse. En outre, les maires³³³ veillent à ce que, aussitôt après chaque tenue de foires ou marchés, **le sol et les emplacements où les bestiaux ont séjourné, soient nettoyés et désinfectés**. A cet effet, les marchés et les lieux d'exposition doivent être pourvus d'une installation de nettoyage et de désinfection. Sauf si les litières et les déjections sont immédiatement évacuées, ils doivent également comporter un emplacement aménagé pour leur dépôt.

³³⁰. Arrêté du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants.

³³¹. Arrêté du 29 avril 2019 relatif aux mesures de prévention de la propagation des dangers sanitaires réglementés via le transport par véhicules routiers de suidés vivants.

³³². Des dérogations au contrôle à l'introduction sont possibles pour les bovins issus de troupeaux certifiés indemnes, en cas de transport maîtrisé, impliquant que le délai entre la date de départ et la date d'arrivée est inférieur à 24h et que le transport entre les deux élevages s'est effectué sans rupture de charge (sans contact avec d'autres bovins pendant le transport), le véhicule ayant été préalablement lavé et désinfecté.

³³³. Article L. 214-14 du CRPM.

Les **centres de rassemblement** sont des établissements où sont assemblés des animaux issus de différentes exploitations en vue de la constitution de lots d'animaux destinés au commerce. Les centres destinés aux échanges intracommunautaires doivent être agréés et placés sous la surveillance d'un VS attaché à l'établissement. Le centre est soumis à des contrôles vétérinaires réguliers par un vétérinaire officiel.

Dans le cas des **lieux d'exposition temporaire à caractère agricole ou culturel**, tels que foires, salons ou comices, la valeur des animaux présentés justifie des exigences sanitaires spécifiques définies, selon le cas, par arrêté ministériel ou préfectoral. Elles ne sont donc pas limitées aux seules maladies réglementées, et doivent permettre d'éviter toute contamination des animaux exposés. Ces **exigences, présentées dans un règlement sanitaire**, sont imposées aux participants par les organisateurs de chaque manifestation.

Les animaux doivent être identifiés et accompagnés d'un « **certificat sanitaire** » établi par un VS et éventuellement visé par le directeur de la DDecPP du département d'origine, attestant que les animaux :

- proviennent d'une exploitation indemne de maladie de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie et située dans une zone elle-même indemne,
- sont en bonne santé,
- ont subi, dans les délais requis, des contrôles démontrant qu'ils sont indemnes des maladies désignées dans le règlement sanitaire³³⁴,
- ont été vaccinés, lorsque des vaccinations sont imposées contre les maladies désignées³³⁵.

A leur arrivée, les animaux subissent une visite sanitaire et/ou un contrôle documentaire par le service vétérinaire du concours. Ils sont ensuite l'objet d'une surveillance sanitaire pendant la durée du concours.

2.2.3- Conditions d'introduction d'animaux dans un élevage

a- Garanties sanitaires et obligations des éleveurs

L'introduction d'un animal dans un élevage est **la cause principale** d'introduction d'une nouvelle maladie. Ce risque peut être réduit en privilégiant un approvisionnement dans des élevages reconnus indemnes (donc apportant des garanties sanitaires), en ayant recours à un transport maîtrisé des animaux, et, à leur arrivée, en les plaçant en quarantaine et en réalisant des contrôles appropriés.

Ces mesures font partie des règles de biosécurité recommandées ou imposées aux élevages (*cf.* chapitre sur la biosécurité en élevage).

Parallèlement, la réglementation française prévoit, chez certaines espèces et pour certaines maladies faisant l'objet d'un plan d'éradication national, des mesures restrictives à la circulation des animaux issus de cheptels non indemnes se traduisant par des obligations pour les éleveurs désirant introduire ces animaux dans leur cheptel. **Ces mesures sont une composante importante des actions intégrées aux « prophylaxies » (associant notamment dépistage, restriction des mouvements des animaux issus de cheptels non indemnes et assainissement des cheptels reconnus infectés).**

L'exemple le plus classique est celui des cheptels d'élevage bovin qualifiés au vu des résultats des opérations réglementaires de prophylaxie relatives à la brucellose, la tuberculose et la leucose enzootique :

- Dans cet exemple un bovin, quel que soit son âge, pour être introduit (qu'il s'agisse d'une vente, d'un prêt ou d'un hébergement transitoire) dans un élevage, doit :
 - provenir lui-même d'un cheptel d'élevage officiellement indemne de brucellose, de tuberculose et de leucose enzootique ;
 - être identifié conformément à la réglementation en vigueur et accompagné des documents sanitaires (passeport et ASDA, l'ensemble constituant le document sanitaire d'accompagnement, ou

³³⁴. Les bovins participant à une exposition doivent par exemple appartenir à une exploitation dans laquelle aucun cas de maladie considérée comme un danger de 1^{ère} catégorie ou de 2^{ème} catégorie réglementée n'a été constaté, qui est indemne de brucellose, leucose et tuberculose. Leur état de santé est contrôlé par le VS. Ils doivent être indemnes d'hypodermose et présenter un résultat négatif à une tuberculination. Ils ont subi des examens sérologiques montrant notamment qu'ils sont indemnes de brucellose, leucose, IBR et des examens virologiques ou par ELISA montrant qu'ils ne sont pas porteurs de virus de la maladie des muqueuses.

³³⁵. Exemples : vaccination des équidés contre la rage et la grippe, vaccination des chiens contre la rage, etc.

DSA) requis signés et renseignés par le vendeur (date de départ de l'exploitation d'origine...) (le délai entre la date départ et le jour de la livraison doit être inférieur à 30 jours) ;

-être isolé dès sa livraison dans l'exploitation, notamment si le résultat de l'un des tests de dépistages signalés ci-dessous est attendu ;

-et, dans les trente jours précédant son départ de l'exploitation d'origine ou suivant sa livraison dans l'exploitation de destination s'il est âgé de plus de 24 mois, être soumis (sauf lorsque l'animal est introduit dans les 6 jours suivant son départ de l'exploitation d'origine), avec résultats favorables, aux tests de dépistage relatifs à la tuberculose et la brucellose³³⁶.

L'éleveur introducteur doit retourner les ASDA au directeur de la DDecPP du département où est située son exploitation en vue de l'édition de nouveaux documents.

- Noter que des dérogations aux contrôles d'introduction peuvent être accordées par la DDecPP à des troupeaux de bovins d'engraissement dits « dérogataires »³³⁷.
- Noter également, en élevage bovin, dans le cadre de la généralisation des mesures de prévention et d'assainissement vis-à-vis de la rhinotrachéite infectieuse et de la maladie des muqueuses, la mise en place de mesures visant à inciter les exploitants à n'introduire que des animaux issus de troupeaux qualifiés.

Des obligations comparables, s'insérant dans le cadre de la lutte contre la brucellose, s'appliquent aussi à l'introduction des petits ruminants dans des cheptels ovins et caprins qualifiés³³⁸.

b- Recours possibles pour les éleveurs ayant acquis un animal infecté

Un éleveur ayant acquis un animal infecté dispose de diverses possibilités de recours. **Seules seront évoquées ici** (mais non détaillées) **les actions en nullité de vente et en réhabilitation**.

- Action en nullité de vente

Cette action s'applique exclusivement aux **animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints d'une maladie inscrite dans la nomenclature des dangers de 1^{ère} catégorie**, dont la vente, l'exposition et la mise en vente sont interdites (*article L. 223-7 du CRPM*). La loi n'admet ici aucune dérogation ou convention entre les parties.

Si la vente a eu lieu, elle est **nulle de droit**, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie.

L'acheteur, pour être remboursé, doit toutefois tenter une action en justice, dite "action en nullité de vente", dans un délai de 45 jours après le jour de livraison ou 10 jours à partir du jour de l'abattage (sans dépasser le délai précédemment indiqué). L'acheteur devra en outre apporter la preuve de l'antériorité de la maladie par rapport à la vente.

- Action en réhabilitation

³³⁶- Noter que des conditions plus draconiennes s'appliquent pour les bovins issus de cheptels classés « à fort taux de rotation » (lorsque les introductions sur un an y représentent plus de 40 % de l'effectif moyen).

³³⁷- Les troupeaux d'engraissement « dérogataires » sont des troupeaux d'engraissement bénéficiant des dérogations prévues par la réglementation en vigueur vis-à-vis des mesures de prophylaxie telles que définies vis-à-vis de la brucellose, de la tuberculose et de la leucose. Il s'agit de troupeaux dans lesquels des visites régulières de conformité par le VS permettent de constater que l'exploitant sépare strictement la structure et la conduite de son troupeau de toute autre unité de production d'espèces sensibles à ces maladies et, en cohérence avec les règles récemment retenues pour l'IBR, qui sont entretenus en en bâtiment dédié. Par dérogation accordée par la DDecPP où est implantée l'exploitation de destination, sur demande de l'éleveur, les contrôles tuberculiques et/ou sérologiques de brucellose individuels peuvent ne pas être appliqués aux bovins, provenant exclusivement d'élevages officiellement indemnes, qui y sont introduits. Les dérogations portent aussi sur les opérations périodiques de dépistage effectuées dans ces élevages dans le cadre de la prophylaxie. Ces troupeaux continuent à bénéficier de la qualification « officiellement indemne ». Les ASDA accompagnant les animaux se distinguent par leur couleur jaune.

³³⁸- Pour être introduit dans un cheptel ovin, caprin ou mixte, un ovin ou un caprin doit être identifié et accompagné d'une attestation délivrée par la DDecPP du département de provenance indiquant qu'il provient d'un cheptel qualifié. L'animal doit en outre être isolé et, selon le cas, faire éventuellement l'objet d'un contrôle sérologique à l'égard de la brucellose.

L'action en réhabilitation découle de l'application des *articles L. 213-1 à L. 213-9 du CRPM*. Il s'agit d'une action en garantie applicable (en absence de conventions contraires entre les parties) dans certaines maladies (appelées **vices rédhibitoires**).

Certains vices rédhibitoires correspondent à des maladies également soumises, en tant que dangers de 1^{ère} catégorie, aux actions en nullité de vente (tuberculose bovine, brucelloses bovine, ovine et caprine, leucose enzootique bovine, anémie infectieuse des équidés). La plupart sont simplement des maladies importantes affectant une espèce donnée, dont il importe de garantir l'acheteur en cas de transaction (certaines maladies infectieuses du chien et du chat par exemple ou certains défauts affectant les équidés).

Leur liste, fixée par décret, figure dans les articles R. 213-1 et 213-2 du CRPM³³⁹.

L'action en justice dite "action en réhabilitation" doit être intentée dans un délai fixé réglementairement pour chaque maladie. Ce délai est par exemple de 15 jours dans la tuberculose bovine et 30 jours dans la brucellose, la leucose enzootique et la rhinotrachéite infectieuse bovines.

Dans ce cas, l'acheteur n'a pas à démontrer l'antériorité de la maladie à la vente.

- Billet de garantie conventionnelle

Lorsqu'une maladie n'est pas réputée vice rédhibitoire³⁴⁰ et qu'un éleveur veut éviter de conserver l'animal acquis s'il en est atteint, en évitant une action devant les tribunaux, il a la possibilité d'obtenir une garantie en faisant signer par le vendeur un **billet dit de « garantie conventionnelle »** dans lequel ce dernier s'engage à reprendre l'animal et rembourser l'acheteur si l'infection est détectée dans un délai fixé par les parties.

2.2.3- Sécurisation de la monte publique et des transferts d'embryons

Monte publique naturelle³⁴¹, **monte publique artificielle** (qui correspond à l'insémination artificielle)³⁴² et **transfert d'embryons** sont les différents modes de reproduction utilisés en élevage.

³³⁹- Les maladies et défauts réputés vices rédhibitoires sont (le délai -courant à compter de la livraison de l'animal-imparti à l'acheteur pour introduire l'action étant indiqué dans les parenthèses) (cf. *Art. R 213-1 à R 213-9 du livre II du CRPM*) :

- pour le cheval, l'âne et le mulet : l'immobilité (10 jours), l'emphysème pulmonaire (10 jours), le cornage chronique (10 jours), le tic proprement dit avec ou sans usure des dents (10 jours), les boiteries anciennes intermittentes (10 jours), l'uvéite isolée (30 jours) et l'anémie infectieuse des équidés (30 jours) ;
- pour les porcins : la ladrerie (10 jours) ;
- pour les bovins : la tuberculose (15 jours), la brucellose (30 jours), la leucose bovine enzootique (30 jours) et la rhinotrachéite infectieuse (30 jours) ;
- pour les ovins et les caprins : la brucellose (30 jours) ;
- pour les chiens : la maladie de Carré (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 8 jours), l'hépatite contagieuse (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 6 jours), la parvovirose (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 5 jours), la dysplasie coxofémorale (30 jours), l'ectopie testiculaire pour les sujets âgés de plus de 6 mois (30 jours) et l'atrophie rétinienne (30 jours) ;
- pour les chats : la leucopénie infectieuse (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 5 jours), la péritonite infectieuse féline (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 21 jours), l'infection par le virus leucémogène félin (30 jours, le diagnostic de suspicion étant établi par le vétérinaire dans le délai de 15 jours) et l'infection par le virus de l'immunodépression (30 jours).

³⁴⁰- C'est ce qui peut être conseillé, par exemple, en cas d'achat ou introduction de bovins dans un cheptel reproducteur, de maladies comme la maladie des muqueuses, la paratuberculose, la néosporose ou la fièvre Q, vis-à-vis desquelles une quarantaine associée à des tests de dépistage peuvent permettre d'identifier les animaux infectés.

³⁴¹- La monte naturelle se définit comme l'accouplement des animaux reproducteurs. La monte publique naturelle correspond à toute opération de monte naturelle nécessitant le transport d'un des reproducteurs en dehors de l'exploitation où il est détenu (dans le cas contraire, il s'agit de monte naturelle privée).

³⁴²- La monte artificielle se définit comme toute opération tendant à assurer la reproduction par des moyens différents de l'accouplement des animaux reproducteurs. La monte publique artificielle correspond à toute opération nécessitant le transport et l'utilisation de matériel génétique en dehors de son lieu de production (dans le cas contraire, il s'agit de monte artificielle privée).

Ces modes de reproduction peuvent être associés à un risque potentiel important de diffusion des agents pathogènes lorsque les reproducteurs utilisés, mâles ou femelles, sont atteints d'une maladie contagieuse dont les caractéristiques pathogéniques aboutissent à la présence des agents pathogènes dans les gamètes ou les sécrétions génitales (semence et mucus préputial chez le mâle, ovules ou ovocytes et liquide folliculaire, sécrétions utérines ou vaginales chez la femelle).

Ces **maladies** sont **génitales** lorsque les agents pathogènes sont spécifiquement et exclusivement localisés à l'appareil reproducteur (exemples de la campylobactériose et de la trichomonose chez les bovins, ou de la métrite contagieuse chez les équidés). Sont également visées des **maladies générales** dont certaines phases évolutives peuvent aboutir à des localisations bactériennes ou virales dans l'appareil génital (exemples de la brucellose ou de la maladie des muqueuses chez les bovins) ou des maladies qui présentent des formes spécifiquement génitales (forme vulvovaginite ou balanoposthite de l'IBR-IPV).

La mise au point des techniques de cryo-conservation des gamètes ainsi que la vulgarisation des biotechnologies de la reproduction autorisent aujourd'hui une diffusion large et rapide du matériel génétique partout à travers le monde. Le risque associé de diffusion des agents pathogènes et des maladies transmissibles par les gamètes est donc extrême, ce qui implique que l'ensemble des risques sanitaires associés à ces biotechnologies soient parfaitement maîtrisés.

Des réglementations internationales (code terrestre de l'OIE, directives de l'UE) ou nationales (arrêtés ministériels en France, certificats sanitaires bilatéraux avec les pays tiers) ont donc été établies dans le but précisément de maîtriser les risques sanitaires afférents à ce secteur d'activité.

Les animaux donneurs de semence ou d'embryons doivent donc répondre à des exigences sanitaires extrêmement strictes qui sont précisées dans des textes réglementaires spécifiques de chaque activité (monte naturelle, insémination animale ou transfert d'embryons) et de chaque espèce animale³⁴³. Ces animaux donneurs doivent répondre en outre à des exigences zootechniques et génétiques non envisagées ici.

2.3.1- Monte naturelle

Pour être livré à la monte publique, tout reproducteur mâle doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le préfet (DDecPP) sur avis d'une commission départementale de surveillance de la monte publique naturelle. L'agrément, délivré pour un an, est renouvelable chaque année, sous réserve que les conditions sanitaires soient remplies.

Pour être agréé, le reproducteur visité par la commission doit répondre à des exigences zootechniques (non envisagées ici), et des exigences sanitaires.

Les exigences sanitaires portent sur :

-**l'exploitation ou l'établissement de provenance** qui doit être indemne de toute maladie classée comme danger de 1^{ère} catégorie (notamment les maladies soumises à prophylaxie, comme la tuberculose, la brucellose ou la leucose enzootique en élevage bovin).

-**l'animal lui-même** : un taureau doit, par exemple, être indemne de tuberculose, brucellose, leucose enzootique, hypodermose, mais aussi de maladies vénériennes comme la trichomonose ou la campylobactériose ; un verrat doit être indemne de brucellose, de leptospirose, etc. ; un étalon doit être indemne de métrite contagieuse ; etc.

2.3.2- Monte artificielle

De nombreux agents pathogènes peuvent être présents dans la semence et être, de ce fait, transmis par l'insémination avec d'autant plus d'efficacité que pour certaines espèces, le dépôt de la semence est effectué dans l'utérus, voie beaucoup plus sensible aux infections que la voie vaginale utilisée pour la saillie naturelle.

Ces risques importants de diffusion d'une maladie par la semence justifient donc que soient prises des précautions maximales.

³⁴³. Bases législatives en France : articles L.653-1 à 653-14 (*Reproduction et amélioration génétique des animaux d'élevage*) et article L.222-1 du CRPM.

Trois grands groupes de textes réglementaires encadrent aujourd'hui ces activités : le Code terrestre de l'OIE, des directives de l'Union européenne et des arrêtés ministériels français.

En France, les activités de monte publique artificielle sont généralement associées à des agréments spécifiques des structures (station de quarantaine, centre de collecte de semence, centre de stockage de semence) et les personnes (un VS est responsable du respect quotidien des règles sanitaires dans ces structures)³⁴⁴.

Ces **établissements** sont agréés par le directeur de la DDecPP sur la base d'un dossier permettant de vérifier quelques points critiques tels que :

- Présence d'infrastructures comportant : installations pour l'hébergement des animaux, installations d'isolement pour les animaux malades, salle de monte, laboratoire de traitement de la semence, salle de stockage (notamment pour la semence congelée) ;

- Isolement des installations du centre, par une clôture ou des installations de filtration d'air (centres porcins) permettant d'empêcher les contacts avec des animaux se trouvant à l'extérieur ;

- Contrôle des entrées :

- Cohérence des circuits : semences, intrants, extrants, animaux, personnes ;

- Locaux faciles à nettoyer et à désinfecter ;

- Emploi d'un personnel compétent, qualifié, ayant reçu une formation spécifique relative à l'hygiène et à la propagation des maladies.

Les **reproducteurs** ne sont pas agréés au sens strict du terme. Ils doivent cependant répondre à des exigences sanitaires très précises qui portent, en fonction des espèces, sur l'une et/ou l'autre des conditions suivantes³⁴⁵ :

- le statut sanitaire des cheptels d'origine ;

- le statut sanitaire des mères ;

- le statut sanitaire individuel, déterminé :

- .par un test en élevage (IBR pour les taureaux par exemple),

- .par des examens effectués préalablement à l'entrée en station de quarantaine (verrats),

- .par une période d'isolement en station de quarantaine au cours de laquelle sont réalisés des contrôles sanitaires.

Après leur entrée en centre de collecte, les animaux sont contrôlés périodiquement, trimestriellement (verrats) ou annuellement.

Les établissements sont en outre soumis à une surveillance semestrielle des services vétérinaires qui porte sur :

- .les installations qui doivent être conformes aux exigences du référentiel (arrêtés ministériels),

- .le fonctionnement des installations du site agréé,

- .la tenue des dossiers sanitaires individuels des animaux,

- .la traçabilité du stockage et des mouvements de semence.

³⁴⁴- Art. R.222-1 à D.222-5 du CRPM relatif aux à la délivrance et au retrait des agréments sanitaires.

³⁴⁵. Références réglementaires : AM du 11/01/2008 pour les bovins, AM du 07/11/2000 pour les porcs, AM du 30/03/1994 pour les ovins et du 29/03/1994 pour les caprins, AM du 04/11/2010 pour les équidés.

Exemple des exigences sanitaires requises dans les centres de collecte de semence bovine (AM du 11/01/2008) :

- pour pouvoir être admis dans une station de quarantaine, un taureau doit avoir séjourné exclusivement depuis sa naissance dans un cheptel indemne de toute maladie bovine classée comme danger sanitaire de 1^{ère} catégorie, officiellement indemne de tuberculose, brucellose, Leucose enzootique, avoir été soumis à une recherche sérologique favorable de rhinotrachéite infectieuse-vulvovaginite pustuleuse infectieuse et être né d'une mère appartenant à un cheptel répondant aux caractéristiques précédemment énoncées (pour l'IBR/IPV le contrôle sérologique peut être remplacé par un test de réactivation virale). Il doit être en outre accompagné du passeport et de l'ASDA valides ;

- une fois en station de quarantaine, l'animal doit être isolé durant au moins 2 périodes de 28 jours. Pendant la 1^{ère} période, il doit être contrôlé en tuberculose, brucellose, LEB, IBR/IPV et maladie des muqueuses (recherche de virémie et recherche d'anticorps). Au cours de la 2^{ème} période, il doit être reconstrôlé en brucellose, IBR/IPV et maladie des muqueuses, et faire l'objet d'une recherche de campylobactériose (*Campylobacter fetus venerealis*) et trichomonose (*Trichomonas fetus*) sur des échantillons de matériel préputial ;

- une fois admis en centre de collecte de sperme, il continuera à être contrôlé annuellement vis-à-vis de l'ensemble des maladies précédemment évoquées.

Les données sanitaires individuelles sont gérées par la Base Nationale de Données Sanitaires des Reproducteurs (BNDSR) du Laboratoire National de Contrôle des Reproducteurs (LNCR-Maisons-Alfort) qui assure et encadre l'ensemble des analyses du secteur de l'insémination artificielle.

Les services vétérinaires et les vétérinaires responsables ont accès à cette base de données officielle, ce qui dispense tous les opérateurs d'avoir à tenir à jour des dossiers individuels lourds à gérer.

2.3.3- Transferts d'embryons

Les femelles, de qualité génétique suffisante pour être reconnues utilisables comme donneuses pour un transfert d'embryons, doivent provenir d'exploitations présentant des garanties sanitaires et satisfaire elles-mêmes à des exigences sanitaires fondées sur l'absence de signes cliniques.

Cette apparente différence de traitement entre les exigences sanitaires applicables aux mâles et celles applicables aux femelles, s'explique par le fait qu'il a été démontré scientifiquement que le transfert d'embryons était le plus sûr moyen d'échange de gènes, si l'on prend la précaution de réaliser les manipulations dans des conditions de biosécurité contrôlées et en appliquant correctement les recommandations faites en la matière (manuel des procédures recommandées par la Société internationale de transfert d'embryons).

Les équipes de transfert et de production d'embryons doivent être agréées.

Cet agrément repose sur :

- un encadrement vétérinaire ;
- du personnel technique spécialisé et convenablement formé ;
- l'application de protocoles techniques bien définis ;
- le rattachement à un laboratoire fixe convenablement équipé notamment pour les équipements de nettoyage et de désinfection ou de stérilisation ;
- des contrôles de qualité avec résultats favorables, effectués annuellement par le Laboratoire National de Contrôles des Reproducteurs ;
- des conditions de renouvellement annuel des agréments, par les DDecPP, qui reposent sur :
 - .l'audit des locaux,
 - .l'examen des procédures,
 - .la vérification des obligations sanitaires relatives aux donneuses et aux embryons,
 - .l'examen de la traçabilité des opérations et notamment pour les embryons,
 - .les résultats favorables obtenus au contrôle de qualité annuel du LNCR.

2.4- Sécurisation de l'alimentation des animaux

Certains aliments, préparés à partir de produits issus d'animaux infectés, ou contaminés secondairement lors de leur préparation, en cours de transport ou pendant leur stockage, peuvent infecter les animaux qui les consomment et contribuer à la propagation des épizooties.

La protection contre le risque de contamination secondaire des matières premières et des aliments fait partie des mesures de biosécurité recommandées ou imposées aux élevages (voir le chapitre relatif à la biosécurité en élevage), à l'instar de la protection vis-à-vis de tout contact direct ou indirect des aliments avec les suidés sauvages pour la peste porcine africaine et les oiseaux sauvages pour l'influenza aviaire.

Nous évoquerons seulement ici, la réglementation concernant l'utilisation en alimentation animale de certains sous-produits : **eaux grasses et déchets d'abattoir**, et **protéines animales transformées (PAT)**.

2.4.1- Déchets de cuisine et de table et déchets d'abattoirs

a- Déchets de cuisine et de table (« eaux grasses »)

Les déchets de cuisine et de table (DCT), anciennement qualifiés d'« eaux grasses », issus de la préparation des aliments destinés à la consommation humaine et les restes de repas, lorsqu'ils sont utilisables en alimentation animale, sont (ou sont assimilés à) des sous-produits de catégorie 3 (voir chapitre relatif à la gestion des cadavres)³⁴⁶. Noter, en revanche, que les DCT issus des transports

³⁴⁶ Il s'agit notamment des parties d'animaux abattus qui sont propres à la consommation humaine, mais ne sont pas destinées à la consommation humaine pour des raisons commerciales et parties d'animaux abattus qui ont été déclarées impropres à la consommation humaine, mais sont exemptes de tout signe de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux et sont issues de carcasses propres à la consommation humaine : ces matières peuvent faire l'objet de valorisation multiple, y compris dans l'alimentation animale (« pet food » notamment).

internationaux (aliments ayant été en partie consommés ou non distribués au cours du transport) sont traités en catégorie 1 de sous-produits animaux, et, à ce titre, détruits³⁴⁷.

Les DCT sont interdits pour l'alimentation des animaux de rente destinés à la consommation humaine³⁴⁸. Il est aussi énoncé dans l'AM relatif à la biosécurité en élevage de suidés, l'interdiction de nourrir des suidés avec des DCT³⁴⁹.

En outre, les DCT destinés à l'alimentation des carnivores domestiques (élevages professionnels) doivent être soumis à un traitement thermique.

b- Déchets d'abattoirs

Les déchets d'abattoirs, sont (ou sont assimilés à) également des sous-produits de catégorie 3, et, à ce titre, interdits pour l'alimentation des animaux de rente destinés à la consommation humaine

Seuls certains usages en vue du nourrissage de certaines espèces animales (animaux de cirque ou de zoo, animaux à fourrure, chiens de meute des équipages de vénerie ou de lieutenants de louvèterie, chiens dans les élevages professionnels soumis à déclaration, reptiles et rapaces dans les établissements autorisés) sont possibles³⁵⁰. Sont exclus toutefois les sous-produits de catégorie 3 d'origine porcine à l'état cru pour l'alimentation des carnivores³⁵¹.

2.4.2- Protéines animales transformées (PAT)

Les « **protéines animales transformées** » (PAT)³⁵² désignent des matières premières protéiques issues de sous-produits d'animaux sains qui ne peuvent être destinés à la consommation humaine pour des raisons commerciales, culturelles ou technologiques (parties osseuses, viscères, gras, sang...), collectés notamment dans les abattoirs et les ateliers de découpe (sous-produits de catégorie 3 -voir chapitre relatif à la gestion des cadavres). Nous n'aborderons pas ici les questions relatives aux protéines

347- Rappelons le rôle établi des eaux grasses issues de transports internationaux dans la dissémination de la fièvre aphteuse et de la peste porcine africaine (PPA). Par exemple, l'introduction de la PPA au Portugal en 1957 résulte de la distribution à des porcs d'eaux grasses provenant d'un avion de ligne assurant la liaison Angola-Portugal ; l'introduction de la PPA en Géorgie en 2014 résulte de la consommation par des porcs en semi-liberté de déchets contaminés issus d'un navire en provenance d'Afrique australe (ayant fait escale dans un port de la mer Noire) et déposés dans une décharge.

348- *Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant ses règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.*

349- Cf. *Arrêté du 16 octobre 2018 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés.* Au titre de l'article 5, les suidés détenus dans l'exploitation ne doivent pas être nourris par des déchets de cuisine et de table y compris issus directement de chez l'éleveur.

350- *Arrêté du 28 février 2008 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation des établissements visés par le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.*

351- La consommation à l'état cru de tissus, notamment les poumons, issus de porcs ou sangliers infectés par le virus d'Aujeszky est une cause de transmission de la maladie (« pseudorage ») aux carnivores.

352- Les PAT sont les protéines animales issues entièrement de matières de catégorie 3 (y compris les farines de sang et les farines de poisson) traitées (dans les conditions fixées par la réglementation européenne -cf. *Règlement (UE) N° 142/2011 de la commission*) de manière à pouvoir être utilisées directement en tant que matières premières pour aliments des animaux ou à toute autre fin dans les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, ou à pouvoir être utilisées dans des engrais organiques ou des amendements. Les PAT sont différenciées, selon leur nature, sous les dénominations de « farine de viande », « farine d'os », « farine de volaille », « farine de poisson », « farine de sang », « farine de plumes hydrolysées », « farine de soies hydrolysées », etc.

issues de poissons (farines de poisson), aux protéines transformées issues d'insectes d'élevage³⁵³, aux produits lactés et aux ovoproduits.

Les PAT se distinguent des « **farines de viandes et d'os** » (FVO)³⁵⁴ incorporées dans les années 1990-2000 dans les aliments du bétail et préparées alors, entre autres, à partir de cadavres ou de sous-produits d'animaux impropres à la consommation. Les FVO, considérées comme l'élément essentiel ayant permis l'émergence de l'encéphalopathie spongiforme bovine, et secondairement l'émergence chez l'Homme de la forme « nouveau variant » de la maladie de Creutzfeldt-Jacob, furent à ce titre interdites dans l'alimentation des animaux³⁵⁵.

L'utilisation des PAT est toujours, à l'heure actuelle, soumise aux exigences liées à la prévention des encéphalopathies subaiguës transmissibles (EST).

A quelques exceptions près³⁵⁶, et **hormis pour les animaux aquatiques** (poissons, crustacés) **qui peuvent être nourris avec des PAT de non ruminants** (autres que les farines de poissons, déjà utilisées)³⁵⁷, les **protéines animales transformées sont**, de ce fait, **exclues de l'alimentation des animaux d'élevage** (autres que les animaux d'aquaculture) **destinés à la consommation humaine**.

En revanche, les PAT peuvent entrer dans la composition des aliments pour animaux de compagnie et à fourrure.

2.5- Gestion des cadavres

Les cadavres d'animaux peuvent constituer des sources importantes d'agents pathogènes. Leur élimination est obligatoire (*articles L. 226-1 à L. 226-9 du CRPM*). Il est interdit de les abandonner, en quelque lieu que ce soit.

Les cadavres d'animaux (et produits provenant d'animaux abattus en ayant présenté des signes de maladie transmissible ou dangereuse pour la santé des personnes ou des animaux) sont considérés comme des matières de catégorie 1 ou 2 (telles que définies par la réglementation européenne³⁵⁸).

³⁵³. Noter que les PAT d'insectes, sous certaines conditions de fabrication, sont autorisées uniquement dans l'alimentation des animaux d'aquaculture, des animaux familiers et des animaux à fourrure (cf. *Note de service DGAL/SDSPA/2019-836 du 04/12/2019*).

³⁵⁴. La dénomination « farine » tient à leur aspect pulvérulent.

³⁵⁵. Ces constatations et la « crise de la vache folle » qui en a découlé ont conduit les pouvoirs publics, dans un premier temps à modifier les conditions de fabrication des FVO (depuis 1996, les FVO doivent subir un chauffage à 133°C à 3 bars pendant au moins 20 minutes destiné à éliminer les prions et ne peuvent être issues de cadavres ou de produits considérés à risques) et, dans un deuxième temps, en 2000, à interdire leur incorporation dans les aliments destinés aux animaux des espèces dont la chair ou les produits étaient destinés à la consommation humaine. L'emploi des FVO ainsi que de toute autre protéine d'origine animale (à l'exception des protéines issues du lait et des produits laitiers) fut interdit pour l'alimentation et la fabrication d'aliments destinés aux bovins en 1990, à l'ensemble des ruminants en 1994, aux animaux des espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine et aux animaux de compagnie en novembre 2000.

³⁵⁶. Dans les aliments destinés aux ruminants, seules est possible l'incorporation de protéines hydrolysées issues de non-ruminants et peaux de ruminants, de gélatine issue de non ruminants, et d'œufs, ovoproduits, lait, produits laitiers et colostrum. Ces protéines sont aussi autorisées dans les aliments destinés aux non-ruminants (y compris les poissons), de même que les farines de poissons, les produits sanguins et gélatine issus de non ruminants, et le phosphate di- et tricalcique d'origine animale. Les farines de sang issues de non-ruminants sont aussi autorisées chez les poissons. L'ensemble de ces produits est utilisable pour l'alimentation des carnivores à fourrure et animaux de compagnie.

³⁵⁷. Cf. *Règlement (UE) n° 56/2013 du 16 janvier 2013 modifiant les annexes I et IV du règlement (CE) n° 999/2001*. Les PAT utilisés, traités thermiquement aux conditions requises, doivent provenir de centres ne traitant pas des sous-produits de ruminants et faire l'objet de circuits de transport et d'entreposage spécifiques.

³⁵⁸. Selon le *règlement CE n°1069-2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine* :

Leur collecte, leur transformation et leur élimination constituent une **activité d'équarrissage**³⁵⁹. Cette activité est réalisée par des **établissements d'équarrissage** agréés³⁶⁰. En fait, les établissements d'équarrissage (ancienne dénomination) correspondent aux actuels établissements de transformation de catégorie 1 assurant le traitement de matières de catégorie 1 avant élimination finale, ou aux établissements de transformation de catégorie 2 assurant l'élimination ou la transformation de matières de catégorie 2.

Les propriétaires ou détenteurs de tous cadavres d'animaux ne peuvent ni les jeter en quelque lieu que ce soit, ni les enfouir, ni les incinérer, mais **doivent obligatoirement les mettre** (entiers et non dépouillés³⁶¹) **à la disposition de l'établissement d'équarrissage**. Des exceptions à l'obligation d'éliminer les cadavres à l'équarrissage sont néanmoins prévues par la réglementation (cas par exemple des cadavres de faible poids comme ceux des animaux de compagnie, lorsque l'enlèvement des cadavres s'avère impossible, ou lorsque leur déplacement constitue un risque sanitaire).

Le détenteur doit prévenir l'établissement d'équarrissage dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures (tout cadavre d'un animal de moins de 100 kg non soumis au test de dépistage des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) peut néanmoins être conservé 2 mois sous froid négatif dans un contenant identifié et réservé à cet usage). L'établissement est tenu ensuite de les enlever dans un délai de 2 jours francs après réception de la déclaration du détenteur. Si cet enlèvement n'est pas réalisé, le détenteur avertit le maire qui, aussitôt, met en demeure l'établissement d'assurer la collecte

Après avoir été acheminés dans l'établissement d'équarrissage (dans des camions étanches et bâchés, nettoyés et désinfectés à l'issue de chaque transport), les cadavres sont obligatoirement, en cas de risque au regard des ESST, voués à la destruction par incinération.

Dans le cas des animaux d'élevage, les éleveurs doivent pouvoir justifier du devenir des animaux morts (certificat d'enlèvement délivré par l'équarrisseur, inscription dans le registre d'élevage...).

-Matière de catégorie 1 (article 4-1) : matières susceptibles de présenter un risque au regard des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles (ESST), c.-à-d. les cadavres ou parties de cadavres d'animaux atteints ou suspects d'être atteints d'ESST, les matériels à risque spécifiés (MRS), les cadavres ou parties de cadavres contenant des MRS, les matières contenant des substances interdites ou réglementées). Il s'agit aussi des cadavres des animaux sauvages suspectés d'être infectés par une maladie transmissible, des animaux familiers, de zoo ou de cirque et des animaux d'expérience. Ces matières doivent être détruites (incinération).

-Matière de catégorie 2 (article 5-1) : cadavres de monogastriques, cadavres de ruminants non suspects ou non atteints d'ESST ne contenant pas de MRS, tissus et organes saisis pour motifs autres que ESST, matières contenant des résidus de médicaments vétérinaires ; ces matières peuvent être détruites comme celles de catégorie 1, ou transformées dans une usine de biogaz ou par compostage, ou utilisées comme engrais organique après avoir été chauffées à 133°C à 3 bars pendant 20 minutes (ou traitement équivalent défini réglementairement). Les lisiers et matières stercoraires sont aussi classés dans cette catégorie. Noter que les cadavres de catégorie 2 peuvent être autorisés à être acheminés vers des aires de nourrissage d'oiseaux nécrophages ou vers des verminières autorisées pour le nourrissage des asticots utilisés comme appâts de pêche.

-Matière de catégorie 3 (article 6-1) : sous-produits d'animaux sains ou ne pouvant véhiculer de maladie transmissible à l'Homme ou l'animal, sous-produits d'animaux écartés de la consommation humaine pour motif autre que sanitaire, sous-produits de ruminants négatifs aux tests de dépistage ESST ; ces matières peuvent faire l'objet de valorisation multiple, y compris l'alimentation animale (pet food notamment). Les sous produits animaux de catégorie 3 qui ne sont pas transformés peuvent être utilisés pour l'alimentation de certains animaux tels que les animaux de cirques et zoos, les reptiles et rapaces, les animaux sauvages, les oiseaux nécrophages menacés d'extinction ou protégés, les chiens de meute (et louveteries), les animaux à fourrure, ou dans les verminières.

³⁵⁹. Constituent une activité d'équarrissage la collecte au point de départ et le transport de cadavres d'animaux (ou d'autres matières animales dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture) relevant de l'équarrissage, leur manipulation, leur entreposage après collecte, leur traitement (dont la transformation) et leur élimination ou leur valorisation l'élimination d'un ou plusieurs cadavres ou de parties de cadavres d'animaux.

³⁶⁰. Les établissements qui assurent une activité d'équarrissage sont installés, aménagés, équipés et entretenus de façon à permettre, du point de vue sanitaire, l'exécution sans danger du travail et l'élaboration de produits finis exempts de substances et de germes nocifs. Ils doivent satisfaire également aux conditions des installations classées pour la protection de l'environnement.

³⁶¹. Sauf si le vétérinaire juge nécessaire de réaliser sur place une autopsie de l'animal.

2.5.1- Cas des animaux d'élevage

La collecte, la transformation et l'élimination des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage répondent aux exigences générales précédemment évoquées. Des différences portent cependant sur l'organisation de l'équarrissage, selon qu'elle relève du « Service public de l'équarrissage » ou des filières elles-mêmes.

a- Service public de l'équarrissage (SPE)

L'exécution du SPE, instauré en France en 1942 pour des raisons d'hygiène, **relève de la compétence de l'Etat**³⁶². Le SPE est financé notamment par la perception, dans les abattoirs, d'une taxe d'abattage³⁶³.

Le SPE actuel s'applique à la collecte, la transformation et l'élimination des cadavres ou lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins d'élevage sans limite de poids, et d'animaux de toute autre espèce de plus de 40 kg,

-dont le **propriétaire est inconnu ou inexistant**³⁶⁴ (sauf pour les exploitations agricoles situées outre-mer)³⁶⁵,

-ou, qui se trouvent dans des **fourrières, refuges et parcs zoologiques**.

Dans les **zones de pâturage estival en montagne** et en cas de force majeure, ou **en cas de nécessité d'ordre sanitaire**, constatées par l'autorité administrative, il est procédé à l'élimination des cadavres d'animaux de toutes espèces par incinération ou par enfouissement. L'élimination sur place des cadavres précédemment mentionnés relève du SPE.

b- Organisation du service d'équarrissage par les filières

La suppression du SPE pour les animaux morts dans les exploitations agricoles de métropole a obligé chaque filière à s'organiser pour gérer la collecte des animaux morts sur les exploitations et de négocier en direct le service auprès des équarrisseurs ou de tout autre collecteur. Elle correspond aussi au principe du « pollueur payeur », selon lequel l'activité développée par les entreprises d'équarrissage, qui résulte des produits et des résidus inutilisables et nuisibles pour l'environnement, doit incomber aux responsables de leur production, en l'occurrence, ici, les producteurs.

L'organisation et le financement du service d'équarrissage reposent sur les filières correspondantes. Ils impliquent la mise en place, dans les différentes filières (ruminants, équidés...), d'une « **contribution volontaire obligatoire équarrissage** » (« CVO équarrissage ») payée par les éleveurs.

³⁶². L'Office de l'élevage (Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions), aujourd'hui intégré dans l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), est chargé de la gestion du service public de l'équarrissage. Le service est sous-traité à des équarrisseurs dans le cadre d'un marché public.

³⁶³. Le produit de la taxe d'abattage (assise sur le poids de la viande avec os des animaux abattus) perçue auprès des abattoirs lui est affecté. Cette taxe est affectée au financement du service public de l'équarrissage ainsi qu'au financement des mesures concourant au stockage, au transport et à l'élimination des farines d'origine animale.

³⁶⁴. Lorsque le propriétaire d'un cadavre d'animal reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte de celui-ci, le maire de la commune sur le territoire de laquelle se trouve ce cadavre en avise le titulaire du marché chargé de la collecte et l'invite à procéder à l'enlèvement du cadavre dans un délai de deux jours francs (*art. R.226-12 du CRPM*).

³⁶⁵. Le périmètre du SPE a été modifié en juillet 2009. Antérieurement, il offrait aux éleveurs la collecte et l'élimination gratuites des cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation. Mais les difficultés rencontrées pour son financement ont amené l'Etat à le réformer, et il ne concerne plus, actuellement, les cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux d'élevage morts en exploitation agricole en Métropole. Il demeure en revanche (*article L. 226-1 du CRPM*) pour les exploitations agricoles situées outre-mer. Il concerne alors les cadavres et lots de cadavres de bovinés, d'ovins et de caprins sans limite de poids, morts en exploitation ou au cours de leurs déplacements hors de l'exploitation agricole (à l'exception de ceux morts en cours de transport vers l'abattoir ou dans le cadre d'une activité de spectacle, telle que cirque ou corrida). Il concerne aussi les animaux de toute autre espèce, tels que les équidés, mais uniquement pour les cadavres et lots de cadavres de plus de 40 kg. Dans ce cadre, les haras, les centres hippiques et les centres d'entraînement équestres sont assimilés à des exploitations agricoles. Les animaux appartenant à des particuliers (chevaux, petits-ruminants de loisir...) ne relèvent pas, en revanche, du SPE.

La solution adoptée par toutes les filières dans le but de mutualiser le coût de l'équarrissage a été leur structuration en associations « d'animaux trouvés morts » (ATM), chargées notamment de négocier en direct les tarifs avec les équarrisseurs, d'organiser la collecte des CVO³⁶⁶ auprès des éleveurs, et de gérer les factures et le règlement des litiges. Les éleveurs ne désirant pas adhérer à l'ATM doivent traiter directement avec l'entreprise d'équarrissage.

Les éleveurs doivent être en mesure de présenter (en cas de contrôle) les documents attestant qu'ils ont conclu un contrat ou cotisent à une structure ayant conclu un contrat leur garantissant, l'enlèvement et le traitement des animaux morts dans leur exploitation.

2.5.2- Autres animaux

La livraison à l'équarrissage de tout animal appartenant à un particulier est obligatoire pour les cadavres et lots de cadavres de plus de 40 kg et elle demeure aux frais du demandeur.

Les cadavres (et lots de cadavres) de moins de 40 kg (animaux familiers par exemple) peuvent être enfouis (dans le respect du règlement sanitaire départemental³⁶⁷).

Les cadavres des **animaux de compagnie** peuvent aussi être confiés, quel que soit leur poids, et aux frais de leur propriétaire, à des sociétés privées de crémation agréées (centres d'incinération de cadavres d'animaux de compagnie)³⁶⁸.

Rappelons que l'enlèvement des cadavres (et lots de cadavres) d'animaux de toute espèce de plus de 40 kg morts dans les **fourrières** (carnivores notamment), **refuges** et **parcs zoologiques** relève du SPE.

³⁶⁶. Dans le cas des ruminants, le prélèvement de la « CVO équarrissage » est réalisé par les Etablissements départementaux de l'élevage (EDE) et reversé à l'ATM éleveurs de ruminants.

³⁶⁷. Le RSD est un arrêté préfectoral, établi sur la base d'une circulaire du ministre chargé de la santé et adapté aux conditions particulières de chaque département. Il décrit notamment les règles techniques d'hygiène applicables dans chaque département (mesures de salubrité, activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, dont les établissements d'élevage, lutte contre les rongeurs, les pigeons vivant à l'état sauvage, les animaux errants, les insectes et autres vecteurs - Mesures applicables aux animaux domestiques ...). Les maires sont notamment chargés de veiller à leur application. A propos des cadavres d'animaux, le RSD indique notamment qu'il est interdit de les déposer dans les ordures ménagères et de les enfouir à moins de 35 mètres des habitations, puits, sources...

³⁶⁸. Les animaux de compagnie admis à la crémation (chiens, chats, rongeurs, lapins et oiseaux exclusivement) peuvent être incinérés dans des centres privés d'incinération. A la demande du propriétaire, l'exploitant établit une fiche d'identification mentionnant la date de réception du cadavre, la date d'incinération, l'espèce et la race, l'âge, la cause de la mort, la provenance, éventuellement le numéro d'identification et le nom de l'animal. Dans le cas contraire, il se contente d'enregistrer pour chaque lot incinéré, la date de réception des cadavres, leur nombre et espèce, le poids et la date d'incinération. Sont exclus de cette filière les animaux de rente, les animaux élevés individuellement pour la consommation alimentaire et les animaux de laboratoire.

D- LUTTE CONTRE LES DANGERS SANITAIRES

Ce chapitre présente l'ensemble des **actions sanitaires** mises en œuvre dans le but de limiter les risques de propagation dès qu'une suspicion (clinique, analytique ou épidémiologique) a été portée, puis, si le danger est avéré, dans le but d'empêcher toute propagation du danger et d'assainir le ou les élevages reconnus infectés.

Seront présentées successivement les actions engagées dans le cadre de la police sanitaire, et celles qui résultent de l'application des programmes de lutte mis en place par des OVS.

1- ACTIONS DE POLICE SANITAIRE ET PLAN NATIONAL D'INTERVENTION SANITAIRE D'URGENCE

La **police sanitaire**³⁶⁹ est une activité administrative spéciale du service public³⁷⁰ dont l'autorité dans chaque département est détenue par le **Préfet**. Son financement est assuré par l'Etat (budget du MAA relatif à la lutte contre les maladies des animaux)³⁷¹. Le préfet peut procéder à la réquisition des moyens qui lui sont nécessaires pour lutter contre une épizootie.

Les actions de police sanitaire représentent la succession des opérations mises en œuvre dans un département par le préfet en cas de suspicion ou de détection d'une maladie classée comme danger de 1^{ère} catégorie, ou de certaines maladies de 2^{ème} catégorie réglementées (leucose bovine enzootique ou brucellose porcine due à *B. suis* 2, par exemple). Elles regroupent un ensemble de **mesures** contraignantes et coercitives **imposées aux éleveurs** et passibles de sanctions en cas d'opposition à leur application.

Lorsque la maladie suspectée figure dans la liste des **maladies** (épizooties majeures) **soumises à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU)** (cf. chapitre « Dangers sanitaires »), **les opérations de police sanitaire s'intègrent aux dispositions décrites dans les plans d'urgence.**

Le PNISU est élaboré à l'échelon national³⁷². Il définit³⁷³ les principes d'organisation et les moyens à mobiliser pour faire face à ces dangers sanitaires et prévoit les mesures à mettre en œuvre en cas de

³⁶⁹. Références législatives : cf. *chapitre III « La police sanitaire » du titre II « La lutte contre les maladies des animaux » du livre II du CRPM, art. L. 223-1 à L. 223-8 pour les dispositions générales, art. L. 223-9 à L. 223-19 pour les dispositions particulières.*

³⁷⁰. La police sanitaire est la police administrative spéciale dont les mesures, qui se réfèrent à la notion d'ordre public (défini par la trilogie « tranquillité publique », « sécurité publique » et « salubrité publique »), consistent à imposer des limitations au comportement des particuliers en vue de prévenir les épizooties (découle de la notion de « salubrité publique »).

³⁷¹. Les dispositions financières relatives à la mise en œuvre de mesures de police sanitaire sont établies par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances (*art. L.221-20 du CRPM*). Un cofinancement d'urgence européen peut être obtenu pour des maladies soumises à un plan d'urgence.

³⁷². Le PNISU est élaboré par le ministre chargé de l'agriculture après avis du CNOPSAV et de l'Anses en ce qui concerne les mesures de maîtrise des dangers sanitaires. L'adaptation et la mise en œuvre de ce plan sanitaire au niveau départemental s'inscrit dans le dispositif opérationnel ORSEC défini par le décret n°2005-1157 du 13/09/2005.

³⁷³. Le PNISU est composé de :

- principes généraux qui expliquent l'organisation de la gestion d'un événement sanitaire majeur et les différentes étapes chronologiques de la gestion d'une épizootie, de la phase de suspicion jusqu'à la phase de retour à la normale (La partie « principes généraux » du PNISU a été diffusée le 29/11/2017 par la note de service DGAL/MUS/2017-585) ;

- plans spécifiques qui précisent et détaillent les modalités de gestion pour les principales maladies visées par le plan national d'intervention ;

- guides techniques sur des thématiques transversales à l'ensemble des plans spécifiques (les guides « Conditionnement, emballage et acheminement des prélèvements », « Dépeuplement », « Vaccination d'urgence » et « Elimination des cadavres » ont été diffusés le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534).

suspicion ou de confirmation d'un foyer (*art. L.201-5 du CRPM*). **Il est ensuite décliné dans chaque département afin de tenir compte des particularités locales de l'élevage, et mis en œuvre dans le cadre du dispositif « ORSEC épizooties départementales »**³⁷⁴ en vue d'une totale coordination des services (différents services départementaux de l'Etat, gendarmerie, pompiers, OVS et organisations professionnelles agricoles, vétérinaires, laboratoires d'analyses, maires). **Les opérations sont gérées par une cellule de crise départementale placée sous la seule autorité du préfet**³⁷⁵. Le directeur de la DDecPP a le rôle de conseiller technique et tactique du Préfet pour la préparation et la mise en œuvre des plans d'urgence.

Quatre étapes se succèdent dans le cadre de la police sanitaire : la **visite sanitaire de l'exploitation suspecte**, le **signalement**, l'**arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)** et l'**arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI)**. L'étape de la visite sanitaire d'information n'est pas nécessaire lorsque par exemple la suspicion ou le diagnostic émanent d'opérations de dépistage ou de contrôle (réalisées par exemple dans le cadre de la prophylaxie).

Noter, pour certains DS (exemple dans le cas du botulisme, classé en France comme DS de 1^{ère} catégorie chez toutes les espèces sensibles, ou de la diarrhée épidémique porcine), ou pour certaines espèces (exemple de la tuberculose chez les carnivores domestiques), qu'aucune mesure de lutte réglementaire n'est définie à l'échelon national. Suite au signalement, les mesures à prendre restent du ressort du directeur de la DDecPP, les mesures à mettre en œuvre en cas de confirmation pouvant être prises au cas par cas, en fonction de la situation épidémiologique, en accord avec la DGAL ou s'appuyer sur des d'instructions techniques de la DGAL³⁷⁶. Des mesures peuvent être aussi définies rapidement par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture en cas de nécessité.

Les mesures générales qui suivent s'appliquent aux animaux domestiques et aux animaux sauvages détenus en captivité. Des mesures spécifiques (telles que des mesures de dépeuplement³⁷⁷ ou des mesures vaccinales³⁷⁸) peuvent être mises en œuvre, selon le DS identifié..

Les plans d'urgence nationaux spécifiques déclinés à ce jour portent sur la fièvre aphteuse, les pestes porcines (classique et africaine), les pestes aviaires (influenza aviaire hautement pathogène et maladie de Newcastle) et la fièvre catarrhale du mouton pour les sérotypes exotiques.

³⁷⁴- Le dispositif ORSEC («Organisation de la Réponse de Sécurité Civile»), prévu à l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité publique, est placé sous l'autorité unique du préfet. Il correspond à une «boîte à outils» qui regroupe l'ensemble des procédures d'actions, outils opérationnels utilisables par le préfet selon les circonstances. Il sert de base à la réponse à donner quelle que soit la situation d'urgence. Il prévoit les mesures à prendre et les moyens de secours à mettre en œuvre. Les dispositions générales du dispositif ORSEC sont complétées par des dispositions spécifiques « ORSEC épizooties départementales » intégrant les spécificités et le contexte réglementaire inhérents aux épizooties.

³⁷⁵- Le préfet dispose d'un centre opérationnel départemental (COD) installé à la préfecture et, éventuellement, d'un poste de commandement opérationnel sous l'autorité d'un membre du corps préfectoral. Lorsque l'épizootie touche plusieurs départements, la coordination entre départements est assurée par un préfet de zone.

³⁷⁶- En l'absence d'arrêté spécifique, les mesures à mettre en œuvre peuvent être précisées par note de service (exemples de la « *note de service DGAL/SDSPA/N2010-8010 du 12 janvier 2010 : Mesures de gestion en santé animale et en sécurité sanitaire des aliments lors de suspicions et de confirmations de cas de fièvre charbonneuse* », ou de la « *note de service DGAL/SDSPA/2014-708 du 02/09/2014 relative à la gestion des suspicions de diarrhée épidémique porcine et aux mesures en cas de confirmation de l'infection* ». Lorsque le contexte épidémiologique l'impose, des mesures générales de restrictions d'accès, d'usages ou d'activités (non prévues dans le code rural) peuvent être prises sur la base du *code général des collectivités territoriales (articles L. 2212-2 et L. 2215-1)*.

³⁷⁷- On retiendra, par exemple, les opérations de dépeuplement utilisées par le passé pour lutter contre la tuberculose des cervidés en Forêt de Brotonne en Seine-Maritime et, plus récemment, pour lutter contre le risque de propagation de la peste porcine africaine chez le sanglier dans le Nord-Est de la France.

³⁷⁸- On retiendra, par exemple, les campagnes de vaccinations (appâts vaccinaux) mises en place par le passé pour lutter contre la rage vulpine ou, chez le sanglier, contre la peste porcine classique.

1.1- Visite sanitaire de l'exploitation suspecte et signalement à la DDecPP

1.1.1- Visite sanitaire

La **visite sanitaire de l'exploitation suspecte** (dénommée aussi « visite sanitaire d'information » fait suite à la déclaration d'une suspicion par le propriétaire ou le détenteur de l'animal à son VS, lequel en informera la DDecPP. Rappelons que cette visite est **à la charge de l'Etat**, donc gratuite pour l'éleveur, afin que l'aspect financier ne soit pas un frein à la déclaration³⁷⁹. S'agissant d'une opération de police sanitaire, le VS est mandaté a posteriori par le directeur de la DDecPP.

Lorsque l'information est transmise à la DDecPP par un autre canal (sur intervention d'un autre éleveur, du maire ou autre), s'il s'agit d'une suspicion analytique résultant, par exemple, d'une opération de dépistage, ou lorsque la suspicion relève de la constatation d'un lien épidémiologique avec un foyer reconnu³⁸⁰, c'est le directeur de la DDecPP qui mandatera directement le VS pour visiter l'élevage.

La visite sanitaire d'information doit être **effectuée par le VS dans les plus brefs délais**³⁸¹.

Noter que le VS assurant la visite est tenu de prendre les précautions élémentaires qui lui permettront d'éviter toute dissémination de la maladie : bottes, tenue protectrice pouvant être désinfectée et/ou laissée sur place... Il doit disposer de produits actifs lui permettant de désinfecter ses bottes et éventuellement les roues de son véhicule (c'est une obligation en cas de suspicion d'une maladie épizootique telle que la fièvre aphteuse, l'influenza aviaire HP, etc.). Il doit veiller à avoir aussi en permanence, dans le véhicule qu'il utilise pour visiter les élevages, le matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements destinés au diagnostic.

Au cours de cette visite, le VS a pour mission :

- **D'éliminer ou valider la suspicion** (dans ce but, il étudie les circonstances d'apparition de la maladie, **examine les animaux** et au besoin autopsie les cadavres³⁸²), apprécie l'extension de la maladie dans l'élevage, et si possible détermine depuis combien de temps elle y sévit (ce qui est important pour évaluer les risques de diffusion). Pour certaines maladies (dans lesquels, comme c'est le cas pour la maladie d'Aujeszky, des seuils de suspicion sont fixés), le VS peut être amené à déterminer si la suspicion est faible ou forte³⁸³.
- **Si la suspicion ne peut être éliminée, d'en faire le signalement au directeur de la DDecPP** (auquel le préfet, qui est en charge de la police sanitaire, délègue ses prérogatives)³⁸⁴. Les modalités du signalement par le VS sont réglementairement définies en fonction de la maladie.

³⁷⁹- Les actes que le VS accomplit lui seront rétribués selon des tarifs fixés par arrêté préfectoral. Ses frais et temps de déplacement sont également remboursés dans les conditions prévues dans l'*arrêté du 30 septembre 2004 (modifié) relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire*.

³⁸⁰- Ces exploitations peuvent être d'emblée placées sous APMS (voir plus loin) en attendant la visite d'un vétérinaire mandaté chargé de déterminer leur statut vis-à-vis du DS recherché.

³⁸¹- S'il n'en a pas la possibilité, le VS doit prévenir immédiatement le directeur de la DDecPP, qui mandatera un autre VS pour effectuer cette visite.

³⁸²- Il peut être amené, dans certaines maladies à sacrifier des animaux malades pour rechercher des lésions significatives (par exemple dans un élevage de poules suspect d'être atteint par la maladie de Newcastle, etc.); dans cette éventualité, il doit sacrifier les animaux sans effusion de sang et s'entourer des précautions d'usage pour éviter toute contamination supplémentaire du milieu (désinfection...).

³⁸³- Dans la maladie d'Aujeszky chez le porc, une note de service (DGAL/SDSPA/N2013-8011 du 15 janvier 2013) définit des suspicions fortes et faibles. Par exemple, dans le cas d'une porcherie d'engraissement, l'observation d'un « syndrome grippal non rattachable de manière certaine à un épisode d'influenza » constitue une suspicion faible alors que l'observation d'un « syndrome grippal non explosif, persistant dans le temps de façon insidieuse, et constat de troubles nerveux » constitue une suspicion forte.

³⁸⁴- Si la maladie suspectée est classée parmi les dangers faisant l'objet d'un plan national d'intervention sanitaire d'urgence, le signalement est également à faire au maire de la commune où se trouve l'élevage suspect.

Le signalement est fait :

- **soit, sans délai par téléphone depuis l'élevage visité** (à cet effet, la DDecPP est joignable par téléphone 24h sur 24³⁸⁵) **lorsque la suspicion porte sur un DS soumis à un PNISU** (ou si la réglementation relative à ce DS le prévoit) ; **lors de cet entretien, le VS reçoit des instructions de la DDecPP** (l'une d'elle pouvant être, éventuellement, d'attendre sur place la venue du directeur de la DDecPP ou de son représentant, accompagné ou non d'une équipe d'intervention) ;

- **soit, dans les meilleurs délais** (le VS peut le faire depuis son cabinet, une fois terminée sa visite).

- Lorsque la maladie se prête à la réalisation de prélèvements sur le site de l'élevage et si cette mission lui incombe (en fonction notamment des instructions reçues de la DDecPP³⁸⁶), de **réaliser les prélèvements nécessaires à la confirmation de la maladie**³⁸⁷.

- De faire un premier **recensement des animaux des espèces sensibles** dans l'exploitation.

- **De notifier la suspicion à l'éleveur, l'informer des conséquences éventuelles et prescrire les mesures immédiatement nécessaires** : Il s'agit, pour le VS de **vérifier la bonne application des mesures de séquestration et l'isolement des animaux** qui incombent réglementairement à leur détenteur dès lors qu'il a suspecté la maladie³⁸⁸ (et sinon les prescrire), de **prescrire les mesures de désinfection** qu'il juge utiles, de **prodiguer à l'éleveur les premiers conseils** pour lui éviter de disséminer la maladie³⁸⁹ (il peut disposer, pour certaines maladies, de fiches de consignes destinées au responsable de l'exploitation suspecte).

Attention, en quittant l'exploitation et selon le pouvoir de diffusion de la maladie qu'il a suspectée, il prend toutes mesures utiles pour éviter lui-même de disséminer l'agent pathogène : il peut avoir à laisser sur place le matériel et les vêtements de protection contaminés, désinfecter les roues de son véhicule, rentrer chez lui en interrompant sa tournée de visites de clientèle... Sa responsabilité sera engagée s'il contribue à disséminer l'agent pathogène.

A l'issue de cette visite

- **Il achemine ou expédie**³⁹⁰ (lorsqu'il en a été chargé, car cette opération peut être réalisée d'emblée par des agents de la DDecPP³⁹¹) **les prélèvements** au LDA, lequel, s'il n'est pas agréé pour les

³⁸⁵. Aux heures et jours de fermeture des bureaux, un ISPV est systématiquement d'astreinte, et joignable par l'intermédiaire des services de la préfecture qui disposent d'une permanence destinée à traiter les urgences, le numéro d'appel d'urgence de la préfecture étant communiqué à tous les VS et vétérinaires mandatés.

³⁸⁶. Dans certains cas, les prélèvements sont assurés, avec le concours ou non du VS, par une équipe de la DDecPP.

³⁸⁷. La nature et le nombre de prélèvements sont définis dans un arrêté ministériel propre à chaque danger sanitaire. A de rares exceptions près (à moins qu'un diagnostic de certitude n'ait déjà été porté sur d'autres animaux), un diagnostic clinique est insuffisant pour attester de la réalité de la maladie et doit être complété par des examens de laboratoire.

³⁸⁸. L'animal atteint ou soupçonné d'être atteint d'une maladie classée parmi les dangers sanitaires de première catégorie ou parmi les dangers sanitaires de deuxième catégorie faisant l'objet d'une réglementation doit être, immédiatement et avant même toute demande de l'autorité administrative, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles de contracter cette maladie.

³⁸⁹. Mise en place de pédiluves, conseils vestimentaires, éviter les allées et venues et les déplacements dans d'autres exploitations, séquestration d'autres animaux, etc.

³⁹⁰. Noter que l'expédition des prélèvements biologiques répond à des obligations réglementaires strictes (excluant éventuellement l'envoi postal), auxquelles doit se conformer le praticien. Pour détails, consulter le guide « Conditionnement, emballage et acheminement des prélèvements » du PNISU diffusés le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534).

³⁹¹. Dans les maladies relevant d'un PNISU, il est probable qu'une équipe de la DDecPP gérera cet acheminement directement à partir du site de l'exploitation.

analyses de 1^{ère} intention à réaliser en fonction du DS suspecté, l'adressera à un laboratoire agréé ou au LNR. Il est indiqué de prévenir le laboratoire destinataire de cette expédition.

- Il **rédige un rapport d'information** (en utilisant un carnet de déclaration, tout autre formulaire spécifique délivré par la DDecPP, ou à défaut sur papier libre) qu'il adresse, dans les plus brefs délais, à la DDecPP.

1.1.2- Traitement du signalement par la DDecPP

Lorsque le VS a écarté d'emblée la suspicion (il motive son diagnostic dans le rapport d'information adressé à la DDecPP), le dossier est classé. **Le fait de classer le signalement sans le retenir comme une suspicion réglementaire est aussi du ressort du directeur de la DDecPP.** En outre, comme cela est envisagé dans le cas de la fièvre aphteuse, **ce dernier peut recueillir l'avis d'un expert** pour valider le signalement.

Si le directeur de la DDecPP retient le signalement, il en informe le préfet, qui, si nécessaire, **prend un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)** décrivant les mesures conservatoires à mettre en œuvre en attendant la confirmation du DS³⁹². **La suspicion est aussi communiquée à la DGAL**, d'une part, **à la sous direction de la santé et protection animale**, et d'autre part, lorsque la maladie suspectée appartient à la liste des maladies donnant lieu à un PNISU, **à la MUS.**

1.3- Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS)

L'APMS est rédigé par le directeur de la DDecPP³⁹³, qui le soumet à la signature du Préfet.

L'APMS est communiqué pour exécution (et contrôle d'exécution) à l'éleveur concerné, au vétérinaire mandaté, au maire de la commune où se trouve l'animal et à l'autorité de gendarmerie (ou de police) locale. Les mesures édictées par ces arrêtés correspondent à celle prévues par des arrêtés ministériels spécifiques.

L'APMS, pris pour chaque exploitation supposée infectée, permet de mettre en place des **mesures conservatoires** destinées à prévenir toute dispersion du danger depuis ces exploitations **en attendant la confirmation du diagnostic.** En effet, dans la majorité des cas, **la maladie ne sera reconnue officiellement qu'après obtention de résultats positifs aux analyses définies par la réglementation.** Ces analyses sont effectuées, selon le cas, soit, dans un laboratoire agréé (avant de devoir, le plus souvent, être confirmées par le LNR), soit, directement par le LNR (exemple de la FA).

L'APMS implique, pour les DS les plus préoccupants, l'intervention d'une équipe de la DDecPP, chargée de contrôler l'application des mesures préconisées par le vétérinaire mandaté et mettre en place les mesures complémentaires nécessaires. Pour certaines maladies, l'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être confiée au vétérinaire mandaté.

Les mesures appliquées (expliquées et détaillées dans le paragraphe relatif à l'APDI), peuvent varier avec la maladie. Elles peuvent d'ailleurs être assouplies en cas de suspicion faible pour certaines maladies (en attendant la confirmation du laboratoire). Parmi ces mesures, on insistera particulièrement, indépendamment des **mesures de séquestration et d'isolement des animaux suspects** et des mesures de **désinfection**, sur le **recensement de toutes les espèces sensibles** de l'exploitation et la **mise en interdit de l'exploitation** consistant à interdire (sauf après accord de la DDecPP) tout déplacement, sortie

³⁹². La réglementation différencie parfois, comme c'est le cas pour la maladie d'Aujeszky (souvent cliniquement discrète et protéiforme) en élevage porcin, une suspicion faible et une suspicion forte. La suspicion faible n'entraîne pas d'APMS, pris seulement si la maladie est réellement confirmée par le laboratoire, alors que la suspicion forte l'entraîne *de facto*. En évitant les contraintes engendrées par l'APMS (que l'éleveur est peu enclin à accepter lorsqu'il estime la suspicion non justifiée), cette disposition est destinée à favoriser une recherche plus systématique de la maladie.

³⁹³. En fait, le directeur de la DDecPP a délégation de signature et prend le plus souvent lui-même les dispositions adaptées, en s'appuyant sur les dispositions mises en place par arrêté ministériel. Des modèles d'arrêtés sont également mis à sa disposition.

ou entrée d'animaux des espèces sensibles. Ces mesures d'interdiction peuvent être d'ailleurs étendues aux produits (lait, œufs...), matériels, véhicules, autres espèces animales détenues dans l'exploitation, et même aux personnes.

Chez les ruminants, l'APMS implique la suspension provisoire de l'attestation sanitaire à délivrance anticipée (ADDA) nécessaire aux déplacements des animaux.

L'APMS prévoit également la réalisation de l'**enquête épidémiologique préliminaire**, destinée à rechercher l'origine possible de la contamination et à déterminer tout lien épidémiologique entre l'exploitation suspecte d'être infectée et d'autres exploitations.

L'**abattage ou la mise à mort** (cf. paragraphe « Elimination des animaux », chapitre suivant) **d'animaux** d'un cheptel sous APMS peuvent être ordonnés. Il peut s'agir d'un **abattage diagnostique**, destiné à permettre l'isolement ou la caractérisation par PCR du danger (par exemple dans la brucellose, si la suspicion ne peut être écartée, le directeur de la DDecPP peut ordonner l'abattage d'animaux suspects dans un abattoir dédié afin de permettre des examens visant à caractériser la *Brucella* et pouvoir déclarer le cheptel comme infecté). Il peut s'agir aussi, parfois, d'**abattages** (ou mises à mort) **préventifs** dans des exploitations en lien épidémiologique avec un foyer reconnu (par exemple dans l'influenza aviaire hautement pathogène).

Enfin, Par ailleurs, un travail de préparation doit être débuté pour anticiper les mesures en cas de confirmation (cartographie de la zone, recensement des exploitations, abattoirs, centres de rassemblement, marchés..., préparation de l'abattage des animaux et du chantier d'abattage).

Si le diagnostic est infirmé, l'APMS est levé et l'exploitation immédiatement dégagée de ses contraintes.

Lorsque le diagnostic définitif est établi (par la caractérisation de l'agent pathogène désigné comme danger), le préfet prend un **arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI), et dans le cas d'une maladie épizootique grave soumise à un PNISU, il active** (si cela n'a pas déjà été fait plus tôt, notamment en cas de suspicion forte) **le dispositif « ORSEC épizooties départementales ».**

1.3- Arrêté préfectoral de déclaration d'infection (APDI)

Un **APDI** est pris pour chaque exploitation reconnue atteinte. L'APDI, **rédigé par le directeur de la DDecPP³⁹⁴, est soumis à la signature du Préfet.** Il fixe, selon la maladie, diverses mesures dont le choix (fait sur des critères scientifiques, économiques, politiques, etc.) constitue la décision sanitaire, nationale ou communautaire (cas des maladies soumises à une réglementation communautaire).

Les mesures prescrites qui reprennent notamment celles déjà initiées dans l'APMS et les complètent de façon à éviter toute propagation du foyer et assurer son éradication, sont énoncées de façon générale dans l'*article L. 223-8 du CRPM*, et de façon spécifique dans des arrêtés ministériels pris, pour chaque maladie, par le ministre chargé de l'agriculture. Lorsque ces maladies sont soumises à une réglementation communautaire, ces mesures correspondent à celles des directives ou règlements correspondants.

Les mesures prescrites sont : délimitation d'un périmètre infecté, mise en interdit, recensement des animaux, isolement, abattage ou dépeuplement, élimination des cadavres, traitement ou vaccination, désinfection.

Noter que des mesures spécifiques (non développées dans le présent document) sont prévues lorsque la maladie est identifiée dans la faune sauvage³⁹⁵.

³⁹⁴. Pour la plupart des maladies, le directeur de la DDecPP dispose d'un modèle d'arrêté type qui lui est délivré par la DGAL.

³⁹⁵. Les mesures décrites sont applicables aux animaux domestiques et aux animaux sauvages détenus en captivité. Des mesures spécifiques sont prévues pour la faune sauvage. Dans ce cas, l'autorité administrative peut notamment (*article L223-6-2 du CRPM*) prendre les mesures suivantes :

- Ordonner, sur toute propriété, des chasses et battues destinées à réduire des populations de la faune sauvage, dans les conditions prévues à l'*article L. 427-6 du code de l'environnement* ;
- Interdire, sur les territoires et pour la durée qu'elle détermine, le nourrissage d'animaux de la faune sauvage, en prenant en compte les dispositions des schémas départementaux de gestion cynégétique ;
- Imposer à toute personne qui constate la mort d'animaux de la faune sauvage dans des conditions anormales laissant suspecter l'apparition de maladies de le déclarer sans délai au maire ou à un VS.

Ces mesures sont mises en place par la DDecPP, qui agit en liaison avec le bureau spécialisé de la sous-direction de la santé et de la protection animale (bureau de la santé animale) de la DGAL.

Dans le cas d'un DS soumis à un PNISU, la DDecPP interagit localement avec les autres services départementaux et les organismes intégrés au centre opérationnel départemental (COD) installé à la préfecture. Il agit en liaison avec la MUS, laquelle enclenche, contrôle et coordonne à l'échelon national (au travers de la cellule nationale de crise) les actions mises en œuvre dans le ou les départements concernés.

A noter que la maladie est, dès sa confirmation, notifiée par la DGAL à la Commission européenne, laquelle répercute l'information aux Etats membres (des procédures d'urgence permettent éventuellement l'interruption de certains échanges commerciaux avec ces pays). La découverte du foyer est également notifiée à l'OIE. La confirmation du DS peut entraîner, selon la maladie en cause, la perte de la qualification indemne de la zone déclarée infectée ou de l'ensemble du territoire.

1.3.1- Délimitation d'un périmètre infecté

L'arrêté préfectoral (ou un arrêté ministériel dans le cas de maladies susceptibles de s'étendre sur des surfaces importantes) définit un périmètre infecté c.-à-d. la **zone géographique soumise à risque où doivent être appliquées les mesures sanitaires**.

Son **étendue est variable avec la maladie. Deux approches sont possibles** : la première porte sur le foyer lui-même c.-à-d. l'exploitation infectée qui représente la source principale de contagion. La seconde est une approche zonale pour l'ensemble des exploitations situées dans un territoire à risque et non plus la seule exploitation dans laquelle la maladie fut d'abord identifiée.

- **Dans le premier cas, la source d'infection est essentiellement représentée par l'exploitation** (animaux, productions, effluents...). Les mesures sont alors :

- soit **limitées à l'exploitation elle-même** (c.-à-d. tous locaux, enclos, pâturages pouvant être dangereux pour des animaux sains), **lorsque la maladie est peu diffusible** (cas de la brucellose chez les bovins, de l'anémie infectieuse chez les équidés, etc.) ;

- soit **étendues à plusieurs zones lorsque le risque de diffusion est élevé.**

Pour des maladies très contagieuses (fièvre aphteuse, pestes porcines, Influenza aviaire hautement pathogène, etc.), l'APDI définit **en première intention** trois zones réglementées concentriques dont le centre est l'exploitation atteinte :

- .une **zone dite « de séquestration »** qui correspond à l'exploitation infectée, elle-même inscrite dans...

- .une **zone dite « de protection »** d'un rayon minimal de 3 km, elle-même englobée dans

- .une **zone dite « de surveillance »** d'un rayon minimal de 10 km autour de l'exploitation infectée.

Les distances mentionnées sont indicatives, elles tiennent compte du risque épidémiologique, c.-à-d. de la densité des élevages sensibles, de la topographie du terrain et d'un point de vue général de tous les facteurs susceptibles d'influencer la diffusion de la maladie. Elles peuvent être modifiées, si nécessaire, en fonction d'éléments nouveaux.

Les pouvoirs publics peuvent aussi établir, lorsque des éléments d'ordre épidémiologique laissent craindre une diffusion plus large de la maladie, d'autres zones réglementées autour des zones de protection et de surveillance, dans lesquelles peuvent s'appliquer tout ou partie des mesures prévues dans les zones initiales : c'est le cas, par exemple, **des zones de contrôle temporaire (ZCT)** établies par arrêté ministériel pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène en 2016-2017.

Des pancartes peuvent être disposées sur les voies d'accès de ces zones afin de limiter ou interdire leur accès. Les mesures adoptées sont graduées en fonction de la zone, les plus sévères s'appliquant à la zone de séquestration.

- **Dans le second cas, celui de certaines maladies à transmission vectorielle, la source d'infection est plus diffuse et correspond à une zone dont l'étendue tient compte de l'aire de répartition et des possibilités naturelles de déplacement des arthropodes vecteurs.** Ces données

sont prises en considération pour définir le périmètre infecté, dont le rayon peut s'étendre alors à plusieurs dizaines de km. **L'exemple type est en France celui de la fièvre catarrhale ovine (FCO)** dont la transmission est assurée par des arthropodes piqueurs du genre *Culicoides*. Dans cet exemple, la zone de séquestration englobe toutes les exploitations hébergeant des espèces sensibles dans un **rayon minimal de 20 km (périmètre interdit)** autour de la première exploitation reconnue infectée. Dans cette maladie, l'arrêté préfectoral définit en outre une **zone de protection** d'un rayon de 100 km (incluant le périmètre interdit) et une **zone de surveillance** s'étendant sur un rayon de 50 km au delà de la zone de protection.

En cas de foyers nombreux et dispersés, les périmètres des zones peuvent fusionner, aboutissant à une **zone réglementée** unique s'étendant sur tout ou partie d'un département, d'une région ou du territoire national (exemple des zones réglementées pour la FCO, ou de la zone de restriction étendue à plusieurs départements du sud-ouest de la France en 2015-2016 pour lutter contre l'influenza aviaire hautement pathogène).

1.3.2- Mise en interdit du périmètre infecté

La mise en interdit signifie :

-l'**interdiction de sortie** (sauf dérogation) **des animaux visés par la réglementation** et des produits (œufs, lait...) de tous les animaux d'espèces sensibles pouvant véhiculer l'agent infectieux ;

-l'**interdiction d'entrée d'animaux d'espèces sensibles**.

Elle s'adresse parfois, dans l'exploitation infectée, à toutes les espèces animales et même à l'Homme (cas de la fièvre aphteuse)³⁹⁶.

L'arrêté préfectoral peut prescrire, dans les zones de protection et de surveillance, l'interdiction momentanée ou la réglementation des foires et marchés, du transport et de la circulation des animaux susceptibles de contamination (interdisant par exemple tout transport d'animaux vers un abattoir situé en dehors du périmètre infecté³⁹⁷).

Le préfet peut aussi y interdire tout rassemblement de personnes risquant de favoriser la propagation d'une épizootie, et déterminer un périmètre à l'intérieur duquel la circulation des personnes et des véhicules est soumise à des conditions sanitaires propres à éviter la contagion.

1.3.3- Visite et recensement des animaux

La **visite** de l'exploitation associée à l'**examen des animaux** sensibles, permet de rechercher les animaux atteints, suspects ou contaminés. Elle permet aussi le **contrôle de la bonne application par l'éleveur des mesures de biosécurité**.

Le but du **recensement** est de permettre une surveillance effective des animaux en les dénombant et en relevant leur numéro d'identification (à défaut leur signalement).

Dans l'exploitation atteinte, ces opérations ont été déjà réalisées lors de la visite d'information du VS ou en application de l'APMS.

Elles sont aussi réalisées dans les **exploitations situées en zones de protection** (visites par des vétérinaires mandatés de toutes les exploitations détenant des espèces sensibles aux fins d'y détecter précocement la maladie), ainsi que dans toute exploitation (présente ou non dans la zone de protection), détenant des animaux sensibles ayant été reconnus, à l'issue de l'enquête épidémiologique, un lien épidémiologique avec le foyer (les exploitations sont en général placées sous APMS en attendant la visite

³⁹⁶. Le préfet peut, pour certaines maladies comme la fièvre aphteuse ou la peste porcine, limiter le nombre des personnes autorisées à pénétrer dans l'exploitation ou en sortir.

³⁹⁷. Pour certaines maladies pour lesquelles ces dispositions sont appliquées, les animaux des exploitations situées dans les zones de protection et de surveillance, des porcs en fin d'engraissement par exemple pour des maladies comme la fièvre aphteuse, les pestes porcines ou la maladie vésiculeuse des suidés, ne peuvent donc être dirigés vers un abattoir, à moins qu'il ne soit lui-même situé dans le périmètre infecté. Cette situation peut poser de graves problèmes économiques aux éleveurs concernés.

d'un vétérinaire mandaté chargé de déterminer leur statut vis-à-vis du DS recherché). Il est prévu, dans ces exploitations, la réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic et aux enquêtes épidémiologiques, permettant de définir, après analyses, si les cheptels visés sont indemnes ou non.

Noter que le marquage sanitaire³⁹⁸ des animaux sensibles, notamment le marquage définitif (cas par exemple, du marquage auriculaire à l'emporte-pièce autrefois préconisé dans la tuberculose et la brucellose) n'est plus pratiqué aujourd'hui, pour des raisons de protection animale, et parce qu'il n'est plus justifié dans le contexte du fait de l'identification obligatoire et la traçabilité associées à tout déplacement des animaux. Néanmoins, un repérage de certains animaux peut être parfois envisagé avec la pose de boucles de modèle et couleur définis.

1.3.4- Isolement et séquestration

L'**isolement** est la séparation des animaux atteints ou suspects des autres animaux (considérés réglementairement comme contaminés). Il est réalisé d'emblée à l'initiative de l'éleveur dès la suspicion ou sur les recommandations du VS.

La **séquestration** implique que les malades soient enfermés et isolés rigoureusement dans un local qui leur est spécialement affecté. Elle peut s'adresser à l'ensemble de l'effectif (bovins par exemple séquestrés dans l'étable). On parle de **cantonement** pour qualifier l'isolement en plein air.

1.3.5- Abattage et dépeuplement

Les animaux concernés sont éliminés par « **abattage** » ou, le plus souvent, par « **mise à mort** », l'objectif étant l'élimination de la source de la contagion.

Ces opérations peuvent s'appliquer dans les effectifs reconnus atteints, selon la maladie,

- aux seuls **animaux reconnus atteints** (exemple de l'anémie infectieuse, de la leucose bovine enzootique...),

- à **une partie de l'effectif** (exemple de la « cohorte » dans l'ESB, ou des animaux considérés comme sensibles dans la tremblante classique du mouton),

- ou à **la totalité de l'effectif**, incluant les animaux reconnus atteints et les contaminés (maladies soumises à un plan national d'intervention sanitaire d'urgence comme la fièvre aphteuse, les pestes porcines..., mais aussi les maladies éradiquées ou en fin d'éradication comme la maladie d'Aujeszky, la brucellose ou la tuberculose).

a- Abattage

L'**abattage** est défini comme **toute action provoquant la mort d'un animal** (en règle générale, par saignée) **à des fins de consommation humaine**. L'élimination d'animaux par abattage concerne en général des maladies peu diffusibles lorsque les viandes sont récupérables pour la consommation humaine sans que leur commercialisation constitue un risque de dissémination supplémentaire (brucellose, tuberculose...).

³⁹⁸. Le marquage sanitaire est l'opération qui consiste à apposer un signe distinctif (la marque) sur les animaux concernés par l'arrêté préfectoral. Cette opération était importante à une époque où l'identification n'était pas systématique : elle avait pour but de désigner ces animaux comme dangereux (parce que atteints cliniquement, porteurs précoces, porteurs chroniques ou porteurs sains), et en attirant l'attention sur eux, d'éviter leur commercialisation ou leur mise en contact avec des sujets sains. A cet effet, deux catégories de marques étaient utilisables, transitoires (par exemple faites à l'encre grasse sur l'encolure des animaux ou en découpant les poils à la tondeuse) permettant à l'éleveur de disposer librement des animaux après levée de l'APDI, ou définitives destinées aux animaux incurables (tuberculose par exemple) ou restant contagieux durant toute leur existence (anémie infectieuse des équidés par exemple), leur seule destination possible étant l'abattoir ou l'équarrissage après mort ou abattage. C'était le cas du marquage auriculaire avec une pince emporte-pièce d'un modèle agréé, d'un T à l'oreille droite dans la tuberculose bovine, d'un O à l'oreille gauche dans la brucellose bovine et la brucellose des petits ruminants, d'un O à l'oreille droite dans l'ESB et d'un L à l'oreille droite dans la leucose bovine. Noter que ce type de marquage persiste encore dans quelques textes réglementaires, à l'exemple du marquage des équidés reconnus atteints d'anémie infectieuse au feu des lettres "AI" inscrites dans un triangle sur l'épaule gauche (Cf. *arrêté du 23 septembre 1992 fixant les mesures de police sanitaire relatives à l'anémie infectieuse des équidés*).

Dans ce cas, les animaux à éliminer sont transportés, sans rupture de charge, vers un **abattoir dédié**³⁹⁹, sous le couvert d'un laissez-passer - titre d'élimination (établi par la DDecPP et délivré par le vétérinaire mandaté) indiquant le délai d'abattage de l'animal et l'abattoir de destination.

B- Dépeuplement⁴⁰⁰

Le dépeuplement correspond à « la mise à mort⁴⁰¹ d'animaux pour des motifs de santé publique, de santé animale, ou de bien-être animal ou des motifs liés à l'environnement, sous le contrôle de l'autorité compétente ».

Les méthodes de mise à mort⁴⁰² sont choisies en fonction de divers critères, notamment l'espèce et le nombre des animaux à éliminer, les risques sanitaires, le nombre de foyers, la disponibilité en personnel et le coût des opérations.

La **mise à mort** doit être **précoce**, avant toute possibilité d'extension du foyer. **Elle peut être, d'ailleurs, appliquée à titre préventif** (abattages préventifs) pour une maîtrise rapide de l'épizootie, **à des cheptels exposés** afin de réduire le risque d'extension. Le principe de l'élimination préventive est notamment inscrit dans la réglementation pour la fièvre aphteuse⁴⁰³, les pestes porcines et les pestes aviaires⁴⁰⁴.

Le lieu de mise à mort est défini en tenant compte des caractéristiques de la maladie et des risques d'extension :

- La mise à mort **sur site**, dans l'exploitation, permet une intervention immédiate et limite les risques de dissémination de la maladie que pourrait induire le transport à distance d'animaux vivants excréteurs. Elle est à **privilégier lors de la mise en œuvre des plans d'intervention sanitaire d'urgence**⁴⁰⁵, et d'un point de vue général chaque fois qu'elle porte sur des effectifs importants.

³⁹⁹. L'abattoir doit alors disposer d'une partie dite sanitaire permettant de préparer et d'inspecter la carcasse et les viscères en dehors de la chaîne normale d'abattage. Il est aussi parfois possible d'utiliser la chaîne d'abattage normale à condition d'y interrompre les abattages d'animaux sains, lesquels redeviennent possibles seulement après nettoyage et désinfection.

⁴⁰⁰. Pour détails, consulter le guide « Dépeuplement » du PNISU diffusés le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534).

⁴⁰¹. La mise à mort est définie comme toute action autre que l'abattage provoquant la mort d'un mammifère, de volailles ou d'autres oiseaux.

⁴⁰². Les méthodes autorisées de mises à mort des animaux sont listées dans le *règlement 1099/2009 du Conseil du 24/09/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort*. La mise à mort doit intervenir après étourdissement (sauf, éventuellement, en cas d'injection létale). Elles requièrent pour les mammifères l'injection létale (produit euthanasique injectable, par exemple le T61[®] d'Intervet), la perforation crânienne avec un pistolet d'abattage, ou l'utilisation de pinces électriques (porcs et petits ruminants). Pour les volailles, sont possibles l'injection létale individuelle et, pour les grands effectifs, le gazage en container (CO₂) ou l'euthanasie par électrocution dans des chaînes électriques mobiles.

L'acte de réaliser des injections létales est réservé aux vétérinaires. Les autres méthodes sont praticables par les techniciens des services vétérinaires, des ouvriers d'abattoir réquisitionnés (maniement des pistolets d'abattage) ou par des équipes spécialisées (procédés par gazage ou chaîne électrique mobile).

⁴⁰³. Dans la fièvre aphteuse l'abattage préventif peut concerner des cheptels ayant un lien avec un pays ou une zone reconnus infectés (cette mesure fut appliquée en 2001 sur des troupeaux ovins dont certains sujets provenaient de Grande-Bretagne lorsque ce pays déclara ses premiers foyers de fièvre aphteuse), ayant une relation épidémiologique avec une exploitation reconnue infectée ou ayant une possibilité de contamination par voie aérienne à partir d'une zone infectée (cette mesure fut appliquée en 2001 sur des cheptels porcins situés dans la zone de protection à proximité d'un cheptel bovin atteint de fièvre aphteuse).

⁴⁰⁴. L'AM du 04/01/2017 relatif aux mesures complémentaires techniques et financières pour la maîtrise de l'épizootie d'influenza aviaire due au virus H5N8 dans certains départements a introduit, en complément des mesures de police sanitaire habituellement mises en place, la possibilité d'organiser des abattages préventifs dans certaines zones réglementées afin de réduire la propagation du virus en diminuant la densité d'oiseaux jusqu'à observer une réduction importante de nouveaux foyers.

⁴⁰⁵. Même si la destruction des cadavres est prévue au clos d'équarrissage, il est plus aisé et moins dangereux de transporter des cadavres que des animaux vivants. Cette modalité est, pour des raisons pratiques, indispensable pour certaines productions, les volailles par exemple.

Elle doit être réalisée sans effusion de sang et de manière à provoquer une mort rapide et sans souffrance ;

- **dans un établissement d'équarrissage**⁴⁰⁶ si le transport des animaux vivants vers cet établissement n'engendre pas un risque de dissémination de la maladie ;
- **parfois**, pour des raisons pratiques parce qu'il se situe dans ou à proximité du périmètre infecté, **dans un abattoir** réquisitionné à cet usage⁴⁰⁷.

Le transport éventuel vers le lieu de mise à mort est effectué sous couvert d'un laissez-passer établi par la DDecPP, sans rupture de charge et en véhicule étanche, le chargement étant contrôlé à l'embarquement et mis sous scellé par un agent de la DDecPP, puis contrôlé à l'arrivée (véhicule nettoyé et désinfecté sur le site de l'établissement d'abattage).

Des **indemnités** (*article L. 221-2 du CRPM*) sont prévues pour les propriétaires dont les animaux ont été éliminés sur ordre de l'administration⁴⁰⁸.

Le calcul des indemnités versées par l'Etat se réfère à la valeur d'estimation des animaux sur la base de leur valeur de remplacement. Cette valeur inclut la valeur marchande objective des animaux (valeur avant abattage, en faisant abstraction de l'existence de la maladie) et, en cas d'élimination de la totalité du troupeau⁴⁰⁹, les frais directement liés au renouvellement du cheptel⁴¹⁰. L'indemnité tient compte des sommes tirées de la vente des viandes si celles-ci sont commercialisables lorsque les animaux sont dirigés vers l'abattoir.

Les animaux sont estimés (aux frais de l'administration) par deux experts indépendants⁴¹¹ choisis par l'éleveur sur une liste établie par le préfet.

Lorsque l'expertise concerne des animaux autres que des bovins ou lorsque le nombre de bovins concernés est inférieur à dix, l'expertise peut être effectuée par un seul expert choisi par l'éleveur sur la liste préfectorale d'experts.

La réglementation peut imposer également la **destruction de denrées animales ou d'origine animale** (ou tout autre produit) présents sur l'exploitation concernée ou en provenant (lait, œufs...). Des indemnités peuvent être éventuellement versées sur la base de leur valeur marchande.

L'élimination des animaux et le blocage des exploitations sont à l'origine de **pertes indirectes**⁴¹² **importantes**, dont l'indemnisation peut, en fonction des programmes d'indemnisation mis en place⁴¹³, être

⁴⁰⁶. En pratique, un animal vivant ne peut être introduit dans un établissement d'équarrissage, sauf requête du directeur de la DDecPP.

⁴⁰⁷. Dans certaines maladies très contagieuses, pour lesquelles la commercialisation des viandes ou abats (bien qu'ils puissent être parfois consommables) représente un risque élevé de dissémination (pestes porcines, fièvre aphteuse), l'abattoir peut être choisi pour des raisons pratiques (notamment parce qu'il se situe dans ou à proximité du périmètre infecté) comme lieu de mise à mort. Il est alors réquisitionné pour l'opération et devient zone de séquestration mise en interdit et soumise aux opérations de désinfection après élimination des animaux et produits vers le clos d'équarrissage. Il en est de même pour les établissements d'équarrissage où sont acheminés les animaux éliminés ou leurs cadavres.

⁴⁰⁸. L'indemnisation peut être supprimée en cas d'infraction de l'éleveur. Il n'y a pas d'indemnisation lorsqu'il s'agit d'animaux récemment introduits sur le territoire (échanges communautaires ou importations) (*article L. 236-10 du CRPM*).

⁴⁰⁹. *Arrêté du 30 mars 2001 fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration.*

⁴¹⁰. Les frais directement liés au renouvellement du cheptel sont constitués par les frais sanitaires d'introduction dans la limite du nombre d'animaux à éliminer, les frais d'approche et de transport dans la limite du nombre d'animaux à éliminer, les frais de désinfection des locaux d'élevage, les besoins supplémentaires en repeuplement et le déficit momentané de production résultant de l'abattage des animaux.

⁴¹¹. Dans chaque département le préfet établit une liste d'experts répartis en deux catégories. La première comprend des éleveurs du département ; la seconde comprend des spécialistes de l'élevage. Le propriétaire des animaux choisit un expert de chaque catégorie, l'un sur la liste du département où l'élevage est situé, l'autre sur la liste d'un département limitrophe. Les experts ne peuvent être apparentés avec lui, ni résider dans la même commune, ni avoir des liens commerciaux avec lui (cf. *arrêté du 30 mars 2001*).

assurée par un **Fonds national agricole de mutualisation du risque sanitaire et environnemental (FMSE)**⁴¹⁴ géré par la profession agricole.

1.3.6- Elimination des cadavres d'animaux⁴¹⁵

Le CRPM fait obligation de détruire les cadavres des animaux (animaux morts ou animaux abattus pour raisons sanitaires non récupérables pour la consommation humaine ou animale).

Trois possibilités existent : la destruction au clos d'équarrissage, l'enfouissement et l'incinération.

-Destruction au clos d'équarrissage⁴¹⁶ : la collecte des cadavres de ces animaux (ainsi que celle des viandes et abats reconnus impropres à la consommation humaine et animale lorsque l'abattage a eu lieu à l'abattoir) est normalement réalisée par l'entreprise chargée par le préfet de l'exécution du service public de l'équarrissage (*article L. 226-2 du CRPM*) (voir chapitre sur l'élimination et la destruction des cadavres dans la partie consacrée à la protection sanitaire). Les cadavres sont ensuite détruits par incinération ou autre procédé autorisé.

-Enfouissement des cadavres : pour des raisons sanitaires (risque élevé de dissémination à l'occasion du transport des cadavres, clos d'équarrissage trop éloigné du lieu d'abattage, nombre d'animaux à éliminer trop important), le préfet peut faire procéder à l'enfouissement des cadavres⁴¹⁷ sur place, généralement sur le territoire de l'exploitation (lieu d'enfouissement défini après avis du maire, du géologue officiel de la direction départementale des territoires et éventuellement de l'agence régionale de santé). L'enfouissement est aussi admis dans les zones de pâturage estival en montagne.

-Incinération : pour les raisons sanitaires précédemment évoquées et dans l'impossibilité de procéder à l'enfouissement des cadavres (absence de zone d'enfouissement acceptable par exemple), il peut être procédé à l'incinération en constituant sur place des bûchers.

Le propriétaire doit en outre obligatoirement justifier la disparition des cadavres, en présentant un certificat d'enlèvement délivré par l'équarrisseur ou un certificat d'enfouissement ou de destruction délivré par le maire.

412. Outre les coûts et pertes liés à la perte des animaux (mortalités et abattages lorsqu'ils ne sont pas couverts en totalité par l'Etat ou s'ils résultent d'un plan de lutte collective non géré par l'Etat, coûts de désinfection), il s'agit de ceux liés à une perte d'activité sur l'exploitation (baisse de productivité, mévente...) et ceux d'ordre économique et commercial (immobilisation des animaux, pertes de marchés, déclassement commercial des produits...).

413. Cas, par exemple en 2017, d'un programme d'indemnisation « Influenza aviaire » des pertes de productions non prises en charge par l'Etat.

414. Les fonds de mutualisation des risques ont été créés par la loi de modernisation agricole de 2010 pour financer les dispositifs de gestion des aléas climatiques, sanitaires, phytosanitaires et environnementaux. Les pertes éligibles occasionnées par des dangers sanitaires de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie (*article R. 361-51 CRPM*) sont définies par l'*AM du 12 avril 2012 relatif aux coûts et pertes économiques éligibles à l'indemnisation par un fonds de mutualisation, pris en application de l'article R. 361-53 du CRPM*. Le FMSE bénéficie pour fonctionner et indemniser les exploitants sinistrés, de cofinancements européens et nationaux et de cotisations versées par les agriculteurs eux-mêmes.

415. Pour détails, consulter le guide « Elimination des cadavres » du PNISU diffusé le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534.

416. Dans les conditions habituelles (voir chapitre sur l'élimination et la destruction des cadavres dans la partie consacrée à la protection sanitaire), la livraison de cadavres ou lot de cadavres pesant moins de 40 kg au clos d'équarrissage n'est pas obligatoire. Cette limite n'est pas prise en compte dans le cadre de la police sanitaire, les cadavres devant être éliminés selon les modalités fixées par l'arrêté préfectoral ou les instructions directes du Directeur départemental en charge des SV.

417. Les cadavres sont enfouis entre deux couches de chaux vive ou de paillettes de soude et recouverts d'un remblai d'au moins deux mètres. L'ensemble du site d'enfouissement et ses abords sont aspergés avec une solution désinfectante. Le site est clôturé et interdit aux personnes et aux animaux pendant 6 mois au moins.

1.3.7- Traitement et vaccination d'urgence

a- Traitement

Le **traitement, lorsqu'il est possible** (cas des maladies bactériennes ou parasitaires), peut être :

- **interdit** (cas le plus fréquent, comme dans la tuberculose et la brucellose chez les bovins),
- parfois **rendu obligatoire** par l'arrêté préfectoral (réalisé par le VS aux frais du propriétaire) (cas des formes cliniques d'hypodermose bovine),
- ou **laissé à l'appréciation du vétérinaire mandaté** (et réalisé aux frais du propriétaire) (cas de la fièvre charbonneuse, des maladies des abeilles, des surinfections bactériennes dans la fièvre catarrhale ovine...).

b- Vaccination d'urgence⁴¹⁸

- **Cas des épizooties majeures soumises à un PNISU**

La vaccination (pour autant qu'un vaccin existe ou soit disponible) contre les maladies épizootiques majeures soumises à un PNISU est d'ordinaire interdite, du fait notamment de l'impact international et communautaire négatif qu'elle peut avoir sur le statut du pays et les échanges commerciaux (l'idéal, lorsque cela est possible, de choisir un vaccin « DIVA »). Soulignons, néanmoins, que la vaccination peut être la seule alternative efficace pour contenir l'extension de certaines maladies vectorielles en période d'activité des arthropodes vecteurs (cas, par exemple, de la fièvre catarrhale ovine ou de la dermatose nodulaire contagieuse).

La décision de recourir à une vaccination d'urgence, lorsqu'elle est jugée nécessaire, est prise à l'échelon ministériel (et rendue obligatoire par arrêté du ministre chargé de l'agriculture). Sa mise en œuvre peut nécessiter l'approbation de la Commission européenne à laquelle le programme de vaccination doit être présenté et fait l'objet, si le programme est approuvé, d'une décision d'exécution.

A cet effet, il doit être possible, pour obtenir le nombre de doses nécessaires, de passer commande aux producteurs de vaccins ou de faire appel à des banques de vaccins ou d'antigènes (nationales, communautaires ou internationales).

La vaccination d'urgence, rendue obligatoire, est pratiquée sur le terrain par les vétérinaires mandatés, qui seront chargés, en outre, d'effectuer un recensement des animaux vaccinés et d'établir, s'il y a lieu, des attestations vaccinales individuelles ou collectives. Son coût financier est pris en charge par l'Etat.

La vaccination d'urgence peut être préventive ou suppressive :

▪ **La vaccination d'urgence préventive** s'adresse aux animaux sensibles dans une zone menacée et elle a pour objectif de bloquer la propagation de la maladie. Dans cette situation, les animaux vaccinés seront conservés après l'extinction de l'épizootie. Ce mode d'intervention a été utilisé ces dernières années pour tenter de limiter l'extension de la fièvre catarrhale ovine à la suite de chaque émergence en France⁴¹⁹. La vaccination préventive a été récemment autorisée en Grèce et dans les pays limitrophes pour contenir l'extension et permettre l'élimination de la dermatose nodulaire contagieuse.

▪ **La vaccination d'urgence suppressive**, applicable dans une zone limitée, est ajoutée aux mesures de dépeuplement lorsque les capacités d'intervention des services de l'Etat s'avèrent insuffisantes pour empêcher la diffusion du DS et lorsqu'il est urgent de réduire la pression infectieuse. Les animaux

⁴¹⁸. Pour détails, consulter le guide « Vaccination d'urgence » du PNISU diffusé le 11/07/2019 par l'instruction technique DGAL/MUS/2019-534.

⁴¹⁹. Noter en outre, dans la fièvre catarrhale ovine (sérotypes 1, 8 ou 4), l'obligation faite, dans le cadre de l'APPDI, de vacciner la totalité des animaux des espèces sensibles d'une exploitation reconnue infectée.

vaccinés seront ensuite abattus et détruits une fois l'épizootie enrayée. La vaccination suppressive pourrait être notamment envisagée en cas d'alerte « fièvre aphteuse »⁴²⁰.

- **Cas des autres DS**

Lorsqu'elle n'est pas spécifiquement interdite, une vaccination d'urgence préventive contre quelques DS reste possible pour limiter l'impact de la maladie dans et/ou autour d'un foyer.

Elle est, par exemple, possible et facultative (au frais des propriétaires des animaux) sur les animaux encore non atteints, dans et autour d'un foyer de fièvre West-Nile chez les équidés, de fièvre charbonneuse ou de botulisme chez des bovins, ou de rage chez des carnivores domestiques ou du bétail.

Il est aussi des exemples où elle peut être rendue obligatoire par arrêté préfectoral : c'est le cas pour les bovins et petits ruminants dans des communes exposées à des résurgences de fièvre charbonneuse (dans ce cas la fourniture du vaccin et l'intervention des vétérinaires sont prises en charge par l'État).

L'obligation vaccinale peut parfois cibler certaines catégories d'animaux. Ainsi, dans le cas de la rage, l'APDI conditionne la possibilité de déplacer les carnivores domestiques à leur vaccination préalable (à la charge du propriétaire).

1.3.8- Décontamination du site d'élevage : désinfection, désinsectisation, dératisation

a- désinfection

La **désinfection** chimique, vise à obtenir l'élimination ou la réduction du nombre des agents pathogènes présents dans l'environnement des animaux jusqu'à un niveau ne permettant plus leur dissémination.

Elle s'adresse à tout ce qui peut receler les agents pathogènes :

- -les locaux d'hébergement des animaux, tous matériels éventuellement contaminés (abreuvoirs, mangeoires, matériel de traite...), ainsi que les véhicules, tracteurs, matériel d'épandage de lisier...,
- l'environnement : abords des bâtiments d'élevage, parcours, pâturages, mares...⁴²¹,
- litières, déjections (fumiers, lisiers), aliments (fourrage...), produits animaux (lait...), caisses et emballages souillés...⁴²².

La décontamination des locaux et matériels d'élevage inclut les **opérations de nettoyage, trempage-détergence et décapage**, la **désinfection proprement dite** effectuée en général avec des désinfectants chimiques, un **vide sanitaire** de durée variable et, éventuellement, des **contrôles microbiologiques**. Les maladies les plus graves peuvent justifier plusieurs désinfections successives : désinfection préliminaire (dès le départ des animaux et avant les opérations de nettoyage, pour limiter les risques de diffusion de l'agent pathogène), première désinfection et, après une période de séchage complétée ou non par des contrôles microbiologiques, désinfection terminale avant le vide sanitaire). Le mode et les procédés de décontamination en fonction des dangers visés peuvent être déterminés par des arrêtés du ministre chargé de l'agriculture.

La désinfection chimique est réalisée en ayant recours à des **désinfectants agréés**⁴²³. Elle est habituellement confiée à des équipes spécialisées agréées par les services vétérinaires. Le contrôle de sa bonne exécution peut être confié au vétérinaire mandaté.

⁴²⁰. L'Union européenne conserve, par exemple, une banque d'antigènes du virus aphteux, représentant environ 30 millions de doses de vaccin destinées à être utilisées pour faire face à des situations d'urgence. Ces antigènes sont stockés dans différents sites en France, en Italie et au Royaume-Uni.

⁴²¹. La décontamination peut faire appels à différents procédés, par exemple pour les parcours, l'épandage de chaux vive..., ou pour des pâturages, leur non utilisation pendant un délai suffisant pour l'inactivation du pathogène (effet des rayonnements solaires...).

⁴²². Ces produits pourront être décontaminés (désinfection chimique, entreposage des lisiers et fumiers le temps nécessaire à l'inactivation naturelle...), détruits *in situ* ou être évacués vers un site dédié (exemple des lisiers acheminés vers des stations de méthanisation).

⁴²³. La mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides sont encadrées par le Règlement (UE) 528/2012 (dit Règlement biocide) visant à harmoniser la mise sur le marché et l'utilisation de ces produits en Europe.

b- Désinsectisation

Des **mesures de désinsectisation** sont préconisées dans les maladies à propagation vectorielle (fièvre catarrhale ovine, fièvre West Nile des équidés). Elles concernent les locaux d'élevage, éventuellement leurs abords (en particulier les lieux écologiquement favorables au maintien des populations des arthropodes vecteurs) et parfois des zones géographiques plus larges⁴²⁴.

b- Dératisation

Une **dératisation** des locaux d'élevage est prévue dans certaines maladies (par exemple, la trichinellose).

1.4- Levée de l'arrêté préfectoral de déclaration d'infection

La levée de l'APDI (décidée par le Préfet) est effectuée lorsque toutes les mesures prescrites ont été réalisées et le risque disparu.

Elle peut être conditionnée par une visite du vétérinaire mandaté qui, constatant ces faits, adresse au préfet une proposition de levée d'arrêté.

Le délai de levée de l'arrêté peut être laissé à l'appréciation du directeur de la DDecPP, mais le plus souvent un délai minimal est fixé pour chaque maladie par arrêté ministériel : 30 jours par exemple dans la maladie de Newcastle, 5 mois dans la péripneumonie contagieuse bovine, 2 ans dans la tremblante classique des ovins et caprins.

La reprise d'activité (repeuplement...) dans l'exploitation peut être conditionnée par le suivi préalable d'animaux sentinelles. L'exploitation peut rester, en outre, sous surveillance vétérinaire pendant un certain délai après la levée de l'arrêté, et éventuellement être soumise à des contrôles (sérologiques, virologiques...) destinés à confirmer la disparition du pathogène.

Suite à un ou plusieurs foyer(s) d'une maladie relevant d'un DS de 1^{ère} catégorie, la levée de tous les APDI n'est pas synonyme de recouvrement d'un statut indemne du territoire, lequel découle de la réglementation communautaire ou du code de l'OIE. Le délai de recouvrement varie selon la maladie⁴²⁵ et, parfois, les modalités de lutte mises en place (exclusivement sanitaires ou associées à une vaccination d'urgence) pour l'éradication du foyer.

L'évaluation des substances actives biocides se fait au niveau européen. L'autorisation des produits biocides est délivrée au niveau européen ou au niveau national (délivrance par l'Anses des autorisations de mise à disposition sur le marché des produits en France). Les produits biocides destinés à être utilisés pour la désinfection en élevage appartiennent, en particulier, au type de « produit 3 » (TP3) relatif à l'hygiène vétérinaire (produits utilisés pour l'hygiène vétérinaire et pour désinfecter les matériaux et surfaces associés à l'hébergement ou au transport des animaux). Les produits biocides bénéficiant d'une AMM devraient, comme c'était le cas par le passé (*AM du 28/02/1957 relatif à la désinfection dans le cas de maladies contagieuses des animaux*, dont l'application a été suspendue car obsolète sur de nombreux points, et en cours de révision), disposer d'un agrément du MAA pour être utilisables dans la lutte contre les dangers sanitaires de 1^{ère} et de 2^{ème} catégorie. Noter que certaines substances actives (solutions d'hypochlorite de potassium, soude caustique, phénol et crésylol sodique) autrefois agréées, sont maintenant interdites en tant que biocides TP3.

⁴²⁴. L'épandage d'insecticides dans les biotopes larvaires de *Culex modestus* est par exemple régulièrement appliqué pour lutter contre la fièvre West Nile dans les zones littorales du Gard et de l'Hérault où cette maladie s'était déclarée. Cette mission était assurée par l'Entente interdépartementale pour la démoustication (EID) méditerranéenne.

⁴²⁵. A titre d'exemple, selon le code terrestre de l'OIE, en cas de déclaration d'une infection par des virus de l'influenza aviaire HP chez des volailles détenues dans un pays, une zone ou un compartiment jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne peut intervenir 3 mois après l'achèvement des opérations d'abattage sanitaire (y compris celles de désinfection de toutes les exploitations atteintes), sous réserve qu'une surveillance y ait été menée pendant cette même période de 3 mois.

Dans le cas de la fièvre catarrhale ovine, un pays ou une zone peut être considéré comme indemne lorsque l'infection est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier, et qu'un programme de surveillance a permis de démontrer l'absence, au cours des 24 mois écoulés, d'infection par ce virus dans les populations sensibles de ruminants domestiques.

2- ACTIONS RESULTANT DE L'APPLICATION DES PROGRAMMES DE LUTTE MIS EN PLACE PAR DES MAITRES D'ŒUVRE AUTRES QUE L'ETAT (OVS)

Sont brièvement présentées ici les **actions de maîtrise et d'assainissement (voire d'éradication)** mises en place à l'initiative des OVS pour lutter contre certains dangers de 2^{ème} catégorie (hypodermose bovine, rhinotrachéite infectieuse bovine, maladie des muqueuses, agalaxie contagieuse, arthrite encéphalite caprine à virus...) **ou des dangers de 3^{ème} catégorie jugés importants** (paratuberculose, fièvre Q, épидидymite contagieuse du bélier, SDRP...). Dans ce dernier cas, les programmes de surveillance, de prévention et, éventuellement, de lutte élaborés et appliqués par les professionnels peuvent être acceptés et proposés pour être éventuellement inscrits comme des dangers de 2^{ème} catégorie.

Chronologiquement, ces programmes débutent par la proposition, faite aux éleveurs volontaires par les groupements auxquels ils adhèrent (GDS en particulier), d'un dépistage associé à la mise en place d'un plan de maîtrise ou d'assainissement qu'ils sont libres d'accepter et de mettre en œuvre, notamment s'ils recherchent un statut d'élevage indemne. Par la suite, certains peuvent être rendus obligatoires localement (cas, par exemple, du SDRP, dont la prophylaxie a été rendue obligatoire par arrêté préfectoral dans quelques départements), ou sur l'ensemble du territoire national (cas, par exemple, des prophylaxies de l'hypodermose bovine⁴²⁶, de la rhinotrachéite infectieuse bovine ou de la maladie des muqueuses) par arrêté ministériel.

Même lorsqu'elles deviennent obligatoires pour l'ensemble des élevages, les frais engendrés par les mesures prévues sont à la charge des détenteurs.

Les mesures d'assainissement prévues, même lorsqu'elles sont rendues obligatoires, ne relèvent pas du cadre de la police sanitaire et l'abattage des animaux reconnus infectés n'est pas obligatoire.

Nous illustrerons ces mesures en citant l'exemple de la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine⁴²⁷. Dans cette maladie, la mise en évidence du danger implique sa déclaration au préfet (DDecPP) et l'information du maître d'œuvre (OVS) chargé de la gestion de la maladie. Tout bovin non négatif à une épreuve sérologique de l'IBR, donc « suspect d'être infecté d'IBR », est soumis à une procédure de confirmation du résultat. En cas de confirmation, il est « reconnu infecté d'IBR ». Dans ce cas, l'éleveur a le choix entre l'élimination (non obligatoire) des bovins reconnus infectés ou, à défaut, leur vaccination (primo-vaccination dans le mois suivant la notification du résultat d'analyse, puis rappels vaccinaux prévus dans le cadre de l'AMM du vaccin utilisé). Mais, dans ce cas, l'éleveur perd le statut indemne de son troupeau et ne peut engager un processus de qualification tant qu'il détient des animaux connus positifs. La sortie des bovins infectés n'est autorisée que pour leur transport vers un abattoir (ou un troupeau dont les animaux sont destinés uniquement à la boucherie, et exclusivement entretenus en bâtiment dédié).

⁴²⁶-.Noter que dans sa forme clinique, l'hypodermose bovine peut être soumise à des mesures de police sanitaires (cf. *Arrêté du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine*).

⁴²⁷-. Cf. *Arrêté du 31 mai 2016 (modifié par Arrêté du 25 octobre 2018) fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)*. La rhinotrachéite infectieuse bovine fut soumise en 1997 à un programme volontaire de maîtrise, conduit sous l'égide de l'Association de certification en santé animale (ACERSA) et mené par les GDS. A leur demande, ces mesures furent renforcées par l'Etat, d'abord en 2006, par la mise en place d'une prophylaxie obligatoire et généralisée (dépistage de tous les troupeaux et vaccination des bovinés ayant présenté un résultat de dépistage non négatif) en France continentale, ensuite en 2016, par l'adoption de mesures obligatoires visant notamment la généralisation de l'attribution d'un statut aux troupeaux de bovins, l'assainissement des cheptels infectés et l'application de mesures restrictives à la circulation des bovins des troupeaux non indemnes.

ANNEXE I : IDENTIFICATION ET TRAÇABILITE DES ANIMAUX DOMESTIQUES

L'application des mesures de lutte contre les maladies des animaux, qu'elles soient offensives ou défensives, est conditionnée par la possibilité de disposer de données fiables sur les caractéristiques des élevages, leur localisation géographique et les mouvements d'animaux qui en sont issus, donc par **l'identification des élevages et des animaux**.

L'identification des élevages sera abordée sous l'angle de leur déclaration, à laquelle nous associerons l'obligation pour les éleveurs de tenir un registre d'élevage. Nous présenterons ensuite l'identification des animaux eux-mêmes.

En ce qui concerne les animaux d'élevage (destinés à la consommation humaine), la bonne tenue du registre d'élevage et le respect de l'identification des animaux interviennent dans la conditionnalité des aides (primes) éventuellement attribuées aux éleveurs. Des inspections aléatoires, inopinées ou non, sont effectuées régulièrement par des agents des DDecPP dans les élevages concernés par ces primes afin de vérifier si ces exigences sont respectées.

A- DECLARATION DES ELEVAGES ET REGISTRE D'ELEVAGE

1- DECLARATION DES ELEVAGES

Les détenteurs professionnels d'animaux appartenant à des espèces dont la chair ou les produits doivent être livrés au public en vue de la consommation (animaux de boucherie tels que bovins, ovins, caprins, porcins et équins, volailles, lagomorphes, gibiers, animaux aquatiques et abeilles) **sont tenus de déclarer leur élevage**⁴²⁸. L'obligation de déclaration peut, selon l'espèce, être étendue aux détenteurs d'animaux élevés pour l'agrément ou la consommation (porcs, par exemples).

- Pour les bovins, ovins, caprins et porcins (porcs et sangliers), la déclaration est à faire auprès de l'EDE (établissement de l'élevage) (cf. chapitre suivant).
- Pour les volailles (poules, dindes, pintades, canards, pigeons, faisans, cailles, perdrix, etc.), tout détenteur de plus de 250 volailles est tenu d'en faire la déclaration auprès de la DDecPP du département de localisation des sites d'élevage⁴²⁹. Cette obligation ne concerne pas les basses-cours destinées à l'agrément ou à la consommation familiale.
- Pour les équidés, la déclaration se fait auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE) (cf. chapitre suivant).
- Pour les abeilles, tout apiculteur doit déclarer chaque année les colonies d'abeilles dont il est propriétaire ou détenteur, en précisant notamment leur nombre et leurs emplacements. Cette déclaration se fait en ligne auprès d'un site dédié de la DGAL⁴³⁰.

⁴²⁸. D'autres obligations de déclaration existent, notamment, en préfecture, pour les élevages relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), en mairie, pour les élevages relevant du règlement sanitaire départemental.

⁴²⁹. La DDecPP attribuera aux élevages de poules et dindes des numéros INUAV (Identification Unique Atelier Volaille) utilisés pour la gestion des mesures obligatoires de lutte contre les salmonelles. Une déclaration à l'EDE est aussi nécessaire pour les élevages vendant à des intermédiaires des œufs de consommation.

⁴³⁰. Tout apiculteur se voit attribuer un numéro d'apiculteur (NAPI) par les services du ministère de l'agriculture. Ce numéro est à reporter sur un panneau à proximité du(des) rucher(s) ou sur au moins 10% des ruches.

La déclaration des élevages concourt à une meilleure connaissance du cheptel français et contribue à sa gestion sanitaire. Complétée par la localisation géographique des sites d'élevage, elle permet de gérer au mieux les mesures de lutte en cas de crise sanitaire.

Rappelons l'obligation des éleveurs de désigner un VS (sauf en apiculture), lequel, entre autres, effectuera la visite sanitaire obligatoire de leurs troupeaux (cf. chapitre correspondant) et les opérations de prophylaxie obligatoire éventuellement prévues.

2- REGISTRE D'ELEVAGE

Les détenteurs professionnels d'animaux de rente ont l'obligation de tenir un registre d'élevage⁴³¹. Ce registre, conservé sur place et régulièrement mis à jour, doit recenser chronologiquement les données sanitaires, zootechniques et médicales relatives aux animaux élevés. Il est constitué par le regroupement des éléments suivants :

- une fiche synthétique des **caractéristiques de l'exploitation** ;
- une fiche synthétique des **données concernant l'encadrement zootechnique** (types de production, durée et lieux de détention des animaux, adhésion ou non à une organisation de production), **sanitaire** (application ou non d'un programme sanitaire d'élevage, adhésion ou non à un organisme à vocation sanitaire) **et médical** (noms et adresses des vétérinaires suivant l'élevage) de l'exploitation pour chaque espèce animale ;
- des **données relatives aux mouvements des animaux** (dates de naissance, date d'introduction et origine des animaux introduits, date de mortalité et bon d'enlèvement des cadavres, sortie et destination des animaux vivants, etc.) ;
- des **données relatives à l'entretien des animaux et aux soins** qui leur sont donnés (bilans sanitaires, comptes rendus d'analyses, ordonnances, médicaments administrés avec dates de début et de fin de traitement, aliments supplémentés, étiquettes des aliments pour animaux, etc.) ;
- des **données relatives aux interventions du vétérinaire (tout vétérinaire doit mentionner sur le registre les éléments relatifs à ses interventions dans l'élevage** : observations sur l'état de l'élevage et diagnostics, analyses complémentaires demandées, traitements prescrits avec les délais d'attente et l'identification des animaux ou lots traités, etc.) ;
- des **données issues des visites sanitaires obligatoires**, par exemple pour les volailles les données relatives à l'ICA (information sur la chaîne alimentaire).

B- IDENTIFICATION DES ANIMAUX

L'identification, c.-à-d. l'attribution à chaque animal d'un numéro exclusif, s'est imposée comme une nécessité zootechnique et sanitaire. Il s'agit aussi pour certaines espèces (chevaux, chiens, chats) d'une disposition importante en matière de protection animale.

L'identification, initialement mise en œuvre sur quelques animaux pour le suivi des performances zootechniques et la sélection génétique, fut ensuite étendue progressivement à l'ensemble des animaux soumis à une prophylaxie.

⁴³¹- Pour détails, se référer à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, pris notamment en application de l'article L. 234-1 du CRPM qui impose la tenue régulière de ce registre (ne sont pas concernés les coquillages et les crustacés marins, ainsi que les animaux détenus aux seules fins de l'autoconsommation). L'obligation de tenir à jour un registre d'élevage concerne également les propriétaires ou détenteurs d'animaux non mentionnés à l'article L. 234-1 et destinés à la production de laine, de peau, de fourrure ou à d'autres fins agricoles (art. L. 214-9 du CRPM).

Son importance s'est renforcée à la suite des divers événements (crise de la "vache folle"...) ayant montré la nécessité de pouvoir assurer, dans un concept de sécurité des aliments, une **traçabilité**⁴³² des produits d'origine animale à chaque étape de la filière, depuis l'élevage jusqu'au point de vente et dans l'assiette du consommateur. La traçabilité en matière de sécurité des aliments est bien sûr complémentaire de la traçabilité sanitaire des animaux, permettant de gérer les actions préventives et offensives de lutte contre les maladies contagieuses les affectant.

A défaut, lorsque l'identification individuelle n'est pas (ou est difficilement) réalisable (porcs charcutiers, volailles...), la réglementation retient la possibilité d'attribuer aux animaux (ou lots d'animaux) quittant leur exploitation de naissance, un numéro correspondant au cheptel, permettant ainsi d'assurer une traçabilité correcte.

1- IDENTIFICATION DES ANIMAUX DE RENTE

La gestion de l'identification des animaux de rente, dont le but est d'assurer leur traçabilité géographique et historique, nécessite en préalable d'avoir répertorié les lieux dans lesquels sont détenus ces animaux (exploitations) ainsi que les personnes qui en sont responsables (détenteurs).

Toute personne possédant au moins un bovin, un ovin, un caprin ou un porc (éleveur professionnel ou particulier) doit déclarer son activité auprès de **L'établissement de l'élevage (EDE)**⁴³³.

L'EDE a en charge l'organisation et l'exécution de l'identification des bovins, ovins, caprins, porcins (ainsi que l'enregistrement des ateliers de poules pondeuses). **Il attribue** aux cheptels bovins, ovins, caprins et porcins **un numéro de cheptel à 10 caractères, du type FR 35 123 011** (FR pour la localisation française, les 5 premiers chiffres désignant les numéros du code INSEE du département et de la commune, les 3 suivants le numéro d'ordre de l'exploitation dans la commune).

Les animaux des espèces bovine, ovine et caprine doivent être en outre identifiés individuellement. Les porcs sont identifiés avec l'indicatif de marquage du site d'élevage dans l'exploitation (voir plus loin).

1-1- Identification des bovins

L'identification des bovins, **obligatoire** depuis 1966, a été redéfinie en 1998⁴³⁴ pour répondre aux exigences européennes en matière de traçabilité de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.

Elle comporte :

- l'apposition d'un dispositif agréé sur l'animal à identifier, dont 2 modalités sont possibles :
.soit, **l'apposition aux deux oreilles d'une boucle plastique agréée de couleur saumon**⁴³⁵ **comportant 10 chiffres précédés du code pays** (FR en France), dont les deux premiers numéros correspondent au chiffre du département (exemple : FR 12 3456 7890 pour un animal né dans l'Aveyron). Les quatre derniers chiffres, imprimés en gros caractères pour être facilement lisibles par

⁴³². La traçabilité, terme englobant à la fois des concepts de sécurité sanitaire et de transparence commerciale et technique, est l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'une entité, au moyen d'identifications enregistrées.

⁴³³. Les EDE (initialement « Etablissement départemental de l'élevage », mais ils ne sont plus, suite au regroupement de plusieurs EDE, présents dans l'ensemble des départements) ont été mis en place par la *loi (n° 66-1005) sur l'élevage du 28 décembre 1966, dont certains articles ont été modifiés par la loi n° 98-565 du 8 juillet 1998 dans son chapitre III relatif à l'organisation de l'élevage.*

⁴³⁴. *Art. D 212-17 à D 212-23 du CRPM et arrêté du 9 mai 2006 (modifié) relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin, établis en application du règlement du Conseil n° 820/97 du 21 avril 1997 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et relatif à l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine.*

⁴³⁵. Pour les bovins destinés à des événements culturels et sportifs (race Camargue par exemple), l'identification est assurée par deux boucles auriculaires en métal (portant le numéro national d'identification) associées à une marque au feu reproduisant un numéro à quatre chiffres constitué du millésime de l'année (un chiffre) et un numéro d'ordre unique pour chaque animal d'une exploitation (trois chiffres).

l'éleveur, forment le numéro de travail. Le numéro est aussi matérialisé sur chaque boucle par un code barre;

.soit, l'**apposition d'une boucle plastique conventionnelle à l'oreille droite et d'une boucle électronique à l'oreille gauche**. Les numéros ont les mêmes significations que précédemment.

-l'inscription des données de l'identification sur un **registre des bovins**⁴³⁶ tenu sur l'exploitation. L'éleveur doit y mentionner au fur et à mesure toutes les naissances, entrées et sorties (vente, abattoir, équarrissage) de bovins.

L'éleveur identifie lui-même chaque animal né sur son exploitation (au plus tard à l'âge de 20 jours, et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation) à l'aide des boucles et d'une pince permettant de les fixer, fournies par l'EDE. **Il doit notifier à l'EDE toute naissance, entrée et sortie ainsi que la perte d'une (ou des deux) boucle(s) par un animal** (dans un délai de 7 jours ; en cas de perte des 2 boucles, c'est un agent de l'EDE qui les remplacera à l'identique). L'EDE édite pour chaque animal un document appelé "**passport d'un bovin**" comportant les références de l'élevage (numéro de cheptel) et de l'animal (date de naissance, origine, numéro...).

Des contrôles, réalisés dans les élevages et tous points de rassemblement de bovins par des agents de la DDecPP, sont prévus pour vérifier la bonne exécution de ces dispositions. Le respect de l'identification et de la tenue du registre d'élevage est pris en compte pour le paiement des primes aux éleveurs.

Un fichier informatique départemental des bovins identifiés est tenu à jour par l'EDE (ou un autre maître d'œuvre délégué, comme le GDS par exemple). Les données sont ensuite transmises quotidiennement à la Base de Données Nationale d'Identification (BDNI)⁴³⁷ qui est administrée par le Ministère en charge de l'agriculture (DGAL - maître d'ouvrage national du système) et contient l'ensemble des informations d'identification et de traçabilité des animaux de l'espèce bovine qui sont utilisées par d'autres applications clientes (SIGAL, Système d'information pour le paiement des aides animales...).

1-2- Identification des ovins et caprins

L'identification des ovins et caprins est obligatoire pour tout détenteur, dès lors qu'il possède au moins un animal. Les modalités d'identification des ovins et caprins, redéfinies en 2005⁴³⁸, comporte l'obligation pour tous les ovins et caprins d'utiliser un repère électronique. Par ailleurs, l'identification électronique individuelle est complétée par l'obligation d'un suivi individuel des mouvements.

Chaque éleveur doit se déclarer à l'EDE (qui lui attribue un numéro d'indicatif de marquage correspondant au numéro d'exploitation), assurer lui-même l'identification individuelle de ses animaux (boucles et matériel fournis par l'EDE) et la tenir à jour, tenir et mettre régulièrement à jour le registre d'identification (registre des ovins et des caprins, comportant l'indication des naissances et tous les mouvements d'animaux, conservé dans le registre d'élevage), et à chaque sortie d'animaux, remplir un document de circulation. Les entrées ou sorties d'un lot d'animaux doivent être notifiées à l'EDE dans un délai de 7 jours. Le recensement des animaux de l'exploitation (envoi d'un formulaire de recensement à l'EDE) est annuel.

L'éleveur d'ovins doit poser aux agneaux, dans les 7 jours après leur naissance et avant toute sortie de l'exploitation, un **repère électronique individuel à l'oreille gauche**. Il doit, en même temps ou dans un délai de 6 mois (et avant toute sortie de l'exploitation, sauf pour les agneaux dirigés vers un abattoir avant l'âge de 12 mois qui peuvent sortir de l'exploitation avec une seule barrette souple électronique ou une unique boucle électronique), compléter l'identification par la pose d'une **boucle de type pendentif de couleur jaune conventionnelle** (non électronique) **à l'oreille droite**, comportant le même numéro d'identification que la boucle électronique.

⁴³⁶- Le registre des bovins constitue une des rubriques du registre d'élevage imposé en élevage bovin.

⁴³⁷- La BDNI a été instituée par l'AM du 10 février 2000 portant création de la base de données nationale d'identification et de traçage des bovins et de leurs produits. Réunissant l'ensemble des données de l'identification validées par un EDE, elle contient l'ensemble des informations réglementaires d'identification et de traçabilité des bovins, ovins, caprins et porcins.

⁴³⁸- Pour détails, se référer aux articles D 212-24 à D 212-33 du CRPM (partie réglementaire) et l'arrêté du 19 décembre 2005 (modifié) relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine.

Pour les **chèvres**, l'éleveur peut remplacer le repère électronique individuel à l'oreille gauche par une **bague électronique posée au paturon de la patte arrière gauche**. L'identification complète (pose des deux repères, dont l'un est électronique) doit être réalisée au plus tard à 6 mois (et avant toute sortie de l'exploitation, sauf pour les chevreaux dirigés vers un abattoir avant l'âge de 12 mois, qui peuvent porter seulement un repère conventionnel).

Chaque boucle et repère électronique porte les indications suivantes : par exemple FR 101262 40056, FR correspondant au code pays, les 6 chiffres suivants correspondant à l'indicatif de marquage de l'élevage, et les 5 derniers chiffres à un numéro d'ordre pour l'animal (dont le 1^{er} peut correspondre au millésime de naissance).

En cas de perte d'un repère, l'animal est rebouclé immédiatement avec une boucle provisoire de couleur rouge ; l'éleveur commande la boucle perdue à l'EDE et reboucle l'animal à l'identique dès que possible.

1-3- Identification des porcs

Tout détenteur-éleveur de porcins, détenant au moins un porc⁴³⁹, a l'obligation de déclarer son site d'élevage à l'EDE, qui les enregistre dans la BDNI et leur délivre un **indicatif de marquage**.

Les opérations d'identification ⁴⁴⁰ comprennent l'**identification des exploitations et des sites d'élevage**, le **marquage des porcs** par un numéro (indicatif de marquage) propre au site d'élevage, la tenue d'un **registre d'élevage**, l'établissement d'un **document d'accompagnement** (fourni par l'EDE) en cas de transport des animaux, et la **notification** (sous 7 jours) **des mouvements** (entrées et sorties) faite auprès de la « Base de Données Porcs » (BD Porc)⁴⁴¹.

L'EDE attribue, à chaque éleveur

- un numéro national (à 10 caractères, du type FR35123011) pour l'exploitation ;
- un identifiant à 7 caractères (appelé « indicatif de marquage » qui sert au marquage des porcins) pour chaque site d'élevage (du type FR35ABC : FR pour la localisation en France, le code INSEE du département, et 3 lettres dont la combinaison est unique dans le département). Un site d'élevage correspond au(x) bâtiment(s) ou parcelle(s) d'une même exploitation espacés d'au moins 500 mètres. Une exploitation est formée d'un ou plusieurs sites d'élevage.

L'**identification individuelle** des porcs avec un numéro unique, assurée à l'initiative de leur détenteur avant leur départ du site de naissance, concerne les **reproducteurs** (identification par tatouage à l'encre foncée, à l'oreille). Le numéro unique individuel apposé comporte 13 caractères : l'indicatif de marquage du site d'élevage de naissance et un numéro d'ordre millésimé unique à 5 caractères⁴⁴². **Les reproducteurs conservent ce numéro durant toute leur carrière.**

⁴³⁹- Cette disposition s'applique aussi aux porcins d'agrément (porcins considérés comme animaux de compagnie, non destinés à la consommation humaine). Les détenteurs de porcins d'agrément sont soumis aux mêmes obligations que les autres détenteurs de porcins en ce qui concerne la déclaration des exploitations et des sites d'élevage. Les modalités d'identification des porcins d'agrément destinés à la reproduction sont analogues à celles des animaux d'élevages. Ceux qui ne sont pas destinés à la reproduction sont identifiés avant de quitter leur site de naissance, avec l'indicatif de marquage de ce site, apposé à l'oreille par tatouage ou boucle, et sont accompagnés d'un document d'accompagnement spécifique.

⁴⁴⁰- Pour détails, se référer aux articles D 212-34 à D 212-45 CRPM (partie réglementaire) et l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin (et son annexe relative à l'identification porcine en France).

⁴⁴¹- « BD PORC » est une association professionnelle agréée par le ministre chargé de l'agriculture (arrêté du 2 juillet 2019) en qualité de gestionnaire (dans le cas d'une délégation, pour 7 ans, de service public) chargé de la collecte et la gestion de la base de données nationale de traçabilité des porcins. Cette base de données professionnelle contient des données relatives aux détenteurs de porcins, aux exploitations et à leurs différents sites d'élevage, aux animaux qui y sont élevés ou détenus et aux mouvements de porcins (notifiées par les détenteurs, ou, sur délégation, notifiées pour eux par l'abattoir ou le transporteur). Sur la base d'un accès à la base BDNI gérée par le MAA, le gestionnaire tient à jour le fichier des exploitants et des exploitations d'élevage porcins, et assure le transfert régulier des données de mouvements à la BDNI. Il dispose également d'une mise à jour quotidienne du fichier des échanges de porcins vivants, extrait du système d'information européen TRAdE and Control Expert System (TRACES).

⁴⁴²- Par exemple FR35ABC pour l'indicatif de marquage du site de naissance et un numéro d'ordre millésimé unique à 5 caractères, par exemple 5 01214 pour un animal né en 2005. Cet ensemble peut être apposé sur une seule oreille, ou réparti sur les 2 oreilles.

L'identification individuelle des autres catégories (porc charcutiers) est obligatoire avant toute sortie de leur site d'élevage de naissance.

-En cas de sortie vers un autre site d'élevage (par exemple vers un site de post-sevrage et/ou d'engraissement) : apposition de l'indicatif de marquage du site de naissance à l'oreille (tatouage, ou boucle ronde de couleur jaune de modèle agrée), avant le départ du site.

-En cas de sortie vers l'abattoir : tatouage en arrière de l'épaule (frappe) avec l'indicatif de marquage du dernier site d'élevage. La frappe doit être réalisée au moins 3 semaines avant le départ. Elle est aussi nécessaire pour les reproducteurs identifiés individuellement dirigés vers l'abattoir.

2- IDENTIFICATION DES EQUIDES ET DES CAMELIDES

2-1- Identification des équidés

Tout détenteur d'un ou plusieurs équidés est tenu de se déclarer auprès de l'**Institut français du cheval et de l'équitation** (IFCE)⁴⁴³ et a l'obligation d'identifier les équidés qu'il détient. Ces obligations concernent tous les **équidés (chevaux, poneys, ânes) présents sur le territoire national**, et ce, quelle que soit leur finalité : monte ou boucherie.

L'IFCE⁴⁴⁴ gère, pour le compte de l'Etat, l'identification des équidés. Il assure la tenue du **fichier central** des équidés immatriculés ainsi que le **suivi des propriétaires et détenteurs** pour participer à la traçabilité des équidés. Il gère donc le système d'identification répertoriant les équidés (SIRE)⁴⁴⁵.

Les équidés sont enregistrés et immatriculés (attribution d'un numéro matricule unique, dit numéro SIRE, à chaque animal) à la demande de leur propriétaire. L'identification doit être réalisée dans un délai de 12 mois après la naissance ou de 30 jours après l'introduction depuis un autre Etat membre ou après l'importation d'un équidé (et en tout état de cause avant sa mise en circulation ou son transport).

L'identification comporte plusieurs étapes :

- le relevé du **signalement** (description des marques naturelles)⁴⁴⁶,
- la pose d'un **transpondeur électronique**⁴⁴⁷ dans l'encolure par une personne habilitée (obligatoirement concomitante avec le relevé de signalement du poulain sous la mère),
- l'édition du **document d'identification** (passeport)⁴⁴⁸ et **enregistrement** (immatriculation) dans la base SIRE,

⁴⁴³. Cette obligation est inscrite dans l'article L. 212-9 du CRPM. Voir aussi les articles D. 212-46 à 212-62 (partie réglementaire) du CRPM et l'arrêté du 26 avril 2013 relatif à l'identification des équidés.

⁴⁴⁴. L'IFCE est un établissement public national à caractère administratif, créé en 2010 par regroupement des établissements publics Les Haras nationaux et Ecole nationale d'équitation, et placé sous la tutelle conjointe des ministres chargés de l'agriculture et des sports. Ses missions, entre autres la gestion de l'identification équine, sont définies par Décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation.

⁴⁴⁵. Le SIRE ou Système d'Identification Répertoire des Equidés, a été créé en 1975 pour collecter, centraliser et traiter toutes les informations relatives aux races et à l'élevage des chevaux, des ânes et des poneys en France. Il est basé à Arnac Pompadour(19230).

⁴⁴⁶. Quel que soit le type d'équidé ou sa race, le relevé de signalement est impérativement à effectuer avant sevrage, dans les 8 mois suivant la naissance et avant le 31 décembre de son année de naissance.

⁴⁴⁷. Le code du transpondeur doit contenir le code pays (250 pour la France), le code espèce (25 pour les équidés), le code fabricant (2 chiffres) et le numéro exclusif de l'animal (8 chiffres). Il est implanté au niveau du ligament cervical au tiers supérieur de l'encolure du côté gauche de l'équidé. Voir l'Arrêté du 21 mai 2004 relatif à l'identification complémentaire des équidés par la pose d'un transpondeur électronique.

⁴⁴⁸. Il s'agit d'un livret signalétique portant le nom de l'animal et le numéro matricule qui lui a été attribué. Ce document constitue également un certificat d'origine et un passeport, un livret sanitaire et zootechnique, et, le cas échéant, un certificat d'inscription à un livre généalogique. Il doit accompagner systématiquement l'équidé pendant ses déplacements. Le SIRE édite aussi une carte d'immatriculation, qui, outre le numéro matricule et, le cas échéant, le nom de l'équidé, indique l'identité du propriétaire déclaré et enregistré au fichier central. Elle correspond à un titre de propriété. Elle est utilisée pour déclarer les changements de propriétaire et elle est renouvelée en cas de vente du cheval.

-et, pour les chevaux destinés aux courses ou à la compétition, vérification du signalement à partir de 12 mois, réalisation du graphique et validation du document d'identification⁴⁴⁹.

Seuls peuvent procéder à l'identification des équidés les agents de l'IFCE et les vétérinaires habilités par le préfet après s'être déclarés auprès du directeur de l'IFCE⁴⁵⁰. La liste des identificateurs déclarés est publiée sur le site internet de l'IFCE. L'identification électronique par injection de l'insert dans l'encolure peut être assurée par un agent de l'IFCE habilité⁴⁵¹ et placé sous l'autorité médicale d'un vétérinaire⁴⁵², ou par le vétérinaire lui-même.

2-1- Identification des camélidés

La réglementation⁴⁵³ donne obligation à tout détenteur et propriétaire de camélidés de se déclarer auprès de l'ICFE (enregistrement en ligne dans la base « eSIREcam »). Les animaux qu'ils détiennent doivent être identifiés (avant tout mouvement et au plus tard dans les 12 mois suivant leur naissance) par l'implantation sous-cutanée d'un transpondeur (par un vétérinaire habilité) ou la pose de deux repères auriculaires d'identification agréés, dont une boucle électronique, et enregistrés auprès de l'ICFE dans le fichier central zootechnique des camélidés. Le numéro d'identification est attribué par l'ICFE.

3- IDENTIFICATION DES CARNIVORES DOMESTIQUES

L'identification des carnivores domestiques (chiens, chats et furets)⁴⁵⁴ est **obligatoire** dans diverses circonstances : **chiens de plus de 4 mois** (nés depuis 1999) **et chats de plus de 7 mois nés après le 1^{er} janvier 2012**⁴⁵⁵, chiens et chats mis en vente ou cédés gratuitement; chiens appartenant à certaines catégories de chiens jugés dangereux⁴⁵⁶; chiens, chats et furets circulant dans l'UE⁴⁵⁷, vaccinés contre la

449. Pour les chevaux qui ne sont pas élevés en vue de la compétition, l'identification comprend seulement un relevé de signalement et une pose de transpondeur.

450. Il s'agit des vétérinaires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 212-9 du CRPM après s'être déclarés auprès du directeur de l'IFCE (arrêté du 16 décembre 2014 relatif à l'habilitation des identificateurs d'équidés modifié par l'arrêté du 17 avril 2015).

451. L'habilitation (cf. *arrêté du 24 février 2003 relatif aux modalités d'habilitation des agents de l'établissement public «Les Haras nationaux» pour l'identification électronique complémentaire des équidés*) de l'agent est délivrée individuellement par le ministre chargé de l'agriculture. Son obtention est conditionnée par l'obtention d'une attestation de capacité délivrée à l'issue d'une formation spécifique. L'agent doit être en outre encadré par un vétérinaire habilité à réaliser l'identification par relevé des marques naturelles.

452. Les vétérinaires inscrits sur la liste prévue à l'article L. 212-9 du CRPM peuvent présenter leur candidature auprès du directeur général de l'IFCE en vue d'assurer l'encadrement d'un ou de plusieurs agents procédant au marquage actif par pose d'un transpondeur. Les modalités de cet encadrement sont fixées par convention.

453. *Cette obligation est inscrite dans l'article L. 212-9 du CRPM. Voir aussi le Décret n° 2016-119 du 5 février 2016 (articles du CRPM D. 212-57-1 à 5) et l'arrêté du 5 février 2016 relatifs à l'identification des camélidés.*

454. *Articles D 212-63 à D 212-71 du CRPM relatifs à l'identification des carnivores domestiques.*

455. *Article L. 212-10 du livre II du CRPM. La non-observation de ces obligations (sauf dans le cas de l'identification des chats de plus de 7 mois, pour laquelle rien n'est encore prévu) est passible d'une contravention de 4^{ème} classe (article R. 215-15 du livre II du CRPM).*

456. Il s'agit, pour la première catégorie (chiens d'attaque), des chiens assimilables par leur morphologie aux races Staffordshire terrier, american staffordshire terrier, mastiff et tosa. Il s'agit, pour la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense), des chiens de race staffordshire terrier, american staffordshire terrier, rottweiler et tosa, et des chiens assimilables par leur morphologie à la race rottweiler. Cf. *loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, dont les articles sont repris dans le CRPM (voir en particulier l'article L. 211-14)*. Noter que les chiens de race staffordshire bull terrier ne sont pas concernés par ces dispositions.

457. Depuis le 3 juillet 2011, l'identification électronique des chiens et des chats est obligatoire pour circuler dans l'Union Européenne. Le tatouage peut néanmoins, en fonction des pays visités, rester valable pour les carnivores

rage, utilisés en expérimentation animale, séjournant dans un département officiellement infecté de rage ; pour une inscription d'un chien au Livre des Origines Français (LOF) ou d'un chat au Livre Officiel des Origines Félines (LOOF).

Cette identification, pour être reconnue sur le plan réglementaire, implique :

- le marquage par attribution à l'animal d'un numéro exclusif et non réutilisable,
- l'établissement d'une carte d'identification (conservée par le propriétaire),
- l'enregistrement des coordonnées de l'animal et du propriétaire sur un fichier national.

La **gestion du fichier national d'identification** des carnivores domestiques est confiée à la **société I-CAD** (société d'identification des carnivores domestiques)⁴⁵⁸. L'I-CAD centralise à l'échelon national toutes les données relatives aux animaux identifiés⁴⁵⁹ et leur propriétaire, transmises par les identificateurs habilités.

Le marquage est réalisé par un vétérinaire. Des non vétérinaires peuvent être néanmoins habilités après avis d'une commission d'examen départementale pour effectuer le tatouage d'un chien à la pince sans anesthésie préalable (acte qui ne relève pas de la médecine vétérinaire).

Le marquage peut être fait soit par tatouage, soit par implantation d'un insert contenant un transpondeur (identification électronique)⁴⁶⁰. Avant de pouvoir les réaliser, l'identificateur doit disposer des documents de pré-identification⁴⁶¹ fournis par l'I-CAD. La commande du matériel d'identification électronique est faite auprès des distributeurs.

-Le **tatouage** est réalisé sur la face interne de l'oreille droite (ou, à défaut et par ordre de priorité, de l'oreille gauche, ou de la cuisse droite, ou de la cuisse gauche), à l'aide d'un dermatographe à aiguilles ou d'une pince dont l'un des mors porte le numéro composé de lettres et de chiffres dessinés par des aiguilles. Le numéro attribué (par exemple FMV669) est celui figurant sur le document de pré-identification fourni par l'I-CAD. Une identification complémentaire (identification électronique d'un chien déjà tatoué) est possible.

-L'**identification par radiofréquence** est réalisée au moyen de l'implantation sous-cutanée (à l'aide d'un injecteur adapté) au niveau de la gouttière jugulaire gauche de l'animal d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur (puce électronique) répondant à l'activation d'un émetteur récepteur (lecteur) utilisé pour la lecture. Le numéro programmé dans la puce (par exemple 250269799010041) comprend 15 chiffres, 3 pour le code pays (250 pour la France), 2 pour le code espèce (26 pour les carnivores domestiques), 2 pour le code fabricant (ici, 97) et 8 pour l'identification individuelle (code national d'identification unique). Il correspond au numéro figurant sur le document de pré-identification (fourni par l'I-CAD) qui accompagne la livraison de l'insert.

Après tatouage ou implantation de l'insert, le vétérinaire remet au propriétaire de l'animal un volet du document (rempli par ses soins) de pré-identification. Un autre volet est retourné au gestionnaire (l'enregistrement peut être fait par voie informatique), qui, après vérification des données, adresse au propriétaire une **carte d'identification**.

identifiés avant le 3 juillet 2011, à condition d'être lisible. Dans le cas contraire, l'animal doit être ré-identifié par la pose d'un transpondeur.

⁴⁵⁸. *Arrêté du 17 décembre 2012 agréant le gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques*. La gestion était jusque là principalement répartie entre la Société centrale canine (SCC) pour les chiens et le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) pour les chats (SNVEL). L'I-CAD réunit à égalité le SNVEL et la SCC. Elle siège au 10, place Léon-Blum, 75011 Paris.

⁴⁵⁹. Le fichier national d'identification des carnivores domestiques contient aussi des données relatives à l'évaluation comportementale des chiens.

⁴⁶⁰. Pour détail, se référer à l'*arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques*.

⁴⁶¹. Le document de pré-identification est composé des trois volets suivants :

- un volet destiné au gestionnaire du fichier national d'identification des carnivores domestiques ;
- un volet destiné à la personne habilitée ayant identifié l'animal ; celle-ci conserve ce volet pendant au moins trois ans au-delà de l'année civile en cours ;
- un volet destiné au propriétaire de l'animal.

Les deux premiers volets peuvent se présenter sous une forme dématérialisée.

INDEX

<p>Abattage125</p> <p>Abattage préventif..... 126</p> <p>Accréditation COFRAC 50, 57, 59</p> <p>Action en nullité de vente 107</p> <p>Agence nationale de sécurité sanitaire (Anses) 18, 54</p> <p>Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV).....55</p> <p>Animal health law (Loi santé animale)16</p> <p>Arrêté18</p> <p>Arrêté préfectoral de mise sous surveillance (APMS).....121</p> <p>Association française sanitaire et environnementale (AFSE)50</p> <p>Association pour la certification de la santé animale (ACERSA).....51</p> <p>Association sanitaire régionale (ASR)52</p> <p>Attestation sanitaire à délivrance anticipée (ASDA).....103</p> <p>Autorité européenne de sécurité des aliments (AES/EFSA).....12</p> <p>Base de données nationale d'identification (BDNI).....136</p> <p>Bilan sanitaire d'élevage90</p> <p>Biosécurité.....93</p> <p>Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires (BNEVP).....26</p> <p>Cadavres d'animaux113</p> <p>Cadavres des animaux de compagnie.....116</p> <p>Centres de rassemblement106</p> <p>Chartes sanitaires.....94</p> <p>Circulation des animaux.....102</p> <p>Clos d'équarrissage128</p> <p>Code rural et de la pêche maritime (CRPM)20</p> <p>Commission.....11</p> <p>Compartimentation.....93</p> <p>Conseil d'Etat18</p> <p>Conseil de l'Europe.....9</p> <p>Conseil de l'Union Européenne10</p> <p>Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPS/AV).....18</p> <p>Contribution volontaire obligatoire équarrissage.....115</p> <p>Contrôles sanitaires officiels (CSO).....76</p> <p>Corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire29</p> <p>Dangers sanitaires de 1^{ère} catégorie..... 64, 65, 66</p> <p>Dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie..... 64, 68, 69</p> <p>Dangers sanitaires de 3^{ème} catégorie.....64</p> <p>Déchets d'abattoirs112</p> <p>Déchets de cuisine et de table (DCT)111</p> <p>Décision..... 13, 14</p> <p>Déclaration79</p> <p>Déclaration des élevages.....133</p> <p>Décret.....18</p> <p>Dépeuplement126</p> <p>Désinfection..... 104, 130</p>	<p>Désinsectisation.....131</p> <p>DG de la santé et de la sécurité alimentaire (DG Santé)11</p> <p>Direction départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP)27</p> <p>Direction départementales de la protection des populations (DDPP).....27</p> <p>Direction générale de l'alimentation (DGAL).....23</p> <p>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF)26</p> <p>Directive13, 14</p> <p>Document d'accompagnement des prélèvements (DAP).....82</p> <p>Eaux grasses111</p> <p>Echanges communautaires.....98</p> <p>Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENSV).....30</p> <p>Elève des écoles vétérinaires.....38, 42</p> <p>Enfouissement des cadavres128</p> <p>Epidémiologie77</p> <p>Etablissement d'équarrissage 114, 127</p> <p>Etablissement de l'élevage (EDE)135</p> <p>Etablissement public54</p> <p>Experts (indemnités d'abattage)127</p> <p>Farines de viandes et d'os113</p> <p>Foires, salons ou comices.....106</p> <p>Fonctionnaire29</p> <p>Fonds de mutualisation des risques sanitaires128</p> <p>FranceAgriMer25</p> <p>GDS France.....49</p> <p>Groupements de défense sanitaire (GDS).....48</p> <p>Groupements techniques vétérinaires (GTV)....46</p> <p>Guides de bonnes pratiques d'hygiène (GBPH)89</p> <p>Hiérarchie des normes17</p> <p>Identification134</p> <p>Identification des bovins.....135</p> <p>Identification des carnivores domestiques139</p> <p>Identification des équidés.....138</p> <p>Identification des ovins et caprins.....136</p> <p><i>Identification des porcs</i>137</p> <p>Identification par radiofréquence140</p> <p>Importations d'animaux101</p> <p>Incinération des cadavres128</p> <p>Indemnités d'abattage.....127</p> <p>Information sur la chaîne alimentaire.....92</p> <p>Information sur la chaîne alimentaire (ICA).....103</p> <p>Ingénieurs de l'agriculture et de l'environnement (IAE).....32</p> <p>Inspecteurs de santé publique vétérinaire (ISPV)29</p> <p>Inspecteurs stagiaires de santé publique vétérinaire30</p> <p>Inspecteurs-élèves de santé publique vétérinaire30</p> <p>Institut français du cheval et de l'équitation (IFCE)138</p>
--	--

Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture (INFOMA).....	32	Règlement.....	13
Institut technique.....	25	Rémunération du VS.....	40
Isolement.....	125	Responsabilité civile.....	42
Laboratoires de l'Anses.....	56	Responsabilité disciplinaire.....	41
Laboratoires départementaux d'analyses (LDA).....	58	Responsabilité pénale.....	42
Laboratoires nationaux de référence (LNR).....	57	RESYTAL.....	27
Levée de l'APDI.....	131	Santé publique vétérinaire.....	7
Liste des maladies à notifier à l'OIE.....	74	Séquestration.....	125
Loi.....	17	Service public de l'équarrissage.....	115
Majorité qualifiée.....	10	Service régional de l'alimentation (SRAL).....	26
Maladies animales transfrontalières.....	65	SIGAL (système d'information de la DGAL).....	41, 59
Marquage sanitaire.....	125	SIGAL(système d'information de la DGAL).....	27, 36, 37, 81
Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA).....	22	Signalement.....	80
Mise à mort.....	125, 126	SIRE.....	138
Mise en interdit.....	124	Société I-CAD.....	140
Mission des urgences sanitaires (MUS).....	26	Sous-direction de la santé et de la protection animale (SDSPA).....	23
Monte publique artificielle.....	110	Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments (SDSAA).....	24
Monte publique naturelle.....	109	Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales.....	25
Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS).....	60	Sous-produits.....	111
Offices d'intervention.....	25	Tatouage.....	140
Organisation mondiale de la santé (OMS&WHO).....	63	Techniciens supérieurs du ministère chargé de l'agriculture (TSMA).....	32
Organisation mondiale de la santé animale (OIE).....	61	Télé-procédure.....	41, 91
Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (OAA&FAO).....	62	Traçabilité.....	135
Organisme à vocation sanitaire (OVS).....	51	TRACES.....	99
Organisme vétérinaire à vocation technique (OVVT.).....	46	Traitement.....	129
Parlement.....	17	Transfert d'embryons.....	111
Parlement européen.....	10	Transhumance.....	104
Passeport d'un bovin.....	103, 136	Union européenne (UE).....	9
Passeport pour animal de compagnie.....	100	Vaccination.....	95
Périmètre infecté.....	123	Vaccination d'urgence préventive.....	129
Plan national d'intervention sanitaire d'urgence (PNISU).....	117	Vaccination d'urgence suppressive.....	129
Plate-forme d'épidémiosurveillance en santé animale.....	60	Vaccins.....	96
Police sanitaire.....	117	Vétérinaire habilité.....	34
Préfet.....	27, 117, 121	Vétérinaire inspecteur.....	29
Prélèvements.....	120	Vétérinaire officiel.....	32, 98
Prophylaxies collectives.....	38, 76	Vétérinaire sanitaire (VS).....	34, 119
Prophylaxies dirigées par l'Etat.....	39, 42, 49, 76	Vétérinaires inspecteurs contractuels.....	32
Protéines animales transformées (PAT).....	112	Vices rédhibitoires.....	108
Rapport d'information.....	121	Visite sanitaire avicole.....	92
Rassemblements d'animaux.....	105	Visite sanitaire bovine.....	92
Recrutement des inspecteurs de santé publique vétérinaire.....	30	Visite sanitaire d'information.....	119
Registre d'élevage.....	134	Visite sanitaire équine.....	93
Registre des bovins.....	136	Visite sanitaire petits ruminants.....	93
		Visite sanitaire porcine.....	92
		Visites sanitaires obligatoires.....	90
		Zone de protection.....	123
		Zone de séquestration.....	123
		Zone de surveillance.....	123